



**CORÉE – DROITS ANTIDUMPING VISANT LES VALVES
PNEUMATIQUES EN PROVENANCE DU JAPON**

RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL

*RCC supprimés, comme indiqué [[***]]*

TABLE DES MATIÈRES

1 INTRODUCTION	12
1.1 Plainte du Japon	12
1.2 Établissement et composition du Groupe spécial	12
1.3 Travaux du Groupe spécial	12
1.3.1 Généralités	12
1.3.2 Demande de décision préliminaire.....	13
1.3.3 Objections concernant l'exactitude des traductions	13
2 ASPECTS FACTUELS.....	14
3 CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES	15
4 ARGUMENTS DES PARTIES	16
5 ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES.....	17
6 RÉEXAMEN INTÉIMAIRE.....	17
7 CONSTATATIONS.....	17
7.1 Introduction.....	17
7.2 Critère d'examen, interprétation des traités et charge de la preuve	18
7.2.1 Critère d'examen	18
7.2.2 Interprétation des traités.....	19
7.2.3 Charge de la preuve.....	19
7.3 Mandat du Groupe spécial	20
7.3.1 Introduction.....	20
7.3.2 Fondement juridique	20
7.3.3 Prescription exigeant un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs énoncée à l'article 3.1 de l'Accord antidumping	22
7.4 Définition de la branche de production nationale.....	24
7.4.1 Introduction.....	24
7.4.2 Principaux arguments des parties	25
7.4.2.1 Japon	25
7.4.2.2 Corée	26
7.4.3 Faits pertinents	27
7.4.4 Mandat du Groupe spécial.....	31
7.4.4.1 Principaux arguments des parties.....	31
7.4.4.2 Évaluation du Groupe spécial.....	32
7.5 Volume des importations faisant l'objet d'un dumping	34
7.5.1 Introduction.....	34
7.5.2 Principaux arguments des parties	34
7.5.2.1 Japon	34
7.5.2.2 Corée	35
7.5.3 Faits pertinents	36
7.5.4 Mandat du Groupe spécial.....	38

7.5.4.1 Principaux arguments des parties.....	38
7.5.4.2 Évaluation du Groupe spécial.....	39
7.6 Effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix	40
7.6.1 Introduction.....	40
7.6.2 Principaux arguments des parties	40
7.6.2.1 Japon	40
7.6.2.2 Corée	42
7.6.3 Faits pertinents	44
7.6.4 Mandat du Groupe spécial.....	47
7.6.4.1 Principaux arguments des parties.....	47
7.6.4.2 Évaluation du Groupe spécial.....	48
7.7 Incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale	51
7.7.1 Introduction.....	51
7.7.2 Principaux arguments des parties	52
7.7.2.1 Fait allégué de ne pas avoir établi de lien entre les constatations concernant le volume et les effets sur les prix et les constatations concernant la situation de la branche de production nationale	52
7.7.2.1.1 Japon	52
7.7.2.1.2 Corée	53
7.7.2.2 Fait allégué de ne pas avoir examiné la force explicative des importations faisant l'objet d'un dumping pour la situation de la branche de production nationale	53
7.7.2.2.1 Japon	53
7.7.2.2.2 Corée	54
7.7.2.3 Fait allégué de ne pas avoir examiné des facteurs économiques pertinents énumérés à l'article 3.4 de l'Accord antidumping.....	54
7.7.2.3.1 Japon	54
7.7.2.3.2 Corée	55
7.7.2.4 Fait allégué de ne pas avoir dûment pris en compte les tendances positives	55
7.7.2.4.1 Japon	55
7.7.2.4.2 Corée	56
7.7.3 Faits pertinents	56
7.7.4 Mandat du Groupe spécial.....	60
7.7.4.1 Principaux arguments des parties.....	60
7.7.4.2 Évaluation du Groupe spécial.....	61
7.7.5 Fait allégué de ne pas avoir examiné deux facteurs économiques énumérés à l'article 3.4 de l'Accord antidumping	63
7.7.5.1 Dispositions pertinentes.....	63
7.7.5.2 Évaluation du Groupe spécial.....	64
7.7.5.2.1 Capacité de se procurer des capitaux ou investissement	64
7.7.5.2.2 Importance de la marge de dumping	66
7.7.5.3 Conclusion	67

7.8 Lien de causalité	67
7.8.1 Introduction	67
7.8.2 Principaux arguments des parties	68
7.8.2.1 Japon	68
7.8.2.1.1 Première allégation: allégation "indépendante" concernant le lien de causalité	68
7.8.2.1.2 Deuxième allégation: fait allégué de ne pas avoir dûment établi l'existence d'un lien de causalité	68
7.8.2.1.3 Troisième allégation: fait allégué de ne pas avoir effectué une analyse appropriée aux fins de la non-imputation	69
7.8.2.2 Corée	71
7.8.2.2.1 Première allégation: allégation "indépendante" concernant le lien de causalité	71
7.8.2.2.2 Deuxième allégation: fait allégué de ne pas avoir établi l'existence d'un lien de causalité	71
7.8.2.2.3 Troisième allégation: fait allégué de ne pas avoir effectué une analyse appropriée aux fins de la non-imputation	71
7.8.3 Mandat du Groupe spécial	72
7.8.3.1 Première allégation du Japon au titre de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping	72
7.8.3.1.1 Principaux arguments des parties	72
7.8.3.1.2 Évaluation du Groupe spécial	73
7.8.3.2 Deuxième allégation du Japon au titre de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping	76
7.8.3.2.1 Principaux arguments des parties	76
7.8.3.2.2 Évaluation du Groupe spécial	76
7.8.3.3 Troisième allégation du Japon au titre de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping	78
7.8.3.3.1 Principaux arguments des parties	78
7.8.3.3.2 Évaluation du Groupe spécial	78
7.8.3.4 Conclusion concernant le mandat du Groupe spécial	79
7.8.4 Évaluation du Groupe spécial	79
7.8.4.1 Dispositions pertinentes	79
7.8.4.2 Première allégation: allégation indépendante relative au lien de causalité	81
7.8.4.2.1 Volume	81
7.8.4.2.1.1 Examen du volume	81
7.8.4.2.1.2 Conclusion concernant le volume	84
7.8.4.2.2 Prix	84
7.8.4.2.2.1 Constatations de la KTC concernant les effets sur les prix	85
7.8.4.2.2.2 Comparabilité des prix	86
7.8.4.2.2.3 Tendances des prix divergentes	89
7.8.4.2.2.4 Ventes à des prix supérieurs	97
7.8.4.2.2.5 Conclusion concernant le prix	106
7.8.4.2.3 Incidence	107

7.8.4.2.3.1 Fait allégué de ne pas avoir établi de lien entre le volume et les effets sur les prix et à la situation de la branche de production nationale	107
7.8.4.2.3.2 Fait allégué de n'avoir démontré aucune force explicative des importations faisant l'objet d'un dumping pour la situation de la branche de production nationale.....	110
7.8.4.2.3.3 Fait allégué de ne pas avoir dûment pris en compte les "tendances positives"	111
7.8.4.2.3.4 Conclusion concernant l'incidence	113
7.8.4.2.4 Conclusion concernant la première allégation du Japon	113
7.8.4.3 Deuxième allégation: Fait allégué de ne pas avoir dûment démontrée l'existence d'un lien de causalité.....	114
7.8.4.3.1 Constatations de la KTC concernant le lien de causalité.....	114
7.8.4.3.2 Corrélation concernant les volumes	114
7.8.4.3.3 Corrélation concernant les prix.....	115
7.8.4.3.4 Corrélation concernant les bénéfices	115
7.8.4.3.5 Conclusion concernant la deuxième allégation du Japon	117
7.8.4.4 Troisième allégation: Fait allégué de ne pas avoir effectué une analyse appropriée aux fins de la non-imputation	117
7.8.4.4.1 Importations en provenance de pays tiers	117
7.8.4.4.2 Consommation intérieure	119
7.8.4.4.3 Résultats à l'exportation de la branche de production nationale.....	122
7.8.4.4.4 Effets cumulatifs des autres facteurs "connus"	123
7.8.4.4.5 Conclusion concernant la troisième allégation du Japon.....	124
7.9 Traitement confidentiel des renseignements	125
7.9.1 Principaux arguments des parties	125
7.9.1.1 Japon	125
7.9.1.2 Corée	126
7.9.2 Faits pertinents	127
7.9.3 Mandat du Groupe spécial.....	130
7.9.4 Évaluation du Groupe spécial	131
7.9.4.1 Dispositions pertinentes.....	131
7.9.4.2 Violations alléguées de l'article 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping	133
7.9.5 Conclusion	138
7.10 Divulgaration des faits essentiels.....	138
7.10.1 Principaux arguments des parties.....	138
7.10.1.1 Japon	138
7.10.1.2 Corée	139
7.10.2 Faits pertinents.....	142
7.10.2.1 Aspects procéduraux de la décision d'appliquer ou non des mesures antidumping définitives en Corée	142
7.10.2.2 Faits concernant les effets sur les prix	144
7.10.2.3 Faits concernant le volume	151
7.10.2.4 Faits concernant la situation de la branche de production nationale	153
7.10.2.5 Faits concernant le lien de causalité.....	157

7.10.3 Mandat du Groupe spécial	160
7.10.4 Conclusion	161
7.11 Avis au public.....	161
7.11.1 Principaux arguments des parties.....	161
7.11.1.1 Japon	161
7.11.1.2 Corée	162
7.11.2 Faits pertinents.....	163
7.11.3 Mandat du Groupe spécial	164
7.11.4 Conclusion	166
7.12 Allégations corollaires.....	166
7.12.1 Principaux arguments des parties.....	166
7.12.1.1 Japon	166
7.12.1.2 Corée	166
7.12.2 Mandat du Groupe spécial	166
7.12.2.1 Évaluation du Groupe spécial	166
7.12.2.2 Conclusion	167
7.12.3 Évaluation du Groupe spécial.....	167
7.12.4 Conclusion	168
8 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION	168
8.1 Conclusions	168
8.2 Recommandation.....	170

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A

PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL ET RÉEXAMEN INTÉIMAIRE

	Table des matières	Page
Annexe A-1	Procédures de travail du Groupe spécial	A-2
Annexe A-2	Procédures de travail additionnelles concernant les renseignements commerciaux confidentiels	A-7
Annexe A-3	Réexamen intérimaire	A-9

ANNEXE B

ARGUMENTS DU JAPON

	Table des matières	Page
Annexe B-1	Premier résumé analytique intégré des arguments du Japon	B-2
Annexe B-2	Deuxième résumé analytique intégré des arguments du Japon	B-12

ANNEXE C

ARGUMENTS DE LA CORÉE

	Table des matières	Page
Annexe C-1	Premier résumé analytique intégré des arguments de la Corée	C-2
Annexe C-2	Deuxième résumé analytique intégré des arguments de la Corée	C-13

ANNEXE D

ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

	Table des matières	Page
Annexe D-1	Résumé analytique intégré des arguments du Brésil	D-2
Annexe D-2	Résumé analytique intégré des arguments du Canada	D-5
Annexe D-3	Résumé analytique intégré des arguments de l'Équateur	D-8
Annexe D-4	Résumé analytique intégré des arguments de l'Union européenne	D-10
Annexe D-5	Résumé analytique intégré des arguments des États-Unis	D-13

AFFAIRES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
Argentine – Carreaux en céramique	Rapport du Groupe spécial <i>Argentine – Mesures antidumping définitives à l'importation de carreaux de sol en céramique en provenance d'Italie</i> , WT/DS189/R , adopté le 5 novembre 2001
Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille	Rapport du Groupe spécial <i>Argentine – Droits antidumping définitifs visant la viande de volaille en provenance du Brésil</i> , WT/DS241/R , adopté le 19 mai 2003
Australie – Pommes	Rapport de l'Organe d'appel <i>Australie – Mesures affectant l'importation de pommes en provenance de Nouvelle-Zélande</i> , WT/DS367/AB/R , adopté le 17 décembre 2010
Brésil – Noix de coco desséchée	Rapport de l'Organe d'appel <i>Brésil – Mesures visant la noix de coco desséchée</i> , WT/DS22/AB/R , adopté le 20 mars 1997
CE – Accessoires de tuyauterie	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil</i> , WT/DS219/AB/R , adopté le 18 août 2003
CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques	Rapports du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques</i> , WT/DS291/R , Add.1 à Add.9 et Corr.1 / WT/DS292/R , Add.1 à Add.9 et Corr.1 / WT/DS293/R , Add.1 à Add.9 et Corr.1, adoptés le 21 novembre 2006
CE – Bananes III	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes</i> , WT/DS27/AB/R , adopté le 25 septembre 1997
CE – Certaines questions douanières	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Certaines questions douanières</i> , WT/DS315/AB/R , adopté le 11 décembre 2006
CE – Éléments de fixation (Chine)	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine</i> , WT/DS397/AB/R , adopté le 28 juillet 2011
CE – Éléments de fixation (Chine)	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine</i> , WT/DS397/R et Corr.1, adopté le 28 juillet 2011, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS397/AB/R
CE – Éléments de fixation (Chine) (article 21:5 – Chine)	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine – Recours de la Chine à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS397/AB/RW et Add.1, adopté le 12 février 2016
CE – Hormones	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones)</i> , WT/DS26/AB/R , WT/DS48/AB/R , adopté le 13 février 1998
CE – Linge de lit	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde</i> , WT/DS141/AB/R , adopté le 12 mars 2001
CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS141/RW , adopté le 24 avril 2003, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS141/AB/RW
Chine – AMGO	Rapport de l'Organe d'appel <i>Chine – Droits compensateurs et droits antidumping visant les aciers dits magnétiques laminés, à grains orientés, en provenance des États-Unis</i> , WT/DS414/AB/R , adopté le 16 novembre 2012
Chine – AMGO	Rapport du Groupe spécial <i>Chine – Droits compensateurs et droits antidumping visant les aciers dits magnétiques laminés, à grains orientés, en provenance des États-Unis</i> , WT/DS414/R et Add.1, adopté le 16 novembre 2012, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS414/AB/R
Chine – AMGO□ (article 21:5 – États-Unis)	Rapport du Groupe spécial <i>Chine – Droits compensateurs et droits antidumping visant les aciers dits magnétiques laminés, à grains orientés, en provenance des États-Unis – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord</i> , WT/DS414/RW et Add.1, adopté le 31 août 2015
Chine – Appareils à rayons X	Rapport du Groupe spécial <i>Chine – Droits antidumping définitifs visant les appareils à rayons X utilisés pour les inspections de sécurité en provenance de l'Union européenne</i> , WT/DS425/R et Add.1, adopté le 24 avril 2013

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
Chine – Automobiles (États-Unis)	Rapport du Groupe spécial Chine – Droits antidumping et compensateurs visant certaines automobiles en provenance des États-Unis, WT/DS440/R et Add.1, adopté le 18 juin 2014
Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)	Rapports de l'Organe d'appel Chine – Mesures imposant des droits antidumping sur les tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance ("HP-SSST") en provenance du Japon / Chine – Mesures imposant des droits antidumping sur les tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance ("HP-SSST") en provenance de l'Union européenne, WT/DS454/AB/R et Add.1 / WT/DS460/AB/R et Add.1, adoptés le 28 octobre 2015
Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)	Rapports du Groupe spécial Chine – Mesures imposant des droits antidumping sur les tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance ("HP-SSST") en provenance du Japon / Chine – Mesures imposant des droits antidumping sur les tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance ("HP-SSST") en provenance de l'Union européenne, WT/DS454/R et Add.1 / WT/DS460/R , Add.1 et Corr.1, adoptés le 28 octobre 2015, modifiés par les rapports de l'Organe d'appel WT/DS454/AB/R / WT/DS460/AB/R
Chine – Matières premières	Rapports de l'Organe d'appel Chine – Mesures relatives à l'exportation de diverses matières premières, WT/DS394/AB/R / WT/DS395/AB/R / WT/DS398/AB/R , adoptés le 22 février 2012
Chine – Pâte de cellulose	Rapport du Groupe spécial Chine – Mesures antidumping visant les importations de pâte de cellulose en provenance du Canada, WT/DS483/R et Add.1, adopté le 22 mai 2017
Corée – Produits laitiers	Rapport de l'Organe d'appel Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers, WT/DS98/AB/R , adopté le 12 janvier 2000
États-Unis – Acier au carbone	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne, WT/DS213/AB/R , adopté le 19 décembre 2002
États-Unis – Acier laminé à chaud	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon, WT/DS184/AB/R , adopté le 23 août 2001
États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Enquête de la Commission du commerce international dans l'affaire concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS277/AB/RW , adopté le 9 mai 2006, et Corr.1
États-Unis – Chemises et blouses de laine	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde, WT/DS33/AB/R , adopté le 23 mai 1997, et Corr.1
États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) en provenance de Corée, WT/DS296/AB/R , adopté le 20 juillet 2005
États-Unis – Gluten de froment	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de gluten de froment en provenance des Communautés européennes, WT/DS166/AB/R , adopté le 19 janvier 2001
États-Unis – Maintien de la réduction à zéro	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Maintien en existence et en application de la méthode de réduction à zéro, WT/DS350/AB/R , adopté le 19 février 2009
États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping visant certains produits en provenance de Chine, WT/DS449/AB/R et Corr.1, adopté le 22 juillet 2014
États-Unis – Pneumatiques (Chine)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures affectant les importations de certains pneumatiques pour véhicules de tourisme et camions légers en provenance de Chine, WT/DS399/AB/R , adopté le 5 octobre 2011
États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5 – Japon)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction – Recours du Japon à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS322/AB/RW , adopté le 31 août 2009
États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine, WT/DS268/AB/R , adopté le 17 décembre 2004
États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de certains produits en acier, WT/DS248/AB/R , WT/DS249/AB/R , WT/DS251/AB/R , WT/DS252/AB/R , WT/DS253/AB/R , WT/DS254/AB/R , WT/DS258/AB/R , WT/DS259/AB/R , adopté le 10 décembre 2003

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>États-Unis – Viande d'agneau</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie</i> , WT/DS177/AB/R , WT/DS178/AB/R , adopté le 16 mai 2001
<i>Guatemala – Ciment I</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Guatemala – Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique</i> , WT/DS60/AB/R , adopté le 25 novembre 1998
<i>Inde – Brevets (États-Unis)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture</i> , WT/DS50/AB/R , adopté le 16 janvier 1998
<i>Japon – Boissons alcooliques II</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Japon – Taxes sur les boissons alcooliques</i> , WT/DS8/AB/R , WT/DS10/AB/R , WT/DS11/AB/R , adopté le 1 ^{er} novembre 1996
<i>Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS132/AB/RW , adopté le 21 novembre 2001
<i>Mexique – Tubes et tuyaux</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Mexique – Droits antidumping sur les tubes et tuyaux en acier en provenance du Guatemala</i> , WT/DS331/R , adopté le 24 juillet 2007
<i>République dominicaine – Importation et vente de cigarettes</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>République dominicaine – Mesures affectant l'importation et la vente de cigarettes sur le marché intérieur</i> , WT/DS302/AB/R , adopté le 19 mai 2005
<i>Russie – Véhicules utilitaires</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Russie – Droits antidumping sur les véhicules utilitaires légers en provenance d'Allemagne et d'Italie</i> , WT/DS479/R et Add.1, distribué aux Membres de l'OMC le 27 janvier 2017, adopté le 9 avril 2018, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS479/AB/R
<i>Thaïlande – Poutres en H</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en acier non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne</i> , WT/DS122/AB/R , adopté le 5 avril 2001
<i>Thaïlande – Poutres en H</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en acier non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne</i> , WT/DS122/R et Corr.1, adopté le 5 avril 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS122/AB/R

ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Abréviation	Désignation
Accord antidumping	Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
Autorités coréennes chargées de l'enquête	Commission du commerce et Bureau des enquêtes en matière de commerce de la Corée
Avis au public du MOSF	MOSF, Public Announcement No. 2015-156, Decision to Apply Anti-Dumping Duties on the Pneumatic Transmissions Valves from Japan (19 August 2015) (MOSF, Avis au public n° 2015-156, Décision d'appliquer des droits antidumping sur les valves pour transmission pneumatique en provenance du Japon (19 août 2015)) (pièce KOR-3 (RCC))
CKD	CKD Corporation
Convention de Vienne	Convention de Vienne sur le droit des traités, faite à Vienne le 23 mai 1969, 1155 UNTS 331; 8 International Legal Materials 679
Décret n° 498 du MOSF	MOSF, Decree No. 498, Regulation Concerning the Imposition of Anti-Dumping Duties on Valves for Pneumatic Transmissions originating from Japan (19 August 2015) (MOSF, Décret n° 498, Règlement concernant l'imposition de droits antidumping sur les valves pour transmission pneumatique en provenance du Japon (19 août 2015)) (pièce JPN-6)
Frais ACG	Frais d'administration et de commercialisation et frais de caractère général
GATT de 1994	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
KCC	KCC Co., Ltd.
KRW	Won sud-coréen
KTC	Commission du commerce de la Corée
Mémorandum d'accord	Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends
MOSF	Ministre/Ministère de la stratégie et des finances
OMC	Organisation mondiale du commerce
ORD	Organe de règlement des différends
OTI	Bureau des enquêtes en matière de commerce
R&D	Recherche et développement
Rapport final de l'OTI	OTI, Final Report on Dumping and Injury to Domestic Industry of Valves for Pneumatic Transmissions Imported from Japan (20 January 2015) (OTI, Rapport final sur le dumping et le dommage causé à la branche de production nationale en ce qui concerne les valves pour transmission pneumatique en provenance du Japon (20 janvier 2015)) (pièces JPN-5 (version rendue publique) et KOR-2 (RCC))
Rapport intérimaire de l'OTI	OTI, Interim Investigation Report on Dumping and Injury to Domestic Industry of Valves for Pneumatic Transmissions from Japan (23 October 2014) (OTI, Rapport d'enquête intérimaire sur le dumping et le dommage causé à la branche de production nationale en ce qui concerne les valves pour transmission pneumatique en provenance du Japon (23 octobre 2014)) (pièce JPN-3)
Rapport préliminaire de l'OTI	OTI, Preliminary Report on Dumping and Injury to Domestic Industry of Valves for Pneumatic Transmissions imported from Japan (26 June 2014) (OTI, Rapport préliminaire sur le dumping et le dommage causé à la branche de production nationale en ce qui concerne les valves pour transmission pneumatique en provenance du Japon (26 juin 2014)) (pièce JPN-2)
RCC	Renseignements commerciaux confidentiels
Résolution finale de la KTC	KTC, Resolution of Final Determination on Dumping and Injury to Domestic Industry of Valves for Pneumatic Transmissions from Japan (20 January 2015) (KTC, Résolution sur la détermination finale de l'existence d'un dumping et d'un dommage causé à la branche de production nationale en ce qui concerne les valves pour transmission pneumatique en provenance du Japon (20 janvier 2015)) (pièces JPN-4 (version rendue publique) et KOR-1 (RCC))
Résolution préliminaire de la KTC	KTC, Resolution of Preliminary Determination on Dumping and Injury to the Domestic Industry of Valves for Pneumatic Transmissions from Japan (26 June 2014) (KTC, Résolution sur la détermination préliminaire de l'existence d'un dumping et d'un dommage causé à la branche de production nationale en ce qui concerne les valves pour transmission pneumatique en provenance du Japon (26 juin 2014)) (pièce JPN-1)
SMC	SMC Corporation
Toyooki	Toyooki Kogyo Co., Ltd.
TPC	TPC Mechatronics Corporation

1 INTRODUCTION

1.1 Plainte du Japon

1.1. Le 15 mars 2016, le Japon a demandé l'ouverture de consultations avec la Corée conformément aux articles 1^{er} et 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), à l'article XXIII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994) et à l'article 17.2 et 17.3 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Accord antidumping), au sujet des mesures et allégations exposées ci-après.¹

1.2. Les consultations ont eu lieu le 28 avril 2016. Elles n'ont pas permis de régler le différend.²

1.2 Établissement et composition du Groupe spécial

1.3. Le 9 juin 2016, le Japon a demandé, conformément aux articles 4:7 et 6 du Mémoire d'accord, à l'article XXIII du GATT de 1994 et à l'article 17.4 de l'Accord antidumping, l'établissement d'un groupe spécial doté du mandat type.³ À sa réunion du 4 juillet 2016, l'Organe de règlement des différends (ORD) a établi un groupe spécial comme le Japon l'avait demandé dans le document WT/DS504/2, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord.⁴

1.4. Le mandat du Groupe spécial est le suivant:

Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les parties au différend, la question portée devant l'ORD par le Japon dans le document WT/DS504/2; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords.⁵

1.5. Le 22 août 2016, le Japon a demandé au Directeur général, en vertu de l'article 8:7 du Mémoire d'accord, de déterminer la composition du Groupe spécial. Le 29 août 2016, le Directeur général a donc donné au Groupe spécial la composition suivante:

Président: M. Mateo Diego-Fernández

Membres: Mme Leora Blumberg
M. Dennis Francis

1.6. Le Brésil, le Canada, la Chine, l'Équateur, les États-Unis, la Norvège, Singapour, la Turquie, l'Union européenne et le Viet Nam ont notifié leur intérêt pour la participation aux travaux du Groupe spécial en tant que tierces parties.

1.3 Travaux du Groupe spécial

1.3.1 Généralités

1.7. Après avoir consulté les parties, le 15 novembre 2016, le Groupe spécial a adopté ses procédures de travail, ainsi que des procédures de travail additionnelles concernant les renseignements commerciaux confidentiels (RCC)⁶, et son calendrier. Il a révisé son calendrier, après avoir consulté les parties, le 21 juin et le 20 juillet 2017.

¹ Japon, demande de consultations, WT/DS504/1, G/L/1143, G/ADP/D113/1 (demande de consultations présentée par le Japon).

² Japon, demande d'établissement d'un groupe spécial, WT/DS504/2 (demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon).

³ Japon, demande d'établissement d'un groupe spécial.

⁴ Organe de règlement des différends, compte rendu de la réunion tenue au Centre William Rappard le 4 juillet 2016, WT/DSB/M/381, page 1.

⁵ Constitution du Groupe spécial établi à la demande du Japon, WT/DS504/3.

⁶ Voir les procédures de travail du Groupe spécial à l'annexe A-1; et les procédures de travail additionnelles concernant les renseignements commerciaux confidentiels à l'annexe A-2

1.8. Le Groupe spécial a tenu une première réunion de fond avec les parties les 1^{er} et 2 mars 2017. Une séance avec les tierces parties a eu lieu le 2 mars 2017.

1.9. Le Groupe spécial a tenu une deuxième réunion de fond avec les parties les 30 et 31 mai 2017.

1.10. Le 20 juillet 2017, le Groupe spécial a remis la partie descriptive de son rapport aux parties.

1.11. Le Groupe spécial a remis son rapport intérimaire aux parties le 10 octobre 2017. Il a remis son rapport final aux parties le 23 novembre 2017.

1.3.2 Demande de décision préliminaire

1.12. Le 24 novembre 2016, la Corée a demandé au Groupe spécial de rendre une décision préliminaire selon laquelle les allégations du Japon au titre des articles 3.1, 3.2, 3.4, 3.5 et 4.1 de l'Accord antidumping ne relevaient pas du mandat du Groupe spécial dans le présent différend. La Corée a affirmé qu'en ce qui concerne ces allégations, la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon ne "donn[ait] [pas] un bref exposé du fondement juridique de la plainte suffisant pour énoncer clairement le problème" comme l'exigeait l'article 6:2 du Mémoire d'accord.⁷

1.13. À l'invitation du Groupe spécial, le Japon a présenté une réponse écrite à la demande de la Corée le 16 décembre 2016. La Corée a répondu aux vues du Japon dans sa première communication écrite, déposée le 6 janvier 2017. Les États-Unis et l'Union européenne ont exprimé leurs vues sur la demande de la Corée dans leurs communications respectives en tant que tierces parties, déposées le 13 janvier 2017. Le Groupe spécial a posé des questions sur la demande de la Corée aux parties et aux tierces parties après la première réunion de fond, auxquelles les parties et certaines tierces parties (Équateur, États-Unis et Union européenne) ont répondu par écrit. En outre, le Japon et la Corée ont tous deux présenté des observations additionnelles sur le caractère suffisant de la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord dans leurs deuxième communications écrites respectives. Le Groupe spécial a posé d'autres questions aux parties au sujet de la demande de la Corée après la deuxième réunion de fond; les parties y ont répondu par écrit et chacune a présenté des observations écrites sur les réponses de l'autre.

1.14. Le 7 juillet 2017, le Groupe spécial a informé les parties qu'étant donné les circonstances de l'affaire et la portée extraordinaire de la demande de la Corée, qui concernait 7 des 13 allégations formulées par le Japon dans le présent différend, le Groupe spécial avait décidé de ne pas rendre de décision séparée sur la question du caractère suffisant de la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, indiquant qu'au lieu de cela, il examinerait la question dans son rapport final.⁸

1.3.3 Objections concernant l'exactitude des traductions

1.15. Le 2 mars 2017, le Japon a formulé des objections concernant l'exactitude de 12 aspects spécifiques de la traduction en anglais de pièces que la Corée a présentées avec sa première communication écrite. Après avoir entendu les vues des deux parties, le 28 mars 2017, le Groupe spécial a informé celles-ci que: a) deux des objections soulevées par le Japon étaient valables et la traduction des pièces originales devrait être lue telle que corrigée par le Japon; et b) quatre des objections soulevées par le Japon étaient rejetées car elles correspondaient à des changements de formulation mineurs qui n'affectaient pas la teneur de la traduction fournie par la Corée. S'agissant des six autres objections formulées par le Japon, le Groupe spécial a invité les parties à chercher à fournir des traductions mutuellement acceptables. Le 18 avril 2017, la Corée a proposé d'autres traductions pour ces points de divergence, que le Japon a acceptées dans une communication datée du 21 avril 2017.

1.16. Le 6 avril 2017, la Corée a formulé des objections concernant l'exactitude de dix aspects spécifiques de la traduction en anglais de pièces que le Japon a présentées avec sa première communication écrite. Après avoir entendu les vues des deux parties, le 20 avril 2017, le Groupe

⁷ Corée, demande de décision préliminaire, pages 1 et 20.

⁸ Voir les sections 7.3, 7.4.4, 7.5.4, 7.6.4, 7.7.4 et 7.8.3 du présent rapport.

spécial a rejeté les objections de la Corée car elles ont été présentées après le délai établi au paragraphe 8 des procédures de travail du Groupe spécial et sans exposé de raisons valables pour qu'une exception au délai soit autorisée.

2 ASPECTS FACTUELS

2.1. Le présent différend concerne les droits antidumping imposés par la Corée sur les importations de valves pour transmission pneumatique (valves pneumatiques) originaires du Japon, comme il est décrit dans la résolution sur la détermination finale de l'existence d'un dumping et d'un dommage causé à la branche de production nationale en ce qui concerne les valves pour transmission pneumatique en provenance du Japon adoptée par la Commission du commerce de la Corée (KTC) (résolution finale)⁹ et dans le rapport du Bureau des enquêtes commerciales (OTI) de la KTC (rapport final)¹⁰, tous deux datés du 20 janvier 2015.

2.2. L'enquête a été ouverte par la KTC sur la base d'une demande déposée le 23 décembre 2013 par TPC Mechatronics Corporation (TPC) et KCC Co., Ltd. (KCC).¹¹ L'avis d'ouverture de l'enquête a été publié au Journal officiel le 21 février 2014.¹² L'enquête a été menée par la KTC et son OTI (les autorités coréennes chargées de l'enquête).¹³ La période couverte par l'enquête relative à l'examen du dumping allait du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2013, et la période couverte par l'enquête relative à l'examen du dommage allait du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2013.¹⁴

2.3. Le 26 juin 2014, la KTC a établi une détermination préliminaire selon laquelle il y avait des éléments de preuve suffisants pour présumer l'existence d'un dumping en ce qui concerne les valves pneumatiques en provenance du Japon et d'un dommage important causé à la branche de production nationale par les importations faisant l'objet d'un dumping. La KTC n'a pas recommandé l'imposition de droits antidumping provisoires sur les importations de valves pneumatiques en provenance du Japon.¹⁵ Le Ministre coréen de la stratégie et des finances (MOSF) n'a pas imposé de droits antidumping provisoires. Le 23 octobre 2014, l'OTI a rendu un rapport d'enquête intérimaire.¹⁶

2.4. Le 20 janvier 2015, sur la base du rapport final de l'OTI publié à la même date, la KTC a émis sa résolution finale, déterminant que la branche de production nationale coréenne produisant le produit similaire subissait un dommage important en raison du dumping concernant les valves pneumatiques en provenance du Japon et recommandant l'imposition de droits antidumping sur ces importations pendant cinq ans aux taux suivants: a) pour SMC Corporation (SMC) et les exportateurs de ses produits, 11,66%; et b) pour CKD Corporation (CKD) et les exportateurs de ses produits, Toyooki Kogyo Co., Ltd. (Toyooki) et les exportateurs de ses produits, ainsi que les autres fournisseurs du Japon, 22,77%.¹⁷ Le rapport final de l'OTI et la résolution finale de la KTC

⁹ KTC, Resolution of Final Determination on Dumping and Injury to Domestic Industry of Valves for Pneumatic Transmissions from Japan (20 January 2015) (résolution finale de la KTC) (pièces JPN-4 (version rendue publique) et KOR-1 (RCC)). Sauf indication contraire, le Groupe spécial se référera par la suite à la version traduite de la résolution finale de la KTC figurant dans la pièce KOR-1 b).

¹⁰ OTI, Final Report on Dumping and Injury to Domestic Industry of Valves for Pneumatic Transmissions Imported from Japan (20 January 2015) (rapport final de l'OTI) (pièces JPN-5 (version rendue publique) et KOR-2 (RCC)). Sauf indication contraire, le Groupe spécial se référera par la suite à la version traduite du rapport final de l'OTI figurant dans la pièce KOR-2 b).

¹¹ Résolution finale de la KTC (pièce KOR-1 b) (RCC), page 2; rapport final de l'OTI (pièce KOR-2 b) (RCC), page 1. Voir Investigation Application Required to Impose Anti-Dumping Duties on Pneumatic Transmission Valves from Japan (23 December 2013) (demande d'ouverture d'une enquête) (pièce JPN-7 b)).

¹² Résolution finale de la KTC (pièce KOR-1 b) (RCC), page 2.

¹³ Japon, première communication écrite, paragraphe 12; Corée, réponse à la question n° 15 a) du Groupe spécial.

¹⁴ Rapport final de l'OTI (pièce KOR-2 b) (RCC), pages 31 et 177.

¹⁵ KTC, Resolution of Preliminary Determination on Dumping and Injury to the Domestic Industry of Valves for Pneumatic Transmissions from Japan (26 June 2014) (résolution préliminaire de la KTC) (pièce JPN-1 b)); OTI, Preliminary Report on Dumping and Injury to Domestic Industry of Valves for Pneumatic Transmissions imported from Japan (26 June 2014) (rapport préliminaire de l'OTI) (pièce JPN-2 b)).

¹⁶ OTI, Interim Investigation Report on Dumping and Injury to Domestic Industry of Valves for Pneumatic Transmissions from Japan (23 October 2014) (rapport intérimaire de l'OTI) (pièce JPN-3 b)).

¹⁷ Résolution finale de la KTC (pièce KOR-1 b) (RCC), page 1.

ont été notifiés aux producteurs nationaux, aux importateurs et aux consommateurs le 17 mars 2015.¹⁸

2.5. Le 19 août 2015, sur la base de la résolution finale de la KTC, le MOSF a adopté le Décret n° 498, qui contient le Règlement concernant l'imposition de droits antidumping sur les valves pour transmission pneumatique originaires du Japon. Le Décret n° 498 impose des droits antidumping pour cinq ans sur les importations de valves pneumatiques en provenance du Japon aux taux suivants: a) pour SMC et les personnes exportant ses produits, 11,66%; et b) pour CKD, Toyooki et les personnes exportant leurs produits, et les autres fournisseurs, 22,77%.¹⁹

3 CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES

3.1. Le Japon demande que le Groupe spécial constate que les mesures de la Corée imposant des droits antidumping sur les valves pneumatiques en provenance du Japon sont incompatibles avec les obligations de la Corée au titre des dispositions ci-après de l'Accord antidumping et du GATT de 1994:

- a. l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping parce que l'analyse par la Corée d'une augmentation notable des importations faisant l'objet de l'enquête ne comportait pas un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs;
- b. l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping parce que l'analyse par la Corée de l'effet des importations faisant l'objet de l'enquête sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur ne comportait pas un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs; et parce que la Corée n'a pas dûment examiné si les importations faisant l'objet de l'enquête avaient pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de prix qui, sans cela, se seraient produites;
- c. l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping parce que l'analyse par la Corée de l'incidence des importations faisant l'objet de l'enquête sur la branche de production nationale concernée ne comportait pas un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs, y compris une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influaient sur la situation de cette branche;
- d. l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping parce que la Corée n'a pas démontré que les importations faisant l'objet de l'enquête causaient, par les effets du dumping, un dommage à la branche de production nationale en se fondant sur un examen objectif du lien de causalité allégué entre les importations faisant l'objet de l'enquête et le dommage allégué causé à la branche de production nationale, sur la base de tous les éléments de preuve positifs pertinents dont disposaient les autorités;
- e. l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping parce que la Corée n'a pas examiné d'une manière adéquate tous les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet de l'enquête qui causaient un dommage à la branche de production nationale au même moment et, par conséquent, a imputé à tort le dommage causé par ces autres facteurs aux importations faisant l'objet de l'enquête;
- f. l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping parce que la démonstration d'un lien de causalité par la Corée n'a aucun fondement dans ses analyses du volume des importations faisant l'objet de l'enquête, des effets des importations faisant l'objet de l'enquête sur les prix et/ou de l'incidence des importations faisant l'objet de l'enquête sur la branche de production nationale concernée, indépendamment du point de savoir si l'analyse erronée du volume par la Corée et/ou son analyse erronée des effets des importations faisant l'objet de l'enquête sur les prix, d'une part, et l'analyse erronée par

¹⁸ Notification of final determination on dumping and injury to domestic industry of valves for pneumatic transmissions from Japan (pièce JPN-29 b)).

¹⁹ MOSF, Decree No. 498, Regulation Concerning the Imposition of Anti-Dumping Duties on Valves for Pneumatic Transmissions originating from Japan (19 August 2015) (Décret n° 498 du MOSF) (pièce JPN-6 b)). Voir aussi MOSF, Public Announcement No. 2015-156, Decision to Apply Anti-Dumping Duties on the Pneumatic Transmissions Valves from Japan (19 August 2015) (Avis au public du MOSF) (pièce KOR-3 b) (RCC)).

la Corée de l'incidence des importations faisant l'objet de l'enquête sur la branche de production nationale, d'autre part, seraient incompatibles avec, respectivement, l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping et l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping;

- g. les articles 3.1 et 4.1 de l'Accord antidumping parce que la Corée n'a pas procédé à un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs lorsqu'elle a défini la branche de production nationale du produit similaire et, par conséquent, lorsqu'elle a fait une détermination de l'existence d'un dommage;
- h. l'article 6.5 de l'Accord antidumping parce que la Corée a traité comme confidentiels des renseignements dont il était allégué qu'ils étaient confidentiels fournis par les parties intéressées sans exposé de raisons valables;
- i. l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping parce que la Corée: i) n'a pas exigé des requérants qu'ils fournissent des résumés non confidentiels de leurs communications, réponses aux questionnaires et modifications connexes; et ii) dans les cas où ces résumés étaient fournis, ils n'étaient pas suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel;
- j. l'article 6.9 de l'Accord antidumping parce que la Corée n'a pas informé les parties intéressées des faits essentiels examinés qui constituaient le fondement de la décision d'imposer des mesures antidumping définitives;
- k. l'article 12.2 de l'Accord antidumping parce que la Corée n'a pas indiqué de façon suffisamment détaillée les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit jugés importants par les autorités chargées de l'enquête;
- l. l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping parce que la Corée n'a pas indiqué tous les renseignements pertinents sur les points de fait et de droit et les raisons qui avaient conduit à l'imposition de mesures finales; et
- m. l'article premier de l'Accord antidumping et l'article VI du GATT de 1994, du fait des infractions à l'Accord antidumping indiquées plus haut.

3.2. Le Japon demande en outre, conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, que le Groupe spécial recommande que la Corée rende ses mesures conformes à ses obligations au titre du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping.

3.3. Le Japon demande au Groupe spécial de formuler des constatations en ce qui concerne chacune de ses allégations au titre de l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping, sans appliquer le principe d'économie jurisprudentielle, car des constatations en ce qui concerne chaque allégation pourraient influencer les mesures de mise en œuvre de la Corée et donc être nécessaires pour arriver à un règlement rapide du différend.²⁰

3.4. La Corée demande que le Groupe spécial détermine que les allégations du Japon au titre des articles 3.1, 3.2, 3.4, 3.5 et 4.1 de l'Accord antidumping ne relèvent pas de son mandat dans le présent différend, et rejette les autres allégations du Japon. À titre subsidiaire, elle demande que le Groupe spécial rejette la totalité des allégations du Japon en l'espèce et constate que les mesures contestées ne sont pas incompatibles avec les obligations de la Corée au titre du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping.

4 ARGUMENTS DES PARTIES

4.1. Les arguments des parties sont exposés dans les résumés analytiques qu'elles ont fournis au Groupe spécial conformément au paragraphe 17 des procédures de travail adoptées par celui-ci (voir les annexes B-1, B-2, C-1 et C-2).

²⁰ Japon, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 96.

5 ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

5.1. Les arguments du Brésil, du Canada, de l'Équateur, des États-Unis et de l'Union européenne sont exposés dans les résumés analytiques qu'ils ont fournis au Groupe spécial conformément au paragraphe 17 des procédures de travail adoptées par celui-ci (voir les annexes D-1, D-2, D-3, D-4 et D-5). La Chine, la Norvège, Singapour, la Turquie et le Viet Nam n'ont pas présenté d'arguments écrits ou oraux au Groupe spécial.

6 RÉEXAMEN INTÉIMAIRE

6.1. Le 10 octobre 2017, le Groupe spécial a remis son rapport intérimaire aux parties. Le 24 octobre 2017, le Japon et la Corée ont chacun demandé par écrit que des aspects précis du rapport intérimaire soient réexaminés. Aucune partie n'a demandé de réunion consacrée au réexamen intérimaire. Le 31 octobre 2017, chaque partie a présenté des observations sur la demande de réexamen de l'autre.

6.2. Les demandes faites par les parties durant la phase de réexamen intérimaire ainsi que l'examen et la décision du Groupe spécial concernant ces demandes sont exposés à l'annexe A-3.

7 CONSTATATIONS

7.1 Introduction

7.1. Le présent différend concerne les droits antidumping imposés par la Corée sur les importations de valves pneumatiques en provenance du Japon, comme cela est décrit dans la résolution finale de la KTC²¹ et dans le rapport final de l'OTI²², tous deux datés du 20 janvier 2015. Le 19 août 2015, sur la base des recommandations contenues dans la résolution finale de la KTC, le MOSF de la Corée a adopté le décret n° 498, imposant des droits antidumping pour cinq ans sur les importations de valves pneumatiques en provenance du Japon, aux taux suivants: a) pour SMC et les personnes exportant ses produits, 11,66%; et b) pour CKD et Toyooki et les personnes exportant leurs produits, et d'autres fournisseurs, 22,77%.²³

7.2. Le Japon allègue que les droits antidumping imposés par la Corée sur les valves pneumatiques en provenance du Japon sont incompatibles avec les obligations de la Corée au titre des articles 1^{er}, 3.1, 3.2, 3.4, 3.5, 4.1, 6.5, 6.5.1, 6.9, 12.2, et 12.2.2 de l'Accord antidumping et de l'article VI du GATT de 1994.

7.3. La Corée demande au Groupe spécial de déterminer que les allégations du Japon au titre des articles 3.1, 3.2, 3.4, 3.5 et 4.1 de l'Accord antidumping ne relèvent pas de son mandat. Elle invite également le Groupe spécial à examiner d'office si les autres allégations du Japon (au titre des articles 1^{er}, 6.5, 6.5.1, 6.9, 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping et de l'article VI du GATT de 1994) relèvent du mandat du Groupe spécial. Pour toutes les allégations que le Groupe spécial considère comme relevant de son mandat, la Corée demande au Groupe spécial de rejeter les allégations du Japon et de constater que les mesures contestées ne sont pas incompatibles avec les obligations de la Corée au titre du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping.

7.4. Pour examiner les questions soulevées dans le présent différend, le Groupe spécial exposera d'abord les principes pertinents qui guideront son examen. Il examinera ensuite les questions liées à son mandat. Ultérieurement, il examinera, selon qu'il sera approprié, si les mesures contestées par le Japon sont incompatibles avec les dispositions citées de l'Accord antidumping et du GATT de 1994. Pour finir, il présentera ses conclusions et sa recommandation.

²¹ Résolution finale de la KTC (pièces JPN-4 (version rendue publique) et KOR-1 (RCC)).

²² Rapport final de l'OTI (pièces JPN-5 (version rendue publique) et KOR-2 (RCC)).

²³ Décret n° 498 du MOSF (pièce JPN-6 b)). Voir aussi l'Avis au public du MOSF (pièce KOR-3 b) (RCC)).

7.2 Critère d'examen, interprétation des traités et charge de la preuve

7.2.1 Critère d'examen

7.5. Les groupes spéciaux sont liés par le critère d'examen énoncé à l'article 11 du Mémoire d'accord, dont la partie pertinente dispose ce qui suit:

[U] n groupe spécial devrait procéder à une *évaluation objective de la question* dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions.²⁴

7.6. De plus, l'article 17.6 de l'Accord antidumping énonce un critère d'examen spécifique applicable aux différends relevant de l'Accord antidumping:

i) dans son évaluation des faits de la cause, le groupe spécial déterminera si l'établissement des faits par les autorités était correct et si leur évaluation de ces faits était impartiale et objective. Si l'établissement des faits était correct et que l'évaluation était impartiale et objective, même si le groupe spécial est arrivé à une conclusion différente, l'évaluation ne sera pas infirmée;

ii) le groupe spécial interprétera les dispositions pertinentes de l'Accord conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Dans les cas où le groupe spécial constatera qu'une disposition pertinente de l'Accord se prête à plus d'une interprétation admissible, le groupe spécial constatera que la mesure prise par les autorités est conforme à l'Accord si elle repose sur l'une de ces interprétations admissibles.

7.7. Donc, l'article 11 du Mémoire d'accord et l'article 17.6 de l'Accord antidumping établissent ensemble le critère d'examen que le Groupe spécial appliquera en ce qui concerne tant les aspects factuels que juridiques du présent différend.

7.8. Ce qui suit est bien établi:

[L]a tâche d'un groupe spécial de l'OMC est d'examiner si l'autorité chargée de l'enquête a rempli de façon adéquate sa fonction d'enquête et a expliqué de façon adéquate comment les éléments de preuve étayaient ses conclusions. Il découle de la prescription voulant que l'autorité chargée de l'enquête fournisse une explication "motivée et adéquate" de ses conclusions, que l'ensemble de la justification de la décision que l'autorité chargée de l'enquête a prise doit être exposé dans son rapport sur la détermination. Cela ne veut pas dire que le sens d'une détermination ne peut pas être expliqué ou étayé en se référant aux éléments de preuve versés au dossier. Toutefois dans tous les cas, c'est l'explication fournie dans le rapport écrit des autorités chargées de l'enquête (et les documents justificatifs) qui doit être évaluée pour établir si la détermination était suffisamment expliquée et motivée.²⁵

7.9. De plus, un groupe spécial examinant la détermination de l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas procéder à un examen *de novo* des éléments de preuve ou substituer son jugement à celui de l'autorité chargée de l'enquête. Il doit limiter son examen aux éléments de preuve dont disposait l'organisme au cours de l'enquête et doit prendre en compte tous les éléments de preuve de ce type communiqués par les parties au différend.²⁶ En même temps, un groupe spécial ne doit pas simplement s'en remettre aux conclusions de l'autorité chargée de l'enquête. L'examen de ces conclusions par un groupe spécial doit être "détaillé" et "critique et approfondi".²⁷

²⁴ Pas d'italique dans l'original.

²⁵ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.255.

²⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 187.

²⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 93.

7.10. Un groupe spécial doit limiter son examen aux éléments de preuve dont disposait l'autorité chargée de l'enquête au cours de l'enquête²⁸ et doit prendre en compte tous les éléments de preuve de ce type communiqués par les parties au différend.²⁹ L'examen d'un groupe spécial à cet égard n'est pas nécessairement limité aux éléments de preuve sur lesquels l'autorité chargée de l'enquête s'est *expressément* appuyée pour l'établissement et l'évaluation des faits afin d'arriver à une conclusion particulière.³⁰ En fait, un groupe spécial peut aussi prendre en considération d'autres éléments de preuve qui figuraient dans le dossier et qui ont un lien avec l'explication donnée par l'autorité chargée de l'enquête dans sa détermination. Cela découle du principe selon lequel les autorités chargées de l'enquête ne sont pas tenues de citer ou d'analyser, dans la détermination finale, *chaque* élément de preuve pour chaque fait.³¹ Toutefois, compte tenu du fait que l'examen effectué par un groupe spécial n'est pas un examen *de novo*, les justifications *a posteriori* qui ne sont pas liées à l'explication de l'autorité chargée de l'enquête, même lorsqu'elles sont fondées sur des éléments de preuve versés au dossier, ne peuvent pas constituer le fondement d'une conclusion d'un groupe spécial.³²

7.2.2 Interprétation des traités

7.11. L'article 3:2 du Mémoire d'accord dispose que le système de règlement des différends a pour objet de clarifier les dispositions existantes des accords visés "conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public". Comme il a été noté plus haut, l'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping prescrit de même aux groupes spéciaux d'interpréter les dispositions dudit accord conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Il est généralement admis que les principes codifiés aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne constituent de telles règles coutumières.³³

7.2.3 Charge de la preuve

7.12. La règle générale en matière de règlement des différends à l'OMC est que la charge de la preuve incombe à la partie, qu'elle soit demanderesse ou défenderesse, qui établit, par voie d'affirmation, une allégation ou un moyen de défense particulier.³⁴ Suivant ce principe, l'Organe d'appel a expliqué que la partie plaignante devrait, dans tout différend donné, établir *prima facie* l'incompatibilité d'une mesure avec une disposition des Accords visés de l'OMC, avant que la charge de prouver la compatibilité avec cette disposition ou de la défendre en invoquant une exception ne passe à la partie défenderesse.³⁵ En d'autres termes, "une partie alléguant qu'il y a eu violation d'une disposition de l'Accord sur l'OMC par un autre Membre doit soutenir et prouver son allégation".³⁶

7.13. Par conséquent, en tant que partie plaignante, le Japon a la charge de démontrer que les mesures en cause sont incompatibles avec les dispositions des Accords visés de l'OMC qu'il a invoquées. Si le Groupe spécial constate que le Japon a fourni des éléments *prima facie*, il appartient à la Corée de présenter des contre-arguments et les éléments de preuve qui sont nécessaires pour étayer cette réfutation.

²⁸ L'article 17.5 de l'Accord antidumping est clair à cet égard: "L'ORD, à la demande de la partie plaignante, établira un groupe spécial ("panel") qu'il chargera d'examiner la question, en se fondant: ... ii) sur les faits communiqués conformément aux procédures internes appropriées aux autorités du Membre importateur."

²⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphes 187 et 188.

³⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphes 117 à 119.

³¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 164.

³² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphes 153 à 161. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 326; et *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 97; et les rapports des Groupes spéciaux *Argentine – Carreaux en céramique*, paragraphe 6.27; et *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*, paragraphe 7.48.

³³ Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II*, section D, pages 12 à 14.

³⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 16.

³⁵ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 104.

³⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 19.

7.3 Mandat du Groupe spécial

7.3.1 Introduction

7.14. Le 24 novembre 2016, la Corée a présenté une demande visant à ce que le Groupe spécial rende une décision préliminaire selon laquelle les allégations du Japon au titre des articles 3.1, 3.2, 3.4, 3.5 et 4.1 de l'Accord antidumping ne relevaient pas de son mandat pour le présent différend. Elle a affirmé que, s'agissant de ces allégations, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon ne "cont[enait] [pas] un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui [devait] être suffisant pour énoncer clairement le problème", comme l'exigeait l'article 6:2 du Mémoire d'accord.³⁷ Ultérieurement, la Corée a également invité le Groupe spécial à examiner d'office si les autres allégations (au titre des articles 1^{er}, 6.5, 6.5.1, 6.9, 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping et de l'article VI du GATT de 1994) relevaient de son mandat.³⁸

7.15. La contestation formulée par la Corée vise donc les 13 allégations que le Japon a présentées dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Les deux parties ont examiné le caractère suffisant de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon dans leurs communications écrites, ainsi que dans leurs réponses aux questions posées par le Groupe spécial et leurs observations sur leurs réponses respectives. Certaines tierces parties (Équateur, États-Unis et Union européenne) ont aussi présenté leurs points de vue sur la question dans leurs communications écrites et dans leurs réponses aux questions posées par le Groupe spécial.

7.16. Compte tenu de la portée extraordinaire de la contestation formulée par la Corée et des dispositions particulières en cause dans le présent différend, le Groupe spécial a décidé de ne pas rendre une décision séparée sur la question du caractère suffisant de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, et a informé les parties qu'il examinerait plutôt cette question dans son rapport final.³⁹

7.17. Dans la présente section de notre rapport, nous exposons des considérations générales concernant la contestation formulée par la Corée. Nous examinerons ensuite si la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon contenait le bref exposé du fondement juridique de la plainte requis, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème, comme l'exige l'article 6:2 du Mémoire d'accord, en ce qui concerne chacune des allégations spécifiques.

7.3.2 Fondement juridique

7.18. L'article 6:2 du Mémoire d'accord dispose ce qui suit:

La demande d'établissement d'un groupe spécial sera présentée par écrit. Elle précisera si des consultations ont eu lieu, indiquera les mesures spécifiques en cause et contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème.

7.19. La "question" portée devant un groupe spécial pour examen consiste en: a) les mesures en cause; et b) les allégations spécifiques présentées par la partie plaignante.⁴⁰ L'indication des mesures spécifiques en cause et du fondement juridique de la plainte a une double fonction: a) elle constitue le fondement du mandat d'un groupe spécial au titre de l'article 7:1 du Mémoire d'accord; et b) elle informe les autres Membres de l'OMC de la nature du différend, ce qui permet ensuite au défendeur de préparer sa défense et permet aux autres Membres d'évaluer s'ils ont un intérêt dans l'affaire pour décider, par exemple, de participer ou non en tant

³⁷ Corée, demande de décision préliminaire, pages 1 et 20.

³⁸ Corée, réponse à la question n° 14 du Groupe spécial. Voir aussi la deuxième communication écrite, annexe, paragraphe 3.

³⁹ Communication du Groupe spécial aux parties, datée du 7 juillet 2017, au sujet de la demande de décision préliminaire présentée par la Corée.

⁴⁰ Rapports de l'Organe d'appel *Guatemala – Ciment I*, paragraphes 69 à 76; *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 125.

que tierces parties.⁴¹ L'Organe d'appel a fait observer que, puisqu'une demande d'établissement d'un groupe spécial était généralement approuvée automatiquement à la réunion de l'ORD qui suivait celle à laquelle la demande avait été inscrite pour la première fois à l'ordre du jour de l'ORD, et donc que la demande n'était normalement pas examinée en détail par l'ORD, "il incomb[ait] au groupe spécial de l'examiner très soigneusement pour s'assurer qu'elle [était] conforme aussi bien à la lettre qu'à l'esprit de l'article 6:2 du Mémoire d'accord".⁴²

7.20. Le respect des prescriptions énoncées à l'article 6:2 doit être démontré par le texte de la demande d'établissement d'un groupe spécial. Il n'est pas possible de remédier aux lacunes d'une demande d'établissement d'un groupe spécial dans des communications ultérieures. Cependant, pour examiner le caractère suffisant d'une demande d'établissement d'un groupe spécial, un groupe spécial peut examiner les communications et les déclarations présentées par les parties pour: a) confirmer le sens des termes utilisés dans la demande d'établissement; et b) évaluer s'il a été porté atteinte à la capacité du défendeur de se défendre.⁴³

7.21. Dans la présente affaire, la contestation formulée par la Corée concerne l'indication du fondement juridique de la plainte telle qu'elle figure dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon, par opposition à l'indication des mesures. L'expression "fondement juridique de la plainte" figurant à l'article 6:2 du Mémoire d'accord fait référence aux "allégations" formulées par la partie plaignante.⁴⁴ Ensuite, une allégation fait référence au fait d'alléguer "[que], la partie défenderesse a violé une disposition d'un accord particulier qui a été identifiée, ou a annulé ou compromis les avantages découlant de cette disposition".⁴⁵

7.22. Pour examiner le caractère suffisant d'une demande d'établissement d'un groupe spécial, une distinction doit être faite entre les "allégations" et les "arguments". Une allégation expose le point de vue du plaignant selon lequel la partie défenderesse a violé une disposition d'un accord particulier qui a été identifiée, ou a annulé ou compromis les avantages découlant de cette disposition. En revanche, les "arguments" sont des déclarations faites par une partie plaignante pour démontrer que la mesure prise par la partie défenderesse enfreint effectivement la disposition conventionnelle ainsi identifiée.⁴⁶ Une demande d'établissement d'un groupe spécial doit indiquer les *allégations* formulées par le plaignant, mais ne doit pas nécessairement indiquer les arguments du plaignant, qui peuvent être exposés et progressivement précisés au cours de la procédure de groupe spécial au moyen des communications et des déclarations des parties.⁴⁷

7.23. L'article 6:2 du Mémoire d'accord exige seulement un exposé du fondement juridique de la plainte, et celui-ci peut être bref. L'exposé doit toutefois être un exposé qui est "suffisant pour énoncer clairement le problème". En conséquence, aux fins de l'article 6:2, il ne suffit pas que "le fondement juridique de la plainte" soit exposé de façon sommaire; l'indication doit "énoncer clairement le problème".⁴⁸

7.24. Il est bien établi que, pour énoncer clairement le problème, un groupe spécial doit établir explicitement un lien entre les mesures contestées et les dispositions des accords visés dont il est allégué qu'elles ont été enfreintes, afin que la partie défenderesse soit informée du fondement concernant l'annulation ou la réduction alléguée d'avantages de la partie plaignante. Ce n'est qu'avec un tel lien entre les mesures et les dispositions pertinentes qu'un défendeur peut savoir à quelle argumentation il doit répondre et commencer à préparer sa défense.⁴⁹ La description explicative d'une demande d'établissement d'un groupe spécial sert à expliquer succinctement

⁴¹ Rapports de l'Organe d'appel *Brésil – Noix de coco desséchée*, page 23; *CE – Bananes III*, paragraphe 142; *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 126; *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 161; et *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5 – Japon)*, paragraphe 108.

⁴² Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 142.

⁴³ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 127; *Australie – Pommes*, paragraphe 418.

⁴⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Guatemala – Ciment I*, paragraphe 72.

⁴⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 139.

⁴⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 139.

⁴⁷ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 141.

⁴⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 120.

⁴⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 162.

comment ou *pourquoi* la mesure en cause est considérée par le Membre plaignant comme étant contraire aux obligations en question dans le cadre de l'OMC.⁵⁰

7.25. À titre de prescription minimale, un plaignant doit énumérer, dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, les dispositions des accords visés dont il est allégué qu'elles ont été violées. L'indication des dispositions conventionnelles dont il est allégué qu'elles ont été violées par le défendeur est toujours nécessaire et est une condition minimale pour que le fondement juridique de la plainte soit énoncé.⁵¹

7.26. Il y a toutefois des situations dans lesquelles une "simple énumération" des dispositions conventionnelles ne satisfait pas aux critères de clarté dans l'énoncé du fondement juridique de la plainte requis par l'article 6:2. C'est le cas, par exemple, lorsque les dispositions énumérées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial n'établissent pas une seule obligation distincte, mais des obligations multiples.⁵² Dans la mesure où une disposition contient des obligations multiples, une demande d'établissement d'un groupe spécial doit préciser laquelle de ces obligations fait l'objet de contestations.

7.27. Le point de savoir si l'énumération des dispositions conventionnelles dont il est allégué qu'elles ont été violées est suffisante pour constituer un "bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème" dépend des circonstances propres à chaque affaire et, en particulier, de la mesure dans laquelle la simple mention d'une disposition conventionnelle éclaire la nature de l'obligation en cause.⁵³

7.3.3 Prescription exigeant un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs énoncée à l'article 3.1 de l'Accord antidumping

7.28. Sur les 13 allégations exposées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon, 7 se rapportent à la détermination de l'existence d'un dommage faite par la Corée. Pour chacune de ces sept allégations, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon invoque l'article 3.1 de l'Accord antidumping ainsi qu'un autre alinéa de l'article 3, ou, pour une allégation, l'article 4.1 de l'Accord antidumping. Pour cinq de ces allégations, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon paraphrase le libellé de la première partie de l'article 3.1 et affirme que l'analyse des autorités coréennes chargées de l'enquête n'était pas fondée sur des éléments de preuve positifs et ne comportait pas un examen objectif, en ce qui concerne l'obligation énoncée dans l'autre disposition indiquée dans l'allégation.

7.29. Nous examinerons le caractère suffisant de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon pour chacune des différentes allégations qui y sont exposées. Nous notons que des décisions antérieures de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel ont précisé le sens des différents paragraphes de l'article 3 auxquels il est fait référence dans les allégations du Japon. Dans ce contexte, nous trouvons utile d'expliquer notre interprétation du cadre juridique de la détermination de l'existence d'un dommage, afin de fournir le contexte pour notre examen de la question de savoir si les allégations formulées par le Japon sont soumises à bon droit au Groupe spécial et, dans l'affirmative, pour notre examen des allégations du Japon concernant la détermination de l'existence d'un dommage établie par la Corée.

7.30. L'article 3 de l'Accord antidumping est intitulé "Détermination de l'existence d'un dommage" et ses dispositions exigent de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle considère, examine et évalue un large éventail de facteurs, et qu'elle démontre que les importations faisant l'objet d'un dumping causent un dommage à la branche de production nationale. Les dispositions de l'article 3 sont liées entre elles, en ce sens que la prise en considération, l'examen et l'évaluation des éléments prescrits contribuent ensemble à l'explication de la détermination finale sur le point de savoir si les

⁵⁰ Rapports de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 130; *Chine – Matières premières*, paragraphe 226; et *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphe 4.26.

⁵¹ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 124.

⁵² Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 124.

⁵³ Rapport du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.47, décision préliminaire, paragraphe 79.

importations faisant l'objet d'un dumping causent un dommage à la branche de production nationale du Membre importateur.⁵⁴

7.31. L'article 3.1 établit les principes fondamentaux selon lesquels la détermination de l'existence d'un dommage aux fins de l'article VI du GATT de 1994:

se fondera sur des éléments de preuve positifs et comportera un examen objectif
a) du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur, et b) de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits.

7.32. La référence aux "éléments de preuve positifs", à l'article 3.1, désigne "les faits qui étayent et justifient la détermination de l'existence d'un dommage"⁵⁵, et "la qualité des éléments de preuve sur lesquels l'autorité chargée de l'enquête peut se fonder pour établir une détermination".⁵⁶ Le terme "positif" laisse entendre que les éléments de preuve devraient être "affirmatifs, objectifs, vérifiables et crédibles".⁵⁷ La référence à un "examen objectif" se rapporte au processus d'enquête lui-même, et exige que le processus "respect[e] les impératifs correspondant aux principes fondamentaux que sont la bonne foi et l'équité élémentaire" et soit effectué "de manière impartiale, sans favoriser au cours de l'enquête les intérêts d'aucune partie intéressée ou d'aucun groupe de parties intéressées".⁵⁸

7.33. L'article 3.1 "est une obligation fondamentale et substantielle qui fonctionne comme un texte introductif et éclaire le reste de l'article 3".⁵⁹ C'est "une disposition globale qui énonce l'obligation de fond essentielle d'un Membre [en ce qui concerne la détermination de l'existence d'un dommage]. L'article 3.1 éclaire les obligations plus détaillées énoncées dans les paragraphes suivants."⁶⁰ Les principes fondamentaux énoncés à l'article 3.1 "n'établissent pas ... d'obligations indépendantes qui peuvent être jugées dans l'abstrait, ou de façon isolée et séparément des prescriptions de fond énoncées dans le reste de l'article 3. De fait, ils guident l'application de toutes les dispositions de l'article 3".⁶¹ Il ne fait aucun doute qu'une détermination de l'existence d'un dommage peut être contestée, de sorte qu'un groupe spécial peut être tenu de l'examiner, et décider si l'autorité chargée de l'enquête a respecté les obligations de fond et de procédure pertinentes, d'une manière compatible avec les principes fondamentaux énoncés à l'article 3.1. Toutefois, cela ne veut pas dire qu'une allégation d'incompatibilité avec l'article 3.1 peut normalement être formulée indépendamment des autres obligations énoncées dans l'Accord antidumping.⁶²

7.34. Le degré de spécificité et de clarté requis dans une demande d'établissement d'un groupe spécial peut dépendre des circonstances particulières de chaque affaire, et doit être examiné au cas par cas. Comme l'Organe d'appel l'a noté:

[I]a question de savoir si une référence générale à une disposition conventionnelle suffira pour satisfaire à la prescription de l'article 6:2 relative au caractère suffisant

⁵⁴ Rapport du Groupe spécial *Chine – Pâte de cellulose*, paragraphe 7.10.

⁵⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 193. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Chine – Pâte de cellulose*, paragraphe 7.12.

⁵⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 126 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 192). Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Chine – Pâte de cellulose*, paragraphe 7.12.

⁵⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 126 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 192). Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Chine – Pâte de cellulose*, paragraphe 7.12.

⁵⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 126 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 193). Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Chine – Pâte de cellulose*, paragraphe 7.12.

⁵⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 90.

⁶⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 106.

⁶¹ Rapport du Groupe spécial *Chine – Pâte de cellulose*, paragraphe 7.13.

⁶² Rapport du Groupe spécial *Chine – Pâte de cellulose*, paragraphe 7.15.

doit être examinée au cas par cas, compte tenu de la mesure dans laquelle cette référence éclaire la nature de l'obligation en cause.⁶³

7.35. Compte tenu de cela, le simple fait de mentionner la première partie de l'article 3.1, ou d'utiliser le libellé de cette disposition (à savoir une détermination "se fondera sur des éléments de preuve positifs" et comportera un "examen objectif"), dans une demande d'établissement d'un groupe spécial ne suffira pas en soi, normalement, pour énoncer clairement un problème en ce qui concerne une allégation de violation de l'Accord antidumping. Cette mention en soi n'expliquerait pas *comment* ou *pourquoi* un plaignant considère la mesure en cause comme étant incompatible avec une obligation spécifique au titre de l'Accord antidumping. Elle ne serait pas assez précise pour assurer la double fonction d'une demande d'établissement d'un groupe spécial qui, nous le rappelons, est: a) de définir le fondement du mandat du groupe spécial au titre de l'article 7:1 du Mémoire d'accord; et b) d'informer les autres Membres de l'OMC, y compris le défendeur, de la nature du différend. Une allégation, dans une demande d'établissement d'un groupe spécial, selon laquelle une détermination de l'autorité chargée de l'enquête n'était pas fondée sur des éléments de preuve positifs et ne comportait pas un examen objectif exige des renseignements additionnels concernant l'incompatibilité alléguée, pour fournir l'exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème, exigé par l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

7.36. Comme il a été noté plus haut, cela ne veut pas dire que le plaignant est tenu d'exposer ses arguments dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. "L'article 6:2 du Mémoire d'accord prescrit que les *allégations*, mais non les *arguments*, [soient] toutes ... indiquées de manière suffisante dans la demande d'établissement d'un groupe spécial pour permettre à la partie défenderesse et aux éventuelles tierces parties de connaître le fondement juridique de la plainte".⁶⁴ Même si, conformément à l'article 6:2, seul est exigé un exposé du fondement juridique de la plainte et que celui-ci peut être bref, l'exposé doit être suffisant pour énoncer clairement le problème.⁶⁵

7.37. Nous serons guidés par les considérations exprimées plus haut, dans notre évaluation du point de savoir si chacune des allégations d'incompatibilité avec les obligations au titre de l'Accord sur l'OMC formulées par le Japon dans le présent différend a été correctement indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord, et est donc soumise à bon droit au Groupe spécial. Nous examinerons également chacune des allégations selon lesquelles la détermination des autorités coréennes chargées de l'enquête ne comportait pas un examen objectif ou n'était pas fondée sur des éléments de preuve positifs, afin d'évaluer si la demande d'établissement d'un groupe spécial avait correctement expliqué comment et pourquoi, selon le Japon, la détermination était contraire aux obligations conventionnelles spécifiques.

7.4 Définition de la branche de production nationale

7.4.1 Introduction

7.38. Le Japon allègue que la définition de la branche de production nationale donnée par la KTC n'était pas fondée sur un examen objectif des éléments de preuve positifs, comme l'exigeaient les articles 3.1 et 4.1 de l'Accord antidumping.

7.39. La Corée fait valoir que l'allégation du Japon concernant la définition de la branche de production nationale ne relève pas du mandat du Groupe spécial parce que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord en ce qui concerne cette allégation. À titre subsidiaire, la Corée demande au Groupe spécial de rejeter l'allégation du Japon.

⁶³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphe 4.17.

⁶⁴ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 143. (italique dans l'original)

⁶⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 120.

7.4.2 Principaux arguments des parties

7.4.2.1 Japon

7.40. Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, le Japon affirme que les mesures de la Corée sont incompatibles avec les articles 3.1 et 4.1 de l'Accord antidumping:

parce que la Corée n'a pas procédé à un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs lorsqu'elle a défini la branche de production nationale du produit similaire et, par conséquent, lorsqu'elle a fait une détermination de l'existence d'un dommage[.]⁶⁶

7.41. Comme cela a été exposé au cours de la procédure, le Japon allègue que la Corée a agi d'une manière incompatible avec les articles 3.1 et 4.1 de l'Accord antidumping en ne faisant pas en sorte que le processus de définition de la branche de production nationale n'engendre pas de risque important de distorsion.⁶⁷ Il soutient que l'expression "une proportion majeure" figurant à l'article 4.1, lorsque la branche de production nationale est définie sur la base de la proportion majeure de la production nationale totale, exige une évaluation à la fois qualitative et quantitative.⁶⁸ D'après le Japon, les circonstances suivantes dans la présente affaire entraînent un risque de distorsion:

- a. la KTC a défini la branche de production nationale comme incluant seulement deux producteurs nationaux représentant environ la moitié de la production nationale totale du produit similaire (55,4%), laissant de côté sept autres producteurs représentant "l'autre moitié de la branche de production";
- b. la KTC a défini la branche de production nationale comme incluant seulement les requérants, introduisant un risque substantiel de partialité et de distorsion, et n'a pas donné une explication adéquate quant à la raison pour laquelle ce risque n'avait pas été pris en compte;
- c. la KTC n'a pas fait d'effort pour collecter des renseignements auprès des producteurs nationaux autres que les requérants, ou collecter des données à partir d'autres sources connues du gouvernement coréen ou à partir d'autres renseignements à la disposition du public⁶⁹;
- d. les deux producteurs inclus dans la définition de la branche de production nationale ne sont pas représentatifs de la production nationale totale, parce qu'ils produisent un large éventail de modèles, à la fois individuellement et dans le cadre des systèmes pneumatiques, alors que d'autres plus petits producteurs, apparemment, ne vendent pas un large éventail de produits, ne font que des ventes limitées dans le cadre des systèmes et ne couvrent pas le même vaste ensemble d'industries⁷⁰; et
- e. la KTC n'a pas examiné de manière objective les éléments de preuve disponibles sur le niveau de production des producteurs coréens, parce qu'elle a permis aux requérants de fournir les données sur le niveau de production des autres producteurs nationaux et n'a pas remédié à la contradiction des éléments de preuve concernant les chiffres relatifs à la production nationale.⁷¹

⁶⁶ Japon, demande d'établissement d'un groupe spécial, page 2.

⁶⁷ Japon, première communication écrite, paragraphe 233.

⁶⁸ Japon, deuxième communication écrite, paragraphes 191 à 193 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 419; et *CE – Éléments de fixation (Chine)* (article 21:5 – *Chine*), paragraphes 5.301 et 5.302).

⁶⁹ Japon, première communication écrite, paragraphes 233, 241 et 244 à 254. Voir aussi la deuxième communication écrite, paragraphes 189, 195 et 199; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 79 à 86; et réponse à la question n° 108 du Groupe spécial, paragraphes 72 à 74.

⁷⁰ Japon, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 85. Voir aussi la réponse à la question n° 110 du Groupe spécial, paragraphes 77 et 78.

⁷¹ Japon, deuxième communication écrite, paragraphes 197 et 198. Voir aussi la déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 84 et 86.

7.42. Le Japon fait valoir, en outre, que l'examen par la KTC de certains renseignements concernant deux producteurs nationaux qui n'étaient pas formellement inclus dans la définition de la "branche de production nationale" n'a pas été motivé de manière adéquate, et n'a pas remédié au risque important de distorsion.⁷² Il affirme également que la KTC, en faisant abstraction des affirmations des sociétés interrogées japonaises, a défini la branche de production nationale sur la base de données non vérifiées concernant les niveaux de production de chaque producteur national autre que les requérants.⁷³ Le Japon fait valoir que, dans les circonstances particulières de la présente affaire, la KTC aurait dû, au lieu de cela, définir la branche de production nationale comme suit:

Premièrement, lorsque la KTC a reçu les réponses au questionnaire des deux entreprises requérantes seulement, elle aurait dû évaluer si ces deux entreprises étaient suffisamment représentatives de la production nationale totale. Deuxièmement, si la KTC ne pouvait pas garantir, sur la base d'éléments de preuve positifs, que les deux entreprises requérantes étaient à elles seules suffisamment représentatives de la production nationale totale, elle aurait dû inclure plus de producteurs nationaux (indépendamment de la question de savoir s'ils étaient disposés à coopérer à ce moment-là) dans la définition de la branche de production nationale, de façon à ce que la définition soit suffisamment représentative. Enfin, la KTC aurait dû, avant l'enquête, établir cette définition suffisamment représentative de la branche de production nationale.[*] Pour les entreprises qui continueraient à ne pas coopérer à l'enquête, elle aurait dû recourir aux "données de fait disponibles" conformément à l'article 6.8 [de l'Accord antidumping].⁷⁴

[*note de bas de page de l'original]¹⁹¹ Japon, réponse à la question n° 60 du Groupe spécial, paragraphe 117.

7.4.2.2 Corée

7.43. La Corée fait valoir que l'allégation du Japon au titre des articles 3.1 et 4.1 de l'Accord antidumping, en ce qui concerne la définition de la branche de production nationale, ne relève pas du mandat du Groupe spécial et qu'elle devrait donc être rejetée par le Groupe spécial.⁷⁵

7.44. À titre subsidiaire, la Corée fait valoir que l'article 4.1 de l'Accord antidumping ne stipule aucune proportion spécifique pour l'évaluation du point de savoir si un certain pourcentage constitue une proportion majeure de la production nationale totale. Selon la Corée, la proportion de la production représentée par les producteurs nationaux qui étaient inclus dans la définition de la branche de production nationale (à savoir 55,4%) était "relativement élevée" et, comme cela avait été déterminé par la KTC, constituait une proportion majeure de la production nationale totale.⁷⁶ Les deux producteurs nationaux sont véritablement représentatifs de la production nationale totale d'un point de vue qualitatif, en termes d'éventail des modèles produits, de méthodes de vente, de circuits de distribution et d'industries utilisatrices finales.⁷⁷ De plus, la Corée affirme ce qui suit:

Rien n'étaye, dans le texte de l'Accord ou dans la jurisprudence de l'OMC, l'argument du Japon selon lequel une définition de la branche de production nationale est compatible avec l'article 4.1 seulement si les producteurs inclus dans la branche de production nationale définie en tant que "proportion majeure" sont qualitativement semblables aux autres producteurs qui ne font pas partie de la branche de production nationale. La prescription relative à la proportion majeure n'est pas une situation d'échantillonnage, mais concerne plutôt, quantitativement, la question de savoir si les

⁷² Japon, première communication écrite, paragraphes 249 à 252.

⁷³ Japon, réponse à la question n° 104 du Groupe spécial, paragraphes 60 et 61. Voir aussi la deuxième communication écrite, paragraphe 4.

⁷⁴ Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 201. Voir aussi la réponse à la question n° 107 du Groupe spécial, paragraphes 65 à 71.

⁷⁵ Corée, demande de décision préliminaire, paragraphe 12. Voir aussi la première communication écrite, annexe, paragraphe 6; la deuxième communication écrite, annexe, paragraphe 1.

⁷⁶ Corée, première communication écrite, paragraphes 307 et 308. Voir aussi la deuxième communication écrite, paragraphes 134 et 135.

⁷⁷ Corée, première communication écrite, paragraphes 308 à 311. Voir aussi la deuxième communication écrite, paragraphes 134 et 145.

producteurs inclus dans la définition produisent une proportion notable, digne d'être notée, importante et donc "majeure" de la production totale et, qualitativement, la question de savoir si le processus au moyen duquel la branche de production nationale a été définie était objectif et non partial.⁷⁸

7.45. La Corée dit qu'il n'y a aucun élément de preuve indiquant que le processus au moyen duquel la KTC a défini la branche de production nationale était d'une manière quelconque partial ou donnait lieu à un risque important de distorsion. La KTC a invité tous les producteurs nationaux à participer et chacun d'eux a reçu des questionnaires. Comme cela est expliqué dans la résolution finale de la KTC, seulement deux producteurs ont répondu intégralement aux questionnaires; deux autres producteurs ont informé la KTC qu'ils n'étaient pas en mesure de répondre aux questionnaires en raison d'un manque de personnel, mais ont indiqué qu'ils avaient eux aussi subi un dommage important du fait des importations faisant l'objet d'un dumping; et les autres producteurs n'ont pas répondu du tout.⁷⁹ D'après la Corée, l'allégation du Japon selon laquelle les producteurs qui n'ont pas participé à la demande de mesures antidumping "peuvent très bien avoir considéré le marché et la dynamique de la concurrence d'une manière différente de celle des requérants" est une spéculation non étayée.⁸⁰ La Corée dit que, en tout état de cause, il n'y a aucune prescription dans l'Accord antidumping imposant que l'autorité chargée de l'enquête fasse en sorte que sa définition de la branche de production nationale inclue des producteurs ayant des points de vue différents sur la demande. Elle ajoute que l'OTI n'a trouvé aucune autre source de données fiables, comme des associations professionnelles ou des établissements de recherche, pour évaluer la situation de la branche de production nationale des valves pneumatiques.⁸¹

7.4.3 Faits pertinents

7.46. La demande concernant l'ouverture d'une enquête antidumping et l'imposition de droits antidumping sur les importations de valves pneumatiques en provenance du Japon a été déposée le 23 décembre 2013 par TPC et KCC.⁸² La demande notait qu'il y avait quelque dix sociétés nationales produisant des valves pneumatiques en Corée, dont la plupart étaient des sociétés de taille petite à moyenne; TPC était le premier producteur national.⁸³ Les requérants ont déclaré que leur volume de production satisfaisait aux prescriptions de représentativité stipulées dans la législation nationale coréenne, qu'ils n'avaient pas importé les produits en cause dans les six mois précédant le dépôt de la demande, et qu'ils n'avaient aucune affiliation ou relation spéciale avec les fournisseurs (exportateurs) ou importateurs des produits en cause.⁸⁴

7.47. Dans son rapport préliminaire, citant la demande et les réponses de la branche de production nationale, l'OTI a constaté qu'il y avait onze producteurs nationaux du produit similaire, y compris les deux requérants; il a aussi noté que seuls les requérants avaient fourni des réponses.⁸⁵ Sur la base du fait qu'ils "étaient inclus dans le champ de la branche de production nationale" (y compris le fait que l'un des requérants (TPC) n'avait pas importé récemment le produit visé par l'enquête et que l'autre requérant (KCC) avait importé seulement une petite quantité du produit) et du pourcentage de la production nationale totale constitué par "[leur] quantité de production agrégée du produit similaire", l'OTI a estimé que les deux requérants avaient été "considérés comme représentant une portion notable de la production totale [en Corée]". En conséquence, l'OTI a recommandé que, "dans l'examen de la question de savoir s'il y avait eu un dommage causé à la branche de production nationale ..., la "branche de production nationale" [soit] considérée comme étant "la production totale de TPC Mechatronics et KCC".⁸⁶

⁷⁸ Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 144.

⁷⁹ Corée, première communication écrite, paragraphe 312. Voir aussi la deuxième communication écrite, paragraphes 139 à 143.

⁸⁰ Corée, première communication écrite, paragraphe 314.

⁸¹ Corée, première communication écrite, paragraphes 312 à 316. Voir aussi la deuxième communication écrite, paragraphes 139 à 143.

⁸² Demande d'ouverture d'une enquête (pièce JPN-7 b)). Voir aussi la résolution finale de la KTC (pièce KOR-1 b) (RCC)), page 2; et le rapport final de l'OTI (pièce KOR-2 b) (RCC)), page 1.

⁸³ Demande d'ouverture d'une enquête (pièce JPN-7 b)), pages 2 et 3.

⁸⁴ Demande d'ouverture d'une enquête (pièce JPN-7 b)), pages 21 et 22.

⁸⁵ Rapport préliminaire de l'OTI (pièce JPN-2 b)), pages 12 et 14.

⁸⁶ Rapport préliminaire de l'OTI (pièce JPN-2 b)), page 15. En vertu de la législation coréenne pertinente, la branche de production nationale peut être considérée comme étant soit "l'activité de production nationale totale consistant à produire le produit similaire", soit une "portion considérable de la production nationale totale du produit similaire". Une activité de production qui est "gérée par un producteur qui a une relation spéciale avec les fournisseurs ou les importateurs du produit" et une activité de production qui est

Notant les déclarations de l'OTI, la KTC a déterminé qu'il était approprié d'inclure les deux requérants (TPC et KCC) dans le champ de la branche de production nationale, et que la production collective du produit similaire de ces deux sociétés constituait "une proportion majeure de la production nationale totale", de sorte qu'il était "approprié de définir l'expression "branche de production nationale" comme étant "la production du produit similaire par TPC Mechatronics and KCC" pour l'enquête sur l'existence d'un dommage causé à la branche de production nationale".⁸⁷

7.48. Dans son rapport intérimaire, citant la demande, les réponses de la branche de production nationale et la confirmation du ministère compétent, l'OTI a de nouveau fait référence à l'existence de onze producteurs nationaux du produit similaire, y compris les deux requérants; il a aussi noté que seuls les requérants avaient fourni des réponses. L'OTI a noté que la quantité produite par les deux requérants constituait 51% de la production nationale totale du produit similaire. Il a indiqué que, sur les neuf producteurs nationaux autres que les requérants, huit avaient exprimé leur soutien à la demande, et un producteur n'avait pas répondu.⁸⁸ Il a aussi signalé que deux producteurs nationaux (Yonwoo Pneumatic et Shin Yeong Mechatronics) avaient confirmé leurs quantités respectives de production du produit similaire telles qu'indiquées.⁸⁹ L'OTI a indiqué que les deux requérants devraient être "inclus dans le champ de la branche de production nationale", que leur "quantité agrégée de production du produit similaire ... constituait 51% de la production nationale totale" et que, par conséquent, ils devraient être "considérés comme représentant une portion notable de la production totale du pays." L'OTI a conclu que, en conséquence, "[d]ans l'examen de la question de savoir s'il y avait eu un dommage causé à la branche de production nationale dans la présente enquête, la "branche de production nationale" [devrait être] considérée comme étant "la production totale du produit similaire par TPC Mechatronics et KCC".⁹⁰

7.49. Dans son rapport final, citant la demande et les réponses de la branche de production nationale, l'OTI a fait référence à l'existence de neuf producteurs nationaux du produit similaire, y compris les deux requérants. Il a dit que deux des producteurs qui soutenaient la demande et étaient inclus dans la production nationale au cours de la phase initiale de l'enquête (Hyoshin Electronic et A-one Tech) produisaient des valves à deux voies qui avaient été ultérieurement exclues des produits visés par l'enquête; en conséquence, ces deux producteurs avaient été également exclus de la liste des producteurs nationaux. Il a noté que la quantité produite par les deux requérants constituait 55,4% de la production nationale totale du produit similaire.⁹¹ Il a indiqué que les questionnaires avaient été envoyés aux neuf producteurs qui produisaient le produit similaire, mais que seuls les requérants avaient fourni des réponses. Deux producteurs additionnels ont exprimé leur soutien à l'enquête, mais ont indiqué que, en raison d'un manque de personnel comptable, il leur avait été difficile de répondre aux questionnaires.⁹² En conséquence, puisqu'il "ne disposait d'aucune source fiable à partir de laquelle il aurait pu obtenir des données exactes sur la production des producteurs nationaux de valves pneumatiques", l'OTI a calculé le volume de production des cinq autres producteurs nationaux sur la base des données fournies par les requérants.⁹³ Après l'audition publique du 23 octobre 2014, un des deux producteurs nationaux qui soutenait l'enquête mais qui n'avait pas fourni de réponse au questionnaire (Yonwoo), a indiqué que sa production de 2013 était de [[***]] unités, et que son volume de ventes était

"gérée par un producteur qui est un importateur du produit importé" peuvent être exclues. (Rapport final de l'OTI (pièce KOR-2 b) (RCC)), page 21; voir aussi *ibid.*, page 19; le rapport préliminaire de l'OTI (pièce JPN-2 b)), page 13; et le rapport intérimaire de l'OTI (pièce JPN-3 b)), page 15). Dans une communication datée du 10 juin 2014, une des sociétés interrogées (SMC) a demandé à la KTC de procéder à une enquête et à un examen sur la question de savoir si la production totale des producteurs nationaux approuvant l'enquête représentait au moins 25% de la production nationale totale des produits similaires. (Opinion of the respondent on the rebuttal from the applicants (29 May 2014) (Opinion de la société interrogée sur la réfutation) (pièce JPN-33 b) (RCC)), pages 2 et 3)

⁸⁷ Résolution préliminaire de la KTC (pièce JPN-1 b)), page 11.

⁸⁸ Rapport intérimaire de l'OTI (pièce JPN-3 b)), page 14.

⁸⁹ Rapport intérimaire de l'OTI (pièce JPN-3 b)), page 14. Dans une communication datée du 10 juin 2014, une des sociétés interrogées (SMC) a indiqué que la KTC n'avait pas pris en compte les "indices des principaux producteurs, y compris Yonwoo Pneumatic, qui représentait une part notable de la branche de production nationale des valves pneumatiques". Elle a demandé à la KTC de mener une enquête additionnelle sur les producteurs nationaux, y compris Yonwoo Pneumatic, lors de l'examen de l'existence d'un dommage causé à la branche de production nationale. (Opinion de la société interrogée sur la réfutation (pièce JPN-33 b) (RCC)), pages 2 à 5)

⁹⁰ Rapport préliminaire de l'OTI (pièce JPN-3 b)), page 17.

⁹¹ Rapport final de l'OTI (pièce KOR-2 b) (RCC)), page 19.

⁹² Rapport final de l'OTI (pièce KOR-2 b) (RCC)), page 22 et note de bas de page 32.

⁹³ Corée, réponse à la question n° 102 du Groupe spécial, paragraphes 78 et 81.

"semblable". L'OTI a utilisé le même chiffre ([[***]] unités) à la fois pour le volume des ventes et le volume de production de Yonwoo⁹⁴, mais il n'a pas été en mesure de vérifier la déclaration de Yonwoo selon laquelle ses volumes de ventes étaient semblables à ses volumes de production.⁹⁵ Il a aussi noté qu'un des requérants (TPC) avait acheté une quantité négligeable de produits visés par l'enquête à une entreprise avec laquelle il n'avait aucune relation spéciale. L'autre requérant (KCC) avait importé une petite quantité de produits qui avaient été exclus du champ des produits visés par l'enquête. L'OTI a laissé entendre que les deux requérants "rel[evaient] du champ de la branche de production nationale" et que, puisque leur volume de production cumulé représentait 55,4% de la production nationale totale du produit similaire, ils représentaient une "portion considérable de la production nationale totale". En conséquence, l'OTI a suggéré que, "[a]ux fins de l'enquête sur l'existence d'un dommage causé à la branche de production nationale ... la "branche de production nationale" [soit] définie comme étant le "total des activités de TPC et KCC produisant un produit similaire"⁹⁶.

7.50. Dans le rapport final, l'OTI a noté l'argument des sociétés interrogées japonaises selon lequel, aux fins de l'évaluation du dommage causé à la branche de production nationale, l'autorité chargée de l'enquête devrait prendre en compte "tous les producteurs nationaux identifiés sur la base de données et renseignements divers dont dispos[ait] la Commission." Il a répondu ce qui suit:

Il est souhaitable d'inclure tous les producteurs nationaux aux fins de l'analyse du dommage causé à la branche de production s'il est possible d'obtenir les données pertinentes, toutefois, s'il est impossible d'obtenir de telles données concernant toute la branche de production nationale malgré les efforts correspondants des autorités chargées de l'enquête, et si les sociétés dont les données sont disponibles représentent une proportion équivalente à la majorité de la branche de production nationale, il est approprié et raisonnable d'analyser le dommage causé à la branche de production nationale seulement sur la base des données provenant de ces sociétés, au vu des réglementations de l'OMC ou des pratiques générales d'enquête des autres autorités chargées de l'enquête.⁹⁷

7.51. L'OTI a ajouté qu'il avait envoyé des questionnaires à tous les producteurs nationaux identifiés qui produisaient le produit similaire, mais que seuls les requérants avaient fourni des réponses; "[p]ar conséquent, l'[OTI] ne pouvait pas établir de manière objective le statut de ces producteurs qui n'avaient pas répondu." De plus, "[p]uisque la plupart des producteurs nationaux [étaient] des petites et moyennes sociétés, ne disposant d'aucune association ni d'aucun groupe ou établissement de recherche en relation avec la branche de production des valves pneumatiques", l'OTI a constaté qu'il était "impossible d'obtenir des données fiables sur les conditions commerciales de l'ensemble de la branche de production nationale, comme les indicateurs de production, les ventes et le bénéfice, etc." En conséquence, l'OTI a considéré la production des deux requérants "comme étant le champ de la branche de production nationale."⁹⁸

7.52. Puisque les sociétés interrogées avaient fait référence aux cas spécifiques de deux producteurs nationaux (autres que les requérants) "pour étayer [leur] argument selon lequel aucun dommage n'[avait] été infligé à la branche de production nationale, l'[OTI] a mené une enquête additionnelle auprès des deux sociétés susmentionnées, dans la mesure du possible, puis a inclus les résultats de celle-ci dans son rapport."⁹⁹ En réponse aux arguments spécifiques avancés par les sociétés interrogées en ce qui concerne les variations du bénéfice, l'OTI "a procédé à une analyse additionnelle d'éléments, y compris les données de certains producteurs nationaux qui n'[avaient] pas participé à l'enquête, dans la mesure du possible."¹⁰⁰ À cet égard, l'OTI a noté que les sociétés interrogées avaient fait valoir que les deux producteurs nationaux en question, qui n'avaient pas participé à l'enquête, avaient obtenu des bénéfices en hausse au cours de la période couverte par l'enquête, et qu'il n'y aurait aucun dommage causé à la branche de production nationale si ces producteurs qui n'avaient pas participé à l'enquête avaient été inclus dans cette branche de production. Pour vérifier l'argument des sociétés interrogées, l'OTI a examiné le statut

⁹⁴ Rapport final de l'OTI (pièce KOR-2 b) (RCC), pages 19, 71, 110 et 112.

⁹⁵ Corée, réponse à la question n° 102 du Groupe spécial, paragraphe 83.

⁹⁶ Rapport final de l'OTI (pièce KOR-2 b) (RCC), pages 22 et 23.

⁹⁷ Rapport final de l'OTI (pièce KOR-2 b) (RCC), page 23.

⁹⁸ Rapport final de l'OTI (pièce KOR-2 b) (RCC), page 23.

⁹⁹ Rapport final de l'OTI (pièce KOR-2 b) (RCC), page 24. Voir aussi *ibid.*, paragraphes 70 et 71.

¹⁰⁰ Rapport final de l'OTI (pièce KOR-2 b) (RCC), pages 23 et 24.

de ces deux sociétés et a constaté que toutes deux avaient affiché des variations dans les indicateurs semblables à celles des requérants au cours de la période couverte par l'enquête, puisqu'elles avaient enregistré des ventes et des bénéfices d'exploitation meilleurs en 2011, mais qu'elles avaient affiché des ventes et des bénéfices d'exploitation en régression en 2012 et en 2013. Le ratio du bénéfice d'exploitation de ces deux sociétés était relativement bon par rapport à celui des requérants, ce que l'OTI a principalement attribué au fait que "les deux sociétés [avaient] eu un montant relativement bas de frais [d'administration et de commercialisation et de frais de caractère général (ACG)], étant donné que leurs ventes étaient axées sur des clients réguliers et qu'elles [avaient] maintenu des forces de vente moindres."¹⁰¹

7.53. Après avoir examiné l'enquête telle qu'elle est décrite dans le rapport final de l'OTI, la KTC a rendu sa résolution finale déterminant que la branche de production nationale produisant le produit similaire avait subi un dommage important du fait du dumping exercé par les valves pneumatiques en provenance du Japon et recommandant que le MOSF impose aux fournisseurs de ces valves pneumatiques des droits antidumping aux taux suivants, pour cinq ans: a) pour SMC et les exportateurs de ses produits, 11,66%; et b) pour CKD et les exportateurs de ses produits, Toyooki et les exportateurs de ses produits et les autres fournisseurs des produits en provenance du Japon, 22,77%.¹⁰²

7.54. La résolution finale de la KTC indiquait la constatation de l'OTI selon laquelle il y avait neuf producteurs nationaux du produit similaire, y compris les deux requérants, et selon laquelle l'OTI avait envoyé des questionnaires aux neuf producteurs, mais seuls les requérants avaient fourni des réponses.¹⁰³ La KTC a aussi noté l'argument des sociétés interrogées selon lequel aussi bien TPC que KCC avaient importé le produit visé par l'enquête. Elle a conclu, toutefois, qu'il n'y avait aucune raison d'exclure l'une ou l'autre de ces sociétés du champ de la branche de production nationale, puisque TPC n'avait pas une relation particulière avec le fournisseur et avait acheté seulement un petit volume et que KCC n'avait pas, en fait, importé le produit visé par l'enquête.¹⁰⁴ La KTC a donc considéré que les deux requérants avaient été dûment inclus dans le champ de la branche de production nationale et que leur production totale du produit similaire représentait 55,4%, ce qui était "une portion substantielle de la production nationale brute." Elle a conclu que, "pour mener une enquête sur l'existence d'un dommage causé à la branche de production nationale par le dumping dans la présente affaire, la "branche de production nationale" [serait] définie comme étant le "total des activités de TPC et de KCC consistant à produire le produit similaire" conformément au paragraphe 2 de l'article 59 du Décret d'application de la Loi douanière ("Décret d'application")."¹⁰⁵ La KTC a également noté que, pour analyser les indicateurs de bénéfices, l'OTI avait "procédé à une analyse additionnelle en incluant des producteurs mentionnés par les sociétés interrogées comme faisant partie des producteurs nationaux qui n'avaient pas participé à l'enquête, dans la mesure où les données s'y rapportant étaient disponibles".¹⁰⁶

7.55. S'agissant de l'argument des sociétés interrogées selon lequel la branche de production nationale ne devrait pas être limitée aux deux requérants mais devrait inclure tous les producteurs nationaux sur la base des données et renseignements disponibles, la KTC a indiqué que, lorsqu'il est impossible d'obtenir les données de toute la branche de production nationale malgré les efforts des autorités chargées de l'enquête et que les sociétés dont les données sont disponibles représentent la majorité de la branche de production nationale, analyser le dommage causé à la branche de production nationale seulement sur la base des données de ces sociétés ne serait pas un manquement aux obligations dans le cadre de l'OMC ni aux lois et réglementations nationales applicables, et serait "raisonnable même par rapport aux pratiques générales en matière d'enquête d'autres autorités chargées de l'enquête."¹⁰⁷ La KTC a noté que l'OTI avait mené une "enquête additionnelle sur le statut commercial de [deux producteurs nationaux autres que les requérants (Yonwoo Pneumatic et Shin Yeong Mechatronics)] avec la coopération de deux sociétés et avait constaté que le volume des ventes et le bénéfice d'exploitation des deux sociétés avaient augmenté en 2011, mais que les tendances semblables à celles des indicateurs commerciaux des requérants avaient été observées en 2012 et en 2013, leur volume des ventes et leur montant des

¹⁰¹ Rapport final de l'OTI (pièce KOR-2 b) (RCC), pages 70 et 71.

¹⁰² Résolution finale de la KTC (pièce KOR-1 b) (RCC), pages 1 et 2.

¹⁰³ Résolution finale de la KTC (pièce KOR-1 b) (RCC), page 12.

¹⁰⁴ Résolution finale de la KTC (pièce KOR-1 b) (RCC), page 13.

¹⁰⁵ Résolution finale de la KTC (pièce KOR-1 b) (RCC), page 13.

¹⁰⁶ Résolution finale de la KTC (pièce KOR-1 b) (RCC), page 14. Voir également *ibid.*, page 24.

¹⁰⁷ Résolution finale de la KTC (pièce KOR-1 b) (RCC), page 13.

ventes ayant baissé et leur bénéfice d'exploitation s'étant détérioré."¹⁰⁸ La KTC a aussi noté que les bénéfices d'exploitation des deux sociétés en question avaient enregistré une baisse notable en 2013 "en raison de l'incidence défavorable de la forte augmentation de l'importation des produits faisant l'objet d'un dumping et de la baisse notable des prix de vente de ceux-ci." Elle a conclu que l'inclusion de ces sociétés "ne modifierait pas notablement les tendances globales des indicateurs de dommage de la branche de production nationale."¹⁰⁹

7.4.4 Mandat du Groupe spécial

7.4.4.1 Principaux arguments des parties

7.56. La Corée fait valoir que l'allégation du Japon au titre des articles 3.1 et 4.1 de l'Accord antidumping, en ce qui concerne la définition de la branche de production nationale, ne relève pas du mandat du Groupe spécial. Selon la Corée, "la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon ne contient pas un *bref exposé* de la plainte [comme l'exige l'article 6:2 du Mémoire d'accord] mais paraphrase simplement l'obligation juridique énoncée dans les articles dont il est allégué qu'ils ont été violés."¹¹⁰

7.57. La Corée fait valoir que l'article 4.1, "en particulier lorsqu'il est lu à la lumière de la jurisprudence pertinente de l'OMC ... a de nombreux aspects différents ... [il] contient effectivement un ensemble d'obligations et d'exceptions à ces obligations à plusieurs niveaux qui pourrait constituer le fondement d'un ensemble de contestations à plusieurs niveaux."¹¹¹

7.58. Selon la Corée, "la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon ... est extrêmement courte et n'est nullement instructive pour ce qui est de l'indication de l'allégation concernant la définition de la branche de production nationale donnée par l'autorité coréenne chargée de l'enquête."¹¹² La Corée affirme que [la demande d'établissement d'un] groupe spécial [présentée par le] Japon n'établit pas de lien entre les aspects pertinents de la détermination de l'autorité chargée de l'enquête ou de l'enquête correspondante et les aspects spécifiques de la disposition dont il est allégué qu'elle a été violée."¹¹³ Elle ajoute que "la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon n'indique pas la préoccupation spécifique que le Japon a en ce qui concerne la définition de la branche de production nationale et ne contient aucune description explicative qui permettrait à la Corée de comprendre les arguments auxquels elle doit répondre, de manière à ce qu'elle puisse commencer à préparer sa défense."¹¹⁴ D'après la Corée, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon "mentionne simplement que la KTC "n'a pas procédé à un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs pour définir la "branche de production nationale", et "ne mentionne rien quant à la "proportion" de la branche de production nationale par rapport à l'ensemble des producteurs nationaux ou quant à une quelconque "distorsion" potentielle."¹¹⁵

7.59. En réponse, le Japon fait valoir que son "allégation au titre des articles 3.1 et 4.1 est compatible avec la prescription énoncée à l'article 6:2 du Mémoire d'accord."¹¹⁶ Selon le Japon, la Corée "laisse entendre que le Japon aurait dû présenter des *arguments* juridiques détaillés sur l'interprétation de la disposition dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, pour se conformer à l'article 6:2 du Mémoire d'accord."¹¹⁷ Le Japon affirme que cela est

¹⁰⁸ Résolution finale de la KTC (pièce KOR-1 b) (RCC), page 24. (note de bas de page omise)

¹⁰⁹ Résolution finale de la KTC (pièce KOR-1 b) (RCC), page 24.

¹¹⁰ Corée, demande de décision préliminaire, paragraphe 12 (italique dans l'original). Voir aussi la première communication écrite, annexe, paragraphe 6; et la deuxième communication écrite, annexe, paragraphe 1.

¹¹¹ Corée, demande de décision préliminaire, paragraphe 42. Voir aussi la première communication écrite, annexe, paragraphes 6 et 12.

¹¹² Corée, demande de décision préliminaire, paragraphe 42.

¹¹³ Corée, demande de décision préliminaire, paragraphe 43. Voir aussi la première communication écrite, annexe, paragraphe 5.

¹¹⁴ Corée, demande de décision préliminaire, paragraphe 44. Voir aussi la première communication écrite, annexe, paragraphes 5, 6, 11 et 14.

¹¹⁵ Corée, deuxième communication écrite, annexe, paragraphe 3.

¹¹⁶ Japon, réponse à la demande de décision préliminaire présentée par la Corée, paragraphe 63. Voir aussi la deuxième communication écrite, annexe I, paragraphe 1.

¹¹⁷ Japon, réponse à la demande de décision préliminaire présentée par la Corée, paragraphe 61 (italique dans l'original). Voir aussi la réponse à la question n° 85 du Groupe spécial, paragraphe 29.

"contraire à l'interprétation donnée par l'Organe d'appel de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord selon laquelle celui-ci n'exige pas qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial présente les arguments à l'appui de l'allégation."¹¹⁸ Le Japon fait valoir que la demande d'établissement d'un groupe spécial "indique clairement la définition de "la branche de production nationale" donnée par la Corée qui a été utilisée dans l'enquête antidumping en cause, et établit explicitement un lien entre celle-ci et l'obligation imposant, au titre des articles 3.1 et 4.1, de faire en sorte que la définition de "la branche de production nationale" donnée par l'autorité chargée de l'enquête soit conforme aux prescriptions spécifiées sur la base d'éléments de preuve positifs et d'un examen objectif".¹¹⁹ D'après le Japon, cette approche fournit de manière suffisante un bref exposé du fondement juridique de la plainte suffisant pour énoncer clairement le problème comme l'exige l'article 6:2 du Mémorandum d'accord.¹²⁰ Le Japon fait également valoir ce qui suit: "[e]n tant qu'auteur des mesures, ayant accès au dossier complet depuis de nombreux mois, la Corée avait une idée plus que suffisante des problèmes du présent différend et de la manière d'élaborer une réponse à ceux-ci. ... Le fait que le Japon n'avait pas encore présenté ses arguments n'a pas limité la compréhension par la Corée des allégations elles-mêmes."¹²¹

7.4.4.2 Évaluation du Groupe spécial

7.60. Nous commencerons par examiner le caractère suffisant de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon pour ce qui est de l'allégation du Japon au titre des articles 3.1 et 4.1 de l'Accord antidumping concernant la définition de la branche de production nationale. Nous examinerons à cet égard si, en ce qui concerne cette allégation et conformément à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon contient un bref exposé du fondement juridique de la plainte qui est suffisant pour énoncer clairement le problème. Nous garderons à l'esprit, à cet égard, la double fonction d'une demande d'établissement d'un groupe spécial: a) établir le mandat du Groupe spécial au titre de l'article 7:1 du Mémorandum d'accord et définir la portée du différend; et b) contribuer à réaliser, du point de vue de la régularité de la procédure, l'objectif de notification au défendeur et aux autres Membres de l'OMC de la nature des arguments du plaignant.¹²² Si la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon n'explique pas succinctement *comment* ou *pourquoi* les mesures en cause sont considérées par le Japon comme étant incompatibles avec les obligations en question dans le cadre de l'OMC, elle ne respecte pas la prescription énoncée à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord. Dans ce cas, nous concluons que l'allégation du Japon au titre des articles 3.1 et 4.1 en ce qui concerne la définition de la branche de production nationale ne relève pas du mandat du Groupe spécial.

7.61. Comme il a été noté plus haut, dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, le Japon affirme que les mesures de la Corée sont incompatibles avec les articles 3.1 et 4.1 de l'Accord antidumping "parce que [celle-ci] n'a pas procédé à un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs lorsqu'elle a défini la branche de production nationale du produit similaire et, par conséquent, lorsqu'elle a fait une détermination de l'existence d'un dommage".¹²³ S'agissant de l'allégation concernant la définition de la branche de production nationale, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon paraphrase le libellé de la première partie de l'article 3.1 (à savoir, une détermination "se fondera sur des éléments de preuve positifs" et comportera un "examen objectif"). Telle qu'elle est libellée, la demande d'établissement d'un groupe spécial ne comporte aucune indication ou suggestion sur le point de savoir *comment* ou *pourquoi* la définition de la branche de production nationale donnée par la Corée est, d'après les allégations, incompatible avec les obligations énoncées aux articles 3.1 et 4.1 de l'Accord antidumping.

7.62. Nous rappelons que l'article 3.1 "est une obligation fondamentale et substantielle qui fonctionne comme un texte introductif et éclaire le reste de l'article 3."¹²⁴ Cependant, les principes

¹¹⁸ Japon, réponse à la demande de décision préliminaire présentée par la Corée, paragraphe 61 (italique dans l'original). Voir aussi la réponse à la question n° 9 du Groupe spécial, paragraphe 3.

¹¹⁹ Japon, réponse à la demande de décision préliminaire présentée par la Corée, paragraphe 62.

¹²⁰ Japon, réponse à la demande de décision préliminaire présentée par la Corée, paragraphe 62. Voir aussi la réponse à la question n° 85 du Groupe spécial, paragraphe 28.

¹²¹ Japon, deuxième communication écrite, annexe I, paragraphe 6.

¹²² Rapports de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 142; *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 126.

¹²³ Japon, demande d'établissement d'un groupe spécial, page 2.

¹²⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 90.

fondamentaux énoncés à l'article 3.1 "n'établissent pas ... d'obligations indépendantes qui peuvent être jugées dans l'abstrait, ou de façon isolée et séparément des prescriptions de fond énoncées dans le reste de l'article 3. De fait, ils guident l'application de toutes les dispositions de l'article 3."¹²⁵ En conséquence, une allégation selon laquelle une mesure est incompatible avec les principes énoncés à l'article 3.1 ne peut pas, normalement, être formulée de façon isolée par rapport aux autres obligations énoncées dans l'Accord antidumping.¹²⁶

7.63. En d'autres termes, l'article 3.1 établit des principes fondamentaux qui éclairent d'autres dispositions de l'Accord énonçant des prescriptions plus détaillées pour les déterminations de l'existence d'un dommage. L'obligation énoncée dans la première partie de l'article 3.1 imposant qu'une détermination de l'existence d'un dommage "se fond[e] sur des éléments de preuve positifs et comport[e] un examen objectif" n'établit pas en soi une obligation indépendante en ce qui concerne la définition de la branche de production nationale dans une enquête antidumping.

7.64. Telle qu'elle est libellée, en ce qui concerne la définition de la branche de production nationale, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon affirme que les mesures de la Corée sont incompatibles avec les articles 3.1 et 4.1 de l'Accord antidumping "parce que [celle-ci] n'a pas procédé à un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs lorsqu'elle a défini la branche de production nationale du produit similaire et, par conséquent, lorsqu'elle a fait une détermination de l'existence d'un dommage". De notre point de vue, cette référence générale au libellé de l'article 3.1 n'est pas suffisante pour énoncer clairement le problème. Le fait de simplement paraphraser le libellé de la première partie de l'article 3.1 et d'affirmer que "la Corée n'a pas procédé à un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs" n'explique pas *comment* ou *pourquoi* le Japon considère les mesures en cause comme étant incompatibles avec les obligations spécifiques énoncées aux articles 3.1 et 4.1 de l'Accord antidumping, en ce qui concerne la définition de la branche de production nationale. Plus spécifiquement, cela n'explique pas *comment* ou *pourquoi* le Japon considère que la définition de la branche de production nationale donnée par les autorités coréennes chargées de l'enquête ne comportait pas un examen objectif ou ne se fondait pas sur des éléments de preuve positifs. L'allégation du Japon est essentiellement générique – rien dans la demande d'établissement d'un groupe spécial ne relie l'allégation aux circonstances particulières de l'enquête en cause.

7.65. En conséquence, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon, en ce qui concerne l'allégation au titre des articles 3.1 et 4.1 de l'Accord antidumping, n'est pas assez précise pour assumer la double fonction consistant à: a) définir le fondement du mandat du groupe spécial au titre de l'article 7:1 du Mémoire d'accord; et à b) informer les autres Membres de l'OMC, y compris le défendeur, de la nature du différend.

7.66. Notre conclusion est confirmée lorsque nous prenons en compte la portée vaste et diversifiée des allégations concernant l'incompatibilité alléguée dans la définition de la branche de production nationale, figurant dans les communications du Japon et indiquant: a) que les autorités coréennes chargées de l'enquête ont défini la branche de production nationale de manière à inclure seulement deux producteurs nationaux représentant environ la moitié de la production nationale totale du produit similaire, et ont laissé de côté les autres producteurs représentant l'autre moitié de la branche de production nationale; b) que les autorités coréennes chargées de l'enquête ont défini la branche de production nationale de manière à inclure seulement les requérants, introduisant un risque substantiel de partialité et de distorsion, et n'ont pas donné une explication adéquate quant à la raison pour laquelle ce risque avait été mis à l'écart; c) que les autorités coréennes chargées de l'enquête n'ont fait aucun effort pour collecter des renseignements auprès des producteurs nationaux autres que les requérants, ou pour collecter des données à partir d'autres sources; d) que les deux producteurs inclus dans la définition de la branche de production nationale ne sont pas représentatifs de la production nationale totale; e) que les autorités coréennes chargées de l'enquête n'ont pas examiné de manière objective les éléments de preuve disponibles concernant le niveau de production des producteurs coréens; et f) que l'examen par les autorités coréennes chargées de l'enquête des renseignements concernant deux producteurs nationaux qui n'étaient pas formellement inclus dans la "branche de production nationale" n'a pas été motivé de manière adéquate, et n'a pas remédié au risque important de distorsion.

¹²⁵ Rapport du Groupe spécial *Chine – Pâte de cellulose*, paragraphe 7.13.

¹²⁶ Rapport du Groupe spécial *Chine – Pâte de cellulose*, paragraphe 7.15.

7.67. Pour les raisons expliquées plus haut, nous concluons que l'allégation du Japon au titre des articles 3.1 et 4.1 de l'Accord antidumping, en ce qui concerne la définition de la branche de production nationale, ne relève pas dûment du mandat du Groupe spécial, et nous ne l'examinerons pas plus avant et ne nous prononcerons pas sur celle-ci.

7.5 Volume des importations faisant l'objet d'un dumping

7.5.1 Introduction

7.68. Le Japon allègue que l'examen par la KTC du volume des importations faisant l'objet d'un dumping n'était pas fondé sur un examen objectif d'éléments de preuve positifs, comme l'exige l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping. D'après le Japon :

- a. la KTC a conclu à tort qu'il y avait une "augmentation notable" des importations faisant l'objet d'un dumping;
- b. la KTC n'a pas démontré l'existence d'un rapport de concurrence entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le produit similaire national;
- c. la KTC a inclus à tort dans son analyse du volume l'effet des importations qui avaient été gardées en stock et n'étaient pas en concurrence avec les producteurs nationaux; et
- d. la KTC a constaté à tort l'existence d'un remplacement par les importations faisant l'objet d'un dumping.

7.69. La Corée fait valoir que l'allégation du Japon concernant le volume des importations faisant l'objet d'un dumping ne relève pas du mandat du Groupe spécial parce que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon n'est pas conforme aux prescriptions énoncées à l'article 6:2 du Mémoire d'accord en ce qui concerne cette allégation. À titre subsidiaire, la Corée demande au Groupe spécial de rejeter l'allégation du Japon.

7.5.2 Principaux arguments des parties

7.5.2.1 Japon

7.70. Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, le Japon affirme que les mesures de la Corée sont incompatibles avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping, "parce que l'analyse par la Corée d'une augmentation notable des importations faisant l'objet de l'enquête ne comportait pas un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs".¹²⁷

7.71. Comme cela a été dit au cours de la procédure, le Japon affirme que la KTC a conclu indûment qu'il y avait une "augmentation notable" des importations faisant l'objet d'un dumping, malgré le fait que: a) les importations avaient diminué au cours des deux premières années de la période de trois ans couverte par l'analyse des tendances (2011 et 2012); et que, b) lorsqu'on examinait toute la période couverte par l'analyse des tendances, les importations faisant l'objet d'un dumping avaient augmenté seulement légèrement, de [[***]]% en quantité absolue, et avaient diminué par rapport à la consommation et à la production nationales.¹²⁸ Selon le Japon, "la KTC n'a jamais dit dans quelle mesure les importations visées avaient augmenté au cours de toute la période, ou expliqué pourquoi cette augmentation devrait être considérée comme étant une "augmentation notable".¹²⁹

7.72. Le Japon fait valoir que la KTC n'a pas examiné l'existence d'un rapport de concurrence entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le produit similaire national conjointement avec les marges de dumping.¹³⁰ D'après le Japon, "[l]a vente à des prix supérieurs constante et

¹²⁷ Japon, demande d'établissement d'un groupe spécial, page 1.

¹²⁸ Japon, première communication écrite, paragraphes 116, 117 et 128 à 130.

¹²⁹ Japon, première communication écrite, paragraphe 128.

¹³⁰ Japon, deuxième communication écrite, paragraphes 91 et 106 à 108.

notable, les tendances des prix divergentes, les amplitudes différentes dans les variations des prix concordaient toutes avec l'absence d'un rapport de concurrence significatif".¹³¹

7.73. Le Japon affirme que la KTC a indûment inclus dans son analyse du volume l'effet des importations qui avaient été gardées en stock en Corée et n'étaient pas en concurrence avec les producteurs nationaux. D'après le Japon, les importations gardées en stock ont une incidence commerciale différente et ne devraient pas être prises en compte pour déterminer s'il y a une "augmentation notable" au titre de l'article 3.2.¹³²

7.74. Le Japon fait valoir que la KTC a constaté indûment un remplacement par les importations faisant l'objet d'un dumping, nonobstant le fait:

- a. que la part de marché de la branche de production nationale était toujours plus élevée à la fin de la période qu'en 2010, malgré une chute en 2013;
- b. que le volume des ventes intérieures a réellement augmenté en 2013, par rapport à 2012; et
- c. que la KTC n'a fourni aucune analyse justificative ou contexte factuel pour son affirmation selon laquelle il y avait des cas de "commercialisation agressive" des exportateurs japonais, et qu'elle n'a pas expliqué à quel degré ce facteur avait affecté les ventes intérieures.¹³³

7.75. Le Japon fait valoir que l'augmentation des importations faisant l'objet d'un dumping, lorsqu'elle est considérée dans le contexte de la demande croissante, était due à la croissance du marché intérieur coréen, et ne s'était pas produite au détriment des ventes intérieures.¹³⁴

7.5.2.2 Corée

7.76. La Corée affirme que l'allégation du Japon au titre de l'article 3.1 et 3.2 pour ce qui est de l'analyse du volume ne relève pas du mandat du Groupe spécial et qu'elle devrait donc être rejetée. S'agissant du fond des arguments du Japon, selon la Corée, la KTC a dûment expliqué comment elle avait constaté une augmentation notable du volume des importations faisant l'objet d'un dumping en quantité absolue et en termes relatifs. La KTC a dit que le volume des importations faisant l'objet d'un dumping avait fortement augmenté, de 78.9% seulement en 2013, et de près de [[***]]% sur l'ensemble de la période couverte par l'enquête. De même, elle a dit que le volume des importations faisant l'objet d'un dumping avait augmenté de [[***]]% par rapport à la production nationale en 2013. Enfin, la part de marché des produits faisant l'objet d'un dumping a augmenté, en 2013, de [[***]]% par rapport à l'année précédente, alors que la part de marché du produit similaire national a baissé de [[***]]%. La Corée estime que 2013 était l'année la plus significative pour l'enquête antidumping, parce c'était la période couverte par l'enquête à des fins de dumping.¹³⁵ En réponse à une allégation du Japon, la Corée affirme que la KTC a indiqué le montant de l'accroissement des importations faisant l'objet d'un dumping d'un point extrême à l'autre dans la version confidentielle de sa résolution finale, bien que celui-ci ait été supprimé, pour des raisons de confidentialité, dans la version non confidentielle.¹³⁶

7.77. La Corée soutient que le Japon n'a pas justifié son allégation selon laquelle "la raison pour laquelle cette modeste augmentation [de [[***]]%] sur la totalité de la période devrait être considérée comme étant une "augmentation notable" n'[était] pas du tout évidente".¹³⁷ Selon elle, une augmentation de près de 10% d'un point extrême à l'autre, avec une forte augmentation, de

¹³¹ Japon, première communication écrite, paragraphe 133. Voir aussi *ibid.*, paragraphes 117, 132 et 133.

¹³² Japon, première communication écrite, paragraphes 117 et 134 à 136; deuxième communication écrite, paragraphes 91 et 113 à 117.

¹³³ Japon, première communication écrite, paragraphes 117 et 137 à 142; deuxième communication écrite, paragraphes 98 à 105 et 107.

¹³⁴ Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 110.

¹³⁵ Corée, première communication écrite, paragraphes 165 à 169 et 172.

¹³⁶ Corée, première communication écrite, paragraphe 173.

¹³⁷ Corée, première communication écrite, paragraphe 173 (faisant référence à Japon, première communication écrite, paragraphe 129).

[[***]]% en quantité absolue, et de [[***]]% par rapport à la production nationale pendant l'année au cours de laquelle le dumping s'est produit "est une augmentation importante, digne d'être notée ou lourde de conséquences quel que soit le critère".¹³⁸ Le fait que la part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping a atteint un niveau qui était inférieur à celui du point de départ, de la période d'analyse des tendances (2010) ne compromet pas la constatation globale de la KTC. Au lieu d'examiner la comparaison des points extrêmes de la part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping de façon isolée, la KTC a pris en considération les tendances intermédiaires, qui montraient une part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping en baisse de 2010 à 2012, et un renversement spectaculaire avec une augmentation en 2013, lorsque le dumping s'est produit.¹³⁹

7.78. La Corée rejette l'affirmation du Japon selon laquelle la KTC a indûment supposé une relation de concurrence entre les produits nationaux et les importations faisant l'objet d'un dumping. D'après la Corée, les arguments du Japon concernant l'interchangeabilité dans ce contexte sont les mêmes que ceux que le Japon a avancés au sujet des effets sur les prix. Faisant référence à ses arguments dans ce contexte¹⁴⁰, la Corée affirme que les autorités coréennes chargées de l'enquête "ont examiné et évalué de manière approfondie le degré de substituabilité et de concurrence entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le produit similaire" et ont conclu qu'il y avait suffisamment de chevauchements entre les deux groupes, "qui tous indiquaient l'existence d'une relation de concurrence".¹⁴¹

7.79. La Corée ne souscrit pas à la position du Japon selon laquelle il était inapproprié que la KTC inclue dans son analyse du volume les importations faisant l'objet d'un dumping qui étaient allées dans les stocks après l'importation. D'après la Corée, il n'y a aucune disposition dans l'Accord antidumping prévoyant que l'autorité chargée de l'enquête doit exclure de son analyse du volume des importations les importations faisant l'objet d'un dumping qui étaient gardées en stock. La Corée fait valoir que, en tout état de cause, la KTC ne disposait d'aucun élément de preuve indiquant que des importations étaient gardées dans le cadre d'une constitution de stocks conformément à un changement de politique en matière de stocks à des fins de sécurité.¹⁴²

7.80. Enfin, la Corée rejette le point de vue du Japon selon lequel la KTC a indûment constaté le remplacement du produit similaire national sur le marché par les importations faisant l'objet d'un dumping, alors que les expéditions en trafic intérieur augmentaient réellement. Elle fait valoir qu'il n'y a aucune disposition dans l'Accord antidumping qui exige de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle procède à une analyse du lien de causalité et à une analyse aux fins de la non-imputation dans le contexte de son examen concernant le volume au titre de l'article 3.2. Elle note que la part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping a baissé de 2010 à 2012, mais a fortement augmenté en 2013, remplaçant ainsi le produit similaire national sur le marché, dans le contexte d'une expansion de la consommation nationale. Le fait que la part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping était en 2013 aux niveaux de 2010 n'invalide pas l'observation de la KTC selon laquelle le remplacement s'est produit en 2013.¹⁴³

7.5.3 Faits pertinents

7.81. Dans l'enquête correspondante, la KTC a examiné s'il y avait une augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping en quantité absolue, par rapport à la consommation nationale, et par rapport à la production nationale. La KTC a constaté que, suivant chacune de ces trois perspectives, le volume des importations faisant l'objet d'un dumping avait baissé de 2010 à 2012, puis avait fortement augmenté de 2012 à 2013. S'agissant des tendances de la part de marché, la KTC a constaté que la tendance à la baisse de 2010 à 2012 s'était inversée, avec une forte augmentation en 2013; d'un point extrême à l'autre, de 2010 à 2013, cependant, la part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping avait baissé. Dans sa détermination finale, la KTC s'est appuyée sur l'augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping de 2012 à 2013 en tant que facteur d'empêchement de hausses de prix intérieurs ou de dépression

¹³⁸ Corée, première communication écrite, paragraphe 174.

¹³⁹ Corée, première communication écrite, paragraphes 173 et 174.

¹⁴⁰ Corée, première communication écrite, paragraphe 176. Voir aussi la réponse à la question n° 34 b) du Groupe spécial.

¹⁴¹ Corée, première communication écrite, paragraphe 129.

¹⁴² Corée, première communication écrite, paragraphes 177 à 181.

¹⁴³ Corée, première communication écrite, paragraphes 182 à 184.

de ces prix, qui ensuite a conduit à une détérioration de la situation de la branche de production nationale.

7.82. Dans sa résolution finale, la KTC a dit, au sujet du volume des importations faisant l'objet d'un dumping:

D'après le rapport d'enquête [de l'OTI] [*], le volume des importations du produit visé par l'enquête (les "produits faisant l'objet d'un dumping") est tombé de [[***]] unités en 2010, à [[***]] unités en 2011 et à [[***]] unités en 2012, soit une baisse de 9,8% et de 32,0% d'une année sur l'autre, puis a été porté à [[***]] unités en 2013, soit un accroissement de 78,9% d'une année sur l'autre. Le volume des importations de 2013 représentait un accroissement de [[***]]% par rapport à celui de 2010.

La part de marché des produits faisant l'objet d'un dumping sur le marché intérieur est également tombée de [[***]]% en 2010, à [[***]]% en 2011 et à [[***]]% en 2012, puis a connu une très forte hausse, passant à [[***]]% en 2013. Le ratio du volume des importations des produits faisant l'objet d'un dumping à la production nationale du produit similaire est également tombé de [[***]]% en 2010, à [[***]]% en 2011 et à [[***]]% en 2012, puis a connu une hausse remarquable, passant à [[***]]% en 2013.

Par conséquent, les importations des produits faisant l'objet d'un dumping ont diminué, tant en quantité absolue qu'en termes relatifs, jusqu'en 2012, puis ont fortement augmenté en 2013. Bien que la part de marché des produits faisant l'objet d'un dumping en 2013 n'ait pas atteint celle de 2010, il est clairement démontré que la tendance à la baisse qui existait jusqu'en 2012 s'est inversée pour faire place à une forte hausse des importations en 2013.

En revanche, la part du marché intérieur du produit similaire a constamment augmenté, passant de [[***]]% en 2010 à [[***]]% en 2011 et à [[***]]% en 2012, puis a chuté à [[***]]% en 2013, niveau semblable à celui de 2010. Il apparaît que la diminution brutale de la part de marché en 2013 a été affectée par les produits faisant l'objet d'un dumping, étant donné que le volume des importations des produits faisant l'objet d'un dumping a considérablement augmenté et que leur prix a nettement baissé pendant la même année.¹⁴⁴

[*note de bas de page de l'original]¹⁹ Rapport d'enquête, pages 46 à 51[.]

7.83. Au cours de l'enquête, les parties intéressées avaient fait valoir que, pour l'examen du volume des importations faisant l'objet d'un dumping, la KTC ne devrait pas inclure les importations faisant l'objet d'un dumping gardées en stock en Corée par l'importateur lié aux producteurs exportateurs. En réponse, la KTC a dit, dans sa résolution finale:

La société interrogée SMC a fait valoir que les importations des produits faisant l'objet d'un dumping avaient augmenté en 2013 parce que SMC Korea avait augmenté les importations pour assurer des stocks en raison d'un changement de sa politique en matière de stocks, et que les ventes réelles après importation n'avaient pas augmenté autant que les importations.

À cet égard, la Commission a confirmé que, en vertu de la Loi douanière et de l'Accord antidumping de l'OMC, pour l'examen de l'augmentation des volumes d'importations, il était suffisant d'examiner les volumes d'importations en quantité absolue et en termes relatifs, et qu'il n'était pas nécessaire de prendre en considération l'objectif des importations ou les ventes réelles après importation.¹⁴⁵

¹⁴⁴ Résolution finale de la KTC (pièce KOR-1 b) (RCC), page 14.

¹⁴⁵ Résolution finale de la KTC (pièce KOR-1 b) (RCC), page 15. (note de bas de page omise)

7.84. Dans le rapport final, l'OTI a constaté que le stock de [[***]] consistait en des produits qui "[étaient] susceptibles d'être vendus dans un futur proche".¹⁴⁶ De plus, l'OTI a indiqué ce qui suit:

[[***]]¹⁴⁷

7.5.4 Mandat du Groupe spécial

7.5.4.1 Principaux arguments des parties

7.85. Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, le Japon affirme que les mesures de la Corée sont incompatibles avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping, "parce que l'analyse par la Corée d'une augmentation notable des importations faisant l'objet de l'enquête ne comportait pas un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs".¹⁴⁸

7.86. La Corée fait valoir que l'allégation du Japon au titre de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping pour ce qui est de l'analyse de l'augmentation des importations faisant l'objet d'un dumping ne relève pas du mandat du Groupe spécial.¹⁴⁹ D'après elle, "la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon ne contient pas *un bref exposé* de la plainte [comme l'exige l'article 6:2 du Mémoire d'accord] mais paraphrase seulement l'obligation juridique inscrite dans les articles dont il est allégué qu'ils ont été violés".¹⁵⁰ Selon la Corée, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon:

fait simplement référence à l'obligation générale énoncée à l'article 3.1 de procéder à une détermination objective de l'existence d'un dommage fondée sur des éléments de preuve positifs concernant l'augmentation des importations sans établir un lien entre un quelconque aspect des mesures contestées et cette obligation.¹⁵¹

7.87. La Corée fait valoir que "l'article 3.1 et 3.2 contient différentes obligations juridiques" et que "la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon ne fournit aucun renseignement sur la question de savoir auxquelles de ces obligations juridiques il a été, selon elle, contrevenu". D'après la Corée, "on ne sait même pas clairement si le Japon allègue une violation de l'article 3.2 puisqu'il paraphrase seulement l'obligation juridique énoncée à l'article 3.1".¹⁵² La Corée affirme que, s'agissant de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon, on "est réduit à deviner "comment ou pourquoi" il est allégué que les mesures violent l'article 3.1 et 3.2".¹⁵³

7.88. Le Japon fait valoir que l'article 3.1 "énonce une obligation *globale* qui devrait être lue conjointement avec les autres paragraphes de l'article 3 de l'Accord antidumping".¹⁵⁴ "[L]a première phrase de l'article 3.2, lue conjointement avec l'article 3.1, prévoit une *seule* obligation imposant d'"examiner s'il y a eu une augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping" sur la base d'"éléments de preuve positifs" et d'un "examen objectif".¹⁵⁵ Du point de vue du Japon:

Le libellé de cette allégation établit explicitement un lien entre la mesure contestée ("l'analyse par la Corée d'une augmentation notable") et une seule obligation spécifique au titre de l'article 3.1 et de l'article 3.2, première phrase. Le "problème" visé par cette allégation est le fait que la Corée n'a pas formulé une constatation

¹⁴⁶ Rapport final de l'OTI (pièce KOR-2 b) (RCC), page 50 et note de bas de page 40.

¹⁴⁷ Rapport final de l'OTI (pièce KOR-2 b) (RCC), page 108.

¹⁴⁸ Japon, demande d'établissement d'un groupe spécial, page 1.

¹⁴⁹ Corée, demande de décision préliminaire, paragraphes 21 à 23 et 27.

¹⁵⁰ Corée, demande de décision préliminaire, paragraphe 12 (italique dans l'original). Voir aussi la première communication écrite, annexe, paragraphe 6; et la deuxième communication écrite, annexe, paragraphe 1.

¹⁵¹ Corée, demande de décision préliminaire, paragraphe 21.

¹⁵² Corée, demande de décision préliminaire, paragraphe 21.

¹⁵³ Corée, demande de décision préliminaire, paragraphe 23. Voir aussi la première communication écrite, annexe, paragraphes 5, 6 et 11.

¹⁵⁴ Japon, réponse à la demande de décision préliminaire de la Corée, paragraphe 27. (italique dans l'original)

¹⁵⁵ Japon, réponse à la demande de décision préliminaire présentée par la Corée, paragraphe 31. (italique et guillemets dans l'original)

correcte concernant le volume. Ce libellé fait spécifiquement référence au "fondement juridique" de l'allégation – le fait de ne pas avoir procédé à une évaluation correcte de la question de savoir s'il y avait une "augmentation notable" comme l'exigeait l'article 3.2. Il fait aussi référence aux deux dispositions spécifiques en cause, et à la partie spécifique de l'article 3.2 qui est en cause. L'allégation concernant le volume a été distinguée de l'allégation concernant les effets sur les prix au titre de l'article 3.2 ... Ce libellé est "suffisant pour énoncer clairement le problème" et pour éviter toute confusion possible sur la question de savoir lesquelles des obligations multiples énoncées à l'article 3.2 sont en cause pour cette allégation spécifique.¹⁵⁶

7.5.4.2 Évaluation du Groupe spécial

7.89. Nous examinerons d'abord le caractère suffisant de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon pour ce qui est de l'allégation du Japon au titre de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping concernant l'examen par les autorités coréennes chargées de l'enquête du volume des importations faisant l'objet d'un dumping. Nous examinerons à cet égard si, en ce qui concerne cette allégation et conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon contient un bref exposé du fondement juridique de la plainte qui est suffisant pour énoncer clairement le problème. Nous garderons à l'esprit, à cet égard, la double fonction d'une demande d'établissement d'un groupe spécial: a) établir le mandat du groupe spécial au titre de l'article 7:1 du Mémoire d'accord et définir la portée du différend; et b) contribuer à réaliser, du point de vue de la régularité de la procédure, l'objectif de notification au défendeur et aux autres Membres de l'OMC de la nature des arguments du plaignant.¹⁵⁷ Si la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon n'expliquait pas succinctement *comment* ou *pourquoi* les mesures en cause sont considérées par le Japon comme étant contraires aux obligations en question dans le cadre de l'OMC, elle ne respecterait pas la prescription énoncée à l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Dans ce cas, l'allégation du Japon au titre de l'article 3.1 et 3.2, en ce qui concerne l'examen du volume des importations faisant l'objet d'un dumping, ne relèverait pas du mandat du Groupe spécial.

7.90. Comme il a été noté plus haut, l'article 3.1 "est une obligation fondamentale et substantielle qui fonctionne comme un texte introductif et éclaire le reste de l'article 3".¹⁵⁸ Les principes fondamentaux exposés à l'article 3.1 "n'établissent pas ... d'obligations indépendantes qui peuvent être jugées dans l'abstrait, ou de façon isolée et séparément des prescriptions de fond énoncées dans le reste de l'article 3. De fait, ils guident l'application de toutes les dispositions de l'article 3."¹⁵⁹ En conséquence, une allégation selon laquelle une mesure est incompatible avec les principes énoncés à l'article 3.1 ne peut normalement pas être formulée de façon isolée par rapport aux autres obligations énoncées dans l'Accord antidumping.¹⁶⁰

7.91. Telle qu'elle est libellée, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon affirme que l'analyse par la Corée d'une augmentation notable des importations faisant l'objet de l'enquête est incompatible avec les obligations énoncées à l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping parce qu'elle "ne comportait pas un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs". La demande d'établissement d'un groupe spécial ne contient aucune description explicative additionnelle du problème ou des problèmes que le Japon considère comme constituant cette incompatibilité alléguée. Selon nous, cette référence générale au libellé de l'article 3.1 n'est pas suffisante pour énoncer clairement le problème en ce qui concerne une violation alléguée de l'article 3.2. Simplement paraphraser le libellé de la première partie de l'article 3.1, et affirmer que "la Corée n'a pas procédé à un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs" n'explique pas *comment* ou *pourquoi* le Japon considère que les mesures en cause sont contraires aux obligations spécifiques en question de l'OMC, à savoir celles qui sont énoncées à l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping, en ce qui concerne l'examen du volume des importations. Plus spécifiquement, cela n'explique pas *comment* ou *pourquoi* le Japon estime que l'examen par les autorités coréennes chargées de l'enquête de la question de savoir s'il y avait eu une augmentation notable des importations ne comportait pas un examen objectif ou n'était pas fondé

¹⁵⁶ Japon, réponse à la question n° 85 du Groupe spécial, paragraphe 16. (note de bas de page omise)

¹⁵⁷ Rapports de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 142; *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 126.

¹⁵⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 90.

¹⁵⁹ Rapport du Groupe spécial *Chine – Pâte de cellulose*, paragraphe 7.13.

¹⁶⁰ Rapport du Groupe spécial *Chine – Pâte de cellulose*, paragraphe 7.15.

sur des éléments de preuve positifs. La demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon ne va pas au-delà d'une simple référence aux prescriptions énoncées à l'article 3.1, ce qui n'est pas suffisamment précis pour établir les paramètres des arguments concernant l'incompatibilité alléguée avec l'article 3.2 qu'il avance dans le présent différend. L'allégation du Japon est essentiellement générique – rien dans la demande d'établissement d'un groupe spécial ne relie l'allégation aux circonstances particulières de l'enquête en cause.

7.92. Par conséquent, nous concluons que le libellé utilisé dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon n'est pas assez précis pour assurer la double fonction d'une demande d'établissement d'un groupe spécial: a) définir le fondement du mandat du groupe spécial au titre de l'article 7:1 du Mémoire d'accord; et b) informer les autres Membres de l'OMC, y compris le défendeur, de la nature du différend.

7.93. La conclusion ci-dessus est confirmée si nous prenons en compte la portée des allégations concernant les effets sur le volume présentées dans les communications du Japon, indiquant: a) que la KTC n'a pas constaté une augmentation du volume des importations faisant l'objet d'un dumping qui était "notable"¹⁶¹; b) que la KTC a supposé indûment une relation de concurrence entre les produits nationaux et les importations faisant l'objet d'un dumping¹⁶²; c) que la KTC a indûment examiné l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping qui étaient encore dans les stocks¹⁶³; et d) que la KTC n'a pas pris en considération le fait qu'aucun volume national n'avait été remplacé par les importations faisant l'objet d'un dumping.¹⁶⁴

7.94. Pour les raisons expliquées plus haut, nous concluons que l'allégation du Japon au titre de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping, concernant le volume des importations faisant l'objet d'un dumping, ne relève pas dûment du mandat du Groupe spécial, et nous ne l'examinerons pas plus avant et ne nous prononcerons pas sur celle-ci.

7.6 Effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix

7.6.1 Introduction

7.95. Le Japon allègue que l'analyse par la KTC des effets sur les prix était incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping. Dans ses communications écrites, le Japon conteste les analyses faites par la KTC de la dépression des prix, de l'empêchement de hausses de prix et de la comparabilité des prix entre les produits ou segments de produits spécifiques des importations faisant l'objet d'un dumping et le produit similaire national.

7.96. La Corée fait valoir que l'allégation du Japon concernant les effets sur les prix ne relève pas du mandat du Groupe spécial parce que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon n'est pas conforme aux prescriptions énoncées à l'article 6:2 du Mémoire d'accord en ce qui concerne cette allégation. À titre subsidiaire, la Corée demande au Groupe spécial de rejeter l'allégation du Japon.

7.6.2 Principaux arguments des parties

7.6.2.1 Japon

7.97. Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, le Japon affirme que les mesures de la Corée sont incompatibles avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping, "parce que l'analyse faite par la Corée de l'effet des importations visées par l'enquête sur les prix du marché intérieur pour les produits similaires ne comportait pas un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs; et parce que la Corée n'a pas dûment examiné si les importations visées par

¹⁶¹ Japon, première communication écrite, paragraphes 117 et 128.

¹⁶² Japon, première communication écrite, paragraphes 117, 132 et 133; deuxième communication écrite, paragraphes 106 à 112.

¹⁶³ Japon, première communication écrite, paragraphes 117 et 134 à 136; deuxième communication écrite, paragraphes 113 à 117.

¹⁶⁴ Japon, première communication écrite, paragraphes 117 et 139 à 141; deuxième communication écrite, paragraphes 98 à 105.

l'enquête avaient eu pour effet de déprimer les prix à un degré notable ou d'empêcher une hausse des prix, qui sinon se serait produite, à un degré notable".¹⁶⁵

7.98. D'après le Japon, comme cela a été expliqué au cours de la procédure, la KTC n'a pas procédé à des analyses objectives de la dépression des prix et de l'empêchement de hausses de prix parce qu'elle:

- a. a fait abstraction des "tendances des prix extrêmement divergentes" des importations faisant l'objet d'un dumping et des produits nationaux, attestées par le fait que les prix des importations faisant l'objet d'un dumping et du produit similaire national avaient évolué dans des directions opposées de 2011 à 2012, et que le taux de variation des prix des importations faisant l'objet d'un dumping et celui des prix nationaux avaient beaucoup différé de 2012 à 2013¹⁶⁶;
- b. n'a pas tenu compte du fait que les prix des importations faisant l'objet d'un dumping étaient constamment et notablement supérieurs aux prix du produit similaire national, et s'est plutôt appuyée sur des éléments de preuve circonstanciels de cas isolés de comportement en matière de fixation des prix¹⁶⁷; et
- c. n'a pas examiné si les effets allégués des importations faisant l'objet d'un dumping en termes de dépression des prix et d'empêchement de hausses de prix étaient notables.¹⁶⁸

7.99. Spécifiquement en ce qui concerne l'analyse par la KTC de l'empêchement de hausses de prix, le Japon allègue deux erreurs additionnelles:

- a. la KTC n'a pas expliqué sa méthode concernant le "prix de vente raisonnable". De plus, le fait que le "prix de vente raisonnable" estimé par l'OTI a suivi des tendances semblables à celles des prix de la branche de production nationale affaiblit la constatation d'empêchement de hausses de prix formulée par la KTC¹⁶⁹; et
- b. la constatation d'empêchement de hausses de prix formulée par la KTC était fondée sur un examen isolé des prix intérieurs et des coûts de production de 2013 seulement. La KTC n'a pas expliqué comment des prix supérieurs pour les importations faisant l'objet d'un dumping avaient pu empêcher des hausses des prix intérieurs inférieurs. Le Japon fait aussi valoir que les tendances globales de la relation prix-coût laissent penser qu'il n'y a eu aucun empêchement de hausses de prix en 2011 et en 2012 et que, bien que les prix intérieurs aient baissé en 2013, ces tendances n'étaient pas la constatation d'empêchement de hausses de prix formulée par la KTC pour cette année. De plus, l'absence d'empêchement de hausses de prix au cours des années précédentes neutralise l'empêchement de hausses de prix en 2013.¹⁷⁰

7.100. Le Japon fait aussi valoir que la KTC n'a pas examiné la question contrefactuelle de savoir comment les prix et les volumes auraient pu être différents en l'absence de dumping.¹⁷¹ Selon le Japon, une telle analyse contrefactuelle est requise pour examiner s'il y a "véritablement des effets sur les prix".¹⁷² Le Japon affirme que cet exercice exige de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle examine la relation de concurrence entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le produit similaire national conjointement avec les marges de dumping en cause.¹⁷³

¹⁶⁵ Japon, demande d'établissement d'un groupe spécial, page 1.

¹⁶⁶ Japon, première communication écrite, paragraphes 64 et 72 à 83.

¹⁶⁷ Japon, première communication écrite, paragraphes 84 à 90 et 94; deuxième communication écrite, paragraphes 46 à 49.

¹⁶⁸ Japon, première communication écrite, paragraphes 64, 90 et 106. Pour l'examen de l'analyse de la dépression des prix, voir la première communication écrite du Japon, paragraphes 72 à 90. Pour l'examen de l'analyse de l'empêchement de hausses de prix, voir la première communication écrite du Japon, paragraphes 91 à 106.

¹⁶⁹ Japon, première communication écrite, paragraphes 64, 92 et 97 à 99.

¹⁷⁰ Japon, première communication écrite, paragraphes 64, 91 à 93 et 100 à 106.

¹⁷¹ Japon, deuxième communication écrite, paragraphes 17 et 25 à 32.

¹⁷² Japon, deuxième communication écrite, paragraphes 25 à 27.

¹⁷³ Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 31.

7.101. Enfin, le Japon affirme que, dans son analyse des effets sur les prix, la KTC n'a pas assuré la comparabilité entre les prix des produits ou segments de produits spécifiques des importations faisant l'objet d'un dumping et les prix du produit similaire national. Les importations faisant l'objet d'un dumping consistaient en une grande variété de modèles qui étaient très différents en termes de caractéristiques physiques, de préférences des consommateurs, d'utilisations finales, de prix et d'autres facteurs. Cependant, d'après le Japon, la KTC a supposé, sans aucun fondement, que les importations faisant l'objet d'un dumping et le produit similaire national pouvaient être utilisés de manière interchangeable.¹⁷⁴ Le Japon fait valoir que l'obligation incombant à l'autorité chargée de l'enquête au titre de l'article 2.6 de l'Accord antidumping lorsqu'il s'agit de définir le "produit similaire" est fondamentalement différente de l'obligation qui lui incombe en ce qui concerne l'analyse des effets sur les prix au titre de l'article 3.2.¹⁷⁵ Il fait aussi valoir que même une constatation de l'existence d'un certain rapport de concurrence entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le produit similaire national n'est pas suffisante aux fins d'une analyse des effets sur les prix au titre de l'article 3.2 parce que l'examen requis de l'interaction sur le marché exige l'examen du rapport de concurrence conjointement avec les marges de dumping en cause.¹⁷⁶

7.6.2.2 Corée

7.102. La Corée affirme que l'allégation du Japon au titre de l'article 3.1 et 3.2 concernant les effets sur les prix ne relève pas du mandat du Groupe spécial et qu'elle devrait donc être rejetée par celui-ci. S'agissant du fond des arguments du Japon, la Corée répond que l'examen des effets sur les prix par la Corée était fondé sur un examen objectif des éléments de preuve positifs.¹⁷⁷ Selon la Corée, dans son analyse des effets sur les prix, la KTC a examiné objectivement l'existence d'un rapport de concurrence entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le produit similaire national au moyen de comparaisons "par modèle" et "par segment" des caractéristiques physiques et des évaluations des valves par les clients. La KTC a aussi évalué les tendances des prix du produit similaire national et des importations faisant l'objet d'un dumping en utilisant à la fois un simple prix de vente unitaire moyen et un indice des fluctuations des prix proposé par les sociétés interrogées japonaises. La KTC a constaté un empêchement de hausses de prix et une dépression des prix sur la base de la "concurrence féroce" des importations faisant l'objet d'un dumping, attestée par plusieurs cas dans lesquels les importations faisant l'objet d'un dumping étaient offertes à des prix inférieurs à ceux du produit similaire national pour attirer des clients.¹⁷⁸

7.103. La Corée rejette l'argument du Japon selon lequel les tendances des prix divergentes des importations faisant l'objet d'un dumping et du produit similaire national affaiblissent la constatation d'"interaction sur le marché" formulée par la KTC.¹⁷⁹ La Corée formule quatre arguments à cet égard.

7.104. Premièrement, la Corée affirme que la KTC a examiné les tendances des prix des importations faisant l'objet d'un dumping et du produit similaire national à la fois d'un point extrême à l'autre et d'une année à l'autre. Bien que les prix aient évolué dans des directions différentes en 2012, les différences des tendances étaient trop minimales pour invalider les effets sur les prix des importations faisant l'objet d'un dumping constatés par la KTC.¹⁸⁰ Selon la Corée, les ampleurs différentes des baisses des prix intérieurs et des prix des importations faisant l'objet d'un dumping en 2013 ne contredisaient pas mais corroboraient plutôt les constatations de dépression des prix et d'empêchement de hausses de prix formulées par la KTC. La chute des prix des importations faisant l'objet d'un dumping a réduit l'écart entre ces prix et ceux du produit similaire national, ce qui a entraîné une dépression des prix intérieurs, même si le coût de

¹⁷⁴ Japon, première communication écrite, paragraphes 64, 107, 108, 110 et 112; deuxième communication écrite, paragraphe 17.

¹⁷⁵ Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 33; réponse à la question n° 18 a) du Groupe spécial, paragraphes 18 à 22.

¹⁷⁶ Japon, deuxième communication écrite, paragraphes 35.

¹⁷⁷ Corée, première communication écrite, paragraphes 77 à 80 et 93.

¹⁷⁸ Corée, première communication écrite, paragraphes 90, 101 et 133.

¹⁷⁹ Corée, première communication écrite, paragraphes 98 à 100 et 104; deuxième communication écrite, paragraphes 22 et 29 à 31.

¹⁸⁰ Le prix moyen des importations faisant l'objet d'un dumping a augmenté de 2,5% alors que le prix moyen du produit similaire national a baissé de 1,7% par rapport aux niveaux de 2011. (Corée, première communication écrite, paragraphe 99)

production du produit similaire national avait augmenté.¹⁸¹ De plus, comme la KTC l'a expliqué, les prix intérieurs n'ont baissé que légèrement en 2013 parce qu'il n'y avait plus de possibilité d'autres baisses, compte tenu de la perte d'exploitation subie par la branche de production nationale.¹⁸²

7.105. Deuxièmement, la Corée fait valoir que la tendance du "prix moyen des importations" ne peut pas à elle seule expliquer le plein effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix du marché intérieur parce que: a) les variations du prix moyen des importations peuvent simplement résulter de variations dans la gamme des produits des importations faisant l'objet d'un dumping; et que b) les importateurs liés aux exportateurs japonais ont eu un comportement de fixation de prix bas lorsqu'ils ont effectivement vendu les produits importés sur le marché intérieur. Pour ces raisons, la KTC a comparé les "modèles représentatifs" des importations faisant l'objet d'un dumping qui étaient directement en concurrence avec les "modèles représentatifs" du produit similaire national. Cette comparaison a montré que les prix moyens des modèles représentatifs des importations faisant l'objet d'un dumping et les prix moyens des modèles représentatifs du produit similaire national avaient suivi les mêmes tendances.¹⁸³

7.106. Troisièmement, la KTC a noté que les "prix de revente" des importations faisant l'objet d'un dumping pratiqués par une entité liée au producteur exportateur avaient affiché les mêmes tendances que les prix du produit similaire national.¹⁸⁴

7.107. Quatrièmement, selon la Corée, les cas vérifiés dans lesquels les importations faisant l'objet d'un dumping ont été offertes aux clients à des prix semblables ou inférieurs aux prix du produit similaire national démontrent une "interaction sur le marché" entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le produit similaire national.¹⁸⁵

7.108. La Corée soutient que la KTC a dûment examiné le fait que le prix moyen des importations faisant l'objet d'un dumping était supérieur à celui du produit similaire national. La KTC a constaté que le fait que le prix de vente moyen des importations faisant l'objet d'un dumping était supérieur à celui du produit similaire national n'affaiblissait pas sa conclusion selon laquelle les importations faisant l'objet d'un dumping avaient empêché des hausses de prix du produit similaire national et avaient déprimé ces prix, parce que les ventes à un prix moyen supérieur avaient été causées par la "différenciation des prix suivant les modèles, les détails des options ou les clients". La Corée dit aussi que la KTC a également constaté que les "activités de commercialisation renforcée" de [[***]] avaient contribué à empêcher les hausses de prix du produit similaire national et à déprimer ces prix.¹⁸⁶ La Corée met en avant des passages de la résolution finale de la KTC et du rapport de l'OTI dans lesquels, selon elle, la KTC et l'OTI ont spécifiquement examiné ce fait.¹⁸⁷

7.109. La Corée soutient que le "prix de vente raisonnable" que la KTC a examiné dans le contexte de l'empêchement de hausses de prix est un prix attendu reflétant le prix de production réel et un bénéfice d'exploitation raisonnable.¹⁸⁸ Selon la Corée, dans la présente affaire, la différence entre le "prix de vente raisonnable" et le prix intérieur réel (équivalent à environ [[***]]% du prix intérieur réel) montre que, en l'absence de dumping, la branche de production nationale aurait pu obtenir un bénéfice raisonnable en relevant ses prix.¹⁸⁹ La Corée fait valoir que la pertinence de ce type de méthode est confirmée par la jurisprudence de l'OMC.¹⁹⁰ Cependant, selon elle, la KTC n'était pas tenue, en vertu de l'article 3.2 de l'Accord antidumping, d'expliquer comment l'augmentation des prix aurait eu lieu en l'absence de dumping.¹⁹¹

¹⁸¹ Corée, première communication écrite, paragraphe 102.

¹⁸² Corée, première communication écrite, paragraphe 102.

¹⁸³ Corée, première communication écrite, paragraphes 105 à 109.

¹⁸⁴ Corée, première communication écrite, paragraphe 108.

¹⁸⁵ Corée, première communication écrite, paragraphes 109 et 110.

¹⁸⁶ Corée, première communication écrite, paragraphe 113 (faisant référence à la résolution finale de la KTC (pièce KOR-1 b) (RCC)), page 19).

¹⁸⁷ Corée, première communication écrite, paragraphes 113 à 124; deuxième communication écrite, paragraphes 23 et 33.

¹⁸⁸ Corée, première communication écrite, paragraphes 11 et 147.

¹⁸⁹ Corée, première communication écrite, paragraphe 147.

¹⁹⁰ Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 72 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Russie – Véhicules utilitaires*, paragraphe 7.78 (en attente d'adoption/d'appel)).

¹⁹¹ Corée, première communication écrite, paragraphe 148; deuxième communication écrite, paragraphe 70.

7.110. En réponse à l'argument du Japon selon lequel il n'y a eu aucun empêchement de hausses de prix en 2011 et en 2012 et selon lequel cela affaiblissait la constatation d'un empêchement de hausses de prix en 2013, la Corée affirme que l'autorité chargée de l'enquête n'est pas tenue, en vertu de l'article 3.2, de constater l'existence d'un empêchement de hausses de prix pour chaque année de son analyse. L'analyse de l'empêchement de hausses de prix faite par la KTC a examiné les tendances des prix sur toute la période d'analyse des tendances. Dans ce contexte, le fait que les prix intérieurs ont diminué malgré l'augmentation des coûts de production en 2013, l'année au cours de laquelle les périodes couvertes par l'enquête concernant l'existence d'un dumping et l'enquête concernant l'existence d'un dommage se chevauchaient et au cours de laquelle le dumping s'est produit, était hautement pertinent pour la constatation d'empêchement de hausses de prix formulée par la KTC.¹⁹²

7.111. La Corée fait valoir que la KTC "a examiné et évalué de manière approfondie le degré de substituabilité et de concurrence entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le produit similaire" et a conclu qu'il y avait un chevauchement suffisant entre les deux groupes, tout cela indiquant l'existence d'une relation de concurrence. Selon la Corée, les autorités coréennes ont dûment assuré la comparabilité des prix entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le produit similaire.¹⁹³

7.6.3 Faits pertinents

7.112. L'examen par la KTC des effets sur les prix dans la résolution finale peut être résumé comme suit:

- a. Sur la base des prix de vente moyens, il n'y a eu aucune sous-cotation des prix au cours de la période de l'analyse des tendances. Cependant, l'importance des "ventes à des prix supérieurs" des importations faisant l'objet d'un dumping a diminué en 2013 par rapport à 2012.
- b. Sur la base de l'indice des fluctuations des prix¹⁹⁴, les prix des importations faisant l'objet d'un dumping ont chuté dans une plus grande mesure que ceux du produit similaire national de 2010 à 2013. Cela semble tenir au fait que les produits nationaux ont été vendus à des prix inférieurs au "prix de vente raisonnable" et que la branche de production nationale subissait déjà des pertes d'exploitation et ne pouvait pas baisser les prix autant que ceux des importations faisant l'objet d'un dumping.
- c. Du fait de la "concurrence féroce avec les produits faisant l'objet d'un dumping qui exerçaient une forte position dominante sur le marché intérieur", les prix des produits similaires nationaux avaient été empêchés d'augmenter jusqu'à un niveau raisonnable de 2010 à 2013¹⁹⁵, et ont effectivement baissé en 2012 et en 2013.
- d. En 2013, la baisse notable du prix des produits faisant l'objet d'un dumping a apparemment déprimé le prix du produit similaire malgré des facteurs forts justifiant une augmentation du prix des ventes, comme l'augmentation du coût de fabrication du produit similaire.
- e. Les ventes à un prix moyen supérieur des importations faisant l'objet d'un dumping ont été causées par la fixation de prix différenciés pour les importations faisant l'objet d'un

¹⁹² Corée, première communication écrite, paragraphes 149 à 151.

¹⁹³ Corée, première communication écrite, paragraphes 47 à 54 et 129 à 143.

¹⁹⁴ L'indice des fluctuations des prix est établi d'abord en classant les données annuelles des importations et des ventes de 2010 à 2013 par code de produit, puis en calculant le taux de variation par année pour chaque produit par rapport aux prix de l'année précédente, et enfin en calculant la moyenne pondérée de ces taux de variation des prix pour tous les codes de produit sur la base des quantités des différents produits importés ou vendus au cours de l'année pertinente. Le taux de variation du prix moyen pondéré ainsi calculé est ensuite présenté en tant qu'indice des variations de prix, le prix moyen pondéré de 2010 représentant 100. (Corée, première communication écrite, note de bas de page 88) Par définition, l'indice des fluctuations des prix ne reflète pas les valeurs absolues réelles de chaque produit. (Japon, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 33)

¹⁹⁵ L'écart entre les prix raisonnables et les prix intérieurs réels sont de [[***]] KRW en 2010, de [[***]] KRW en 2011, de [[***]] KRW en 2012 et de [[***]] KRW en 2013. (Résolution finale de la KTC (pièce KOR-1 b) (RCC)), page 19)

dumping suivant les modèles, les options ou les clients. Cependant, les prix inférieurs des importations faisant l'objet d'un dumping pour certains produits ou clients pour lesquels il y avait un degré élevé de concurrence avec la branche de production nationale et les activités de commercialisation renforcée de SMC Korea ont déprimé les prix de la branche de production nationale ou empêché la branche de production nationale de relever ses prix.¹⁹⁶

- f. La forte augmentation du volume des importations des produits faisant l'objet d'un dumping en 2013, combinée à la forte baisse du prix de vente des produits faisant l'objet d'un dumping la même année, a aussi eu pour effet d'empêcher des hausses du prix du produit similaire national et de déprimer ce prix.¹⁹⁷

7.113. En examinant les sous-cotations de prix, la KTC a comparé les prix moyens des importations faisant l'objet d'un dumping et les prix moyens du produit similaire national ("comparaisons moyenne à moyenne"), et a conclu que les importations faisant l'objet d'un dumping n'avaient pas été vendues à des prix inférieurs à celui du produit similaire.¹⁹⁸ En examinant l'empêchement de hausses de prix et la dépression des prix, la KTC a comparé, entre autres choses, les prix des transactions individuelles de revente pour les importations faisant l'objet d'un dumping et les prix moyens du produit similaire national ("comparaisons transaction à moyenne"), et a conclu que "le prix de vente des produits faisant l'objet d'un dumping était nettement inférieur au prix de vente moyen dans le cas de certains produits ou clients pour lesquels la concurrence avec la branche de production nationale était féroce".¹⁹⁹

7.114. S'agissant des comparaisons transaction à moyenne, dans son rapport final, l'OTI a indiqué des comparaisons de prix pour certaines transactions concernant deux modèles de valves importés faisant l'objet d'un dumping et les modèles correspondants du produit similaire national.²⁰⁰ Il a dit qu'il y avait neuf autres modèles pour lesquels SMC Korea avait, selon les allégations, pratiqué une discrimination par les prix.²⁰¹ Il n'a pas indiqué si chacun de ces neuf modèles montrait des comparaisons en termes de "sous-cotation des prix". La pièce KOR-57, qui est une liste de 115 524 transactions, montre des comparaisons des prix de toutes les transactions de revente de la société interrogée japonaise SMC Korea, en 2013, avec le prix moyen des modèles correspondant du produit similaire national. Il n'y a aucune référence, dans le rapport final ou la résolution finale, à la pièce KOR-57. Cependant, la source des données pour les comparaisons des prix des deux modèles dans le rapport final indique que les comparaisons étaient basées sur les données des ventes réelles fournies par les sociétés interrogées et les requérants. De plus, dans son rapport sur la vérification sur place²⁰², l'OTI a dit que, à titre de mesure de suivi, il "[a]naly[s]ait les données concernant les ventes de systèmes (pour étayer l'existence de la concurrence entre les modèles de produits des requérants et ceux des sociétés interrogées)".²⁰³ Ultérieurement, la KTC a demandé aux importateurs des sociétés interrogées japonaises les données complètes concernant les reventes pour les importations faisant l'objet d'un dumping au cours de la période couverte par l'enquête et les a reçues.²⁰⁴

7.115. De plus, la KTC a examiné les "activités de commercialisation renforcée" de l'importateur lié aux sociétés interrogées japonaises. Au cours de l'enquête, l'OTI a reçu [[***]] des déclarations des clients attestant que [[***]] avait mené des activités de commercialisation

¹⁹⁶ Résolution finale de la KTC (pièce KOR-1 b) (RCC)), pages 18 à 20. Voir aussi la résolution finale de la KTC (pièce JPN-4 b)), pages 18 à 20.

¹⁹⁷ Résolution finale de la KTC (pièce KOR-1 b) (RCC)), pages 18 à 20 et 27. Voir aussi la résolution finale de la KTC (pièce JPN-4 b)), pages 18 à 20 et 27.

¹⁹⁸ Résolution finale de la KTC (pièce KOR-1 b) (RCC)), page 18; rapport final de l'OTI (pièce KOR-2 b) (RCC)), pages 55 à 59.

¹⁹⁹ Résolution finale de la KTC (pièce KOR-1 b) (RCC)), page 19. Rapport final de l'OTI (pièce KOR-2 b) (RCC)), pages 98 à 101.

²⁰⁰ Rapport final de l'OTI (pièce KOR-2 b) (RCC)), pages 100 et 101.

²⁰¹ Rapport final de l'OTI (pièce KOR-2 b) (RCC)), page 101 et note de bas de page 60.

²⁰² OTI, Excerpts from Report on Domestic On-Site Verification (Producers, Importers, and Customers) For Dumping Investigation of Valves for Pneumatic Transmissions from Japan (December 2014) (Extraits du rapport sur la vérification sur place) (pièce KOR-6 b) (RCC)).

²⁰³ Extraits du rapport sur la vérification sur place (pièce KOR-6 b) (RCC)), page 7.

²⁰⁴ KTC's Resale Data Request to the Importers of the Dumped Imports (24 July 2014) (Demande de données concernant les reventes présentée par la KTC) (pièce KOR-56 b) (RCC)).

agressive en offrant des prix inférieurs pour obtenir de nouveaux clients.²⁰⁵ Chacune de ces déclarations, sauf cinq d'entre elles, était accompagnée de documents relatifs aux transactions en tant qu'échantillons. La partie pertinente de la résolution finale de la KTC indique ce qui suit:

La Commission constate que les produits faisant l'objet d'un dumping ont empêché des hausses de prix du produit similaire et ont causé des baisses de celui-ci, bien que le prix de vente moyen des produits faisant l'objet d'un dumping ait été supérieur à celui du produit similaire.

Le prix de vente moyen des produits faisant l'objet d'un dumping était supérieur en raison de la différenciation des prix suivant les modèles, les détails des options ou les clients, mais il a été constaté que le prix de vente des produits faisant l'objet d'un dumping était nettement inférieur au prix de vente moyen dans le cas de certains produits ou clients pour lesquels la concurrence avec la branche de production nationale était féroce, ce qui avait eu pour *effet d'empêcher des hausses du prix du produit similaire ou de causer des baisses de celui-ci*. Il est ressorti de l'enquête que SMC Korea [***] a renforcé les activités de commercialisation de SMC Korea, qui a constamment développé ses organismes de vente et a utilisé sa position dominante pour attirer des agents de distribution ou décourager les défections de ses agents de distribution, et donc *la branche de production nationale a dû répondre à ces activités de commercialisation renforcée de SMC Korea et a été forcée de baisser les prix de vente ou de s'abstenir d'augmenter les prix*.²⁰⁶

7.116. Le "prix de vente raisonnable" est un prix cible de la branche de production nationale construit par l'OTI. Dans son rapport final, l'OTI a joint deux notes explicatives concernant le calcul du prix de vente raisonnable au tableau indiquant les comparaisons entre le prix réel et le prix de vente raisonnable:

Note 1) Prix de vente raisonnable = (coût de fabrication unitaire + dépenses ACG par unité)/(1-ratio du bénéfice d'exploitation raisonnable)

Note 2) [***][.]²⁰⁷

7.117. Pour examiner l'empêchement de hausses de prix, la KTC a fait référence à la différence entre le "prix de vente raisonnable" et les prix intérieurs réels moyens dans la résolution finale:

Le prix de vente unitaire moyen du produit similaire nécessitait une augmentation parce qu'il était inférieur au prix de vente raisonnable de [***] KRW en 2010, de [***] KRW en 2011, de [***] KRW en 2012 et de [***] KRW en 2013. Cependant, le prix de vente moyen n'a pas été augmenté et, au contraire, il a même baissé en 2012 et en 2013. Il apparaît que cet empêchement de hausses de prix ainsi que la baisse du prix ont été causés par la compétition féroce avec les produits faisant l'objet d'un dumping qui exerçaient une forte position dominante sur le marché intérieur.²⁰⁸

²⁰⁵ [***], [***]'s Price Underselling and Undercutting Case (Extrait) (pièce KOR-8 b) (RCC); [***], [***]'s Price Underselling and Undercutting Case (Extrait) (pièce KOR-9 b) (RCC); [***], [***]'s Price Underselling and Undercutting Case (Extrait) (pièce KOR-10 b) (RCC); [***], [***]'s Price Underselling and Undercutting Case (Extrait) (pièce KOR-11 b) (RCC); [***], [***]'s Price Underselling and Undercutting Case (Extrait) (pièce KOR-12 b) (RCC); [***], [***]'s Price Underselling and Undercutting Case (Extrait) (pièce KOR-13 b) (RCC); [***], [***]'s Price Underselling and Undercutting Case (Extrait) (pièce KOR-14 b) (RCC); [***], [***]'s Price Underselling and Undercutting Case (Extrait) (pièce KOR-15 b) (RCC); [***], [***]'s Price Underselling and Undercutting Case (Extrait) (pièce KOR-16 b) (RCC); [***], [***]'s Price Underselling and Undercutting Case (Extrait) (pièce KOR-17 b) (RCC); et Additional Cases of [***]'s Price Underselling and Undercutting (pièce KOR-49 b) (RCC).

²⁰⁶ Résolution finale de la KTC (pièce KOR-1 b) (RCC), page 19. (pas d'italique dans l'original)

²⁰⁷ Rapport final de l'OTI (pièce KOR-2 b) (RCC), page 57.

²⁰⁸ Résolution finale de la KTC (pièce KOR-1 b) (RCC), page 19.

7.6.4 Mandat du Groupe spécial

7.6.4.1 Principaux arguments des parties

7.118. Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, le Japon affirme que les mesures de la Corée sont incompatibles avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping, "parce que l'analyse par la Corée de l'effet des importations faisant l'objet de l'enquête sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur ne comportait pas un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs; et parce que la Corée n'a pas dûment examiné si les importations faisant l'objet de l'enquête avaient pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de prix qui, sans cela, se seraient produites".²⁰⁹

7.119. La Corée fait valoir que l'allégation du Japon au titre de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping en ce qui concerne l'analyse des effets sur les prix ne relève pas du mandat du Groupe spécial.²¹⁰ D'après la Corée, "la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon ne contient pas *un bref exposé* de la plainte [comme l'exige l'article 6:2 du Mémoire d'accord] mais paraphrase simplement l'obligation juridique énoncée dans les articles dont il est allégué qu'ils ont été violés".²¹¹ Selon la Corée, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon:

paraphrase simplement l'obligation générale énoncée à l'article 3.1 sans signaler spécifiquement quel aspect des mesures contestées est supposé ne pas être fondé sur des "éléments de preuve positifs" et/ou un "examen objectif". La lecture de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon ne permet pas du tout de savoir clairement si le problème au titre de l'article 3.1 qu'elle indique est un problème lié aux "éléments de preuve" ou aux données, ou plutôt un problème lié à l'"examen" et à l'évaluation. De plus, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon ne donne aucune indication sur l'aspect de la détermination qu'elle considère comme étant problématique au titre de l'un ou l'autre aspect de cette allégation.

En outre, le Japon paraphrase simplement l'obligation énoncée à l'article 3.2 concernant la nécessité d'examiner les effets sur les prix des importations faisant l'objet d'un dumping sans expliquer ce qu'il considère comme étant le problème qui, d'après les allégations, invalide l'analyse des effets sur les prix par l'autorité chargée de l'enquête. La demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon dit simplement que la Corée a manqué à l'obligation énoncée à l'article 3.2 imposant d'examiner s'il y a eu un effet notable d'empêchement de hausses des prix ou de dépression des prix mais n'indique pas la préoccupation du Japon en ce qui concerne l'analyse faite par l'autorité chargée de l'enquête à la lumière de cette obligation. ...

...

La Corée peut seulement conjecturer sur la nature et la portée de l'allégation du Japon en ce qui concerne l'analyse par l'autorité coréenne chargée de l'enquête des effets sur les prix, puisque la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon ne contient pas "le pourquoi et le comment" de ces allégations.²¹²

7.120. En réponse, le Japon fait valoir que l'article 3.1 "énonce une obligation *globale* qui devrait être lue conjointement avec les autres paragraphes de l'article 3 de l'Accord antidumping".²¹³ Il ajoute ce qui suit:

²⁰⁹ Japon, demande d'établissement d'un groupe spécial, page 1.

²¹⁰ Corée, demande de décision préliminaire, paragraphes 24 à 27.

²¹¹ Corée, demande de décision préliminaire, paragraphe 12 (italique dans l'original). Voir aussi la première communication écrite, annexe, paragraphe 6; et la deuxième communication écrite, annexe, paragraphe 1.

²¹² Corée, demande de décision préliminaire, paragraphes 24, 25 et 27. Voir aussi la première communication écrite, annexe, paragraphes 5, 6 et 11.

²¹³ Japon, réponse à la demande de décision préliminaire présentée par la Corée, paragraphe 27. (italique dans l'original)

Comme pour la première phrase, la deuxième phrase de l'article 3.2 prévoit une *seule* obligation imposant d'examiner "l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix". ... Le texte expose ensuite plusieurs manières différentes dont l'autorité peut s'acquitter de cette obligation. L'utilisation du terme "ou" entre les expressions "sous-cotation ... du prix", "déprimer les prix" et "empêcher ... des hausses de prix" indique clairement que ce ne sont pas des obligations séparées qui doivent toutes être respectées, mais plutôt différents aspects de la même obligation essentielle[.] ...

Donc, la deuxième phrase de l'article 3.2, lue conjointement avec l'article 3.1, prévoit une *seule* obligation imposant d'examiner s'il y a eu les effets pertinents des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires nationaux, sur la base d'"éléments de preuve positifs" et d'un "examen objectif".²¹⁴

7.121. D'après le Japon, le texte de la demande d'établissement d'un groupe spécial "établit explicitement un lien entre l'analyse des effets sur les prix faite par la Corée et la *seule* obligation visée à l'article 3.1 et 3.2 imposant d'"examin[er] si les importations ... avaient pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de prix qui, sans cela, se seraient produites", sur la base d'"éléments de preuve positifs" et d'un "examen objectif".²¹⁵

7.122. Le Japon affirme également ce qui suit:

L'allégation concernant le volume a été distinguée de l'allégation concernant les effets sur les prix au titre de l'article 3.2[.] ... Ce libellé est "suffisant pour énoncer clairement le problème" et pour éviter toute confusion possible sur la question de savoir lesquelles des obligations multiples visées à l'article 3.2 sont en cause pour cette allégation spécifique.²¹⁶

7.6.4.2 Évaluation du Groupe spécial

7.123. Nous examinerons d'abord le caractère suffisant de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon pour ce qui est de l'allégation du Japon au titre de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping concernant l'examen par les autorités coréennes chargées de l'enquête de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix. Nous examinerons à cet égard si, en ce qui concerne cette allégation et conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon contient un bref exposé du fondement juridique de la plainte qui est suffisant pour énoncer clairement le problème. Nous garderons à l'esprit, à cet égard, la double fonction d'une demande d'établissement d'un groupe spécial: a) établir le mandat du Groupe spécial au titre de l'article 7:1 du Mémoire d'accord et définir la portée du différend; et b) contribuer à réaliser, du point de vue de la régularité de la procédure, l'objectif de notification au défendeur et aux autres Membres de l'OMC de la nature des arguments du plaignant.²¹⁷ Si la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon n'expliquait pas succinctement *comment* ou *pourquoi* les mesures en cause étaient considérées par le Japon comme étant contraires aux obligations en question dans le cadre de l'OMC, elle ne serait pas conforme à la prescription énoncée à l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Dans ce cas, l'allégation du Japon au titre de l'article 3.1 et 3.2 concernant l'examen des effets sur les prix ne relèverait pas du mandat du Groupe spécial.

7.124. Comme cela est exposé dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, l'allégation du Japon au titre de l'article 3.1 et 3.2 concernant l'analyse par la KTC des effets sur les prix contient deux éléments:

²¹⁴ Japon, réponse à la demande de décision préliminaire présentée par la Corée, paragraphes 34 et 35. (italique dans l'original)

²¹⁵ Japon, réponse à la demande de décision préliminaire présentée par la Corée, paragraphe 36. (italique dans l'original)

²¹⁶ Japon, réponse à la question n° 85 du Groupe spécial, paragraphe 16.

²¹⁷ Rapports de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 142; *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 126.

- a. l'analyse par la Corée de l'effet des importations visées par l'enquête sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur ne comportait pas un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs; et
- b. la Corée n'a pas *dûment* examiné si les importations visées par l'enquête avaient eu pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de prix qui, sans cela, se seraient produites.²¹⁸

7.125. Le premier élément de l'allégation paraphrase le libellé de la première partie de l'article 3.1, alléguant que l'examen par la KTC des effets sur les prix "ne comportait pas un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs". Nous rappelons notre point de vue selon lequel une référence générale au libellé de l'article 3.1 en soi n'est normalement pas suffisante pour énoncer clairement le problème.²¹⁹ Cette formulation n'explique pas *comment* ou *pourquoi* le Japon considère que les mesures en cause sont contraires aux obligations spécifiques en question dans le cadre de l'OMC, y compris celle qui est énoncée à l'article 3.1 de l'Accord antidumping. Nous considérons que le libellé utilisé par le Japon n'est pas assez précis pour assurer la double fonction d'une demande d'établissement d'un groupe spécial: a) définir le fondement du mandat du Groupe spécial conformément à l'article 7:1 du Mémoire d'accord; et b) informer les autres Membres de l'OMC de la nature du différend, y compris le défendeur ainsi que les autres Membres de l'OMC.

7.126. Le deuxième élément de l'allégation paraphrase le libellé de la deuxième phrase de l'article 3.2, avec deux différences dignes d'être notées. Premièrement, l'allégation du Japon concernant les effets sur les prix fait spécifiquement référence à deux des trois effets sur les prix mentionnés dans la deuxième phrase de l'article 3.2, l'empêchement de hausses de prix et la dépression des prix. Il est donc clair pour nous, d'après la demande d'établissement d'un groupe spécial telle qu'elle est libellée, que le Japon conteste seulement l'examen par la KTC de la dépression des prix et de l'empêchement de hausses de prix, et non son examen de la sous-cotation des prix. Deuxièmement, l'utilisation du terme "*dûment*" indique que le Japon conteste la manière dont la KTC a examiné l'empêchement de hausses de prix et la dépression des prix, ce qui inclurait l'importance de l'empêchement de hausses de prix et de la dépression des prix allégués. Cependant, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon ne parvient pas à expliquer "comment ou pourquoi" le Japon considère que l'examen par la KTC de l'empêchement de hausses de prix et de la dépression des prix est "incorrect" et par conséquent incompatible avec l'article 3.1 et 3.2. Le caractère approprié de l'examen fait par l'autorité chargée de l'enquête de questions économiques complexes est un vaste concept. La véritable nature de la plainte ne peut pas être clairement énoncée sans quelque indication additionnelle des principaux éléments de la ou des violations alléguées.

7.127. Nous notons à cet égard que les deux parties ont fait référence à des décisions antérieures de l'Organe d'appel concernant le critère de clarté dans une demande d'établissement d'un groupe spécial, à l'appui de leurs positions respectives.²²⁰ D'un côté, la Corée souligne les assertions de l'Organe d'appel indiquant qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial doit "expliquer succinctement *comment* ou *pourquoi* la mesure en cause est considérée par le Membre plaignant comme étant contraire à l'obligation en question dans le cadre de l'OMC"²²¹, et que le défendeur doit être mis dans une situation dans laquelle il peut "savoir à quelle argumentation [il] doit répondre ... afin qu'[il] puisse commencer à préparer sa défense".²²² Inversement, le Japon rappelle la distinction entre les *allégations* et les *arguments*²²³ et affirme que la contestation de la Corée équivaut à une prescription selon laquelle une demande d'établissement d'un groupe spécial devrait exposer les *arguments* du plaignant.

²¹⁸ Japon, demande d'établissement d'un groupe spécial, page 1. (pas d'italique dans l'original)

²¹⁹ Voir le paragraphe 7.35 plus haut.

²²⁰ Japon, réponse à la question n° 10 du Groupe spécial, paragraphes 4 à 11. Corée, réponse à la question n° 10 du Groupe spécial.

²²¹ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphe 226 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 130). (italique dans l'original)

²²² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 162 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 88).

²²³ Rapports de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 153; *CE – Bananes III*, paragraphe 143. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *Inde – Brevets (États-Unis)*, paragraphe 88; *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 139; et *République dominicaine – Importation et vente de cigarettes*, paragraphe 121.

7.128. Dans la pratique, en particulier dans les affaires où il est allégué qu'il y a des violations de dispositions régissant des questions économiques complexes, comme celles de l'Accord antidumping, et dans lesquelles, en outre, les mesures en cause reposent sur une série de considérations intermédiaires impliquant de telles questions et des déterminations finales reposant sur ces considérations, la frontière entre une allégation et un argument peut ne pas être complètement claire. Le degré de spécificité et de clarté requis, suffisant pour satisfaire à l'article 6:2 du Mémoire d'accord, dépendra donc nécessairement des circonstances particulières de chaque affaire, et doit être examiné au cas par cas. Cela exige généralement d'un groupe spécial qu'il examine le libellé d'une demande d'établissement d'un groupe spécial afin de déterminer si elle contient des allégations suffisamment claires pour permettre aux Membres de l'OMC, y compris le Membre défendeur, de comprendre les éléments importants de l'incompatibilité alléguée. Selon les termes de l'Organe d'appel, le libellé utilisé dans la demande d'établissement d'un groupe spécial doit "établir explicitement un lien" entre la ou les mesure(s) contestée(s) et la ou les disposition(s) [des accords visés] dont il est allégué qu'elles ont été enfreintes".²²⁴ Lorsqu'un plaignant allègue que l'analyse de l'autorité chargée de l'enquête "ne comportait pas un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs" ou que l'analyse contestée était "incorrecte" ou "déraisonnable", l'inclusion dans la demande d'établissement d'un groupe spécial de quelque indication additionnelle des principaux éléments de la ou les violations alléguées peut être nécessaire. Cela ne signifie pas que le plaignant est tenu d'exposer ses arguments dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.²²⁵ L'exposé de l'allégation peut être aussi court que la nature de la violation alléguée le permet raisonnablement. En même temps, il doit présenter une ou des allégations suffisamment claires expliquant *comment* ou *pourquoi* la mesure est incompatible avec une disposition conventionnelle particulière. Dans certains cas, il peut y avoir chevauchement de la description des éléments importants de l'incompatibilité alléguée avec certains des arguments du plaignant. Nous notons à cet égard ce qui suit:

Rien, à l'article 6:2, n'empêche un plaignant de formuler, dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, des déclarations qui laissent présager ses arguments pour étayer l'allégation. Si le plaignant choisit de le faire, ces arguments ne devraient pas être interprétés comme restreignant la portée des mesures ou des allégations.²²⁶

7.129. Telle qu'elle est libellée, en ce qui concerne ce deuxième élément de son allégation au titre de l'article 3.1 et 3.2, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon affirme que la Corée n'a pas dûment examiné si les importations visées par l'enquête avaient eu pour effet de déprimer les prix ou d'empêcher des hausses de prix, dans une mesure notable, d'une manière incompatible avec les obligations énoncées dans ces dispositions. La demande d'établissement d'un groupe spécial ne contient aucune description explicative additionnelle du problème ou des problèmes considérés par le Japon comme constituant l'incompatibilité alléguée. Selon nous, cette référence générale au texte de l'article 3.2 n'est pas suffisante pour énoncer clairement le problème dans ces circonstances. Simplement paraphraser le libellé de la deuxième partie de l'article 3.2 n'explique pas *comment* ou *pourquoi* le Japon considère les mesures en cause comme étant incompatibles avec les obligations spécifiques en question dans le cadre de l'OMC, énoncées à l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping, en ce qui concerne l'examen de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix. Plus spécifiquement, cela n'explique pas *comment* ou *pourquoi* le Japon considère que l'examen par les autorités coréennes chargées de l'enquête des effets sur les prix était incorrect. L'allégation du Japon est essentiellement générique – rien dans la demande d'établissement d'un groupe spécial ne relie l'allégation aux circonstances particulières de l'enquête en cause.

7.130. Cette conclusion est confirmée lorsque nous prenons en compte la portée des allégations présentées dans les communications du Japon. Comme il a été expliqué au cours de la procédure, le Japon allègue que la KTC n'a pas dûment examiné la dépression des prix et l'empêchement de

²²⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphe 4.8 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 162, citant le rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 88).

²²⁵ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 153. Nous notons que la Corée ne fait pas valoir que le Japon est tenu de présenter des arguments et des éléments de preuve dans la demande d'établissement d'un groupe spécial pour s'acquitter de son obligation juridique au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

²²⁶ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 153.

hausse de prix, ce qui est incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping, parce que:

- a. la KTC a fait abstraction des tendances des prix divergentes, des caractéristiques physiques différentes, des avis des consommateurs et d'autres éléments de preuve qui semblaient indiquer l'absence d'un rapport de concurrence entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le produit national similaire, qui aurait été requis pour établir la comparabilité des prix qui est nécessaire lors de l'évaluation des effets sur les prix²²⁷;
- b. la KTC a aussi fait abstraction des implications des "tendances des prix extrêmement divergentes" des importations faisant l'objet d'un dumping et des produits nationaux, pour son analyse de la dépression des prix²²⁸;
- c. s'agissant de l'examen par la KTC de l'empêchement de hausses de prix, la KTC: a) n'a pas expliqué sa méthode concernant le "prix de vente raisonnable" et a ensuite fait abstraction des conséquences des "prix de vente raisonnables" estimés par l'OTI²²⁹; et b) les constatations de la KTC ont fait abstraction du manque d'éléments de preuve de l'empêchement de hausses de prix en 2011 et en 2012 et du fait que l'absence d'empêchement de hausses de prix au cours des années précédentes neutralisait l'empêchement de hausses de prix de 2013 et n'a pas expliqué comment des prix supérieurs pour les importations faisant l'objet d'un dumping auraient pu empêcher des hausses de prix intérieurs inférieurs²³⁰; et
- d. en ce qui concerne son examen de la dépression des prix et de l'empêchement de hausses de prix, la KTC: i) a fait abstraction du fait que les prix des importations faisant l'objet d'un dumping étaient constamment et notablement supérieurs aux prix du produit similaire national, ainsi que des implications de ce fait pour son analyse de la dépression des prix et de l'empêchement de hausses de prix²³¹; ii) n'a pas examiné si les effets allégués de dépression des prix et d'empêchement de hausses de prix des importations faisant l'objet d'un dumping étaient "notables"²³²; et iii) n'a pas examiné la question contrefactuelle de savoir comment les prix et les volumes auraient pu être différents en l'absence de dumping.²³³

7.131. Pour les raisons expliquées plus haut, nous constatons que, bien que le libellé de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon puisse indiquer l'objet de sa plainte, il n'est pas suffisamment précis pour énoncer clairement le problème, comme l'exige l'article 6:2 du Mémoire d'accord. En conséquence, nous concluons que l'allégation du Japon au titre de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping, concernant l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix, ne relève pas dûment du mandat du Groupe spécial, et nous ne l'examinerons pas plus avant et ne nous prononcerons pas sur celle-ci.

7.7 Incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale

7.7.1 Introduction

7.132. Le Japon allègue que les mesures de la Corée sont incompatibles avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping "parce que l'analyse par la Corée de l'incidence des importations faisant l'objet de l'enquête sur la branche de production nationale concernée ne comportait pas un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs, y compris une évaluation de tous les

²²⁷ Japon, première communication écrite, paragraphes 64, 70 et 107 à 113. Voir aussi la deuxième communication écrite, paragraphe 31.

²²⁸ Japon, première communication écrite, paragraphes 64 et 72 à 83.

²²⁹ Japon, première communication écrite, paragraphes 64, 92 et 97 à 99.

²³⁰ Japon, première communication écrite, paragraphes 64, 91 à 93, et 100 à 106.

²³¹ Japon, première communication écrite, paragraphes 64, 84 à 90 et 94; deuxième communication écrite, paragraphes 46 à 49.

²³² Japon, première communication écrite, paragraphes 64, 90 et 106. Pour l'examen de l'analyse de la dépression des prix, voir la première communication écrite du Japon, paragraphes 72 à 90. Pour l'examen de l'analyse de l'empêchement de hausses de prix, voir la première communication écrite du Japon, paragraphes 91 à 106.

²³³ Japon, deuxième communication écrite, paragraphes 17 et 25 à 32.

facteurs et indices économiques pertinents qui influaient sur la situation de cette branche". Il conteste l'examen par la KTC de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la situation de la branche de production nationale à quatre égards: a) le fait de ne pas avoir établi de lien entre son analyse du volume et des effets sur les prix et l'incidence alléguée des importations faisant l'objet d'un dumping; b) le fait de n'avoir démontré aucune "force explicative" des importations faisant l'objet d'un dumping pour la situation de la branche de production nationale; c) le fait de ne pas avoir examiné deux facteurs économiques explicitement énumérés à l'article 3.4 de l'Accord antidumping: la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement et l'importance de la marge de dumping; et d) le fait de ne pas avoir dûment pris en compte les tendances positives pendant la période couverte par l'analyse des tendances en ce qui concerne plusieurs facteurs économiques.

7.133. La Corée fait valoir que l'allégation du Japon concernant l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la situation de la branche de production nationale ne relève pas du mandat du Groupe spécial parce que la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord en ce qui concerne cette allégation. À titre subsidiaire, la Corée demande au Groupe spécial de rejeter l'allégation du Japon.

7.7.2 Principaux arguments des parties

7.7.2.1 Fait allégué de ne pas avoir établi de lien entre les constatations concernant le volume et les effets sur les prix et les constatations concernant la situation de la branche de production nationale

7.7.2.1.1 Japon

7.134. Le Japon fait valoir que la KTC n'a établi l'existence d'aucun lien logique entre ses constatations concernant le volume et les effets sur les prix au titre de l'article 3.2 et ses constatations concernant la situation de la branche de production nationale au titre de l'article 3.4, en particulier en ce qui concerne son évaluation des ventes, du volume de la production, de la part de marché, des facteurs qui influent sur les prix intérieurs et des bénéfices.²³⁴

7.135. Le Japon affirme que la KTC n'a pas examiné clairement le volume des importations faisant l'objet d'un dumping dans son analyse du volume des ventes intérieures, et a examiné le volume des importations faisant l'objet d'un dumping dans son analyse du volume de la production nationale "seulement en passant". Selon lui, les éléments de preuve versés au dossier donnaient à penser que l'incidence du volume des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale était négligeable.²³⁵

7.136. Le Japon affirme aussi que la KTC n'a pas examiné la diminution de la part de marché de la branche de production nationale entre 2012 et 2013 dans le contexte: a) d'une augmentation globale de la part de marché de la branche de production nationale entre 2010 et 2013; b) du fait qu'en 2013, la branche de production nationale était axée sur l'exportation; et c) de l'incidence de l'augmentation de la part de marché des importations en provenance de pays tiers (même si cette augmentation pourrait être négligeable en quantité absolue). Elle n'a pas non plus analysé la relation entre l'augmentation du volume des ventes intérieures et la diminution de leur part de marché.²³⁶

7.137. Le Japon estime que, dans son évaluation des tendances des prix intérieurs, la KTC n'a pas analysé comment le fait que les prix des importations faisant l'objet d'un dumping étaient constamment plus élevés que les prix intérieurs avait affecté son analyse de l'incidence de ces importations sur la situation de la branche de production nationale, ainsi que ses analyses des effets sur les prix et du lien de causalité.²³⁷

²³⁴ Japon, première communication écrite, paragraphes 149 à 162.

²³⁵ Japon, première communication écrite, paragraphes 150 et 151.

²³⁶ Japon, première communication écrite, paragraphes 152 à 159.

²³⁷ Japon, première communication écrite, paragraphe 160.

7.138. Selon le Japon, la tendance des bénéfices de la branche de production nationale était en grande partie sans rapport avec les importations faisant l'objet d'un dumping. Il affirme que la KTC n'a pas expliqué:

- a. pourquoi les pertes d'exploitation de la branche de production nationale avaient augmenté en 2012 à un moment où le volume des importations faisant l'objet d'un dumping diminuait et où les prix de ces importations augmentaient;
- b. pourquoi les effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur les bénéfices étaient différents en 2012 et en 2013, y compris pourquoi ces importations avaient eu un effet en 2013, alors qu'elles n'en avaient pas eu précédemment pendant la période; et
- c. pourquoi les importations faisant l'objet d'un dumping auraient une incidence sur la branche de production nationale quand leurs prix étaient notablement plus élevés que les prix intérieurs, alors que le volume des expéditions en trafic intérieur avait augmenté en 2013.²³⁸

7.139. Le Japon fait aussi valoir qu'en l'absence d'un examen approprié des effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur le produit similaire national dans son ensemble, l'examen de l'incidence dans la présente affaire est nécessairement incompatible avec l'article 3.4 de l'Accord antidumping.²³⁹

7.7.2.1.2 Corée

7.140. La Corée répond que l'article 3.4 de l'Accord antidumping ne prescrit pas à l'autorité chargée de l'enquête d'établir un lien entre son examen de chacun des facteurs économiques répertoriés dans cette disposition et son examen des effets sur les prix et des effets du volume au titre de l'article 3.2. Cet examen devrait être axé sur tous les facteurs économiques pertinents qui influent sur la situation de la branche de production nationale, et non s'attacher à démontrer que les importations faisant l'objet d'un dumping causaient un dommage à cette branche. L'article 3.4 exige l'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping "dans leur ensemble" sur la branche de production nationale sur la base de l'évaluation de "tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche". La Corée fait valoir que, en ce sens, l'argument du Japon selon lequel l'analyse de l'incidence faite par la KTC était incompatible avec l'article 3.4 parce qu'elle n'avait pas "établi de lien" entre chacun des indices ou facteurs qu'elle avait examinés spécifiquement et le volume ou l'effet sur les prix des importations faisant l'objet d'un dumping est vain. En outre, selon la Corée, l'obligation au titre de l'article 3.4 est d'*examiner* l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale, pas de *démontrer* que les importations faisant l'objet d'un dumping causent un dommage à cette branche. De même, dans son examen des facteurs économiques de l'article 3.4, l'autorité chargée de l'enquête n'est pas tenue d'effectuer une analyse complète aux fins de la non-imputation comme les arguments du Japon semblent le laisser entendre.²⁴⁰

7.7.2.2 Fait allégué de ne pas avoir examiné la force explicative des importations faisant l'objet d'un dumping pour la situation de la branche de production nationale

7.7.2.2.1 Japon

7.141. Le Japon fait valoir que la KTC n'a pas valablement examiné la force explicative des importations faisant l'objet d'un dumping pour la situation de la branche de production nationale au titre de l'article 3.4 de l'Accord antidumping. Selon lui, la KTC n'a pas procédé à un examen valable de la question de savoir si un lien pouvait être établi entre la situation de la branche de production nationale et les effets des importations faisant l'objet d'un dumping. Il affirme que des facteurs autres que les importations faisant l'objet d'un dumping ont une force explicative pour la situation de la branche de production nationale:

²³⁸ Japon, première communication écrite, paragraphes 161 et 162.

²³⁹ Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 128.

²⁴⁰ Corée, première communication écrite, paragraphes 207 à 213.

- a. la diminution de la consommation en 2012 a plus de force explicative pour la diminution des ventes intérieures en 2012 que les importations faisant l'objet d'un dumping qui ont aussi diminué en 2012;
- b. la perte de part de marché subie par la branche de production nationale en 2013 a été causée par la forte augmentation de la consommation en 2013, plutôt que par les importations faisant l'objet d'un dumping qui constituaient un facteur explicatif moins important;
- c. le fait que les prix des importations faisant l'objet d'un dumping sont plus élevés que les prix intérieurs compromet la force explicative de ces importations pour la diminution des prix du produit similaire national en 2013;
- d. la concurrence entre les deux requérants en raison de l'augmentation de leur capacité respective a plus de force explicative que les importations faisant l'objet d'un dumping pour les tendances des prix de la branche de production nationale; et
- e. la force explicative des importations faisant l'objet d'un dumping pour la diminution des prix du produit similaire national est affaiblie par le fait que les prix intérieurs ont diminué de 3,6% en 2012 tandis que les prix des importations faisant l'objet d'un dumping ont augmenté de 7%, et par le fait que les prix intérieurs ont diminué de seulement 1,2% en 2013, alors que les prix des importations faisant l'objet d'un dumping ont chuté de 31,1%.²⁴¹

7.7.2.2.2 Corée

7.142. La Corée soutient que l'article 3.4 de l'Accord antidumping ne prescrit pas à l'autorité chargée de l'enquête de déterminer l'existence d'un lien de causalité. Elle affirme que la KTC a examiné et expliqué d'une manière adéquate la relation entre les importations faisant l'objet d'un dumping et la situation de la branche de production nationale. Selon elle, l'article 3.4 ne prescrit pas à l'autorité chargée de l'enquête d'établir la "force explicative" des importations faisant l'objet d'un dumping pour chaque facteur pris individuellement. Elle fait toutefois valoir que la KTC a effectivement examiné et expliqué d'une manière adéquate "la relation entre [les importations faisant l'objet d'un dumping] et la situation de la branche de production nationale" et, ainsi, a établi une compréhension de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping.²⁴² Elle indique que la KTC a spécifiquement inclus dans sa résolution finale une analyse qui expliquait l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur les facteurs économiques pertinents.²⁴³

7.143. La Corée indique aussi que les arguments spécifiques du Japon concernant l'absence de force explicative des importations faisant l'objet d'un dumping, tels que l'absence d'"interactions sur le marché", la vente à des prix supérieurs, et d'autres éléments, ne sont rien d'autre que la reformulation d'arguments avancés antérieurement par le Japon au titre de l'analyse des effets sur les prix.²⁴⁴

7.7.2.3 Fait allégué de ne pas avoir examiné des facteurs économiques pertinents énumérés à l'article 3.4 de l'Accord antidumping

7.7.2.3.1 Japon

7.144. Le Japon fait valoir que la KTC n'a pas examiné d'une manière adéquate les deux facteurs suivants explicitement énumérés à l'article 3.4 de l'Accord antidumping:

²⁴¹ Japon, première communication écrite, paragraphes 163 à 172.

²⁴² Corée, première communication écrite, paragraphe 215 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.205; et *Chine – AMGO*, paragraphe 149).

²⁴³ Corée, première communication écrite, paragraphes 215 à 221 (faisant référence à la résolution finale de la KTC (pièce KOR-1 b) (RCC)), pages 21 à 27).

²⁴⁴ Corée, première communication écrite, paragraphes 214 à 225.

- a. s'agissant de la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement, la KTC a fait une déclaration non étayée selon laquelle la capacité de financement de la branche de production nationale s'était détériorée en raison de pertes d'exploitation continues et d'un passif croissant, sans aucun élément factuel à l'appui. De plus, sa conclusion était contredite par des éléments de preuve versés au dossier montrant qu'il y avait eu un investissement considérable dans de nouvelles installations en 2011 et en 2012 quand la branche de production nationale subissait des pertes²⁴⁵; et
- b. s'agissant de l'importance de la marge de dumping, la KTC a simplement indiqué que "la marge n'était pas faible" et que "le dumping a beaucoup influé sur le prix de vente". Cette conclusion n'est étayée par aucun élément factuel, et est contredite par le fait que les prix des importations faisant l'objet d'un dumping étaient constamment plus élevés que les prix du produit similaire national.²⁴⁶

7.7.2.3.2 Corée

7.145. La Corée soutient que l'article 3.4 n'exige pas une analyse complète de la question de savoir si les importations faisant l'objet d'un dumping ont causé un dommage. À son avis, la KTC a examiné les deux facteurs indiqués par le Japon, et le fondement de ses constatations était expliqué d'une manière adéquate dans sa résolution finale et dans le rapport final de l'OTI. Selon elle:

- a. s'agissant de la capacité de se procurer des capitaux, la KTC a constaté que la capacité de la branche de production nationale de se procurer des capitaux était négativement affectée du fait de ses pertes d'exploitation et de son endettement croissant, sur la base d'éléments de preuve figurant dans les rapports vérifiés. Le fait que la branche de production nationale se soit procuré des capitaux en 2011 et en 2012 ne compromet pas la conclusion de bon sens selon laquelle des pertes d'exploitation persistantes et une dette croissante étaient préjudiciables à la capacité de la branche de production nationale de se procurer des capitaux; et
- b. s'agissant de l'importance des marges de dumping, la KTC a examiné les chiffres réels pour la marge de dumping (de 11,66% à 31,61%) et constaté que l'importance n'était pas négligeable et avait une incidence notable sur les prix des importations faisant l'objet d'un dumping et sur ceux du produit similaire de la branche de production nationale.²⁴⁷

7.7.2.4 Fait allégué de ne pas avoir dûment pris en compte les tendances positives

7.7.2.4.1 Japon

7.146. le Japon fait valoir que la KTC a accordé une grande importance aux facteurs économiques dénotant des tendances négatives pour la branche de production nationale et écarté ou minimisé les facteurs dénotant des tendances positives. Elle n'a pas non plus ni expliqué le poids attribué à tel ou tel facteur donné, ni expliqué les inférences qu'elle avait faites à partir de ces facteurs dénotant des tendances positives pour la branche de production nationale, tels que les ventes intérieures et les nouveaux investissements.²⁴⁸

7.147. Le Japon affirme que le volume des ventes intérieures a augmenté pendant deux des trois années que comprenait la période couverte par l'analyse des tendances, et a augmenté de 14% au cours de toute la période. Toutefois, la KTC s'est concentrée sur le fait que l'augmentation de

²⁴⁵ Japon, première communication écrite, paragraphes 174 à 176.

²⁴⁶ Japon, première communication écrite, paragraphes 177 et 178 (faisant référence à la résolution finale de la KTC (pièce JPN-4 b)), page 26). Nous notons que le Japon emploie des citations directes à certains endroits tout au long de sa première communication écrite, mais que le texte cité ne reflète pas toujours exactement le texte de la résolution finale de la KTC telle qu'elle est traduite dans la pièce fournie par le Japon lui-même. En l'occurrence, le texte cité devrait être ainsi libellé: "l'importance de la marge de dumping n'était pas faible" et "cette marge de dumping [avait] considérablement influé sur le prix de vente des importations faisant l'objet d'un dumping et le prix des produits similaires".

²⁴⁷ Corée, première communication écrite, paragraphes 226 à 232.

²⁴⁸ Japon, première communication écrite, paragraphe 180.

7,6% des ventes intérieures en 2013 n'était qu'une "légère augmentation" et n'était "pas grande".²⁴⁹ Elle n'a pas expliqué pourquoi cette augmentation en 2013 était préjudiciable.²⁵⁰

7.148. Selon le Japon, la KTC s'est concentrée sur la tendance négative de l'investissement d'une manière déséquilibrée. Elle n'a pas analysé le fait que la branche de production nationale avait augmenté sa capacité de façon spectaculaire au cours de la période, ce qui reflétait une tendance positive, bien que comportant des risques. En fait, la déclaration de la KTC selon laquelle en 2013 les importations faisant l'objet d'un dumping "[avaient] commencé à dominer le marché intérieur"²⁵¹ fait abstraction de toute la période couverte par l'analyse des tendances et n'est pas étayée par les faits. Selon lui, en 2013 les importations faisant l'objet d'un dumping revenaient simplement sur le marché à la suite d'une diminution de volume intervenue en 2011 et en 2012 lorsque la consommation globale avait diminué.²⁵²

7.7.2.4.2 Corée

7.149. La Corée répond que le Japon n'a pas justifié son argument selon lequel la KTC a indûment écarté certains facteurs économiques positifs. Selon elle, la détermination de la KTC concernant la situation de la branche de production nationale était fondée sur un examen complet de tous les facteurs économiques pertinents. La conclusion globale de la KTC n'est pas affaiblie par le fait que quelques facteurs économiques n'indiquent pas nécessairement l'existence d'un dommage, parce qu'un seul ni même plusieurs de ces facteurs économiques ne constituent pas nécessairement une base de jugement déterminante.²⁵³

7.150. S'agissant des deux facteurs économiques auxquels faisait référence le Japon, la Corée fait valoir que:

- a. la KTC a évalué la tendance des ventes de la branche de production nationale. Elle a expliqué que la légère augmentation des ventes en 2013 était décevante prise dans le contexte d'augmentation des coûts et de perte de part de marché sur fond d'expansion de la consommation; et
- b. elle a aussi évalué la forte augmentation de l'investissement au début de la période couverte par l'analyse des tendances, et son incidence positive sur les coûts de fabrication de la branche de production nationale. Néanmoins, elle a constaté que l'investissement ne pouvait pas neutraliser le dommage global causé à la branche de production nationale.²⁵⁴

7.7.3 Faits pertinents

7.151. L'évaluation par les autorités coréennes chargées de l'enquête de tous les facteurs économiques répertoriés à l'article 3.4 dans leur examen de l'incidence des importations faisant

²⁴⁹ Comme il a été noté plus haut, le Japon emploie des citations directes tout au long de sa première communication écrite, mais le texte cité ne reflète pas toujours exactement le texte de la résolution finale de la KTC telle qu'elle est traduite dans la pièce fournie par le Japon lui-même. En l'occurrence, le texte de la résolution finale de la KTC est ainsi libellé: "en 2013, les ventes intérieures des produits similaires ont augmenté de 7,6% ... [; m]algré une *légère augmentation* des ventes, il y avait un dommage important causé à la branche de production nationale en raison d'une perte notable de part de marché" et "[e]n 2013, même si la consommation intérieure a augmenté, les ventes intérieures des produits similaires n'ont pas augmenté autant que l'on s'y attendait en raison d'une forte augmentation des importations faisant l'objet d'un dumping" (résolution finale de la KTC (pièce JPN-4 b)), pages 20 et 22 (pas d'italique dans l'original)).

²⁵⁰ Japon, première communication écrite, paragraphe 181.

²⁵¹ Les textes cités ne correspondent pas à celui de la résolution finale de la KTC. La partie pertinente de la résolution finale de la KTC indiquait qu'"en 2013, les importations faisant l'objet d'un dumping [avaient] en grande partie affaibli le marché intérieur, de sorte que la branche de production nationale n'[avait] pas augmenté la production en parallèle à l'expansion de la capacité des installations" (résolution finale de la KTC (pièce JPN-4 b)), page 25).

²⁵² Japon, première communication écrite, paragraphe 182.

²⁵³ Corée, première communication écrite, paragraphes 233 et 234.

²⁵⁴ Corée, première communication écrite, paragraphes 235 à 239.

l'objet d'un dumping sur la situation de la branche de production nationale est exposée dans la résolution finale de la KTC²⁵⁵ et dans le rapport final de l'OTI.²⁵⁶

7.152. S'agissant de la part de marché de la branche de production nationale, la KTC a indiqué dans sa résolution finale:

La part du marché intérieur du produit similaire a augmenté, étant passée de [[***]]% en 2010 à [[***]]% en 2011 et à [[***]]% en 2012, puis a rapidement diminué en 2013, étant tombée à [[***]]%, un niveau semblable à celui de 2010.

En 2011, année où la consommation intérieure a diminué de 3,3%, la part de marché du produit similaire a augmenté en raison de l'augmentation des ventes intérieures de 13,4%; en 2012, année où la consommation intérieure a diminué de pas moins de 22,9%, les ventes intérieures du produit similaire n'avaient diminué que de 6,6%, tandis que sa part de marché avait augmenté de [[***]]%. Il apparaît que cette expansion de la part du marché intérieur par la branche de production nationale a été permise en raison de l'empêchement de la hausse ou de la baisse du prix de vente du produit similaire grâce à la réduction des coûts.

Cependant, en 2013, année où la consommation intérieure a bondi de 52,8%, la part de marché du produit similaire a diminué de [[***]]%, tandis que les ventes intérieures du produit similaire ont augmenté de 7.6%. Cela indique que le produit similaire a subi un dommage important lorsqu'il a perdu une grande partie de sa part de marché en dépit de la légère augmentation du volume des ventes.²⁵⁷

7.153. La KTC a conclu que la perte de part de marché subie malgré une légère augmentation des ventes indiquait que la branche de production nationale avait subi un dommage important. De plus, la branche de production nationale n'a pas pu réduire davantage son prix de vente en 2013 pour concurrencer les importations faisant l'objet d'un dumping (dont les prix ont diminué notablement en 2013) du fait de la détérioration du bénéfice d'exploitation.²⁵⁸ Par conséquent, la branche de production nationale a perdu une portion notable de sa part de marché pendant cette période:

La forte hausse des importations des produits faisant l'objet d'un dumping a fait perdre aux sociétés nationales la part de marché qu'elles avaient eu du mal à accroître jusqu'en 2012 et, pour ce qui est du prix, les hausses du prix du produit similaire national ont été empêchées, ou ce prix a été abaissé, en réponse à la baisse du prix des produits faisant l'objet d'un dumping. Cette situation a clairement causé un dommage important à la branche de production nationale, y compris les pertes d'exploitation persistantes.²⁵⁹

7.154. Dans son rapport final, l'OTI a indiqué ce qui suit:

La part de marché des produits similaires a augmenté, étant passée de [[***]]% en 2010 à [[***]]% en 2011 pour atteindre [[***]]% en 2012, puis a chuté à [[***]]% en 2013.

Tout au long de l'ensemble de la période couverte par l'enquête, la part de marché de ces produits était demeurée inchangée.

...

Pendant l'ensemble de la période couverte par l'enquête, les produits similaires ont affaibli la part du marché intérieur des produits faisant l'objet d'un dumping jusqu'en

²⁵⁵ Résolution finale de la KTC (pièce KOR-1 b) (RCC), pages 20 à 26.

²⁵⁶ Rapport final de l'OTI (pièce KOR-2 b) (RCC), pages 60 à 76.

²⁵⁷ Résolution finale de la KTC (pièce KOR-1 b) (RCC), page 20. Voir aussi le rapport final de l'OTI (pièce KOR-2 b) (RCC), pages 62 et 63.

²⁵⁸ Résolution finale de la KTC (pièce KOR-1 b) (RCC), pages 20 et 21.

²⁵⁹ Résolution finale de la KTC (pièce KOR-1 b) (RCC), page 21.

2012, puis en 2013, ils ont perdu la plupart de l'augmentation de la part de marché qu'ils avaient connue pendant deux ans.

Il apparaît que la branche de production nationale a augmenté sa part de marché jusqu'en 2012 quand elle s'efforçait de s'approprier le marché en renforçant sa compétitivité par les prix au moyen d'une réduction des coûts de fabrication, etc., dans un contexte de diminution de la demande intérieure et de l'importation des produits faisant l'objet d'un dumping.

...

En 2013, dans un contexte d'augmentation considérable de la demande intérieure, l'importation des produits faisant l'objet d'un dumping a connu une augmentation allant jusqu'à 78,9%, et les importations faisant l'objet d'un dumping ont récupéré l'essentiel de leur part de marché perdue au moyen d'une réduction substantielle des prix et d'activités de commercialisation agressive.

Au contraire, malgré une très forte augmentation de la consommation intérieure, il apparaît que les produits similaires ont perdu l'augmentation qu'avait connue la part de marché en raison des difficultés rencontrées pour réduire les prix davantage du fait de leurs déficits d'exploitation.

...

Pendant la période couverte par l'enquête, il a été confirmé que SMC Korea, l'importateur des produits de SMC, s'était efforcé d'augmenter sa part de marché au moyen de diverses activités de commercialisation agressive.²⁶⁰

7.155. S'agissant des prix de la branche de production nationale, la KTC a indiqué ce qui suit:

Le prix de vente moyen du produit similaire a augmenté de 5,9%, étant passé de [[***]] KRW en 2010 à [[***]] KRW en 2011, mais a diminué de 3,6%, étant tombé à [[***]] KRW, en 2012, et de 1,2%, étant tombé à [[***]] KRW, en 2013; en somme, le prix de vente moyen du produit similaire a augmenté de 0,8% entre 2010 et 2013.

L'examen des variations du prix sur la base de l'indice des fluctuations des prix, qui prend en considération l'évolution de la composition des produits vendus, montre que, à supposer que le prix de 2010 soit de 100, l'indice des prix s'établissait à 100,3 en 2011, à 98,6 en 2012 et à 96,5 en 2013, ce qui indiquait que le prix de vente du produit similaire avait diminué de [[***]]% tout au long de l'ensemble de la période couverte par l'enquête.²⁶¹

7.156. S'agissant de l'investissement, la KTC a indiqué ce qui suit:

D'après le rapport d'enquête [de l'OTI], l'investissement dans les installations réalisé par la branche de production nationale était de [[***]] KRW en 2010, de [[***]] KRW en 2011, de [[***]] KRW en 2012 et de [[***]] KRW en 2013, ce qui dénote *une forte augmentation en 2011 et en 2012*. Comme nous l'avons vu antérieurement, la branche de production nationale a augmenté son investissement dans les installations, en s'attendant à ce que la reprise économique et l'expansion de l'investissement dans l'automatisation augmentent la demande, mais la demande intérieure et internationale a notablement diminué en 2012 en raison des crises budgétaires en Europe, etc., et les produits faisant l'objet d'un dumping ont largement dominé le marché intérieur, ce qui fait que la production n'a pas été augmentée parallèlement à l'expansion de la capacité de production.

²⁶⁰ Rapport final de l'OTI (pièce KOR-2 b) (RCC), pages 62 et 63.

²⁶¹ Résolution finale de la KTC (pièce KOR-1 b) (RCC), page 22.

En conséquence, *on s'attend à ce que* la demande d'investissement de la branche de production nationale dans les installations *recule notablement* pour le moment, et il apparaît que les produits faisant l'objet d'un dumping ont une incidence potentiellement défavorable sur l'investissement de la branche de production nationale dans les installations.²⁶²

7.157. S'agissant de la capacité de financement de la branche de production nationale, la KTC a observé que les dépenses de recherche et développement (R&D) de cette branche avaient augmenté depuis 2011 malgré des pertes d'exploitation, mais elle a noté en même temps que le ratio des dépenses de R&D aux ventes avait augmenté seulement en 2011 et qu'il n'avait cessé de diminuer ensuite. La KTC a indiqué ce qui suit:

La branche de production nationale fait des efforts en matière de développement technologique, par exemple en dépensant plus de [[***]] KRW par an depuis 2011 malgré les pertes d'exploitation, mais le ratio des dépenses de R&D au montant des ventes a augmenté seulement en 2011 et depuis, il n'a cessé de diminuer.

En raison de la perte d'exploitation continue, la capacité interne d'investissement de la branche de production nationale s'affaiblit et la demande d'investissement dans les installations recule car l'utilisation des capacités des installations et la part de marché diminuent en raison de la croissance rapide de l'importation des produits faisant l'objet d'un dumping. En somme, il apparaît que la croissance globale de la branche de production nationale a été notablement affaiblie.

...

La perte d'exploitation persistante subie par la branche de production nationale affaiblit sa capacité interne de se procurer des capitaux, et l'augmentation de la dette causée par cette perte d'exploitation affaiblit également la capacité externe de se procurer des capitaux.²⁶³

7.158. S'agissant de son évaluation de l'importance de la marge de dumping, la KTC a indiqué ce qui suit:

Comme nous l'avons vu antérieurement, les marges de dumping finales des produits faisant l'objet d'un dumping étaient comprises entre 11,66% et 31,61%, ce qui signifie que l'importance de la marge de dumping n'est pas négligeable. En conséquence, il apparaît que ce dumping a eu une incidence notable sur le prix de vente des produits faisant l'objet d'un dumping et sur celui du produit similaire.²⁶⁴

7.159. S'agissant des ventes, la KTC a indiqué ce qui suit:

D'après le rapport d'enquête, les expéditions en trafic intérieur du produit similaire dénotaient des fluctuations annuelles, ayant augmenté de 13,4%, pour passer de [[***]] unités en 2010 à [[***]] unités, en 2011, ayant diminué de 6,6% pour tomber à [[***]] unités, en 2012, et ayant de nouveau augmenté de 7,6% pour atteindre [[***]] unités, en 2013. Ainsi, par rapport à 2010, l'augmentation des expéditions en 2013 était de [[***]]%.

Cependant, en 2013, année où la consommation intérieure a bondi de 52,8%, la part de marché du produit similaire a diminué de [[***]]%, tandis que les ventes intérieures du produit similaire ont augmenté de 7,6%. Cela indique que le produit similaire a subi un dommage important lorsqu'il a perdu une grande partie de sa part de marché en dépit de la légère augmentation du volume des ventes.²⁶⁵

²⁶² Résolution finale de la KTC (pièce KOR-1 b) (RCC), page 25. (pas d'italique dans l'original; note de bas de page omise)

²⁶³ Résolution finale de la KTC (pièce KOR-1 b) (RCC), pages 25 à 26.

²⁶⁴ Résolution finale de la KTC (pièce KOR-1 b) (RCC), page 26.

²⁶⁵ Résolution finale de la KTC (pièce KOR-1 b) (RCC), page 20. (note de bas de page omise)

7.160. S'agissant de la rentabilité de la branche de production nationale, la KTC a constaté que cette branche avait enregistré une croissance négative au cours de l'ensemble de la période couverte par l'analyse des tendances. La KTC a imputé la détérioration du bénéfice d'exploitation intervenue après son amélioration en 2011 à la baisse des prix et à l'augmentation des coûts de la branche de production nationale:

Le bénéfice d'exploitation généré par les ventes intérieures de la branche de production nationale est demeuré déficitaire pendant la période couverte par l'enquête, et le taux de perte d'exploitation a diminué, étant passé de [[***]]% de déficit en 2010 à [[***]]% de déficit en 2011, puis le taux de perte s'est de nouveau accru, ayant atteint [[***]]% de déficit en 2012 et [[***]]% de déficit en 2013. Tandis que la perte d'exploitation persistait, le retour sur investissement de la branche de production nationale en termes de pourcentage des actifs investis dans la production du produit similaire a enregistré une croissance négative tout au long de l'ensemble de la période couverte par l'enquête.

La détérioration du bénéfice d'exploitation en 2012, intervenue après son amélioration en 2011, était le résultat de la réduction des prix du produit similaire et de l'augmentation du coût d'exploitation en réponse à la concurrence avec les produits faisant l'objet d'un dumping.²⁶⁶

7.7.4 Mandat du Groupe spécial

7.7.4.1 Principaux arguments des parties

7.161. Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, le Japon affirme que les mesures de la Corée sont incompatibles avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping "parce que l'analyse par la Corée de l'incidence des importations faisant l'objet de l'enquête sur la branche de production nationale concernée ne comportait pas un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs, y compris une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influaient sur la situation de cette branche".²⁶⁷

7.162. La Corée fait valoir que l'allégation du Japon au titre de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping en ce qui concerne l'analyse de l'incidence des importations faisant l'objet de l'enquête sur la branche de production nationale ne relève pas du mandat du Groupe spécial.²⁶⁸ Selon elle, "[l]a demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon ne contient pas *un bref exposé* de la plainte [comme l'exige l'article 6:2 du Mémoire d'accord] mais paraphrase simplement l'obligation juridique contenue dans les articles dont il est allégué qu'ils ont été enfreints".²⁶⁹ À son avis, la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon:

paraphrase simplement les obligations énoncées à l'article 3.1 concernant des éléments de preuve positifs et un examen objectif et copie la première partie de la première phrase de l'article 3.4 en affirmant que l'analyse de la Corée ne comportait pas un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs "y compris une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influaient sur la situation de [la] branche [de production nationale]".²⁷⁰

7.163. La Corée fait valoir que:

[l]'article 3.4 établit des obligations multiples qui doivent être respectées dans une enquête antidumping ... Toutefois, s'agissant de cette troisième allégation au titre de l'article 3.4, dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, le Japon n'explique pas à laquelle de ces obligations énoncées à l'article 3.4 il juge qu'il a été

²⁶⁶ Résolution finale de la KTC (pièce KOR-1 b) (RCC), page 23; voir aussi le rapport final de l'OTI (pièce KOR-2 b) (RCC), page 68.

²⁶⁷ Japon, demande d'établissement d'un groupe spécial, page 2.

²⁶⁸ Corée, demande de décision préliminaire, paragraphes 30 à 32.

²⁶⁹ Corée, demande de décision préliminaire, paragraphe 12 (italique dans l'original). Voir aussi la première communication écrite, annexe, paragraphe 6; et la deuxième communication écrite, annexe, paragraphe 1.

²⁷⁰ Corée, demande de décision préliminaire, paragraphe 31.

manqué, et il n'indique pas non plus les aspects spécifiques de l'enquête antidumping ou de la détermination finale en résultant dont il considère qu'ils sont erronés eu égard à ces obligations. Il n'y a pas la moindre description explicative pour aider la Corée, les tierces parties ou, d'ailleurs, le Groupe spécial à comprendre la plainte du Japon ... La Corée en est réduite à deviner quelle est la préoccupation du Japon et quel aspect des mesures contestées constitue d'après lui un manquement aux nombreuses obligations énoncées à l'article 3.4.²⁷¹

7.164. En réponse, le Japon fait valoir que l'article 3.4 de l'Accord antidumping "prévoit une *seule* obligation, imposant à l'autorité chargée de l'enquête de procéder à un examen *intégré* de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale qui *comportera* une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents". Les différents facteurs énumérés à l'article 3.4 "doivent tous être considérés comme faisant partie de la *seule* obligation imposant d'examiner l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale". "[L]u conjointement avec l'article 3.1, l'article 3.4 prévoit une seule obligation, imposant d'examiner "l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale" sur la base d'"éléments de preuve positifs" et d'un "examen objectif"²⁷².

7.7.4.2 Évaluation du Groupe spécial

7.165. Nous examinerons d'abord le caractère suffisant de la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon en ce qui concerne l'allégation de ce dernier au titre de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping se rapportant à l'examen de l'incidence des importations faisant l'objet de l'enquête sur la branche de production nationale. Nous examinerons à cet égard si, en ce qui concerne cette allégation et conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord, la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon contient un bref exposé du fondement juridique de la plainte qui est suffisant pour énoncer clairement le problème. Nous garderons à l'esprit la double fonction d'une demande d'établissement d'un groupe spécial: a) fixer le mandat du groupe spécial au titre de l'article 7:1 du Mémoire d'accord et définir la portée du différend; et b) contribuer à réaliser, du point de vue de la régularité de la procédure, l'objectif de notification au défendeur et aux autres Membres de l'OMC de la nature des arguments du plaignant.²⁷³ Si la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon n'explique pas succinctement *comment* ou *pourquoi* les mesures en cause sont considérées par le Japon comme étant contraires aux obligations en question dans le cadre de l'OMC, elle ne satisferait pas à la prescription de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Dans cette affaire, l'allégation du Japon au titre de l'article 3.1 et 3.4 en ce qui concerne l'examen de l'incidence des importations faisant l'objet de l'enquête sur la branche de production nationale ne relèverait pas du mandat du Groupe spécial.

7.166. S'agissant de l'allégation en cause, la première partie du paragraphe pertinent paraphrase la première partie de l'article 3.1, en affirmant que l'examen par la KTC de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la situation de la branche de production nationale "ne comportait pas un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs". La deuxième partie du paragraphe fait référence au fait allégué de ne pas avoir effectué "une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influaient sur la situation de cette branche".

7.167. Comme nous l'avons mentionné plus haut, une référence générale au libellé de l'article 3.1 n'est pas en soi suffisante, normalement, pour énoncer clairement le problème.²⁷⁴ Cette formulation n'explique pas *comment* ou *pourquoi* le Japon considère la mesure en cause comme étant contraire aux obligations spécifiques en question dans le cadre de l'OMC, y compris celle énoncée à l'article 3.1 de l'Accord antidumping.

7.168. En conséquence, nous devons examiner la deuxième partie du paragraphe, à savoir l'affirmation concernant le fait allégué de ne pas avoir effectué "une évaluation de tous les facteurs

²⁷¹ Corée, demande de décision préliminaire, paragraphes 30 et 31. Voir aussi la première communication écrite, annexe, paragraphes 5, 6 et 11.

²⁷² Japon, réponse à la demande de décision préliminaire présentée par la Corée, paragraphes 41, 42 et 44 (italique dans l'original). Voir aussi la réponse à la question n° 11 du Groupe spécial, paragraphe 13.

²⁷³ Rapports de l'Organe d'appel, CE – Bananes III, paragraphe 142; États-Unis – Acier au carbone, paragraphe 126.

²⁷⁴ Voir plus haut le paragraphe 7.35.

et indices économiques pertinents qui influaient sur la situation de [la] branche [de production nationale concernée]". Nous rappelons à cet égard que le texte de l'article 3.4 de l'Accord antidumping qui dispose que "[l]'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale concernée *comportera* une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche, *y compris* ..." ²⁷⁵ établit une liste impérative de facteurs pertinents qui doivent être évalués dans tous les cas. La liste de facteurs et d'indices figurant à l'article 3.4 n'est par conséquent pas simplement indicative ou exemplative, et l'examen de chacun d'eux est nécessaire pour se conformer à la disposition. ²⁷⁶

7.169. La demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon fait référence à la question de savoir si, pour examiner l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale, les autorités coréennes chargées de l'enquête ont dûment évalué chacun des facteurs et indices pertinents énumérés à l'article 3.4. À cet égard, telle qu'elle est libellée, la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon laisse entendre que le fait que la KTC n'a pas évalué un ou plusieurs de ces facteurs constitue une violation de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping. Cette formulation indique *comment* ou *pourquoi* le Japon considère les mesures en cause comme étant incompatibles avec les obligations spécifiques dans le cadre de l'OMC en question, à savoir celles énoncées à l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping.

7.170. Les allégations figurant dans les communications du Japon selon lesquelles la KTC n'a pas évalué deux des facteurs spécifiques énumérés à l'article 3.4 (la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement, et l'importance de la marge de dumping) peuvent être considérées comme des *arguments* visant à démontrer le bien-fondé de l'*allégation* exposée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. En conséquence, nous considérons que ces allégations relèvent de notre mandat.

7.171. S'agissant de cette allégation, le libellé utilisé par le Japon est suffisamment précis pour assurer la double fonction d'une demande d'établissement d'un groupe spécial: a) définir le fondement du mandat du groupe spécial au titre de l'article 7:1 du Mémoire d'accord; et b) informer les autres Membres de l'OMC, y compris le défendeur, de la nature du différend.

7.172. Au cours de la procédure, le Japon a formulé d'autres allégations de violation de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping, spécifiquement les suivantes: a) la KTC n'a pas établi l'existence d'un lien logique entre ses constatations concernant le volume et les effets sur les prix au titre de l'article 3.2 et sa constatation de l'existence d'une incidence défavorable au titre de l'article 3.4; b) s'agissant de certains facteurs énumérés à l'article 3.4, la KTC n'a pas démontré que les importations faisant l'objet d'un dumping avaient une quelconque force explicative pour ce qui est de comprendre les tendances de la branche de production nationale; et c) la KTC a accordé une grande importance aux facteurs pertinents qui mettaient en lumière des aspects négatifs, tout en écartant ou en minimisant sans aucune explication les facteurs indiquant que la branche de production coréenne ne subissait pas de dommage.

7.173. Telle qu'elle est libellée, la demande d'établissement n'indique pas ou ne laisse pas entendre que l'allégation du Japon concernant l'analyse par la Corée de l'incidence des importations visées par l'enquête sur la branche de production nationale va jusqu'à inclure ces allégations. S'agissant de ces dernières, comme nous l'avons mentionné plus haut, une référence générale au libellé de l'article 3.1 n'est pas en elle-même suffisante pour présenter le problème en ce qui concerne l'examen par la KTC de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la situation de la branche de production nationale. L'affirmation du Japon selon laquelle la Corée n'a pas effectué "une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influaient sur la situation de cette branche" n'englobe pas ces trois allégations additionnelles, qui ne font référence à aucun manquement à l'obligation d'évaluer des facteurs et indices économiques pertinents. Rien dans la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon n'indique que ces allégations relèvent de la question de savoir *comment* ou *pourquoi* le Japon considère la mesure en cause comme étant contraire aux obligations spécifiques en question dans le cadre de l'OMC, à savoir celles énoncées à l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping.

²⁷⁵ Pas d'italique dans l'original.

²⁷⁶ Voir, par exemple, les rapports des Groupes spéciaux *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 7.225; et *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*, paragraphe 7.314.

7.174. S'agissant de ces allégations, le libellé utilisé par le Japon n'est pas suffisamment précis pour assurer la double fonction d'une demande d'établissement d'un groupe spécial: a) définir le fondement du mandat du groupe spécial au titre de l'article 7:1 du Mémoire d'accord; et b) informer les autres Membres de l'OMC, y compris le défendeur, de la nature du différend.

7.175. En conséquence, nous constatons que l'allégation du Japon concernant la situation de la branche de production nationale au titre de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping est limitée à l'allégation selon laquelle la KTC n'a pas évalué deux des facteurs spécifiques énumérés à l'article 3.4. Nous concluons que toutes autres allégations d'incompatibilité avec l'article 3.4 que fait valoir le Japon ne relèvent pas dûment du mandat du Groupe spécial, et nous ne les examinerons pas plus avant et ne nous prononcerons pas non plus sur elles.

7.7.5 Fait allégué de ne pas avoir examiné deux facteurs économiques énumérés à l'article 3.4 de l'Accord antidumping

7.176. Après avoir conclu que l'allégation du Japon selon laquelle la KTC n'avait pas évalué deux des facteurs spécifiques énumérés à l'article 3.4 nous était présentée à bon droit, nous passons à présent à l'examen de cette allégation.

7.7.5.1 Dispositions pertinentes

7.177. L'article 3.1 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

La détermination de l'existence d'un dommage aux fins de l'article VI du GATT de 1994 se fondera sur des éléments de preuve positifs et comportera un examen objectif *a)* du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur, et *b)* de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits.

L'article 3.4 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

L'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale concernée comportera une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche, y compris les suivants: diminution effective et potentielle des ventes, des bénéfices, de la production, de la part de marché, de la productivité, du retour sur investissement, ou de l'utilisation des capacités; facteurs qui influent sur les prix intérieurs; importance de la marge de dumping; effets négatifs, effectifs et potentiels, sur le flux de liquidités, les stocks, l'emploi, les salaires, la croissance, la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement. Cette liste n'est pas exhaustive, et un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante.

7.178. L'article 3.4 ne prescrit pas simplement un examen de la situation de la branche de production nationale dans l'abstrait. En fait, il dispose que l'autorité chargée de l'enquête doit aussi "établir une compréhension de l'incidence des importations visées" sur la base d'un examen de la relation entre les importations faisant l'objet d'un dumping et la situation de la branche de production nationale.²⁷⁷

7.179. L'article 3.4 dispose que l'*examen* de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale *comportera* une *évaluation* de tous les facteurs économiques pertinents, y compris chacun des 15 qui sont énumérés dans cette disposition.²⁷⁸ L'article 3.4 ne prescrit pas à l'autorité chargée de l'enquête de faire une *détermination* concernant l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping, mais d'*examiner* cette incidence. Le fait qu'il n'est pas nécessaire de faire une détermination indique clairement qu'aucun résultat particulier n'est préalablement requis pour traiter et résoudre ensuite la "question finale" du

²⁷⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 149 (italique dans l'original). Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP SSST (Japon)* / *Chine – HP SSST (UE)*, paragraphe 5.205.

²⁷⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 125.

dommage causé par les importations faisant l'objet d'un dumping.²⁷⁹ Ni l'article 3.4 ni aucune autre disposition de l'Accord antidumping ne fournissent de quelconques indications concernant une méthode spécifique à suivre pour évaluer ces facteurs et indices. L'évaluation des facteurs pertinents doit toutefois respecter le principe global énoncé à l'article 3.1 concernant l'examen objectif d'éléments de preuve positifs. Une "évaluation" de chacun des facteurs énoncés à l'article 3.4 suppose un processus d'analyse et d'appréciation du rôle, de la pertinence et du poids relatif de chaque facteur dans l'enquête concernée. En outre, si l'autorité chargée de l'enquête conclut qu'un facteur particulier énuméré à l'article 3.4 n'est pas pertinent, cette conclusion doit être expliquée.²⁸⁰

7.7.5.2 Évaluation du Groupe spécial

7.180. S'agissant de son affirmation selon laquelle la KTC n'a pas examiné la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement et l'importance de la marge de dumping, l'argument du Japon n'est pas que la KTC n'a pas examiné ces facteurs du tout, mais qu'elle n'a pas examiné ces facteurs d'une manière adéquate ou correctement.²⁸¹ Nous rappelons que ni l'article 3.4 ni aucune autre disposition de l'Accord antidumping ne prévoient une quelconque méthode à suivre pour évaluer ces facteurs et indices, hormis le principe global énoncé à l'article 3.1 concernant l'examen objectif d'éléments de preuve positifs.²⁸² De plus, comme nous l'avons vu, aucune détermination n'est exigée dans le contexte de l'examen des facteurs au titre de l'article 3.4. Dans cette situation, il nous semble que, puisque la question finale est de savoir s'il y a un dommage causé par les importations faisant l'objet d'un dumping quels que soient les résultats de l'examen au titre de l'article 3.4, la seule question qu'il reste à trancher est celle de savoir si l'évaluation de ces deux facteurs par la KTC, dans le contexte de son évaluation globale de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la situation de la branche de production nationale, était celle qu'une autorité chargée de l'enquête raisonnable et objective aurait faite à la lumière des éléments de preuve et des arguments qui avaient été présentés à la KTC.

7.7.5.2.1 Capacité de se procurer des capitaux ou investissement

7.181. Le Japon fait valoir que la déclaration de la KTC selon laquelle la capacité de financement de la branche de production nationale s'était détériorée en raison de pertes d'exploitation continues et d'un passif croissant était "contredite" par les éléments de preuve versés au dossier montrant que la branche de production nationale avait réalisé un investissement considérable dans de nouvelles installations en 2011 et en 2012 alors qu'elle subissait des pertes.²⁸³ Il fait aussi valoir qu'une perte d'exploitation persistante n'affecte pas toujours négativement la capacité de la branche de production nationale de se procurer des capitaux. Il soutient que "[l]es marchés présentent de nombreux exemples de sociétés et branches de production qui ont eu des pertes d'exploitation continues, et sont néanmoins très recherchées par les investisseurs et sont en mesure de se procurer de gros montants de capitaux".²⁸⁴ Pour cette raison, il fait valoir qu'il n'est pas suffisant pour la KTC d'indiquer dans son évaluation de la capacité de la branche de production nationale de se procurer des capitaux que "[l]a perte d'exploitation continue subie par la branche de production nationale affaiblit sa capacité interne de se procurer des capitaux, et [que] l'augmentation de la dette causée par cette perte d'exploitation affaiblit également la capacité externe de se procurer des capitaux". La Corée fait valoir que la KTC a évalué la capacité de la

²⁷⁹ L'article 3.4 dispose spécifiquement qu'un seul ni même plusieurs des facteurs ci-énumérés ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante, ce que le Groupe spécial *Chine – Pâte de cellulose* a compris comme signifiant: "un seul ni même plusieurs des facteurs énumérés ne constitueront pas une base de jugement déterminante en ce qui concerne la question finale de savoir si les importations faisant l'objet d'un dumping causent un dommage important à la branche de production nationale". (Rapport du Groupe spécial *Chine – Pâte de cellulose*, note de bas de page 53)

²⁸⁰ Rapport du Groupe spécial *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 6.162.

²⁸¹ Le Japon fait valoir dans sa première communication écrite que la KTC n'a pas évalué du tout ces deux facteurs (Japon, première communication écrite, paragraphe 144). Toutefois, dans sa deuxième communication écrite, le Japon fait valoir au lieu de cela que l'examen de la KTC n'était pas adéquat (Japon, deuxième communication écrite, paragraphes 143, 144 et 145 à 147).

²⁸² Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphes 196 et 197; *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.203.

²⁸³ Japon, première communication écrite, paragraphes 174 à 176.

²⁸⁴ Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 146.

branche de production nationale de se procurer des capitaux. Elle soutient que la KTC est arrivée à sa conclusion sur la base des rapports vérifiés des producteurs nationaux.²⁸⁵

7.182. La KTC a indiqué ce qui suit, en ce qui concerne son évaluation de l'investissement:

D'après le rapport d'enquête [de l'OTI], l'investissement dans les installations réalisé par la branche de production nationale était de [[***]] KRW en 2010, de [[***]] KRW en 2011, de [[***]] KRW en 2012 et de [[***]] KRW en 2013, ce qui dénote *une forte augmentation en 2011 et en 2012*. Comme nous l'avons vu antérieurement, la branche de production nationale a augmenté son investissement dans les installations, en s'attendant à ce que la reprise économique et l'expansion de l'investissement dans l'automatisation augmentent la demande, mais la demande intérieure et internationale a notablement diminué en 2012 en raison des crises budgétaires en Europe, etc., et les produits faisant l'objet d'un dumping ont largement dominé le marché intérieur, ce qui fait que la production n'a pas été augmentée parallèlement à l'expansion de la capacité de production.

En conséquence, *on s'attend à ce que* la demande d'investissement de la branche de production nationale dans les installations *recule notablement* pour le moment, et il apparaît que les produits faisant l'objet d'un dumping ont une incidence potentiellement défavorable sur l'investissement de la branche de production nationale dans les installations.

La branche de production nationale fait des efforts en matière de développement technologique, par exemple en dépensant plus de [[***]] KRW par an depuis 2011 malgré les pertes d'exploitation, mais le ratio des dépenses de R&D au montant des ventes a augmenté seulement en 2011 et depuis, il n'a cessé de diminuer.

En raison de la perte d'exploitation persistante, la capacité interne d'investissement de la branche de production nationale s'amoindrit et la demande d'investissement dans des installations recule car l'utilisation des capacités des installations et la part de marché diminuent en raison de la croissance rapide de l'importation des produits faisant l'objet d'un dumping. En somme, il apparaît que la croissance globale de la branche de production nationale a été notablement affaiblie.

...

*La perte d'exploitation persistante subie par la branche de production nationale affaiblit sa capacité interne de se procurer des capitaux, et l'augmentation de la dette causée par cette perte d'exploitation affaiblit également la capacité externe de se procurer des capitaux.*²⁸⁶

7.183. Les parties ne contestent pas que, comme la KTC l'a observé, l'investissement a augmenté en 2011 et en 2012. La KTC a elle-même qualifié cette expansion de "forte augmentation" de l'investissement. Le Japon conteste essentiellement le poids relatif qu'elle a accordé à cette expansion dans son évaluation globale de la capacité de la branche de production nationale de se procurer des investissements. Selon lui, le fait que l'investissement a augmenté pendant ces deux années contredit l'évaluation globale par la KTC de la capacité de la branche de production nationale de se procurer des capitaux.

7.184. Nous ne sommes pas convaincus par les arguments du Japon. Après avoir constaté que l'investissement avait augmenté fortement entre 2011 et 2012, la KTC a ensuite analysé les raisons de cette augmentation en premier lieu, ainsi que l'incidence sur l'investissement de la contraction de la demande provoquée par la crise budgétaire. Elle n'a constaté aucune diminution effective de l'investissement, mais a mentionné une diminution potentielle de l'investissement, notant qu'"on s'attend[ait] à ce que la demande d'investissement de la branche de production nationale dans des installations recule notablement pour le moment". S'agissant de la capacité de financement de la branche de production nationale, la KTC a de nouveau observé que les dépenses

²⁸⁵ Corée, première communication écrite, paragraphe 229.

²⁸⁶ Résolution finale de la KTC (pièce KOR-1 b) (RCC)), pages 25 à 26. (pas d'italique dans l'original; note de bas de page omise)

de R&D de cette branche avaient augmenté après 2011 malgré des pertes d'exploitation, mais a noté que le ratio des dépenses de R&D aux ventes avait augmenté seulement en 2011 et qu'il n'avait cessé de diminuer ensuite.

7.185. Pour démontrer que la KTC a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4, il incombe au Japon de nous convaincre que l'analyse de cette dernière n'était pas objective et qu'une autorité chargée de l'enquête raisonnable et impartiale n'aurait pas pu évaluer la capacité de la branche de production nationale de se procurer des capitaux comme la KTC l'avait fait. La simple allégation selon laquelle une augmentation de l'expansion de l'investissement pendant une partie de la période couverte par l'analyse des tendances contredit d'une certaine manière la constatation de la KTC selon laquelle on s'attend à ce que l'investissement recule en raison d'un surinvestissement et d'une faible utilisation des capacités n'est pas suffisante à cet égard. Dans le contexte d'une diminution de la demande concernant le produit sur le marché intérieur et de pertes d'exploitation dans la branche de production nationale, nous ne voyons pas de contradiction nécessaire entre le fait que l'investissement a augmenté pendant les deux premières années de la période examinée et l'évaluation globale de la KTC selon laquelle la capacité de la branche de production nationale de financer l'investissement a diminué à la fin de la période. De plus, nous ne sommes pas convaincus que le point de vue de la KTC selon lequel les pertes d'exploitation persistantes affaiblissaient la capacité de la branche de production nationale de se procurer des capitaux soit un point de vue qu'aucune autorité chargée de l'enquête raisonnable et impartiale n'aurait pu adopter. Même si nous convenons qu'il est possible qu'une entreprise subissant des pertes puisse néanmoins être en mesure de se procurer des capitaux sur le marché en contractant un prêt ou en vendant ses parts, dans les conditions du marché normales, la capacité d'une société de se procurer des capitaux est renforcée si elle réalise des bénéfices, et est affaiblie lorsqu'elle subit des pertes. Le Japon n'a indiqué aucun fait versé au dossier qui donnerait à penser que, en l'espèce, il était déraisonnable que la KTC considère que c'était la situation normale qui régnait.

7.186. Compte tenu de ce qui précède, le Japon n'a pas démontré que l'évaluation par la KTC de la capacité d'investissement et de financement de la branche de production nationale n'était pas une évaluation qu'une autorité chargée de l'enquête raisonnable et objective pourrait faire à la lumière des éléments de preuve et des arguments qui lui avaient été présentés.

7.7.5.2.2 Importance de la marge de dumping

7.187. Le Japon fait valoir que la conclusion de la KTC en ce qui concerne l'importance de la marge de dumping n'est étayée par aucun élément factuel et est contredite par le fait que les importations faisant l'objet d'un dumping étaient vendues à des prix supérieurs à ceux des produits similaires nationaux.²⁸⁷

7.188. Dans sa résolution finale, la KTC a indiqué ce qui suit, en ce qui concerne son évaluation de l'importance de la marge de dumping:

Comme nous l'avons vu antérieurement, les marges de dumping finales des produits faisant l'objet d'un dumping étaient comprises entre 11,66% et 31,61%, ce qui signifie que l'importance de la marge de dumping n'est pas négligeable. En conséquence, il apparaît que ce dumping a eu une incidence notable sur le prix de vente des produits faisant l'objet d'un dumping et sur celui du produit similaire.²⁸⁸

7.189. L'article 3.4 ne prescrit pas que l'importance de la marge de dumping soit évaluée d'une manière particulière ou qu'il lui soit donné un poids particulier. Toutefois, une évaluation de l'importance de la marge de dumping dans le cadre de l'estimation de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale doit "être effectuée sur le fond".²⁸⁹ "[L]autorité chargée de l'enquête est tenue d'évaluer l'importance de la marge de dumping et d'apprécier sa pertinence ainsi que le poids qui devra lui être attribué dans l'évaluation du dommage."²⁹⁰ La simple mention des marges de dumping, que ce soit dans la demande

²⁸⁷ Japon, première communication écrite, paragraphes 177 et 178 (faisant référence à la résolution finale de la KTC (pièce JPN-4 b)), page 26).

²⁸⁸ Résolution finale de la KTC (pièce KOR-1 b) (RCC)), page 26.

²⁸⁹ Rapports du Groupe spécial *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 7.162.

²⁹⁰ Rapport du Groupe spécial *Chine – Appareils à rayons X*, paragraphe 7.183.

d'ouverture de l'enquête²⁹¹, dans le contexte de la détermination de l'existence d'un dumping dans le rapport d'enquête²⁹², dans l'examen de la question de savoir si une évaluation cumulative au titre de l'article 3.3 de l'Accord antidumping est appropriée²⁹³, ou dans l'examen de la question de savoir si les marges de dumping sont supérieures au niveau *de minimis* au sens de l'article 5.8 de l'Accord antidumping²⁹⁴, n'est pas suffisante pour démontrer que l'importance de la marge de dumping a été évaluée au sens de l'article 3.4.

7.190. Dans la présente affaire, la KTC a fait plus que simplement mentionner ou indiquer l'existence de marges de dumping d'une importance donnée dans sa détermination. En fait, elle a observé que les marges de dumping étaient notables et que, par conséquent, le dumping avait eu une incidence notable sur les prix tant du produit faisant l'objet d'un dumping que du produit similaire national. Il n'y a pas de désaccord quant aux renseignements effectifs concernant l'importance des marges de dumping évaluées. Le Japon ne souscrit simplement pas aux observations de la KTC concernant l'importance de ces marges.

7.191. Nous rappelons qu'il n'y a pas d'indications dans l'Accord antidumping en ce qui concerne la méthode d'évaluation des facteurs économiques dans le contexte de l'article 3.4. Nous ne voyons aucun fondement textuel à l'appui de l'argument du Japon selon lequel pour évaluer l'importance des marges de dumping, l'autorité chargée de l'enquête est *tenue* d'entreprendre une certaine forme d'analyse contrefactuelle, spécifiquement en l'espèce en ajoutant la marge de dumping aux prix effectifs des importations faisant l'objet d'un dumping, ou en comparant l'importance de la marge de dumping avec le niveau de la vente à des prix supérieurs.²⁹⁵ Le Japon lui-même reconnaît que l'autorité chargée de l'enquête n'est pas toujours tenue de procéder à une analyse contrefactuelle pour évaluer l'importance des marges de dumping. En fait, il laisse entendre qu'une telle analyse peut revêtir une importance particulière selon les circonstances factuelles spécifiques d'une affaire.²⁹⁶ Toutefois, même à supposer qu'une telle analyse soit pertinente, une question que l'autorité chargée de l'enquête doit examiner en premier lieu, le Japon n'a pas démontré quelles circonstances factuelles spécifiques avaient rendu obligatoire une telle analyse en l'espèce. À notre avis, la déclaration faite par la KTC dans sa résolution finale est suffisante pour démontrer qu'elle a évalué l'importance des marges de dumping "à titre de question de fond".

7.7.5.3 Conclusion

7.192. En conséquence, nous concluons que, dans la mesure où son allégation relève du mandat du Groupe spécial, le Japon n'a pas établi que les autorités coréennes chargées de l'enquête avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping en ce qui concerne l'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la situation de la branche de production nationale.

7.8 Lien de causalité

7.8.1 Introduction

7.193. Le Japon formule trois allégations séparées au titre de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping.²⁹⁷ Selon lui: a) l'analyse par la KTC du lien de causalité est affaiblie par ses analyses erronées des effets sur les prix et du volume au titre de l'article 3.2, et par son analyse erronée de l'incidence au titre de l'article 3.4, "indépendamment" du point de savoir si le Groupe spécial constate que ces trois analyses sont incompatibles avec l'article 3.2 et 3.4; b) la KTC n'a pas dûment établi l'existence d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping

²⁹¹ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*, paragraphe 7.321.

²⁹² Rapport du Groupe spécial *Chine – Appareils à rayons X*, paragraphes 7.183 et 7.184.

²⁹³ Rapport du Groupe spécial *Russie – Véhicules utilitaires*, paragraphe 7.161 (en attente d'adoption/d'appel).

²⁹⁴ Rapports du Groupe spécial *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphes 7.161 et 7.162.

²⁹⁵ Japon, réponses à la question n° 45 du Groupe spécial, paragraphe 91, et à la question n° 46 du Groupe spécial, paragraphes 95.

²⁹⁶ Japon, réponse à la question n° 47 du Groupe spécial, paragraphe 96.

²⁹⁷ Demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon, page 2.

et le dommage allégué²⁹⁸; et c) la KTC n'a pas effectué une analyse appropriée aux fins de la non-imputation.

7.194. La Corée fait valoir qu'aucune des allégations du Japon au titre de l'article 3.1 et 3.5 ne relève du mandat du Groupe spécial parce que la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord en ce qui concerne ces allégations. À titre subsidiaire, la Corée demande au Groupe spécial de rejeter les allégations du Japon.

7.8.2 Principaux arguments des parties

7.8.2.1 Japon

7.8.2.1.1 Première allégation: allégation "indépendante" concernant le lien de causalité

7.195. Le Japon fait valoir que la détermination de l'existence d'un lien de causalité par la KTC était affaiblie par ses analyses erronées du volume des importations faisant l'objet d'un dumping, des effets sur les prix et de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la situation de la branche de production nationale, "indépendamment" du point de savoir si le Groupe spécial constate que les analyses par la KTC du volume, des effets sur les prix et de l'incidence sont incompatibles avec l'article 3.2 et 3.4 de l'Accord antidumping.²⁹⁹

7.8.2.1.2 Deuxième allégation: fait allégué de ne pas avoir dûment établi l'existence d'un lien de causalité

7.196. Le Japon affirme que la KTC n'a pas démontré l'existence d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et la situation de la branche de production nationale. Selon lui, l'absence d'une corrélation suffisante entre les tendances des volumes, des prix et des bénéfices de la branche de production nationale jette un doute sur l'existence d'un quelconque lien de causalité:

- a. Corrélation insuffisante des tendances essentielles concernant le volume: le fait que le volume des importations faisant l'objet d'un dumping a diminué entre 2010 et 2012 (c'est-à-dire pendant la plus grande partie de la période couverte par l'analyse des tendances) et le fait que la part de marché de la branche de production nationale est restée stable d'un point extrême à l'autre mettent en cause l'existence d'un lien de causalité.
- b. Corrélation insuffisante des tendances essentielles des prix: les tendances divergentes des prix en 2012 et en 2013 ne semblent pas indiquer le lien de causalité nécessaire: i) les prix des importations faisant l'objet d'un dumping ont augmenté en 2012 alors que les prix du produit similaire national ont diminué; et ii) les prix des importations faisant l'objet d'un dumping ont fortement chuté en 2013 alors que les prix du produit similaire national ont seulement légèrement diminué.
- c. Corrélation insuffisante des tendances des bénéfices de la branche de production nationale: la branche de production nationale a subi des pertes entre 2010 et 2012, quand les prix des importations faisant l'objet d'un dumping augmentaient et leurs volumes diminuaient. Lorsque les prix des importations faisant l'objet d'un dumping augmentaient en 2012, et que leurs volumes et leur part de marché diminuaient, la branche de production nationale aurait dû être en bonne santé. Au lieu de cela, la diminution des bénéfices de la branche de production nationale en 2012 et en 2013 montre que cette dernière subissait des pertes sans considération des tendances des volumes et des prix des importations faisant l'objet d'un dumping.

²⁹⁸ Japon, première communication écrite, paragraphe 185.

²⁹⁹ Japon, première communication écrite, paragraphes 192 à 196; deuxième communication écrite, paragraphes 153 et 154.

- d. Enfin, la KTC n'a pas examiné les effets cumulatifs des incohérences susmentionnées dans son raisonnement.³⁰⁰

7.197. Le Japon soutient que, alors que le rapport final de l'OTI faisait état des tendances divergentes et des incohérences susmentionnées, la résolution finale de la KTC les omettait en grande partie et se concentrait, dans sa section sur l'"évaluation globale", sur l'année 2013 prise de façon isolée.³⁰¹

7.8.2.1.3 Troisième allégation: fait allégué de ne pas avoir effectué une analyse appropriée aux fins de la non-imputation

7.198. Le Japon fait valoir que la KTC n'a pas effectué une analyse objective de certains facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping dont il était allégué qu'ils causaient un dommage à la branche de production nationale au même moment que les importations faisant l'objet d'un dumping, et n'a pas du tout examiné certains autres facteurs connus. Selon le Japon, les facteurs suivants ont été examinés d'une manière inadéquate par la KTC: a) les importations en provenance de pays tiers; b) les tendances de la consommation intérieure; et c) les exportations effectuées par la branche de production coréenne. Les facteurs suivants n'ont, d'après les allégations, pas été examinés du tout: a) la mesure dans laquelle les producteurs coréens autres que les requérants réalisaient un gain de volume et de part de marché; b) la mesure dans laquelle les producteurs coréens autres que les requérants influaient sur les prix intérieurs; et c) la concurrence entre les deux requérants.³⁰²

7.199. Le Japon affirme que la KTC n'a pas expliqué sa constatation selon laquelle les importations en provenance de pays tiers ne jouaient presque aucun rôle dans le dommage subi par la branche de production nationale. L'OTI a mentionné dans son rapport final que les importations en provenance de pays tiers étaient minimales en quantité absolue, mais la KTC ne l'a pas fait valoir dans sa résolution finale. De plus, la KTC n'a pas examiné l'incidence de la diminution de 62,2% des prix des importations en provenance de pays tiers sur les prix de la branche de production nationale. Elle n'a pas examiné d'une manière cohérente l'incidence sur la branche de production nationale des importations faisant l'objet d'un dumping et des importations en provenance de pays tiers (dont les prix étaient dans les deux cas plus élevés que celui du produit similaire national).³⁰³ Le Japon fait valoir que la KTC n'a pas comparé les taux de variation en ce qui concerne les volumes des importations faisant l'objet d'un dumping et des importations en provenance de pays tiers, et n'a pas comparé l'importance des quantités accrues d'importations faisant l'objet d'un dumping et d'importations en provenance de pays tiers. Selon lui, elle n'a pas non plus comparé les variations en ce qui concerne la part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping et celle des importations en provenance de pays tiers.³⁰⁴

7.200. Le Japon estime que, du fait que la KTC a constaté qu'on ne voyait pas clairement si la diminution de la consommation intérieure entre 2010 et 2012 avait eu une incidence négative sur la branche de production nationale, elle n'a pas effectué une analyse appropriée aux fins de la non-imputation. Il avance les arguments suivants à l'appui de cette affirmation:

- a. La KTC "a évoqué d'une manière trompeuse" une augmentation de 5,9% des ventes de la branche de production nationale entre 2010 et 2012 alors que la consommation a diminué au cours de la même période de deux ans.³⁰⁵ Cette augmentation invoquée par la KTC, qui couvre la période de deux ans allant de 2010 à 2012, est contredite par la diminution de 6,6% des ventes de la branche de production nationale entre 2011 et 2012.³⁰⁶
- b. La KTC "a évoqué d'une manière trompeuse" une augmentation de la part de marché de la branche de production nationale en 2012. La part de marché de la branche de

³⁰⁰ Japon, première communication écrite, paragraphes 197 à 210.

³⁰¹ Japon, première communication écrite, paragraphe 209.

³⁰² Japon, première communication écrite, paragraphes 212 à 229.

³⁰³ Japon, première communication écrite, paragraphe 214.

³⁰⁴ Japon, deuxième communication écrite, paragraphes 173 et 175.

³⁰⁵ La consommation a diminué de 25,4% entre 2010 et 2012. (Résolution finale de la KTC (pièce JPN-4 b)), page 26)

³⁰⁶ Japon, première communication écrite, paragraphe 216.

production nationale a augmenté parce que le volume des importations faisant l'objet d'un dumping a beaucoup plus diminué que les ventes de la branche de production nationale. Par conséquent, l'augmentation de la part de marché de la branche de production nationale n'étaye pas la conclusion de la KTC selon laquelle la branche de production nationale n'était pas défavorablement affectée par la forte diminution de la consommation.³⁰⁷

- c. La KTC n'a pas examiné l'incidence de la diminution de la consommation sur la baisse des prix de la branche de production nationale en 2012.³⁰⁸
- d. La constatation de la KTC selon laquelle l'augmentation de la consommation en 2013 n'a eu aucune incidence positive est affaiblie par le fait que les ventes de la branche de production nationale ont augmenté de 7,6% à la suite de l'augmentation de 52,8% de la consommation en 2013.³⁰⁹
- e. La KTC s'est concentrée sur les quantités, mais n'a pas examiné l'incidence de la consommation sur les ventes de la branche de production nationale en valeur. Lorsqu'elles sont mesurées en valeur, les tendances indiquent clairement que les résultats en matière de ventes de la branche de production nationale étaient notablement affectés par les variations de la consommation.³¹⁰

7.201. Le Japon fait aussi valoir que la KTC n'a pas effectué une analyse appropriée aux fins de la non-imputation concernant l'incidence des résultats à l'exportation de la branche de production nationale. La diminution de ses exportations a contribué aux conditions défavorables de la branche de production en 2012, telles que la diminution des ventes et l'augmentation des pertes d'exploitation. Selon le Japon, les faibles résultats de la branche de production nationale en 2013 étaient aussi dus à la faiblesse des exportations cette année-là.³¹¹

7.202. Le Japon estime que la KTC n'a pas du tout analysé, aux fins de la non-imputation, l'incidence des producteurs nationaux qui ne faisaient pas partie de la branche de production nationale sur les ventes, les prix et la part de marché de la branche de production nationale. Selon lui, ces producteurs ont pu avoir un certain effet sur les prix du marché, et ont pu réaliser un gain de ventes et de part de marché au détriment de la branche de production nationale. Il fait valoir que la KTC disposait de données partielles provenant d'au moins deux de ces producteurs nationaux (Yonwoo Pneumatic et Shin Yeong Mechatronics). Même si les renseignements concernant ces producteurs étaient limités, la KTC aurait dû examiner les tendances des ventes et de la part de marché pour chacun de ces quatre producteurs nationaux ainsi que la mesure dans laquelle les producteurs qui ne faisaient pas partie de la branche de production nationale influaient sur les prix intérieurs, au lieu de limiter son analyse aux deux requérants seulement.³¹²

7.203. Le Japon fait aussi valoir que la KTC n'a pas effectué une analyse appropriée de l'incidence de la concurrence possible entre les deux requérants eux-mêmes aux fins de la non-imputation. L'expansion de la capacité de la branche de production nationale en 2011 et une forte diminution de la consommation en 2012 ont créé les conditions d'une concurrence plus soutenue entre ces deux producteurs nationaux, ce qui a conduit à une diminution des ventes et des prix en 2012.³¹³

7.204. Enfin, le Japon fait valoir que la KTC n'a pas non plus examiné l'effet cumulatif de tous les facteurs connus. Même si certains de ces facteurs connus, pris de façon isolée, ne rompent pas le lien de causalité, plusieurs de ces facteurs, collectivement, ont pu rompre ce lien.³¹⁴

³⁰⁷ Japon, première communication écrite, paragraphe 217.

³⁰⁸ Japon, première communication écrite, paragraphe 218.

³⁰⁹ Japon, première communication écrite, paragraphe 219.

³¹⁰ Japon, première communication écrite, paragraphe 220.

³¹¹ Japon, première communication écrite, paragraphe 222.

³¹² Japon, première communication écrite, paragraphes 225 à 227.

³¹³ Japon, première communication écrite, paragraphes 228 et 229.

³¹⁴ Japon, première communication écrite, paragraphes 230 et 231.

7.8.2.2 Corée

7.8.2.2.1 Première allégation: allégation "indépendante" concernant le lien de causalité

7.205. La Corée fait valoir que l'allégation "indépendante" du Japon concernant le lien de causalité est entièrement corollaire, et devrait être rejetée pour les mêmes raisons qu'elle a développées en ce qui concerne les allégations du Japon se rapportant aux analyses par la KTC du volume, des effets sur les prix et de l'incidence.³¹⁵

7.8.2.2.2 Deuxième allégation: fait allégué de ne pas avoir établi l'existence d'un lien de causalité

7.206. La Corée répond que la KTC a examiné et expliqué le fondement de sa constatation de l'existence d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale en constatant une coïncidence et une corrélation des tendances entre les importations faisant l'objet d'un dumping et les facteurs relatifs au dommage.³¹⁶

7.207. S'agissant des tendances du volume, la Corée fait valoir que le fait que la part de marché de la branche de production nationale est revenue en 2013 à son niveau de 2010 n'affaiblit pas en lui-même et à lui seul la constatation de l'existence d'une corrélation entre les tendances essentielles concernant le volume formulée par la KTC. La corrélation entre le volume des importations faisant l'objet d'un dumping et la part de marché de la branche de production nationale est établie par le fait que lorsque le volume des importations faisant l'objet d'un dumping a diminué en 2011 et en 2012, la part de marché de la branche de production nationale a augmenté; lorsque le volume des importations faisant l'objet d'un dumping a augmenté en 2013, la part de marché de la branche de production nationale a fortement chuté.³¹⁷

7.208. S'agissant des tendances des prix, la Corée réitère son point de vue voulant que l'argument du Japon selon lequel il y avait une tendance divergente entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le produit similaire national soit sans fondement.³¹⁸

7.209. En réponse à l'argument du Japon selon lequel la perte d'exploitation de la branche de production nationale n'était pas affectée par les importations faisant l'objet d'un dumping, la Corée fait valoir que la KTC a expliqué d'une manière adéquate son évaluation de la perte d'exploitation de la branche de production nationale en 2012.³¹⁹

7.210. En réponse à l'argument du Japon selon lequel la détermination de l'existence d'un lien de causalité par la KTC était fondée sur la situation en 2013 prise de façon isolée, la Corée fait valoir que la KTC ne s'est pas concentrée sur l'année 2013 prise de façon isolée mais a plutôt examiné les tendances durant la période couverte par l'analyse des tendances, qui comprend l'année 2013, où il y a eu dumping. Elle fait valoir en outre que le Japon a eu tort de se concentrer seulement sur la résolution finale de la KTC. Selon la Corée, le rapport final de l'OTI était disponible pour toutes les parties et il contient d'importantes analyses des faits sur lesquelles la KTC a fondé sa détermination.³²⁰

7.8.2.2.3 Troisième allégation: fait allégué de ne pas avoir effectué une analyse appropriée aux fins de la non-imputation

7.211. La Corée fait valoir que la KTC a dûment examiné l'effet des importations en provenance de pays tiers. La KTC a examiné le volume de ces importations tant en quantité absolue qu'en termes de part de marché. Elle a aussi examiné les effets sur les prix des importations en provenance de pays tiers, observant que ces prix étaient les plus élevés du marché intérieur. Compte tenu de la faible part de marché des importations en provenance de pays autres que le

³¹⁵ Corée, première communication écrite, paragraphe 260.

³¹⁶ Corée, première communication écrite, paragraphe 262.

³¹⁷ Corée, première communication écrite, paragraphes 264 et 265.

³¹⁸ Corée, première communication écrite, paragraphe 266.

³¹⁹ Corée, première communication écrite, paragraphes 267 à 269.

³²⁰ Corée, première communication écrite, paragraphes 270 à 274.

Japon, à savoir [***]%, la KTC a conclu à juste titre que les importations en provenance de pays tiers "n'avaient presque pas d'incidence défavorable sur la branche de production nationale".³²¹

7.212. La Corée note que le Japon conteste certaines constatations de la KTC relatives aux évolutions de 2011 et de 2012. Elle fait toutefois valoir que la détermination de l'existence d'un dommage établie par la KTC était principalement fondée sur les tendances de 2013, lorsque la branche de production nationale a perdu une part de marché notable, malgré une forte augmentation de la consommation. Pour cette raison, la KTC a constaté que les variations de la consommation intérieure n'influaient pas sur le dommage subi par la branche de production nationale en 2013. La KTC a aussi conclu que pour la période comprise entre 2010 et 2012, l'incidence négative de la diminution de la consommation sur la situation de la branche de production nationale n'était pas claire parce que pendant cette période tant les ventes que la part de marché de la branche de production nationale avaient augmenté.³²²

7.213. La Corée fait aussi valoir que la KTC a examiné l'incidence des résultats à l'exportation de la branche de production nationale en quantifiant l'incidence du volume des exportations par rapport à l'utilisation des capacités de la branche de production nationale, et a constaté que le volume des exportations n'avait pas influé sur les prix intérieurs compte tenu de la faible utilisation des capacités. La KTC a aussi examiné la corrélation entre les résultats à l'exportation de la branche de production nationale et l'évolution de grands indicateurs qui influent sur la situation de cette branche, et a conclu que les fluctuations des résultats à l'exportation ne coïncidaient pas avec les tendances globales de la situation de la branche de production nationale.³²³

7.214. Enfin, la Corée rejette l'affirmation du Japon selon laquelle la KTC aurait dû examiner l'incidence de la concurrence entre les producteurs nationaux. Selon elle, la question de la concurrence intérieure ne constituait pas un facteur "connu" parce qu'elle n'avait pas été "clairement évoquée" devant l'autorité chargée de l'enquête.³²⁴ La Corée fait valoir que la jurisprudence de l'OMC confirme que seuls les facteurs qui sont "clairement évoqués" devant l'autorité chargée de l'enquête et qui sont dûment étayés par des éléments de preuve d'un dommage causé à la branche de production nationale doivent être examinés par les autorités chargées de l'enquête dans le cadre de l'analyse aux fins de la non-imputation.³²⁵ Selon elle, l'article 3.5 n'impose pas aux autorités chargées de l'enquête de chercher à connaître et d'examiner, de leur propre initiative, les effets de tous les facteurs possibles.³²⁶

7.8.3 Mandat du Groupe spécial

7.8.3.1 Première allégation du Japon au titre de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping

7.8.3.1.1 Principaux arguments des parties

7.215. Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, le Japon affirme que les mesures de la Corée sont incompatibles avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping:

parce que la démonstration d'un lien de causalité par la Corée n'a aucun fondement dans ses analyses du volume des importations faisant l'objet de l'enquête, des effets des importations faisant l'objet de l'enquête sur les prix et/ou de l'incidence des importations faisant l'objet de l'enquête sur la branche de production nationale concernée, *indépendamment* du point de savoir si l'analyse erronée du volume par la Corée et/ou son analyse erronée des effets des importations faisant l'objet de

³²¹ Corée, première communication écrite, paragraphe 278.

³²² Corée, première communication écrite, paragraphes 279 à 282 et note de bas de page 358.

³²³ Corée, première communication écrite, paragraphes 283 à 286.

³²⁴ Corée, première communication écrite, paragraphes 287 et 288.

³²⁵ Corée, première communication écrite, paragraphe 288 (faisant référence aux rapports des Groupes spéciaux *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 7.273; et *Chine – Appareils à rayons X*, paragraphe 7.267; et au rapport de l'Organe d'appel *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 175); deuxième communication écrite, paragraphe 127; et réponse à la question n° 53 du Groupe spécial.

³²⁶ Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 128; réponse à la question n° 53 du Groupe spécial.

l'enquête sur les prix, d'une part, et l'analyse erronée par la Corée de l'incidence des importations faisant l'objet de l'enquête sur la branche de production nationale, d'autre part, seraient incompatibles avec, respectivement, l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping et l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping[.]³²⁷

7.216. Dans sa demande de décision préliminaire, la Corée fait valoir que cette allégation :

est peu claire même au niveau le plus général et est clairement insuffisante pour énoncer clairement le problème et pour permettre à la Corée de commencer à préparer sa défense. ... [L]a demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon semble laisser entendre que l'article 3.5 serait violé du fait de l'analyse du volume, des effets sur les prix et du dommage global, dont il est allégué qu'elle est erronée, même si le Groupe spécial devait rejeter toutes les contestations pertinentes que le Japon a formulées au titre de l'article 3.1, 3.2 et 3.4. La Corée en est réduite à se demander si cette allégation constitue une nouvelle "allégation" et, si tel est le cas, quel serait le fondement juridique de cette allégation. Le Japon allègue-t-il qu'une analyse du volume, des prix et du dommage global compatible avec les règles de l'OMC ne peut pas être le fondement d'une analyse du lien de causalité compatible avec les règles de l'OMC? Ou l'allégation est-elle qu'il y a eu une violation corollaire de l'article 3.5 parce que les vices allégués indiqués par le Japon étaient peut-être insuffisantes pour établir une violation des règles de l'OMC au titre de la disposition juridique correspondante mais étaient néanmoins suffisamment problématiques pour avoir une incidence corollaire sur la détermination de l'existence d'un lien de causalité? Il est tout simplement impossible de se prononcer à partir de la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon[.]³²⁸

7.217. Le Japon soutient qu'il a formulé une "allégation[] *indépendante*[] de violation de l'article 3.5 en ce qui concerne les analyses erronées du volume, des effets sur les prix et de l'incidence faites par la Corée, même si le Groupe spécial devait constater que ces vices ne constituent pas des violations de l'article 3.2 et 3.4". Selon le Japon, l'Organe d'appel a "précisé la distinction entre une allégation *corollaire* et une allégation *indépendante* au titre de l'article 3.5. ... Donc, un groupe spécial peut parvenir à la conclusion que l'autorité chargée de l'enquête a violé l'article 3.5 en raison des vices dans ses analyses du volume, des effets sur les prix et de l'incidence, même si ces analyses sont compatibles avec l'article 3.2 et 3.4 mais, pour qu'un groupe spécial examine cette possibilité, le Membre plaignant doit indiquer clairement qu'il formule des allégations *indépendantes* au titre de l'article 3.5".³²⁹

7.8.3.1.2 Évaluation du Groupe spécial

7.218. Telle qu'elle est libellée, la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon allègue que la démonstration de l'existence d'un lien de causalité faite par la Corée n'a aucun fondement dans ses analyses du volume des importations faisant l'objet d'un dumping, des effets des importations sur les prix et de l'incidence de ces importations sur la branche de production nationale, "*indépendamment*" du point de savoir s'il est constaté que les analyses de la Corée sont incompatibles avec l'article 3.1, 3.2 et 3.4 de l'Accord antidumping. L'article 3.5 prescrit à l'autorité chargée de l'enquête de démontrer que "les importations faisant l'objet d'un dumping causent, par les effets du dumping, tels qu'ils sont définis [à l'article 3.2 et 3.4], un dommage" à la branche de production nationale. À notre avis, la description explicative figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon, même si elle est brève, est suffisamment précise telle qu'elle est libellée pour énoncer clairement le problème, à savoir que, selon lui, la détermination de l'existence d'un lien de causalité faite par la KTC est affaiblie par certains aspects de ses analyses du volume, des effets sur les prix et de l'incidence, que ces aspects soient ou non incompatibles avec l'article 3.1, 3.2 ou 3.4 de l'Accord antidumping.

³²⁷ Demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon, page 2. (pas d'italique dans l'original)

³²⁸ Corée, demande de décision préliminaire, paragraphe 38. Voir aussi la première communication écrite, annexe, paragraphes 5, 6 et 11.

³²⁹ Japon, réponse à la demande de décision préliminaire présentée par la Corée, paragraphes 57 et 58 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphes 7.189 à 7.192; et aux rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphes 5.287 à 5.298) (italique dans l'original). Nous notons que l'allégation indépendante du Japon concernant le lien de causalité est formulée au titre de l'article 3.1 et 3.5, et pas seulement au titre de l'article 3.5 de l'Accord antidumping.

7.219. La Corée fait valoir que le terme "indépendamment" figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon rend peu clair le point de savoir si cette allégation constitue une nouvelle "allégation" et, si tel est le cas, quel serait le fondement juridique de cette allégation. À notre avis, l'allégation "indépendante" du Japon est de nature subordonnée. Si nous devions constater que l'examen par la KTC du volume et des effets sur les prix et son examen de l'incidence sont incompatibles avec l'article 3.1, 3.2 et/ou 3.4, ces incompatibilités étayeraient une constatation de violation corollaire de l'article 3.1 et 3.5, et il ne serait pas nécessaire d'examiner ensuite l'allégation indépendante d'incompatibilité avec l'article 3.1 et 3.5 formulée par le Japon. Toutefois, si nous devions rejeter toutes les allégations d'incompatibilité au titre de l'article 3.1, 3.2 et 3.4 formulées par le Japon, compte tenu du terme "indépendamment", nous devrions examiner ensuite si la détermination de l'existence d'un lien de causalité faite par la KTC est incompatible avec l'article 3.5 en raison des vices allégués dans l'analyse par la KTC du volume, des effets sur les prix et de l'incidence figurant dans cette détermination.

7.220. Le premier cas de figure concernant la décision décrit ci-dessus est facile à comprendre. Des groupes spéciaux ont constaté des violations corollaires de l'article 3.5 à la suite de constatations d'incompatibilité dans l'examen par l'autorité chargée de l'enquête du volume et des effets sur les prix et dans son examen de l'incidence au titre de l'article 3.1, 3.2 et 3.4, dans la mesure où l'autorité chargée de l'enquête s'est fondée sur ces analyses pour constater l'existence d'un lien de causalité.³³⁰ Cet aspect de l'allégation du Japon ressort clairement de la demande d'établissement d'un groupe spécial telle qu'elle est libellée, et est confirmé par les communications écrites du Japon.³³¹

7.221. La nature de l'allégation indépendante dans le deuxième cas de figure est moins évidente. Bien qu'un examen du volume et des effets sur les prix ou un examen de l'incidence compatibles avec les règles de l'OMC ne puissent pas déboucher sur une constatation de violation corollaire de l'article 3.5, nous ne pouvons pas exclure la possibilité que la détermination de l'existence d'un lien de causalité par l'autorité chargée de l'enquête puisse être incompatible avec l'article 3.5 en raison de lacunes dans son analyse du volume, des effets sur les prix ou de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping, même si ces dernières ne démontrent pas l'existence d'une violation de l'article 3.2 et/ou 3.4. L'allégation du Japon semble reposer sur les postulats suivants:

- a. certains aspects des analyses par la KTC du volume, des effets sur les prix et de l'incidence étaient "erronés";
- b. ces "vices" soit étaient sans rapport avec les obligations énoncées à l'article 3.1, 3.2 et 3.4, soit ne constituaient pas, en elles-mêmes, des violations de l'article 3.1, 3.2 et 3.4; et
- c. ces "vices" ont néanmoins une incidence suffisante sur la détermination de l'existence d'un lien de causalité faite par la KTC pour imposer de conclure que cette détermination est incompatible avec l'article 3.1 et 3.5.

7.222. Pour confirmer notre interprétation de la nature de l'allégation du Japon, nous avons examiné attentivement ses communications écrites. Nous avons constaté que les arguments qu'il a présentés dans le contexte de son allégation indépendante sont les mêmes que ceux présentés à l'appui de ses allégations d'incompatibilité avec l'article 3.1, 3.2 et 3.4. Bien que son allégation puisse être indépendante, il n'avance pas d'arguments nouveaux, séparés ou additionnels à l'appui de cette allégation, faisant simplement référence à certains des arguments qu'il a avancés à l'appui de ses allégations au titre de l'article 3.1, 3.2 et 3.4 pour étayer son allégation indépendante d'incompatibilité avec l'article 3.1 et 3.5.

³³⁰ Voir, par exemple, les rapports des Groupes spéciaux, *Chine – AMGO (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 7.124; *Chine – Appareils à rayons X*, paragraphe 7.239; *Chine – Automobiles (États-Unis)*, paragraphes 7.327 et 7.328; *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 7.191; *Russie – Véhicules utilitaires*, paragraphe 7.182 (en attente d'adoption/d'appel); et *Chine – Pâte de cellulose*, paragraphe 7.146.

³³¹ Japon, première communication écrite, paragraphe 192; deuxième communication écrite, paragraphes 153 et 154.

7.223. Dans sa première communication écrite, s'agissant du volume, le Japon fait valoir que les deux éléments qui suivent "réfutent" l'existence d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale:

- a. les importations faisant l'objet d'un dumping ont diminué pendant deux des trois années de la période couverte par l'analyse des tendances; et
- b. le volume des importations faisant l'objet d'un dumping n'a augmenté que très légèrement en valeur absolue et a diminué en part de marché en 2013 par rapport à 2010.³³²

7.224. S'agissant des effets sur les prix, le Japon fait valoir que les deux éléments qui suivent "réfutent" l'existence d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale:

- a. les importations faisant l'objet d'un dumping ont constamment et notablement fait l'objet de ventes à des prix supérieurs par rapport aux prix intérieurs;
- b. il y a une absence de parallélisme des tendances des prix des importations faisant l'objet d'un dumping et du produit similaire national; et
- c. il n'y a pas de relation de concurrence entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le produit similaire national.³³³

7.225. S'agissant de l'incidence, le Japon fait valoir que les trois éléments qui suivent "réfutent" l'existence d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale:

- a. il n'y a pas de lien logique entre les effets des importations faisant l'objet d'un dumping et la situation de la branche de production nationale;
- b. la KTC n'a pas examiné deux facteurs spécifiquement exigés par l'Accord antidumping; et
- c. la KTC a ignoré certaines tendances positives.³³⁴

7.226. Dans les circonstances de la présente affaire, il est clair que le Japon a établi une allégation indépendante selon laquelle des aspects de l'examen par la KTC du volume et des effets sur les prix des importations faisant l'objet d'un dumping et de son examen de leur incidence excluaient la constatation de l'existence d'un lien de causalité d'une manière compatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping. Nous concluons par conséquent que l'allégation indépendante concernant le lien de causalité formulée par le Japon relève du mandat du Groupe spécial.

7.227. Nous notons toutefois que le Japon a avancé divers arguments à l'appui de ses allégations au titre de l'article 3.1, 3.2 et 3.4, mais a fait référence seulement à quelques-uns de ces arguments particuliers à l'appui de son allégation indépendante concernant le lien de causalité. Nous limiterons notre examen de l'allégation indépendante du Japon concernant le lien de causalité à ces aspects spécifiques de l'examen par la KTC du volume et des effets sur les prix, et de son examen de l'incidence, des importations faisant l'objet d'un dumping identifiées par le Japon dans ses communications comme démontrant de manière indépendante l'incompatibilité de la détermination de l'existence d'un lien de causalité faite par la KTC. En outre, nous rappelons que nous avons conclu que les allégations du Japon au titre de l'article 3.2 et 3.4 ne relevaient pas du mandat du Groupe spécial en l'espèce³³⁵, et nous ne prendrons donc en considération aucun

³³² Japon, première communication écrite, paragraphe 194 (faisant référence à la première communication écrite, section V.C).

³³³ Japon, première communication écrite, paragraphe 193 (faisant référence à la première communication écrite, section V.B).

³³⁴ Japon, première communication écrite, paragraphe 195 (faisant référence à la première communication écrite, section V.D).

³³⁵ Voir plus haut les sections 7.5, 7.6 et 7.7.

argument avancé seulement en lien avec cette allégation dans le cadre de notre examen de l'allégation indépendante du Japon concernant le lien de causalité.

7.8.3.2 Deuxième allégation du Japon au titre de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping

7.8.3.2.1 Principaux arguments des parties

7.228. Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, le Japon affirme que les mesures de la Corée sont incompatibles avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping, "parce que la Corée n'a pas démontré que les importations faisant l'objet de l'enquête causaient, par les effets du dumping, un dommage à la branche de production nationale en se fondant sur un examen objectif du lien de causalité allégué entre les importations faisant l'objet de l'enquête et le dommage allégué causé à la branche de production nationale, sur la base de tous les éléments de preuve pertinents dont disposaient les autorités".³³⁶

7.229. Dans sa demande de décision préliminaire, la Corée fait valoir que la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon:

fait simplement référence aux mesures contestées et aux obligations générales énoncées à l'article 3.1 et 3.5 pour démontrer l'existence d'un lien de causalité et pour effectuer une analyse aux fins de la non-imputation sans établir de lien entre un quelconque aspect spécifique de la détermination finale contestée et une obligation spécifique contenue dans ces dispositions. L'article 3.5 est une disposition multidimensionnelle[.] ... Toutefois, rien dans la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon ne permet à la Corée de savoir à laquelle de ces obligations juridiques est reliée la plainte du Japon et "comment et pourquoi" il considère que l'autorité coréenne chargée de l'enquête a agi d'une manière incompatible avec ces obligations juridiques.³³⁷

7.230. En réponse, le Japon fait valoir que sa demande d'établissement d'un groupe spécial comprend trois allégations séparées et distinctes liées à l'article 3.5. L'allégation en cause concerne "les deux premières phrases de l'article 3.5 qui visent toutes deux l'obligation essentielle de démontrer le "lien de causalité"". Selon le Japon, sa demande d'établissement d'un groupe spécial "établit explicitement un lien entre le fait que la Corée n'a pas démontré le lien de causalité et l'obligation spécifique de démonstration du lien de causalité".³³⁸

7.8.3.2.2 Évaluation du Groupe spécial

7.231. Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, s'agissant de sa deuxième allégation concernant le lien de causalité, le Japon allègue que les mesures de la Corée sont incompatibles avec l'article 3.1 et 3.5 parce que:

la Corée n'a pas démontré que les importations faisant l'objet de l'enquête causaient, par les effets du dumping, un dommage à la branche de production nationale en se fondant sur un examen objectif du lien de causalité allégué entre les importations faisant l'objet de l'enquête et le dommage allégué causé à la branche de production nationale, sur la base de tous les éléments de preuve pertinents dont disposaient les autorités[.]³³⁹

Cette formulation paraphrase le libellé de la première partie de l'article 3.1 ("La détermination de l'existence d'un dommage ... se fondera sur des éléments de preuve positifs et comportera un examen objectif") et les deux premières phrases de l'article 3.5.

³³⁶ Demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon, page 2.

³³⁷ Corée, demande de décision préliminaire, paragraphe 35. Voir aussi la première communication écrite, annexe, paragraphes 5, 6 et 11.

³³⁸ Japon, réponse à la demande de décision préliminaire présentée par la Corée, paragraphes 46 et 48 à 50.

³³⁹ Demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon, page 2.

7.232. Telle qu'elle est libellée, la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon contient deux aspects:

- a. la Corée n'a pas effectué un examen objectif du lien de causalité allégué sur la base de tous les éléments de preuve positifs pertinents dont disposaient les autorités; et
- b. la Corée n'a démontré aucun lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale.

7.233. S'agissant du premier aspect, comme nous l'avons vu plus haut, une référence générale au libellé de l'article 3.1 n'est pas en soi suffisante, normalement, pour énoncer clairement le problème.³⁴⁰ Toutefois, l'allégation du Japon est nuancée par le second aspect, son affirmation selon laquelle la Corée n'a démontré aucun lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale sur la base de tous les éléments de preuve dont disposaient l'autorité chargée de l'enquête. Nous rappelons que la première phrase de l'article 3.5 dispose spécifiquement qu'il doit être "démontré que les importations faisant l'objet d'un dumping causent, par les effets du dumping ... un dommage". Donc, cette obligation fonde la question finale sur laquelle repose l'imposition d'une mesure antidumping: celle de savoir s'il y a un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage, c'est-à-dire un lien par lequel les importations faisant l'objet d'un dumping contribuent à "entraîner", "produire", ou "induire" un dommage important.³⁴¹ Cette question est fondamentale étant donné que des mesures antidumping peuvent être imposées seulement si la réponse est oui, au vu de l'article VI:1 du GATT de 1994, qui dispose que "le dumping ... est condamnable s'il cause ou menace de causer un dommage important".³⁴² En l'absence de lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage, aucune mesure antidumping ne peut être imposée, quelle que soit l'ampleur du dumping ou du dommage. La présentation du problème par le Japon dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial est sans ambiguïté à cet égard. Il allègue que la KTC n'a pas démontré de lien de causalité. Compte tenu de la nature de l'obligation en cause, nous considérons que malgré sa brièveté, la demande d'établissement d'un groupe spécial indique clairement que l'allégation du Japon est axée sur le fait allégué que l'existence d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale n'a pas été démontrée. La formulation du Japon satisfait donc à la prescription minimale imposant d'établir un lien entre la mesure contestée et l'obligation en cause, afin que la partie défenderesse et les autres Membres soient informés de la nature de la plainte.

7.234. Les allégations formulées dans les communications du Japon, selon lesquelles il y a une absence de corrélation des tendances des volumes, des prix et des bénéfices, peuvent être considérées comme des arguments à l'appui de son allégation selon laquelle la KTC n'a démontré aucun lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale. La demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon est extrêmement succincte à cet égard et aurait pu contenir une description plus explicite du fondement juridique de la plainte. Néanmoins, à notre avis, s'agissant de ses allégations concernant la démonstration de l'existence d'un lien de causalité par les autorités coréennes chargées de l'enquête, la demande d'établissement d'un groupe spécial est suffisante, bien que tout juste, pour expliquer *comment* ou *pourquoi* il considère que les mesures en cause sont incompatibles avec les obligations spécifiques en question dans le cadre de l'OMC, à savoir celles énoncées à l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping. Plus spécifiquement, la brève description contenue dans la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon est tout juste suffisante pour énoncer clairement le problème et pour expliquer *comment* ou *pourquoi* le Japon considère que les mesures en cause sont incompatibles avec les obligations spécifiques en question dans le cadre de l'OMC.

³⁴⁰ Voir plus haut le paragraphe 7.35.

³⁴¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 67. L'Organe d'appel faisait référence au sens du "lien de causalité" (en anglais: "causal link") entre l'augmentation des importations et le dommage grave prescrit par l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes, mais en l'espèce, nous sommes d'avis que des décisions antérieures concernant l'exigence d'un lien de causalité dans l'Accord sur les sauvegardes peuvent donner des indications pour interpréter la même expression "lien de causalité" (en anglais: "causal relationship") à l'article 3.5 de l'Accord antidumping. (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 230)

³⁴² Article VI du GATT de 1994.

7.235. En conséquence, nous considérons que l'allégation du Japon selon laquelle la KTC n'a démontré aucun lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale, et a donc agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping, relève du mandat du Groupe spécial.

7.8.3.3 Troisième allégation du Japon au titre de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping

7.8.3.3.1 Principaux arguments des parties

7.236. Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, le Japon affirme que les mesures de la Corée sont incompatibles avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping, "parce que la Corée n'a pas examiné d'une manière adéquate tous les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet de l'enquête qui causeraient un dommage à la branche de production nationale au même moment et, par conséquent, a imputé à tort le dommage causé par ces autres facteurs aux importations faisant l'objet de l'enquête".³⁴³

7.237. Dans sa demande de décision préliminaire, la Corée fait valoir que la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon:

fait simplement référence aux mesures contestées et aux obligations générales énoncées à l'article 3.1 et 3.5 pour démontrer l'existence d'un lien de causalité et pour effectuer une analyse aux fins de la non-imputation sans établir de lien entre un quelconque aspect spécifique de la détermination finale contestée et une obligation spécifique contenue dans ces dispositions. L'article 3.5 est une disposition multidimensionnelle[.] ... Toutefois, rien dans la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon ne permet à la Corée de savoir à laquelle de ces obligations juridiques est reliée la plainte du Japon et "comment et pourquoi" il considère que l'autorité coréenne chargée de l'enquête a agi d'une manière incompatible avec ces obligations juridiques.³⁴⁴

7.238. En réponse, le Japon fait valoir que cette allégation "concerne l'obligation distincte se rapportant à l'analyse aux fins de la non-imputation, telle qu'elle est énoncée dans les troisième et quatrième phrases de l'article 3.5". Selon lui, "[l]e texte de l'article 3.5 indique clairement que cette obligation est distincte de l'obligation de démontrer le "lien de causalité", et s'y ajoute". Le Japon fait valoir que "les troisième et quatrième phrases de l'article 3.5 prévoient une *seule* obligation intégrée de dûment effectuer une analyse aux fins de la non-imputation". Selon lui, sa demande d'établissement d'un groupe spécial "établit explicitement un lien entre l'analyse inadéquate de la Corée aux fins de la non-imputation et l'obligation de dûment effectuer une analyse aux fins de la non-imputation énoncée à l'article 3.5".³⁴⁵

7.8.3.3.2 Évaluation du Groupe spécial

7.239. Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, telle qu'elle est libellée, le Japon allègue que la Corée n'a pas examiné d'une manière adéquate tous les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui causeraient un dommage à la branche de production nationale au même moment et, par conséquent, a imputé à tort aux importations faisant l'objet d'un dumping le dommage causé par ces autres facteurs examinés d'une manière inadéquate.

7.240. À notre avis, s'agissant de cette allégation, la demande d'établissement d'un groupe spécial contient une brève explication concernant le point de savoir *comment* ou *pourquoi* le Japon considère que les mesures en cause sont contraires aux obligations spécifiques en question dans le cadre de l'OMC, à savoir celles énoncées à l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping, qui est suffisante pour énoncer clairement le problème et pour expliquer *comment* ou *pourquoi* le Japon

³⁴³ Demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon, page 2.

³⁴⁴ Corée, demande de décision préliminaire, paragraphe 35. Voir aussi la première communication écrite, annexe, paragraphes 5, 6 et 11.

³⁴⁵ Japon, réponse à la demande de décision préliminaire présentée par la Corée, paragraphes 51, 52 et 54. (italique dans l'original)

considère que l'analyse aux fins de la non-imputation effectuée par les autorités coréennes chargées de l'enquête était erronée.

7.241. Dans ce contexte, les allégations figurant dans les communications du Japon selon lesquelles la KTC a examiné de façon isolée trois facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui pouvaient causer un dommage à la branche de production nationale, et ne les a pas examinés d'une manière adéquate, peuvent être vues comme des arguments visant à démontrer le bien-fondé de l'allégation exposée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. En conséquence, nous considérons que cet aspect de la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon constitue une allégation qui relève du mandat du Groupe spécial.

7.242. En revanche, nous rappelons qu'au cours de la procédure, le Japon a fait valoir que la KTC avait ignoré d'autres facteurs connus différents des importations faisant l'objet d'un dumping qu'elle aurait dû examiner. Cependant, comme nous l'avons vu plus haut, il est affirmé dans la demande d'établissement d'un groupe spécial telle qu'elle est libellée que la KTC n'a pas examiné *d'une manière adéquate* tous les facteurs connus qui causaient un dommage à la branche de production nationale au même moment que les importations. À notre avis, cette allégation ne peut pas aller jusqu'à englober l'allégation selon laquelle la KTC n'a pas *du tout* examiné certains facteurs connus. Rien dans la demande d'établissement d'un groupe spécial ne fait même allusion au fait que la KTC n'a pas du tout examiné certains facteurs connus, et encore moins aux autres facteurs connus qu'elle aurait dû examiner selon le Japon. Par conséquent, ces affirmations additionnelles ne sont pas couvertes par le libellé utilisé dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.

7.243. En conséquence, nous concluons que l'allégation relative à la non-imputation formulée par le Japon au titre de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping est limitée à l'allégation selon laquelle la KTC a examiné de façon isolée certains facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping et les a rejetés sans les examiner d'une manière adéquate. Toutes autres allégations à cet égard ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial, et nous ne les examinerons pas plus avant ni ne nous prononcerons sur elles.

7.8.3.4 Conclusion concernant le mandat du Groupe spécial

7.244. Pour les raisons indiquées plus haut, nous concluons que:

- a. la première allégation du Japon concernant le lien de causalité relève du mandat du Groupe spécial;
- b. la deuxième allégation du Japon concernant le lien de causalité relève du mandat du Groupe spécial; et
- c. la troisième allégation du Japon concernant le lien de causalité relève du mandat du Groupe spécial seulement dans la mesure où il allègue que certains autres facteurs connus ont été examinés par la KTC d'une manière inadéquate. Toutes les autres allégations concernant l'examen des autres facteurs connus ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial concernant le présent différend, et nous ne les examinerons pas plus avant ni ne nous prononcerons sur elles.

7.8.4 Évaluation du Groupe spécial

7.245. Nous allons maintenant examiner tour à tour les trois allégations du Japon concernant le lien de causalité.

7.8.4.1 Dispositions pertinentes

7.246. L'article 3.1 de l'Accord antidumping est reproduit plus haut. L'article 3.5 de l'Accord dispose ce qui suit:

Il devra être démontré que les importations faisant l'objet d'un dumping causent, par les effets du dumping, tels qu'ils sont définis aux paragraphes 2 et 4, un dommage au

sens du présent accord. La démonstration d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale se fondera sur l'examen de tous les éléments de preuve pertinents dont disposent les autorités. Celles-ci examineront aussi tous les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale, et les dommages causés par ces autres facteurs ne devront pas être imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping. Les facteurs qui pourront être pertinents à cet égard comprennent, entre autres, le volume et les prix des importations non vendues à des prix de dumping, la contraction de la demande ou les modifications de la configuration de la consommation, les pratiques commerciales restrictives des producteurs étrangers et nationaux et la concurrence entre ces mêmes producteurs, l'évolution des techniques, ainsi que les résultats à l'exportation et la productivité de la branche de production nationale.

7.247. L'article 3.5 exige de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle démontre, en se fondant sur un examen objectif d'éléments de preuve positifs:

- a. que les importations faisant l'objet d'un dumping causent un dommage à la branche de production nationale; et
- b. que le dommage causé par d'autres facteurs connus n'est pas imputé aux importations faisant l'objet d'un dumping.³⁴⁶

Lorsqu'elle fait une telle détermination, l'autorité chargée de l'enquête doit démontrer l'existence d'un lien de cause à effet, en montrant que les importations faisant l'objet d'un dumping ont contribué au dommage causé à la branche de production nationale. Les importations faisant l'objet d'un dumping n'ont pas à être "la" cause du dommage subi par la branche de production nationale dès lors qu'elles sont "une" cause de ce dommage.³⁴⁷ Que d'autres facteurs aient aussi pu causer un dommage à la branche de production nationale ne fait pas obstacle à l'établissement de ce lien de causalité.

7.248. L'article 3.5 fait spécifiquement référence aux "effets du dumping, tels qu'ils sont définis [à l'article 3.2 et 3.4]" en tant qu'éléments de la démonstration de l'existence du lien de causalité. Ainsi, pour imposer des mesures antidumping, l'autorité chargée de l'enquête doit démontrer que, par leur volume, leurs effets sur les prix et leur incidence sur la branche de production nationale, les importations faisant l'objet d'un dumping causent un dommage important à la branche de production nationale. Les résultats de l'examen du volume et des effets sur les prix des importations faisant l'objet d'un dumping au titre de l'article 3.2 et de l'examen de l'incidence de ces importations sur la situation de la branche de production nationale sont des "assise[s] nécessaire[s]"³⁴⁸ à la démonstration prescrite par l'article 3.5.³⁴⁹ Cela étant, il nous apparaît clairement qu'aucune constatation intermédiaire particulière n'est préalablement requise pour trancher et résoudre la "question finale" au titre de l'article 3.5.³⁵⁰ De plus, lorsqu'elle traite la question du lien de causalité, l'autorité chargée de l'enquête n'est pas limitée à la prise en considération, l'examen et l'évaluation des éléments de preuve en ce qui concerne les facteurs énoncés à l'article 3.2 et 3.4. L'article 3.5 dispose que la démonstration d'un lien de causalité "se fondera sur l'examen de *tous* les éléments de preuve pertinents dont disposent les autorités".³⁵¹ Selon nous, il est certainement possible que des éléments de preuve qui ne correspondent pas tout à fait aux paramètres visés à l'article 3.2 et 3.4 puissent être pertinents et convaincants en ce qui concerne le point de savoir si un lien de causalité peut être démontré.

7.249. Pour ce qui est de la non-imputation, l'article 3.5 exige de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle examine les autres facteurs connus qui causent un dommage à la branche de production nationale au même moment que les importations faisant l'objet d'un dumping, et présente une

³⁴⁶ Rapports des Groupes spéciaux *Mexique – Tubes et tuyaux*, paragraphe 7.352; et *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 7.262.

³⁴⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 67.

³⁴⁸ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.162.

³⁴⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 143.

³⁵⁰ Rapport du Groupe spécial *Chine – Pâte de cellulose*, paragraphes 7.21 et 7.22.

³⁵¹ Pas d'italique dans l'original.

liste exemplative de ces facteurs.³⁵² En outre, il exige que l'autorité chargée de l'enquête n'impute pas aux importations faisant l'objet d'un dumping les dommages causés par ces autres facteurs. L'autorité chargée de l'enquête doit procéder à une évaluation qui lui permette de "dissocier et distinguer les effets dommageables des autres facteurs et les effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping".³⁵³ Pour que cette obligation soit déclenchée, l'"autre facteur" en cause doit toutefois:

- a. être "connu" de l'autorité chargée de l'enquête;
- b. être un facteur "autre que les importations faisant l'objet d'un dumping"; et
- c. causer un dommage à la branche de production nationale au même moment que les importations faisant l'objet d'un dumping.³⁵⁴

L'article 3.5 ne donne aucune indication sur la manière dont l'autorité chargée de l'enquête doit procéder, soit pour l'analyse du lien de causalité entre le dommage et les importations faisant l'objet d'un dumping, soit pour l'analyse aux fins de la non-imputation.³⁵⁵ La démonstration par l'autorité chargée de l'enquête du lien de causalité et de la non-imputation est assujettie à l'obligation globale énoncée à l'article 3.1 imposant que la détermination de l'existence d'un dommage comporte un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs.

7.8.4.2 Première allégation: allégation indépendante relative au lien de causalité

7.8.4.2.1 Volume

7.8.4.2.1.1 Examen du volume

7.250. Nous commençons par l'allégation du Japon selon laquelle certains vices dans l'analyse du volume des importations faisant l'objet d'un dumping effectuée par la KTC affaiblissent "indépendamment" sa détermination de l'existence d'un lien de causalité.

7.251. Le Japon avance deux motifs à l'appui de cette allégation:

- a. le fait que le volume des importations faisant l'objet d'un dumping a diminué pendant deux des trois années de la période couverte par l'analyse des tendances; et
- b. le fait que le volume des importations faisant l'objet d'un dumping n'a augmenté que très légèrement en quantité absolue et a diminué en termes de part de marché en 2013 par rapport à 2010.

Avant d'évaluer les arguments du Japon, nous estimons utile d'exposer les constatations de la KTC concernant le volume des importations faisant l'objet d'un dumping.

7.252. Dans sa résolution finale, la KTC a formulé les constatations ci-après concernant le volume des importations faisant l'objet d'un dumping:

D'après le rapport d'enquête [de l'OTI] [le rapport final de l'OTI][*], le volume des importations du produit visé par l'enquête (les "produits faisant l'objet d'un dumping") est tombé de [[***]] unités en 2010, à [[***]] unités en 2011 et à [[***]] unités en 2012, soit une baisse de 9,8% et de 32,0% d'une année sur l'autre, puis a été porté à [[***]] unités en 2013, soit un accroissement de 78,9% d'une année sur l'autre. Le volume des importations de 2013 représentait un accroissement de [[***]]% par rapport à celui de 2010.

³⁵² Rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 7.275.

³⁵³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 223. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 151; et *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.283.

³⁵⁴ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 175.

³⁵⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 224.

La part de marché des produits faisant l'objet d'un dumping sur le marché intérieur est également tombée de [[***]]% en 2010, à [[***]]% en 2011 et à [[***]]% en 2012, puis a connu une très forte hausse, passant à [[***]]% en 2013. Le ratio du volume des importations des produits faisant l'objet d'un dumping à la production nationale du produit similaire est également tombé de [[***]]% en 2010, à [[***]]% en 2011 et à [[***]]% en 2012, puis a connu une hausse remarquable, passant à [[***]]% en 2013.

Par conséquent, les importations des produits faisant l'objet d'un dumping ont diminué, tant en quantité absolue qu'en termes relatifs, jusqu'en 2012, puis ont fortement augmenté en 2013. Bien que la part de marché des produits faisant l'objet d'un dumping en 2013 n'ait pas atteint celle de 2010, il est clairement démontré que la tendance à la baisse qui existait jusqu'en 2012 s'est inversée pour faire place à une forte hausse des importations en 2013.

En revanche, la part du marché intérieur du produit similaire a constamment augmenté, passant de [[***]]% en 2010 à [[***]]% en 2011 et à [[***]]% en 2012, puis a chuté à [[***]]% en 2013, niveau semblable à celui de 2010. *Il apparaît que la diminution brutale de la part de marché en 2013 a été affectée par les produits faisant l'objet d'un dumping, étant donné que le volume des importations des produits faisant l'objet d'un dumping a considérablement augmenté et que leur prix a nettement baissé pendant la même année.*³⁵⁶

[*note de bas de page de l'original]¹⁹ Rapport d'enquête, pages 46 à 51[.]

La KTC a conclu ce qui suit:

La Commission a constaté que les importations des produits faisant l'objet d'un dumping avaient fortement augmenté en 2013 et que leur prix avait aussi fortement baissé la même année, empêchant ainsi des hausses du prix du produit similaire, qui était déjà inférieur au prix raisonnable, et causant même la baisse de ce prix.

Malgré la forte augmentation de la consommation intérieure en 2013, la branche de production nationale a perdu l'essentiel de la part de marché qu'elle avait gagnée jusqu'en 2012, en raison de la forte croissance des importations des produits faisant l'objet d'un dumping et de la forte baisse de leur prix. ...

On peut estimer que ce dommage important subi par la branche de production nationale a été causé par l'effet des produits faisant l'objet d'un dumping sur les prix, ce qui a été confirmé par les marges de dumping finales, de 11,66% à 31,61%, et l'augmentation des importations de ces produits.³⁵⁷

7.253. Par conséquent, il est clair que la KTC a examiné s'il y avait augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping en quantité absolue, par rapport à la consommation intérieure et par rapport à la production intérieure. La KTC a constaté que, de chacun de ces trois points de vue, le volume des importations faisant l'objet d'un dumping avait baissé de 2010 à 2012, puis fortement augmenté de 2012 à 2013. S'agissant de la part de marché, elle a constaté que, bien que la part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping ait baissé d'un point extrême à l'autre de 2010 à 2013, la baisse observée de 2010 à 2012 a fait place à une forte augmentation en 2013. Dans sa détermination de l'existence d'un dommage causé par les importations faisant l'objet d'un dumping, la KTC a considéré que l'augmentation notable de ces importations de 2012 à 2013 était un facteur empêchant des hausses des prix intérieurs et déprimant ces prix, ce qui avait ensuite entraîné une détérioration de la situation de la branche de production nationale.

7.254. Nous commençons par le premier argument du Japon, mettant en avant le fait que le volume des importations faisant l'objet d'un dumping a baissé pendant les deux premières années de la période de trois ans couverte par l'analyse des tendances. Comme il est indiqué dans la résolution finale, la KTC a constaté une "forte augmentation" de 2012 à 2013 en quantité absolue,

³⁵⁶ Résolution finale de la KTC (pièce KOR-1 b) (RCC), page 14. (pas d'italique dans l'original)

³⁵⁷ Résolution finale de la KTC (pièce KOR-1 b) (RCC), page 27.

par rapport à la consommation et par rapport à la production nationale. La KTC a par ailleurs noté que "[l]e volume des importations de 2013 représentait une augmentation de [[***]]% par rapport à celui de 2010", c'est-à-dire qu'elle a constaté une augmentation absolue d'un point extrême à l'autre de 2010 à 2013. Dans sa détermination de l'existence d'un lien de causalité, la KTC s'est appuyée en premier lieu sur la forte augmentation du volume des importations faisant l'objet d'un dumping de 2012 à 2013. Toutefois, elle n'a pas fait abstraction de la baisse des importations faisant l'objet d'un dumping observée de 2010 à 2012. La KTC a expliqué que, malgré la baisse des importations des deux premières années, il y avait eu un renversement notable de la tendance de 2012 à 2013. Nous n'estimons pas déraisonnable que la KTC s'appuie sur l'augmentation des importations faisant l'objet d'un dumping de 78,9% observée de 2012 à 2013, la période la plus récente, qui était l'année même où l'existence d'un dumping avait été constatée. Nous ne sommes pas non plus convaincus que le fait que les importations faisant l'objet d'un dumping ont baissé pendant une partie antérieure de la période couverte par l'analyse des tendances, de 2010 à 2012, affaiblisse la détermination de l'existence d'un lien de causalité par la KTC, qui, comme nous l'avons noté, était fondée en premier lieu sur la forte augmentation non contestée observée de 2012 à 2013. Rien dans le texte de l'Accord antidumping ni dans la logique n'étaye le point de vue selon lequel l'autorité chargée de l'enquête peut déterminer l'existence d'un lien de causalité seulement si elle constate une augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping pour la période couverte par l'analyse des tendances dans son ensemble, ou pour chaque année de cette période. Le fait que les importations faisant l'objet d'un dumping ont diminué pendant la partie antérieure de la période couverte par l'analyse des tendances n'empêche en soi pas l'autorité chargée de l'enquête de constater l'existence d'un lien de causalité, en particulier lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, le volume des importations faisant l'objet d'un dumping a fortement augmenté au cours de la dernière année de la période couverte par l'analyse des tendances pendant laquelle l'existence d'un dumping a été constatée. En conséquence, nous rejetons le premier motif de contestation du Japon.

7.255. Nous passons maintenant au deuxième argument du Japon, selon lequel la détermination de l'existence d'un lien de causalité établie par la KTC est affaiblie par le fait que, d'un point extrême à l'autre, il n'y a eu aucune augmentation *notable* des importations faisant l'objet d'un dumping.

7.256. Premièrement, le Japon fait valoir que l'augmentation des importations faisant l'objet d'un dumping de [[***]]% en quantité absolue de 2010 à 2013 n'était pas notable. Comme nous l'avons mentionné plus haut, nous ne croyons pas comprendre que la KTC s'est appuyée sur une constatation d'augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping pour la totalité de la période couverte par l'analyse des tendances. Contrairement à l'augmentation observée de 2012 à 2013, qu'elle a qualifiée tantôt de "forte", tantôt de "remarquabl[e]", la KTC n'a pas qualifié l'augmentation globale de [[***]]%. Elle a simplement observé que "[l]e volume des importations de 2013 représentait une augmentation de [[***]]% par rapport à celui de 2010", ce qui est un fait non contesté. Dans la présente situation, nous n'avons pas besoin de décider s'il aurait été raisonnable que la KTC considère une augmentation de [[***]]% comme notable. En tout état de cause, dans le contexte de son allégation indépendante, c'est au Japon, en tant que partie plaignante, qu'il appartient de nous convaincre que l'augmentation de [[***]]% des importations faisant l'objet d'un dumping en quantité absolue de 2010 à 2013 contredisait ou affaiblissait nécessairement la détermination de l'existence d'un lien de causalité établie par la KTC, de sorte qu'une autorité chargée de l'enquête raisonnable n'aurait pas pu arriver à cette conclusion au vu de ces éléments de preuve. Le Japon ne l'a pas fait.

7.257. Deuxièmement, le Japon fait valoir que, malgré l'augmentation de [[***]]% en quantité absolue, la part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping a baissé, étant passée de [[***]]% en 2010 à [[***]]% en 2013. Il soutient que cette diminution d'un point extrême à l'autre des importations faisant l'objet d'un dumping en termes relatifs "infirme" l'existence d'un lien de causalité. Comme il est indiqué plus haut, la KTC a non seulement examiné les tendances concernant le volume et la part de marché d'un point extrême à l'autre, mais a aussi tenu compte des variations d'une année à l'autre. La détermination de l'existence d'un lien de causalité établie par la KTC était fondée en premier lieu sur la forte augmentation des importations faisant l'objet d'un dumping de 2012 à 2013, qui a coïncidé avec une augmentation de [[***]] points de pourcentage de leur part de marché durant cette période, nonobstant la baisse d'un point extrême à l'autre. Nous rappelons qu'une augmentation des importations en termes relatifs n'est pas requise aux fins d'une constatation appropriée de l'existence d'un lien de causalité, et une

augmentation d'un point extrême à l'autre l'est encore moins.³⁵⁸ En effet, une diminution de la part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping d'un point extrême à l'autre n'affaiblirait pas nécessairement, et encore moins n'infirmerait, une détermination de l'existence d'un lien de causalité, en particulier lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, la part de marché des importations a augmenté pendant la dernière année de la période couverte par l'analyse des tendances, bien qu'elle ait atteint un niveau moins élevé qu'au début de la période. Le fait que les importations faisant l'objet d'un dumping ont augmenté en quantité absolue tandis que la part de marché était moindre à la fin de la période d'examen qu'au début peut montrer, par exemple, que la consommation a augmenté pendant la période considérée. C'est ce qui s'est produit en l'espèce. La consommation intérieure a augmenté de [[***]]% par an en moyenne pendant la période couverte par l'analyse des tendances, soit une augmentation de [[***]]% d'un point extrême à l'autre, et de 52,8% de 2012 à 2013.³⁵⁹ Selon nous, le fait que la part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping n'a pas augmenté de 2010 à 2013 ne rend pas en soi déraisonnable le fait que la KTC a conclu que l'augmentation du volume absolu des importations, et en particulier l'augmentation notable observée de 2012 à 2013, conjuguées aux effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix, avaient causé un dommage à la branche de production nationale. Le Japon ne nous a pas convaincus qu'il y avait une quelconque inadéquation dans l'examen et l'explication par la KTC de la pertinence et du poids du volume des importations faisant l'objet d'un dumping, que ce soit en quantité absolue ou en termes relatifs, dans sa détermination de l'existence d'un lien de causalité. En conséquence, nous rejetons le deuxième motif de contestation du Japon.

7.8.4.2.1.2 Conclusion concernant le volume

7.258. Pour les raisons susmentionnées, nous concluons que le Japon n'a pas démontré que les autorités coréennes chargées de l'enquête avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping parce que leur détermination de l'existence d'un lien de causalité était affaiblie par des vices allégués dans leur examen du caractère notable de l'augmentation du volume des importations faisant l'objet d'un dumping.

7.8.4.2.2 Prix

7.259. Le Japon avance trois motifs à l'appui de son allégation selon laquelle l'analyse par la KTC des effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix a "indépendamment" affaibli sa détermination de l'existence d'un lien de causalité:

- a. il y a une absence de parallélisme entre les tendances des prix des importations faisant l'objet d'un dumping et celles des prix du produit similaire national;
- b. les importations faisant l'objet d'un dumping ont été vendues à des prix constamment et notablement supérieurs à ceux du produit similaire national; et
- c. il n'y a aucun rapport de concurrence entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le produit similaire national, de sorte que leurs prix ne sont pas comparables.

7.260. Nous examinerons d'abord les arguments du Japon concernant la comparabilité des prix, puis ses arguments concernant l'absence de tendances des prix parallèles et, enfin, ses arguments concernant les ventes à des prix supérieurs. Nous estimons utile d'exposer d'abord les faits concernant l'examen par la KTC des effets sur les prix.

³⁵⁸ La première phrase de l'article 3.2 énonce trois paramètres pour l'examen des volumes des importations faisant l'objet d'un dumping: en quantité absolue, par rapport à la production ou par rapport à la consommation dans le pays importateur. L'utilisation de la conjonction disjonctive "soit ... soit" dans la première phrase de l'article 3.2 laisse entendre que l'autorité chargée de l'enquête a seulement besoin d'examiner s'il y a augmentation notable soit en quantité absolue, soit en termes relatifs, au titre de la première phrase de l'article 3.2. Les résultats de l'examen effectué par l'autorité chargée de l'enquête selon l'une quelconque de ces perspectives peuvent *indépendamment* servir de base à son examen de la question finale relative au lien de causalité au titre de l'article 3.5.

³⁵⁹ Résolution finale de la KTC (pièce KOR-1 b) (RCC)), page 26; rapport final de l'OTI (pièce KOR-2 b) (RCC)), page 82.

7.8.4.2.2.1 Constatations de la KTC concernant les effets sur les prix

7.261. L'examen par la KTC des effets sur les prix peut se résumer comme suit:

- a. Sur la base d'une comparaison des prix de vente moyens, il n'y a eu aucune sous-cotation des prix pendant la période couverte par l'analyse des tendances. Toutefois, le degré de "vente à des prix supérieurs" des importations faisant l'objet d'un dumping a baissé en 2013 par rapport à 2012.
- b. Sur la base d'un indice des fluctuations des prix, les prix des importations faisant l'objet d'un dumping ont baissé davantage que ceux du produit similaire national de 2010 à 2013. La raison en est que les producteurs nationaux n'ont pas pu réduire leurs prix autant que ceux des importations faisant l'objet d'un dumping, étant donné que ces importations étaient vendues à des prix inférieurs à ce qui serait un prix de vente raisonnable pour le produit similaire national.
- c. En raison d'une "concurrence féroce avec les produits faisant l'objet d'un dumping, qui exerçaient une forte position dominante sur le marché intérieur", les prix du produit similaire national ont été empêchés d'augmenter pour atteindre un niveau raisonnable de 2010 à 2013³⁶⁰, et ont en fait baissé de 2012 à 2013.
- d. En 2013, la baisse notable des prix des importations faisant l'objet d'un dumping a déprimé le prix du produit similaire, en dépit de facteurs importants, tels que l'augmentation du coût de fabrication du produit similaire, qui auraient justifié une augmentation des prix du produit similaire national.
- e. Les ventes à des prix supérieurs des importations faisant l'objet d'un dumping ont été causées par la fixation de prix différenciés pour les importations faisant l'objet d'un dumping en ce qui concerne différents modèles, options ou clients. Les prix inférieurs des importations faisant l'objet d'un dumping pour certains produits ou clients et les activités de commercialisation renforcée de SMC Korea ont déprimé les prix de la branche de production nationale ou empêché celle-ci d'augmenter ses prix.³⁶¹

7.262. La KTC a indiqué ce qui suit au sujet du dommage causé par les importations faisant l'objet d'un dumping:

La Commission constate que les produits faisant l'objet d'un dumping ont empêché des hausses des prix du produit similaire et ont causé des diminutions de ceux-ci, bien que le prix de vente moyen des produits faisant l'objet d'un dumping ait été supérieur à celui du produit similaire.³⁶²

7.263. La KTC a conclu ce qui suit:

Malgré la forte augmentation de la consommation intérieure en 2013, la branche de production nationale a perdu l'essentiel de la part de marché qu'elle avait gagnée jusqu'en 2012, en raison de la forte croissance des importations des produits faisant l'objet d'un dumping et de la forte baisse de leur prix. En outre, la branche de production nationale a subi un dommage important selon l'ensemble des indicateurs commerciaux globaux, y compris une détérioration de sa rentabilité, un retard dans le rétablissement de l'utilisation des capacités, une augmentation des stocks, une baisse des salaires et une détérioration de la productivité et de la croissance, etc.

On peut estimer que ce dommage important subi par la branche de production nationale a été causé par l'effet des produits faisant l'objet d'un dumping sur les prix,

³⁶⁰ L'écart entre les prix raisonnables et les prix intérieurs effectifs était de [[***]] KRW en 2010, de [[***]] KRW en 2011, de [[***]] KRW en 2012 et de [[***]] KRW en 2013. (Résolution finale de la KTC (pièce KOR-1 b) (RCC)), page 19).

³⁶¹ Résolution finale de la KTC (pièce KOR-1 b) (RCC), pages 18 à 20. Voir aussi la résolution finale de la KTC (pièce JPN-4 b)), pages 18 à 20.

³⁶² Résolution finale de la KTC (pièce KOR-1 b) (RCC), page 19.

ce qui a été confirmé par les marges de dumping finales, de 11,66% à 31,61%, et l'augmentation des importations de ces produits.³⁶³

Il est ressorti de l'enquête que, dans le cadre du même processus, les activités de commercialisation renforcée de l'importateur, une filiale du fournisseur des produits faisant l'objet d'un dumping, ont aussi eu une incidence sur la branche de production nationale. Sur la base de l'examen global du volume des importations et du prix des importations des produits faisant l'objet d'un dumping et de leur incidence, ainsi que de divers indicateurs commerciaux de la branche de production nationale, la Commission détermine que la branche de production a subi un dommage important dû à l'importation des produits faisant l'objet d'un dumping.³⁶⁴

7.8.4.2.2 Comparabilité des prix

7.264. Le Japon fait valoir que, dans son analyse des effets sur les prix, la KTC n'a pas assuré la comparabilité des prix entre les produits ou segments de produit spécifiques des importations faisant l'objet d'un dumping et le produit similaire national. Il soutient que la KTC "n'a pas examiné la comparabilité des produits qu'elle a utilisés pour parvenir à ses conclusions de dépression des prix et d'empêchement de hausses de prix et, de même, n'a pas procédé à un examen objectif de la portée globale de la concurrence par les prix entre les importations visées et les produits nationaux".³⁶⁵ Selon le Japon, la KTC a supposé sans aucun fondement que les importations faisant l'objet d'un dumping et le produit similaire national pouvaient être utilisés de façon interchangeable.³⁶⁶

7.265. La Corée répond ce qui suit:

- a. il y a une présomption que le produit similaire est en concurrence avec le produit importé correspondant³⁶⁷;
- b. la comparabilité des prix du produit similaire national et de ceux des importations faisant l'objet d'un dumping peut être une question pertinente dans un contexte de sous-cotation des prix, mais pas dans un contexte d'empêchement de hausses de prix ou de dépression des prix, car la question ne porte pas spécifiquement sur la comparabilité des prix³⁶⁸; et
- c. en tout état de cause, la KTC a fait plus que simplement s'appuyer sur sa détermination du "produit similaire" au titre de l'article 2.6 et a dûment examiné la substituabilité des importations faisant l'objet d'un dumping et du produit similaire national du point de vue de leurs caractéristiques physiques, de leurs utilisations finales, de leur qualité et des évaluations par des clients. Sur la base de cette analyse, la KTC a objectivement constaté l'existence d'un rapport de concurrence entre les groupes de produits.³⁶⁹

7.266. Nous rappelons que, dans l'Accord antidumping, il n'y a aucune indication spécifique concernant la manière dont l'autorité chargée de l'enquête doit examiner les effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix. Toutefois, quelle que soit la méthode ou l'approche qu'elle utilise, elle doit respecter le principe global énoncé à l'article 3.1, selon lequel la détermination de l'existence d'un dommage doit comporter un "examen objectif" fondé sur des "éléments de preuve positifs". Cela signifie, entre autres choses, que, lorsque l'autorité chargée de l'enquête compare les prix des importations faisant l'objet d'un dumping avec ceux du produit similaire national, elle doit veiller à ce que les prix comparés soient, de fait, dûment comparables.³⁷⁰ "Dès que des comparaisons de prix sont effectuées, la comparabilité des prix

³⁶³ Résolution finale de la KTC (pièce KOR-1 b) (RCC)), page 19. Voir aussi la résolution finale de la KTC (pièce JPN-4 b)), page 19.

³⁶⁴ Résolution finale de la KTC (pièce KOR-1 b) (RCC)), page 27.

³⁶⁵ Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 17.

³⁶⁶ Japon, première communication écrite, paragraphes 107 et 108; deuxième communication écrite, paragraphes 17 et 59 à 63.

³⁶⁷ Corée, réponse à la question n° 18 a) du Groupe spécial.

³⁶⁸ Corée, réponse à la question n° 18 a) du Groupe spécial.

³⁶⁹ Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 21.

³⁷⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 200.

devient nécessairement une question à examiner."³⁷¹ Par conséquent, l'autorité chargée de l'enquête doit assurer la comparabilité des prix chaque fois que des comparaisons de prix sont effectuées, et pas seulement dans le cadre d'une analyse de la sous-cotation des prix. Bien entendu, le cas de comparaison de prix le plus évident intervient dans le contexte de l'examen de la sous-cotation des prix. Toutefois, l'examen par l'autorité chargée de l'enquête de la dépression des prix ou de l'empêchement de hausses de prix peut aussi comporter une comparaison des prix et, dans la mesure où c'est le cas, l'autorité doit veiller à ce que les prix comparés soient dûment comparables.

7.267. En l'espèce, il n'est pas contesté que la KTC a procédé à des comparaisons de prix:

- a. dans son analyse de la sous-cotation des prix, la KTC a comparé les prix moyens des importations faisant l'objet d'un dumping avec les prix moyens des produits similaires nationaux ("comparaisons moyenne à moyenne") et a conclu que les importations faisant l'objet d'un dumping n'avaient pas été vendues à des prix inférieurs à ceux du produit similaire national, c'est-à-dire qu'il n'y avait eu aucune sous-cotation des prix³⁷²; et
- b. dans ses analyses de l'empêchement de hausses de prix et de la dépression des prix, la KTC a comparé, entre autres choses³⁷³, les prix des transactions individuelles de revente des importations faisant l'objet d'un dumping avec le prix moyen du modèle correspondant du produit similaire national ("comparaisons transaction à moyenne"), et a conclu que le "prix de vente des produits faisant l'objet d'un dumping était nettement inférieur au prix de vente moyen dans le cas de certains produits ou clients pour lesquels la concurrence avec la branche de production nationale était féroce".³⁷⁴

7.268. La question qui se pose à nous est de savoir si une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale aurait pu s'appuyer sur ces comparaisons entre les prix des importations faisant l'objet d'un dumping et ceux du produit similaire national pour déterminer que les importations faisant l'objet d'un dumping avaient causé un dommage important à la branche de production nationale au titre de l'article 3.1 et 3.5.

Comparaisons moyenne à moyenne

7.269. Il n'est pas contesté que l'enquête correspondante portait sur une grande variété et un grand nombre de modèles de valves importées faisant l'objet d'un dumping comme de valves de production coréenne, qui étaient différentes du point de vue de leurs caractéristiques physiques, des préférences des consommateurs, de leurs utilisations finales, de leurs prix et d'autres facteurs.³⁷⁵ Pourtant, l'OTI a conclu que, malgré le grand nombre de modèles différents, seul un nombre limité de modèles de base étaient vendus en grands volumes. L'OTI a également constaté que la plupart des modèles du produit visé par l'enquête avaient été créés par l'ajout d'options détaillées aux modèles de base.³⁷⁶ Le désaccord entre les parties porte sur le point de savoir si la KTC a dûment comparé les prix des valves importées faisant l'objet d'un dumping et ceux des valves similaires nationales, compte tenu de cette large gamme de modèles non identiques du produit similaire. La Corée fait valoir que la KTC a veillé à ce que les prix soient dûment comparables au moyen de ses comparaisons "modèle à modèle" et "segment à segment". Nous rappelons que la KTC n'a pas constaté de sous-cotation des prix.³⁷⁷ Ainsi, la KTC ne s'est pas appuyée sur les résultats de comparaisons quelconques entre les prix moyens des importations faisant l'objet d'un dumping et les prix moyens du produit similaire national dans sa détermination

³⁷¹ Rapport du Groupe spécial Chine – AMGO, paragraphe 7.530 (confirmé par le rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 200).

³⁷² Résolution finale de la KTC (pièce KOR-1 b) (RCC), page 18.

³⁷³ La KTC a également comparé le prix des produits similaires nationaux avec leurs "prix de vente raisonnables" construits. (Résolution finale de la KTC (pièce KOR-1 b) (RCC)), pages 17 à 19 et 27; voir aussi le rapport final de l'OTI (pièce KOR-2 b) (RCC)), pages 55 à 58, 66 et 67).

³⁷⁴ Résolution finale de la KTC (pièce KOR-1 b) (RCC), page 19.

³⁷⁵ Corée, première communication écrite, paragraphe 47; Japon, première communication écrite, paragraphe 108.

³⁷⁶ Rapport final de l'OTI (pièce KOR-2 b) (RCC), pages 14 et 15.

³⁷⁷ Résolution finale de la KTC (pièce KOR-1 b) (RCC), page 18. Voir aussi Corée, première communication écrite, paragraphe 128.

de l'existence d'un dommage. En conséquence, nous n'avons pas besoin de décider si les prix figurant dans ces comparaisons moyenne à moyenne étaient dûment comparables.

Comparaisons transaction à moyenne

7.270. La KTC a constaté un empêchement de hausses de prix et une dépression des prix sur la base, entre autres choses, des transactions individuelles dans lesquelles certains modèles des importations faisant l'objet d'un dumping étaient vendus ou offerts à certains clients à des prix inférieurs au prix moyen d'un modèle correspondant du produit similaire national.³⁷⁸ La Corée s'est référée à une série de comparaisons entre les prix de transactions individuelles de revente de deux modèles de valves importées faisant l'objet d'un dumping et les prix moyens³⁷⁹ de modèles correspondants du produit similaire national³⁸⁰ indiqués par l'OTI dans son rapport final:

Tableau 1: Transactions dans lesquelles le prix des importations faisant l'objet d'un dumping pour certains clients était inférieur au prix intérieur moyen du modèle correspondant (souligné)

Transactions pour le modèle importé SY7120-5LZ-02

Catégorie	Série	Nom du modèle	Quantité en 2013	Prix unitaire moyen
Produits visés par l'enquête	SY7000	SY7120-5LZ-02	[[***]]	[[***]]
Produits nationaux	DV4000	DV4120-5H-02	[[***]]	[[***]]

Client	Date	Quantité (unités)	Prix unitaire (KRW)
A	02/01/2013	[[***]]	[[***]]
B	02/01/2013	[[***]]	[[***]]
C	02/01/2013	[[***]]	[[***]]
D	08/01/2013	[[***]]	[[***]]
E	14/01/2013	[[***]]	[[***]]
F	28/01/2013	[[***]]	[[***]]

Suite omise

Source: rapport final de l'OTI (pièce KOR-2 b) (RCC), page 100.

Transactions pour le modèle VF3130-5DZ1-02

Catégorie	Série	Nom du modèle	Quantité en 2013 ^a	Prix unitaire moyen
Produits visés par l'enquête	VF3000	VF3130-5DZ1-02	[[***]]	[[***]]
Produits nationaux	TVF3000	DS3130-5DZ-02	[[***]]	[[***]]

Client	Date	Quantité (unités) ^a	Prix unitaire (KRW)
A	02/01/2013	[[***]]	[[***]]
B	10/01/2013	[[***]]	[[***]]
C	17/01/2013	[[***]]	[[***]]
D	23/01/2013	[[***]]	[[***]]
E	20/03/2013	[[***]]	[[***]]
F	26/03/2013	[[***]]	[[***]]
G	07/12/2013	[[***]]	[[***]]

Suite omise

Source: rapport final de l'OTI (pièce KOR-2 b) (RCC), pages 100 et 101.

³⁷⁸ Résolution finale de la KTC (pièce KOR-1 b) (RCC), page 19.

³⁷⁹ Selon la Corée, le prix de vente moyen des produits similaires nationaux a été calculé en divisant (x) le montant total des ventes de chaque modèle de produit pertinent (c'est-à-dire le produit similaire national correspondant au modèle spécifique des produits faisant l'objet d'un dumping soumis à la comparaison) vendu par les requérants à des clients indépendants en 2013 par (y) le volume total de ce produit similaire national vendu en 2013. (Corée, réponse à la question n° 88 b) du Groupe spécial, paragraphes 19 et 20).

³⁸⁰ La Corée fait valoir qu'il s'agit seulement d'exemples des comparaisons de prix effectuées par l'OTI. (Corée, réponse à la question n° 88 c) du Groupe spécial, paragraphe 22). Comme il est examiné plus bas au paragraphe 7.305, en réponse à la question n° 88 c) du Groupe spécial, la Corée a présenté la pièce KOR-57, qui est la fiche de données dans laquelle l'OTI a comparé les prix de toutes les transactions effectuées par SMC Korea en 2013 avec les prix moyens du produit similaire national correspondant.

7.271. Comme on peut le voir dans les tableaux ci-dessus³⁸¹, les transactions énumérées ont eu lieu à des dates différentes et ont porté sur des quantités différentes, allant de 1 à 152 unités. Des périodes et quantités différentes peuvent influencer sur les prix des transactions individuelles, ce qui peut jeter un doute sur la pertinence et le caractère significatif des comparaisons. En l'espèce, on peut observer que, d'une manière générale, plus la quantité sur laquelle porte une transaction est faible, plus le prix unitaire de la ou des valves importées faisant l'objet d'un dumping est élevé. À notre avis, compte tenu de l'effet possible sur les comparaisons effectuées, une autorité chargée de l'enquête impartiale et raisonnable n'aurait pas pu dûment comparer les prix de ces transactions individuelles avec le prix moyen d'un modèle correspondant du produit similaire national sans examiner ni expliquer plus avant la pertinence ou le caractère significatif de ces différences. Les éléments de preuve dont nous disposons ne donnent pas à penser que la KTC ou l'OTI a fait un quelconque effort pour examiner les différences ou leurs conséquences potentielles pour l'empêchement de hausses de prix, et la dépression des prix, dans la détermination de l'existence d'un dommage important causé par les importations faisant l'objet d'un dumping. Cela jette un doute sur la validité de ces comparaisons de prix pour ce qui est d'étayer la détermination de la KTC.

7.272. Étant donné que la KTC s'est appuyée sur les écarts de prix ressortant de ces comparaisons pour constater que les importations faisant l'objet d'un dumping avaient eu pour effet d'empêcher des hausses des prix intérieurs et de déprimer ces prix, ce qui était l'un des fondements de sa détermination finale au titre de l'article 3.5, nous concluons que la KTC a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 en n'assurant pas la comparabilité des prix, en ce qui concerne les dates et les quantités des ventes en question, lorsqu'elle a comparé les prix des transactions individuelles pour certains modèles des importations faisant l'objet d'un dumping avec les prix moyens des modèles correspondants du produit similaire national.

7.8.4.2.2.3 Tendances des prix divergentes

7.273. Le Japon fait valoir que les prix des importations faisant l'objet d'un dumping et ceux du produit similaire national divergeaient pendant la période couverte par l'analyse des tendances, à la fois sur la base du prix de vente moyen et de l'indice des fluctuations des prix. Selon le Japon, ces tendances des prix divergentes montrent qu'il n'y avait aucune interaction sur le marché entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le produit similaire national, affaiblissant donc les analyses de l'empêchement de hausses de prix et de la dépression des prix effectuées par la KTC, qui ont quant à elles constitué la base de la détermination finale au titre de l'article 3.5.

7.274. Le moyen de défense de la Corée est quadruple:

- a. un certain nombre de facteurs peuvent influencer sur le prix d'un produit, et il n'est pas nécessaire que les prix des produits évoluent dans la même direction pour que les produits soient en concurrence. En tout état de cause, la tendance divergente sur la base des prix moyens en l'espèce n'était pas suffisamment notable pour compromettre l'existence d'une interaction sur le marché;
- b. si l'on considère les prix de modèles représentatifs, il y a un parallélisme entre les prix des importations faisant l'objet d'un dumping et ceux du produit similaire national;
- c. si l'on considère les prix de revente, il y a un parallélisme entre les prix des importations faisant l'objet d'un dumping revendues à des clients indépendants et ceux du produit similaire national; et
- d. les cas vérifiés dans lesquels les importations faisant l'objet d'un dumping ont été offertes aux clients à des prix semblables ou inférieurs aux prix du produit similaire national démontrent une "interaction sur le marché" entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le produit similaire national.

³⁸¹ Cela est en outre confirmé par notre examen de la pièce KOR-57, qui est la totalité de la fiche de données sur la base de laquelle la KTC a effectué sa comparaison de prix aux fins de ses analyses de l'empêchement de hausses de prix et de la dépression des prix. (Record Data on the Dumped Imports' Individual Resale Transaction (pièce KOR-57 (RCC)))

7.275. Pour l'examen des effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix, rien dans l'Accord antidumping ne stipule comment l'autorité chargée de l'enquête devrait procéder. Il est certain que rien n'exigerait explicitement de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle examine le degré ou la nature de la concurrence entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le produit similaire national. Nous rappelons que l'article 2.6 de l'Accord antidumping définit le produit similaire comme étant un produit qui est "semblable à tous égards" aux produits importés visés par l'enquête ou présente des "caractéristiques ressemblant étroitement" à celles de ces produits. Sur la base de cette définition, on s'attendrait à ce que les importations dont il est allégué qu'elles font l'objet d'un dumping soient en concurrence avec le produit similaire national. En effet, si elles ne l'étaient pas, il est difficile d'imaginer sur quelle base une branche de production nationale pourrait dûment alléguer que les importations faisant l'objet d'un dumping causeraient un dommage à la branche de production nationale produisant le produit similaire, de manière à justifier l'ouverture d'une enquête. Toutefois, le fait que les importations dont il est allégué qu'elles font l'objet d'un dumping sont en concurrence avec le produit similaire national en ce sens plus large ne signifie pas nécessairement qu'elles auront un effet sur les prix du produit similaire national. La concurrence sur le marché des marchandises en question peut dépendre d'une multitude de facteurs. En particulier dans les cas où il y a plus d'un modèle³⁸² des importations faisant l'objet d'un dumping ou du produit similaire national, ou des deux, la question de la nature et de l'ampleur de la concurrence sur le marché entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le produit similaire national peut se poser. S'il y a dans le dossier des éléments de preuve qui peuvent remettre en question la nature et l'ampleur du rapport de concurrence entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le produit similaire national, l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas faire abstraction de ces éléments de preuve lorsqu'elle examine l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix. L'examen par l'autorité chargée de l'enquête du point de savoir s'il y a un degré de concurrence entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le produit similaire national qui soit suffisant pour étayer une constatation d'effets sur les prix et, en définitive, une détermination de l'existence d'un lien de causalité au titre de l'article 3.5 est assujéti à l'obligation globale imposant qu'il soit fondé sur un examen objectif d'éléments de preuve positifs.

7.276. En ayant à l'esprit ce qui précède, nous examinons l'argument du Japon selon lequel l'absence alléguée de tendances des prix parallèles³⁸³ compromettrait l'existence d'un rapport de concurrence entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le produit similaire national. Des questions relatives à l'existence et à la pertinence de tendances parallèles entre les prix des importations faisant l'objet d'un dumping et ceux du produit similaire national se sont posées dans un certain nombre de différends antérieurs. Dans l'affaire *Chine – AMGO*, l'Organe d'appel a observé que l'existence de tendances des prix parallèles "pourrait indiquer la nature de la concurrence entre les produits" et "[pouvait] expliquer la mesure dans laquelle des facteurs relatifs au comportement des importateurs en matière de fixation des prix [avaient] un effet sur les prix intérieurs" et pourrait ainsi étayer une analyse de la dépression des prix et de l'empêchement de hausses de prix.³⁸⁴ Toutefois, les tendances des prix parallèles ne sont pas des éléments de preuve concluants montrant que deux groupes de produits sont en concurrence l'un avec l'autre.³⁸⁵ De même, l'absence de ces tendances n'indique pas nécessairement qu'il n'y a aucun rapport de concurrence entre deux groupes de produits, ou que les prix d'un groupe de produits ne pourraient pas affecter les prix de l'autre.³⁸⁶ Par conséquent, nous n'acceptons pas l'hypothèse du Japon

³⁸² Nous utilisons ici le terme "modèle" pour couvrir les nombreuses différences possibles entre différentes variantes des importations faisant l'objet d'un dumping et du produit similaire national qui, bien qu'elles n'affectent pas le fait de la similarité, peuvent affecter la nature et le degré de concurrence sur le marché. Il peut s'agir de différences dans les spécifications, les caractéristiques physiques, la qualité, la taille, etc.

³⁸³ L'expression "tendances des prix parallèles" décrit une situation dans laquelle les prix de deux groupes de produits évoluent dans une direction et une mesure identiques ou semblables au fil du temps. Il s'agit de l'antonyme des tendances des prix divergentes.

³⁸⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 210.

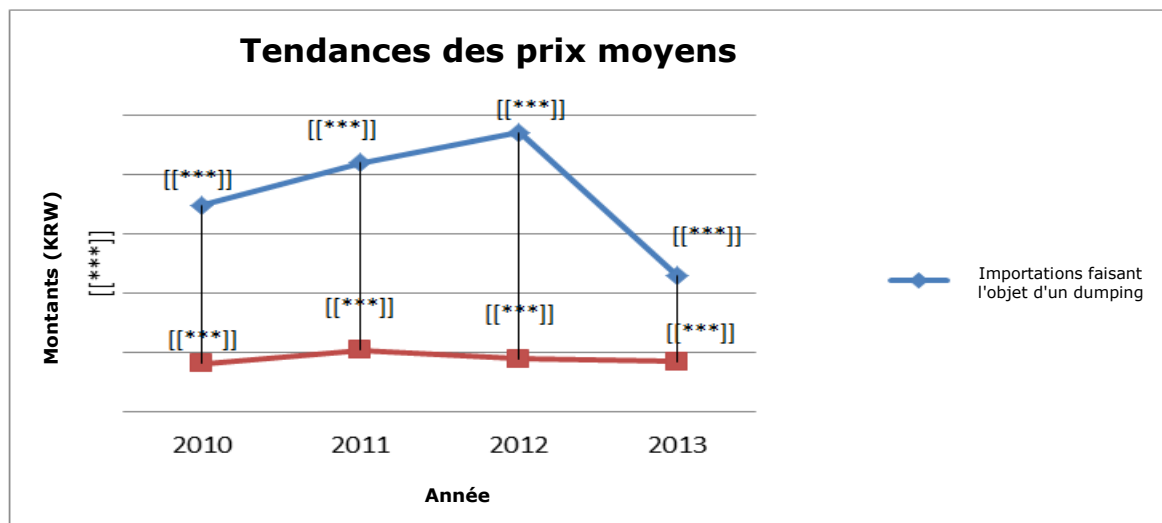
³⁸⁵ Par exemple, des tendances des prix parallèles pourraient simplement indiquer des fluctuations des prix de certains intrants communs.

³⁸⁶ Par exemple, sur un marché où la société A et la société B sont en concurrence, lorsque A baisse ses prix, B réagira normalement à cette baisse en baissant ses propres prix. Toutefois, lorsque le prix préexistant de B se situe déjà à un niveau générant des pertes, il peut ne pas être commercialement réalisable pour B de baisser ses prix dans la même mesure que A, ou tout simplement de les baisser. Par conséquent, le prix de B resterait au même niveau, ou diminuerait moins que ceux de A, et B perdrait très probablement des ventes au profit de A. Ainsi, les prix n'évolueraient pas en parallèle. Cette situation en soi ne remet pas en question l'existence d'un rapport de concurrence entre les produits de A et ceux de B. Néanmoins, si une baisse des prix

selon laquelle les importations faisant l'objet d'un dumping auraient pu avoir des effets sur les prix seulement "si le niveau des prix des importations visées et celui des prix des produits similaires nationaux avaient été proches l'un de l'autre, et si ces prix avaient constamment évolué dans la même direction et suivant des variations d'ampleurs semblables".³⁸⁷ La pertinence et le poids que l'autorité chargée de l'enquête attribue à l'existence ou à l'absence de tendances parallèles des prix des importations faisant l'objet d'un dumping et du produit similaire national est une question qui doit être examinée dans chaque enquête sur la base des faits et des arguments de cette affaire particulière. Dans les cas où les tendances des prix divergent, on attendrait d'une autorité chargée de l'enquête raisonnable qu'elle en tienne compte et explique pourquoi elle considère néanmoins que les importations faisant l'objet d'un dumping affectent les prix du produit similaire national.

7.277. En l'espèce, les prix des importations faisant l'objet d'un dumping et ceux du produit similaire national ont, d'une manière générale, évolué dans la même direction de 2010 à 2011. Néanmoins, de 2011 à 2012, ils ont évolué dans des directions opposées. Le prix moyen des importations faisant l'objet d'un dumping a augmenté, en 2012, de 7% par rapport à 2011, tandis que le prix moyen du produit similaire national a baissé de 3,6%. Sur la base de l'indice des fluctuations des prix, la divergence des tendances est moins prononcée: les prix moyens des importations faisant l'objet d'un dumping ont augmenté de [[***]]%, tandis que le prix de vente intérieur moyen a baissé de [[***]]%. De 2012 à 2013, le prix moyen du produit similaire national a baissé de 1,2%, tandis que le prix moyen des importations faisant l'objet d'un dumping a nettement plus baissé, à savoir de 31,1%, comme le montre la figure 1 ci-dessous. Sur la base de l'indice des fluctuations des prix, les prix moyens des importations faisant l'objet d'un dumping ont baissé de [[***]]%, tandis que le prix de vente intérieur moyen a baissé de [[***]]%.

Figure 1: Tendances des prix moyens



Source: Résolution finale de la KTC (pièce KOR-1 b) (RCC)), pages 17 et 19.

7.278. Bien que les prix du produit similaire national n'aient pas diminué autant que ceux des importations faisant l'objet d'un dumping de 2012 à 2013, cette différence *en soi* ne démontre pas que la KTC a fait erreur en considérant que les importations faisant l'objet d'un dumping et les produits similaires nationaux étaient en concurrence. L'explication de la KTC selon laquelle les prix de la branche de production nationale se situaient déjà à des niveaux excessivement bas n'est pas déraisonnable.³⁸⁸ Nous rappelons que la branche de production nationale a fait état de pertes durant cette période. Avec des prix se situant déjà à des niveaux générant des pertes, il aurait été

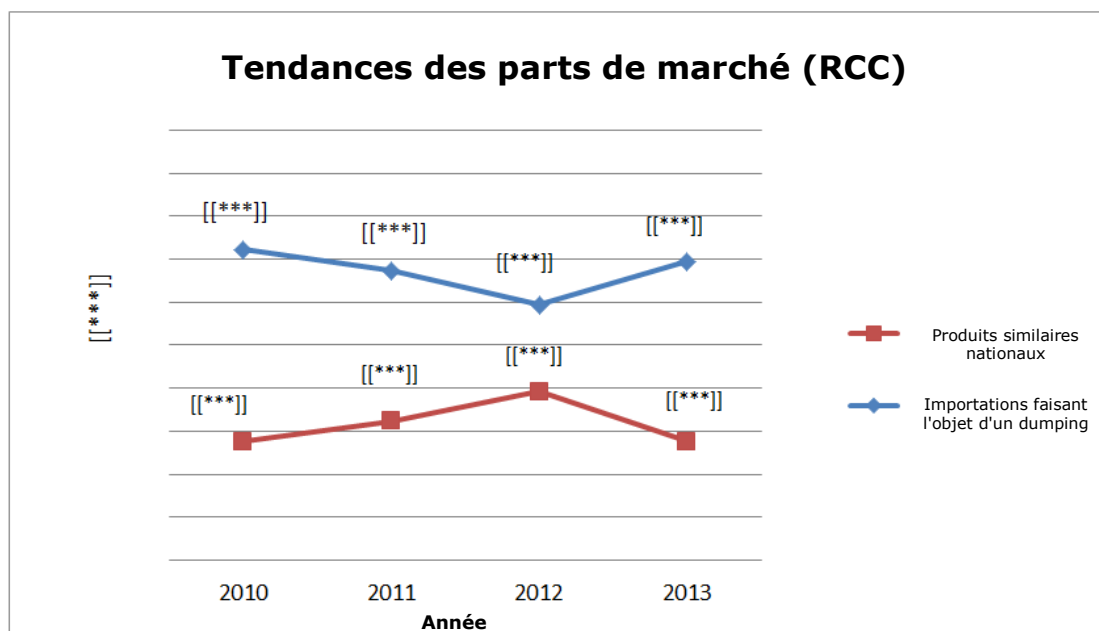
de A n'entraîne ni une chute des prix de B ni une perte de ventes pour B, cela peut indiquer que la concurrence entre A et B est affectée par quelque facteur autre que le prix, par exemple une préférence des consommateurs pour les produits de B, ce qui peut influencer sur le point de savoir si, et dans quelle mesure, le produit de A affecte les prix du produit de B. Si elles sont soulevées par les parties, les questions de ce type doivent être prises en considération par l'autorité chargée de l'enquête.

³⁸⁷ Japon, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 19; voir aussi la réponse à la question n° 18 b) du Groupe spécial, paragraphe 27.

³⁸⁸ Résolution finale de la KTC (pièce KOR-1 b) (RCC)), page 18.

difficile, voire impossible, pour les producteurs coréens d'abaisser les prix dans la même mesure que la diminution des prix des importations faisant l'objet d'un dumping dans le but de maintenir l'écart des prix et, par conséquent, les niveaux des ventes. On pourrait s'attendre à ce que cette dynamique des prix ait pour conséquence une perte de ventes pour la branche de production nationale, et c'est en fait ce qui s'est produit – de 2012 à 2013, la branche de production nationale a perdu [[***]] points de pourcentage de part de marché, en grande partie au profit des importations faisant l'objet d'un dumping, dont la part de marché a augmenté de [[***]] points de pourcentage.³⁸⁹ Cela ressort de la figure 2 ci-dessous.

Figure 2: Tendances des parts de marché



Source: Résolution finale de la KTC (pièce KOR-1 b) (RCC)), pages 14 et 20.

7.279. De 2011 à 2012, le prix moyen des importations faisant l'objet d'un dumping a augmenté de [[***]]%, tandis que le prix pratiqué par la branche de production nationale a diminué de [[***]]%. On pourrait s'attendre à ce qu'une augmentation du prix des importations faisant l'objet d'un dumping s'accompagne d'une augmentation des prix intérieurs, en particulier dans les cas où des augmentations des prix intérieurs ont, d'après les allégations, été empêchées. La Corée elle-même a reconnu que ces évolutions opposées des prix pouvaient indiquer une "absence de concurrence qui [pouvait] résulter, par exemple, d'une gamme de produits différente".³⁹⁰ Dans une telle situation, on attendrait d'une autorité chargée de l'enquête raisonnable qu'elle explique pourquoi elle considère néanmoins que les importations faisant l'objet d'un dumping affectent les prix du produit similaire national. Et, de fait, l'OTI a imputé l'augmentation des prix des importations faisant l'objet d'un dumping à des variations dans la gamme des produits des importations faisant l'objet d'un dumping, en faveur de valves de prix supérieurs, dans le contexte de la divergence observée de 2011 à 2012:

En 2011 et 2012, lorsque la consommation intérieure a baissé, le prix de vente moyen des produits faisant l'objet d'un dumping a augmenté car la composition de ces produits avait été modifiée, en ce sens qu'ils étaient principalement composés de produits de prix élevés. Pourtant, pour les produits en concurrence féroce avec la branche de production nationale, il apparaît que les prix des produits faisant l'objet d'un dumping ont été gelés ou même réduits, ce qui a empêché la hausse du prix des produits similaires.

³⁸⁹ La part de marché de la branche de production nationale a baissé, étant passée de [[***]]% en 2012 à [[***]]% en 2013. La part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping a augmenté pendant la même période, étant passée de [[***]]% à [[***]]%. (Résolution finale de la KTC (pièce KOR-1 b) (RCC)), pages 14 et 20).

³⁹⁰ Corée, réponse à la question n° 18 b) du Groupe spécial.

Le prix moyen des produits faisant l'objet d'un dumping a augmenté en 2011 et en 2012, non pas parce que leurs prix de vente effectifs avaient augmenté, mais principalement parce que la composition des produits avait été modifiée, en ce sens qu'ils étaient principalement composés de produits de prix élevés.³⁹¹

7.280. La Corée fait valoir en outre que la KTC a examiné la nature et l'ampleur de la concurrence entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le produit similaire national en procédant à trois autres examens séparés: a) un examen des tendances des prix de "modèles représentatifs"; b) une comparaison des tendances des "prix de revente" des importations faisant l'objet d'un dumping et du produit similaire national; et c) une comparaison des cas individuels dans lesquels les importations faisant l'objet d'un dumping avaient été offertes à des prix semblables ou inférieurs aux prix du produit similaire national.³⁹² La KTC a constaté l'existence d'une "concurrence féroce" entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le produit similaire national sur la base de ces comparaisons, sur lesquelles elle s'était appuyée pour constater un empêchement de hausses de prix et une dépression des prix.

7.281. Le Japon fait valoir que ces trois autres examens allégués sont tous des explications *a posteriori* qui ne sont pas pertinentes aux fins de la présente procédure.³⁹³ La question dont nous sommes saisis est de savoir si le dossier indique que les autorités coréennes chargées de l'enquête ont effectivement procédé à ces autres analyses et, dans la mesure où elles l'ont fait, si ces analyses étayaient l'examen par la KTC des effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix, et, par conséquent, sa détermination finale au titre de l'article 3.5, nonobstant la divergence des tendances des prix moyens de 2011 à 2012.

Modèles représentatifs

7.282. La Corée fait valoir que la KTC a examiné les tendances des prix de "modèles représentatifs" des importations faisant l'objet d'un dumping et du produit similaire national. Ces "modèles représentatifs" étaient des modèles choisis des importations faisant l'objet d'un dumping et du produit similaire national qui: a) avaient en commun six caractéristiques physiques essentielles; et b) étaient vendus en grandes quantités.³⁹⁴ [[***]]% des ventes totales des importations faisant l'objet d'un dumping étaient des "modèles représentatifs", et [[***]]% des ventes totales du produit similaire national étaient des "modèles représentatifs".³⁹⁵ Selon la Corée, la KTC a essentiellement constaté que les prix moyens des modèles représentatifs avaient évolué en parallèle, y compris en 2012 (voir la figure 3 ci-dessous).³⁹⁶

³⁹¹ Rapport final de l'OTI (pièce KOR-2 b) (RCC), page 58.

³⁹² Corée, première communication écrite, paragraphes 106 à 109.

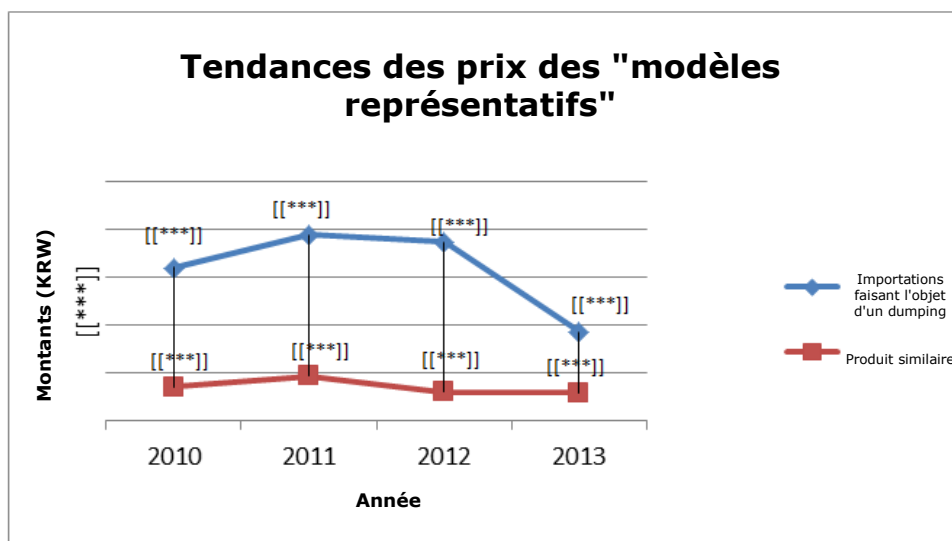
³⁹³ Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 72.

³⁹⁴ Corée, réponse à la question n° 26 a) du Groupe spécial.

³⁹⁵ Rapport final de l'OTI (pièce KOR-2 b) (RCC), page 15.

³⁹⁶ Corée, première communication écrite, paragraphes 106 et 107; deuxième communication écrite, paragraphe 22.

Figure 3: Tendances des prix des modèles représentatifs



Source: Corée, première communication écrite, paragraphe 106.

7.283. La Corée allègue que, sur la base de ce qui précède, l'OTI a conclu qu'il y avait une forte interaction sur le marché entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le produit similaire national pendant toute la période couverte par l'analyse des tendances, y compris en 2012.³⁹⁷

7.284. Un degré suffisant de chevauchement concurrentiel entre les modèles représentatifs serait certainement la preuve d'une concurrence sur le marché entre le produit similaire national et les importations et étayerait l'examen des effets sur les prix fait par les autorités coréennes chargées de l'enquête, ainsi que la détermination finale de la KTC au titre de l'article 3.5. Toutefois, nous devons déterminer si la KTC a réellement considéré cette analyse sur la base des "modèles représentatifs" pendant l'enquête et, dans l'affirmative, si une concurrence entre [[***]]% des importations faisant l'objet d'un dumping et [[***]]% du produit similaire national est suffisante pour étayer la conclusion de l'OTI selon laquelle il y avait une "forte interaction sur le marché" entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le produit similaire national, qui était quant à elle un élément étayant les constatations d'empêchement de hausses de prix et de dépression des prix de la KTC ainsi que sa détermination finale au titre de l'article 3.5.

7.285. La Corée soutient que, dans le cadre de cette analyse des tendances, l'OTI a observé que les prix moyens à l'importation des "modèles représentatifs" des importations faisant l'objet d'un dumping avaient baissé de [[***]]% en 2012 par rapport à 2011, et les prix moyens des ventes intérieures des "modèles représentatifs" du produit similaire national avaient aussi baissé, de [[***]]%, présentant ainsi des tendances parallèles. Pourtant, ni cette constatation de fait ni les calculs correspondants, ne figurent dans le rapport final de l'OTI, ou dans la résolution finale de la KTC.

7.286. Selon la Corée, l'OTI a effectué ce calcul dans le cadre d'un examen de suivi, à la suite de sa vérification sur place concernant SMC Korea.³⁹⁸ À l'appui de cet argument, la Corée se réfère au rapport sur la vérification sur place de l'OTI, qui prévoyait, parmi les mesures de suivi à prendre après la vérification sur place, l'"[a]nalyse [des] données concernant les ventes de systèmes (pour étayer l'existence de la concurrence entre les modèles de produits des requérants et ceux des sociétés interrogées)". Pourtant, le rapport sur la vérification lui-même ne contient aucune analyse des tendances des prix des "modèles représentatifs" des importations faisant l'objet d'un dumping et du produit similaire national, ni les calculs correspondants pour une telle analyse.³⁹⁹ En réponse à la question du Groupe spécial, la Corée a présenté un document confidentiel non daté

³⁹⁷ Corée, première communication écrite, paragraphes 106 et 107.

³⁹⁸ Corée, première communication écrite, note de bas de page 122.

³⁹⁹ Extraits du rapport sur la vérification sur place (pièce KOR-6 b) (RCC), page 7.

de deux pages en anglais, comportant des annexes intitulées "Analyse des prix à l'importation des modèles représentatifs", ainsi que les données de vente correspondantes.⁴⁰⁰

7.287. La première page de ce document contient un tableau identique au tableau A de la première communication écrite de la Corée et un graphique identique au graphique A de la première communication écrite de la Corée.⁴⁰¹ Sa deuxième page contient un tableau montrant la quantité, la valeur et les prix unitaires des "modèles représentatifs" des importations faisant l'objet d'un dumping de 2010 à 2013.⁴⁰² Les données correspondantes sont présentées dans les pages suivantes, où sont consignés les séries, les modèles, les quantités et les valeurs des transactions de revente de SMC Korea, des transactions à l'importation de SMC et des ventes intérieures du producteur coréen TPC de 2010 à 2013. Aucun prix unitaire n'est donné pour les transactions indiquées de SMC ou de TPC.

7.288. Le Japon met en doute le caractère concomitant de ce document, faisant valoir qu'"il est plus probable qu'il ait été élaboré, ou au moins reformaté, aux fins de la procédure du présent Groupe spécial".⁴⁰³ Nous n'avons aucune raison de douter que les données correspondantes figuraient dans le dossier de l'enquête. Toutefois, l'existence des données correspondantes dans le dossier de l'enquête ne signifie pas nécessairement que l'autorité chargée de l'enquête a effectivement examiné si les prix des modèles représentatifs avaient évolué en parallèle pendant la période couverte par l'analyse des tendances, en particulier compte tenu du fait qu'il n'en est fait mention ni dans le rapport final de l'OTI, ni dans la résolution finale de la KTC.⁴⁰⁴ Ayant examiné le dossier factuel, nous ne sommes pas en mesure de conclure que les autorités coréennes chargées de l'enquête ont réellement examiné si les prix des "modèles représentatifs" des importations faisant l'objet d'un dumping et du produit similaire national ont réellement suivi des tendances parallèles.

Prix de revente

7.289. La Corée fait valoir que l'OTI a également examiné les "prix de revente" des importations faisant l'objet d'un dumping pratiqués par SMC Korea (un importateur lié à l'exportateur japonais SMC), qui affichaient les mêmes tendances que les prix du produit similaire national en 2012. Elle affirme que ce parallélisme des prix tendait fortement à indiquer l'existence d'une interaction en matière de prix entre les produits faisant l'objet d'un dumping et le produit similaire national, ce qui constituait une autre base pour l'observation de l'OTI selon laquelle les importations faisant l'objet d'un dumping avaient eu un effet sur les prix du produit similaire national, malgré la légère augmentation du prix moyen des importations faisant l'objet d'un dumping observée en 2012.⁴⁰⁵

7.290. Nous notons qu'en réponse à l'argument de la SMC selon lequel [[***]], l'OTI a présenté, dans la référence 6 de son rapport final, les volumes des importations, les prix moyens à l'importation, les volumes de revente, ainsi que les prix moyens de revente et les stocks. Toutefois, rien dans cette section de son rapport final n'indique que l'OTI a examiné les tendances des prix de revente déclarés des importations faisant l'objet d'un dumping et des prix du produit similaire national. La Corée n'a indiqué aucun autre document pertinent qui pourrait montrer que la KTC ou l'OTI a effectivement examiné cette question.

⁴⁰⁰ Corée, réponse à la question n° 89 du Groupe spécial, paragraphes 36 à 38; données du dossier et analyse des modèles représentatifs (pièce KOR-58 (RCC)). Dans ses observations sur la réponse de la Corée à la question n° 88 c) du Groupe spécial, le Japon demande à celui-ci de rejeter cette pièce pour des raisons de régularité de la procédure. Pour les raisons expliquées plus bas au paragraphe 7.308, nous décidons que la pièce KOR-58 nous est présentée à bon droit.

⁴⁰¹ Corée, première communication écrite, paragraphe 106, tableau A et graphique A.

⁴⁰² En fait, les prix des "importations faisant l'objet d'un dumping" présentés dans ces tableaux se rapportent seulement à SMC, tandis que les prix du produit similaire national se rapportent seulement à TPC.

⁴⁰³ Japon, observations sur la réponse de la Corée à la question n° 89 du Groupe spécial, paragraphes 43 à 49 et note de bas de page 45. (souligné dans l'original)

⁴⁰⁴ Nous notons aussi que les prix du produit similaire national figurant à la première page de la pièce KOR-58 ne correspondent pas aux prix moyens du produit similaire national calculés en divisant la valeur totale des ventes par la quantité totale, telles qu'énumérées à la dernière page de la pièce KOR-58. Voir aussi Japon, observations sur la réponse de la Corée à la question n° 89 du Groupe spécial, paragraphes 47 et 48.

⁴⁰⁵ Corée, première communication écrite, paragraphe 108; réponse à la question n° 18 du Groupe spécial; et rapport final de l'OTI (pièce KOR-2 b) (RCC), page 107.

Cas individuels vérifiés de comportement en matière de fixation des prix et d'activités de commercialisation

7.291. Selon la Corée, les cas vérifiés dans lesquels les importations faisant l'objet d'un dumping ont été offertes aux clients à des prix semblables ou inférieurs aux prix du produit similaire national démontrent une "interaction sur le marché" entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le produit similaire national.⁴⁰⁶

7.292. Le Japon fait valoir que les cas individuels de comportement en matière de fixation des prix et d'activités de commercialisation identifiés par la Corée représentent de simples "éléments de preuve circonstanciels". Il soutient que la KTC n'a pas procédé à une analyse "dynamique" des interactions sur le marché entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le produit similaire national dans son ensemble. Selon le Japon, la KTC n'a pas montré que ces cas de comportement en matière de fixation des prix étaient représentatifs du produit similaire national dans son ensemble dans l'analyse des effets globaux sur les prix.⁴⁰⁷ Le Japon conteste en outre la valeur probante des déclarations de clients [[***]] présentées par la Corée en tant qu'éléments de preuve des activités de commercialisation.⁴⁰⁸

7.293. La partie pertinente de la résolution finale de la KTC indique ce qui suit:

Le prix de vente moyen de vente des produits faisant l'objet d'un dumping était supérieur en raison de la différenciation des prix suivant les modèles, les détails des options ou les clients, mais il a été constaté que le prix de vente des produits faisant l'objet d'un dumping était nettement inférieur au prix de vente moyen dans le cas de certains produits ou clients pour lesquels la concurrence avec la branche de production nationale était féroce, ce qui avait eu pour effet d'empêcher des hausses du prix du produit similaire ou de causer des baisses de celui-ci.⁴⁰⁹

7.294. Le contexte de ce passage indique que la KTC a fait cette déclaration lorsqu'elle a traité les arguments des parties intéressées selon lesquels l'absence constante de sous-cotation des prix affaiblissait ses constatations d'un empêchement de hausses de prix et de dépression des prix. La KTC a fondé ses constatations d'empêchement de hausses de prix et de dépression des prix en partie sur la concurrence "féroce" entre certaines importations faisant l'objet d'un dumping et le produit similaire national, attestée par la discrimination par les prix alléguée de SMC Korea entre différents clients en ce qui concerne des produits et des gammes de produits spécifiques, et ses activités de commercialisation renforcée. Les éléments de preuve indiquant des prix inférieurs pour les ventes de certains modèles de produits ou à certains clients, bien qu'ils ne soient pas déterminants en soi, étayaient effectivement la conclusion qu'il y avait concurrence ("féroce" ou non) entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le produit similaire national sur le marché coréen des valves, qui étaye quant à elle les constatations d'empêchement de hausses de prix et de dépression des prix établies par la KTC.

7.295. Sur la base des considérations exposées plus haut, nous tirons les conclusions ci-après au sujet des tendances divergentes des prix moyens des importations faisant l'objet d'un dumping et du produit similaire national:

- a. L'absence de tendances des prix parallèles n'indique pas nécessairement une absence de concurrence entre deux groupes de produits, ou le fait qu'un groupe de produits

⁴⁰⁶ Corée, première communication écrite, paragraphes 109 et 110 (faisant référence au rapport final de l'OTI (pièce KOR-2 b) (RCC)), pages 57 à 59, 63 et 64, 99 à 101 et 111); [[***]], [[***]]'s Price Underselling and Undercutting Case (Extrait) (pièce KOR-8 b) (RCC)); [[***]], [[***]]'s Price Underselling and Undercutting Case (Extrait) (pièce KOR-9 b) (RCC)); [[***]], [[***]]'s Price Underselling and Undercutting Case (Extrait) (pièce KOR-10 b) (RCC)); [[***]], [[***]]'s Price Underselling and Undercutting Case (Extrait) (pièce KOR-11 b) (RCC)); [[***]], [[***]]'s Price Underselling and Undercutting Case (Extrait) (pièce KOR-12 b) (RCC)); [[***]], [[***]]'s Price Underselling and Undercutting Case (Extrait) (pièce KOR-13 b); [[***]], [[***]]'s Price Underselling and Undercutting Case (Extrait) (pièce KOR-14 b) (RCC)); [[***]], [[***]]'s Price Underselling and Undercutting Case (Extrait) (pièce KOR-15 b) (RCC)); [[***]], [[***]]'s Price Underselling and Undercutting Case (Extrait) (pièce KOR-16 b) (RCC)); et [[***]], [[***]]'s Price Underselling and Undercutting Case (Extrait) (pièce KOR-17 b) (RCC)).

⁴⁰⁷ Japon, deuxième communication écrite, paragraphes 47 et 49.

⁴⁰⁸ Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 89.

⁴⁰⁹ Résolution finale de la KTC (pièce KOR-1 b) (RCC), page 19.

n'affecterait pas les prix de l'autre. Dans les cas où les tendances des prix divergent, on attend d'une autorité chargée de l'enquête raisonnable qu'elle en tienne compte et explique pourquoi elle considère néanmoins que les importations faisant l'objet d'un dumping affectent les prix du produit similaire national.

- i. Les amplitudes différentes des baisses des prix de 2012 à 2013 n'affaiblissaient pas nécessairement les constatations de la KTC concernant le rapport de concurrence entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le produit similaire national. L'explication de la KTC à cet égard est raisonnable et étayée par les faits.
- ii. Les évolutions opposées des prix observées de 2011 à 2012 pourraient sembler indiquer une absence de concurrence entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le produit similaire national. La KTC n'a pas écarté cette possibilité dans son analyse. Elle a expliqué que la tendance divergente observée de 2011 à 2012 a été causée par une variation dans la gamme de produits des importations faisant l'objet d'un dumping. Dans certains groupes de produits, les prix des importations faisant l'objet d'un dumping ont stagné ou baissé, conformément aux tendances des prix des produits similaires nationaux correspondants. L'explication de la KTC est raisonnable et étayée par les faits.
- b. Nous constatons que les éléments de preuve versés au dossier sont insuffisants pour conclure que la KTC a réellement examiné si les prix des "modèles représentatifs" ou les prix de revente des importations faisant l'objet d'un dumping avaient évolué de façon parallèle aux prix du produit similaire national.
- c. Les cas vérifiés dans lesquels les importations faisant l'objet d'un dumping ont été vendues à des prix inférieurs à ceux du produit similaire national étayent le point de vue selon lequel il y avait concurrence sur le marché coréen des valves.
- d. Les constatations d'empêchement de hausses de prix et de dépression des prix établies par la KTC n'étaient pas uniquement, ou même principalement, fondées sur un examen des tendances des prix moyens. La KTC s'est appuyée en premier lieu sur la discrimination par les prix alléguée entre différents clients en ce qui concerne des produits ou des gammes de produits spécifiques, et les activités de commercialisation renforcée de SMC Korea.

7.296. Globalement, compte tenu de ce qui précède, nous constatons que les amplitudes différentes des baisses de prix observées de 2012 à 2013, et les évolutions des prix opposées de 2011 à 2012, ne démontrent pas en soi que la détermination de l'existence d'un lien de causalité établie par la KTC est incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping.

7.8.4.2.2.4 Ventes à des prix supérieurs

7.297. Le Japon fait valoir que les ventes des importations faisant l'objet d'un dumping régulièrement faites à des prix supérieurs, c'est-à-dire l'absence de sous-cotation des prix si l'on considère le prix moyen, compromettrait l'analyse des effets sur les prix faite par la KTC et, par conséquent, sa détermination finale au titre de l'article 3.5.⁴¹⁰ La Corée fait valoir que la KTC a examiné le fait que le prix moyen des importations faisant l'objet d'un dumping était plus élevé que celui du produit similaire national, mais a constaté que cela n'affaiblissait pas la conclusion de la KTC selon laquelle les importations faisant l'objet d'un dumping avaient empêché des hausses du prix intérieur du produit similaire et avaient déprimé ce prix.⁴¹¹

7.298. Il est bien établi que la sous-cotation des prix, la dépression des prix et l'empêchement de hausses de prix peuvent être indépendants les uns des autres dans l'examen des effets des

⁴¹⁰ Japon, première communication écrite, paragraphes 84 à 89 et 193; deuxième communication écrite, paragraphes 78 à 82.

⁴¹¹ Corée, première communication écrite, paragraphe 113.

importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix effectué par l'autorité chargée de l'enquête.⁴¹² En effet:

même si les prix des importations visées ne sont pas sous-cotés dans une mesure notable par rapport à ceux des produits nationaux similaires, les importations visées pourraient quand même avoir un effet de dépression des prix ou d'empêchement de hausses de prix sur les prix intérieurs.⁴¹³

En tout état de cause:

l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'examiner les prix intérieurs conjointement [avec les] importations visées, afin de comprendre si les importations visées ont une force explicative pour la survenue de la dépression notable des prix intérieurs ou de l'empêchement notable de hausses des prix intérieurs. En outre, la référence à "*l'effet de ces importations [faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées]*" aux articles 3.2 et 15.2 indique que l'effet découle des aspects pertinents de ces importations, y compris leur prix et/ou leur volume.⁴¹⁴

7.299. L'existence d'une sous-cotation des prix est souvent invoquée comme élément donnant à penser que les importations faisant l'objet d'un dumping ont pour effet de déprimer les prix ou d'empêcher des hausses de prix. Toutefois, selon les faits, l'autorité chargée de l'enquête peut dûment considérer que les importations faisant l'objet d'un dumping ont pour effet de déprimer les prix ou d'empêcher des hausses de prix même si leurs prix sont supérieurs à ceux du produit similaire national. Dans une telle situation, un examen objectif des éléments de preuve positifs, dans le contexte d'un empêchement de hausses de prix ou d'une dépression des prix et de la détermination finale au titre de l'article 3.5, nécessite de la part de l'autorité chargée de l'enquête confrontée à des éléments de preuve de ventes régulièrement faites à un prix moyen supérieur, ou à des arguments pertinents des parties intéressées, qu'elle en tienne compte dans son examen et ses explications. Comme un groupe spécial l'a observé:

Nous n'excluons pas la possibilité que l'on puisse constater l'existence d'une dépression des prix dans le cas où les importations visées se sont vendues à des prix supérieurs. Cependant, en l'absence d'une analyse et d'une explication de la part de l'autorité chargée de l'enquête, il est difficile de comprendre comment elle est parvenue à conclure à l'existence d'une dépression des prix dans une situation où les prix des importations étaient généralement beaucoup plus élevés que ceux du produit national similaire dont les prix avaient prétendument été déprimés pendant la période couverte par l'enquête.⁴¹⁵

7.300. Dans la présente affaire, les parties intéressées ont fait valoir pendant l'enquête nationale que le fait que les prix moyens des importations faisant l'objet d'un dumping étaient plus élevés que ceux du produit similaire national tout au long de la période couverte par l'analyse des tendances excluait une constatation d'empêchement de hausses de prix ou de dépression des prix. La KTC a rejeté cet argument parce que, selon elle, les ventes à un prix moyen supérieur résultaient de la fixation de prix différenciés pour les importations faisant l'objet d'un dumping pour des modèles ou options différents et facturés à des clients différents. En fait, la KTC s'est concentrée sur: a) les prix plus bas de certains produits facturés à certains clients; et b) les "activités de commercialisation renforcée" de l'importateur lié à SMC Korea, qui ont constitué les deux fondements de sa constatation concernant les effets sur les prix.⁴¹⁶ La partie pertinente de la résolution finale de la KTC indique ce qui suit:

⁴¹² Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 137; rapports des Groupes spéciaux *Chine – Automobiles (États-Unis)*, paragraphe 7.272; *Chine – Pâte de cellulose*, paragraphe 7.63; et *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 7.129.

⁴¹³ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 137.

⁴¹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 138. (italique dans l'original)

⁴¹⁵ Rapport du Groupe spécial *Chine – Automobiles (États-Unis)*, paragraphe 7.272.

⁴¹⁶ Aux fins de l'empêchement de hausses de prix, la KTC a aussi calculé un "prix de vente raisonnable", qui était plus élevé que le prix de vente unitaire moyen du produit similaire tout au long de la période couverte par l'enquête. De plus, le fait que les prix n'ont pas augmenté pendant la période couverte par l'enquête, et qu'ils ont même baissé en 2013, tandis que les coûts augmentaient et que la demande flambait, constituait

La Commission constate que les produits faisant l'objet d'un dumping ont empêché des hausses de prix du produit similaire et ont causé des baisses de celui-ci, bien que le prix de vente moyen des produits faisant l'objet d'un dumping ait été supérieur à celui du produit similaire.

Le prix de vente moyen des produits faisant l'objet d'un dumping était supérieur en raison de la différenciation des prix suivant les modèles, les détails des options ou les clients, mais il a été constaté que le prix de vente des produits faisant l'objet d'un dumping était nettement inférieur au prix de vente moyen dans le cas de certains produits ou clients pour lesquels la concurrence avec la branche de production nationale était féroce, ce qui avait eu pour *effet d'empêcher des hausses du prix du produit similaire ou de causer des baisses de celui-ci*. Il est ressorti de l'enquête que SMC Korea [[***]] a renforcé les activités de commercialisation de SMC Korea, qui a constamment développé ses organismes de vente et a utilisé sa position dominante pour attirer des agents de distribution ou décourager les défections de ses agents de distribution, et donc *la branche de production nationale a dû répondre à ces activités de commercialisation renforcée de SMC Korea et a été forcée de baisser les prix de vente ou de s'abstenir d'augmenter les prix*.⁴¹⁷

7.301. À notre avis, la question de savoir si le fait qu'il y avait des ventes régulièrement faites à un prix moyen supérieur démontre que la détermination par la KTC de l'existence d'un lien de causalité était incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 ne peut pas être séparée d'un examen de la question de savoir si l'analyse globale des effets sur les prix faite par la KTC est raisonnable, *compte tenu des ventes des importations faisant l'objet d'un dumping régulièrement faites à un prix moyen supérieur*. La question dont nous sommes saisis est donc celle de savoir si la constatation par la KTC de l'existence d'un lien de causalité fondée en partie sur les effets d'empêchement de hausses de prix et de dépression des prix des importations faisant l'objet d'un dumping, compte tenu des ventes de ces importations régulièrement faites à un prix moyen supérieur, est une constatation qu'une autorité chargée de l'enquête raisonnable et objective aurait pu formuler sur la base des éléments de preuve et des arguments présentés à la KTC.

7.302. S'agissant du premier fondement des constatations de dépression des prix et d'empêchement de hausses de prix formulées par la KTC, nous croyons comprendre que cette dernière a considéré que des cas individuels de prix de revente des importations faisant l'objet d'un dumping pour certains modèles qui étaient plus bas que les prix intérieurs moyens et que les prix intérieurs du haut de la fourchette pour les modèles correspondants facturés à certains clients⁴¹⁸ (c'est-à-dire des cas individuels de "ventes à des prix inférieurs"⁴¹⁹) avaient entraîné un empêchement de hausses de prix et une dépression des prix pour le produit similaire national. En particulier, la KTC a fait référence aux effets de cas individuels de ce que nous appelons des "ventes à des prix inférieurs" sur le "prix du produit similaire". Cela implique que la KTC a constaté que les effets de ces cas individuels portaient sur les prix du produit similaire national dans leur ensemble, et pas seulement sur les prix de certains modèles du produit similaire national.

7.303. Même si des cas individuels de "ventes à des prix inférieurs" des importations faisant l'objet d'un dumping peuvent effectivement indiquer des effets de dépression des prix ou d'empêchement de hausses de prix sur les prix du produit similaire national dans leur ensemble, nous doutons que l'analyse de la KTC soit suffisamment solide pour étayer ses conclusions. En particulier, il ne nous apparaît pas clairement que la KTC a examiné si, et dans l'affirmative, comment ces cas individuels de "ventes à des prix inférieurs" en ce qui concerne certains modèles affectaient les prix d'autres modèles du produit similaire national, qu'elle a examiné l'importance

également le fondement de l'examen par la KTC de l'empêchement notable de hausses de prix (résolution finale de la KTC (pièce KOR-1 b) (RCC)), page 19).

⁴¹⁷ Résolution finale de la KTC (pièce KOR-1 b) (RCC), page 19. (pas d'italique dans l'original)

⁴¹⁸ Le rapport final de l'OTI indique que les prix utilisés pour cette analyse sont les prix de revente de SMC Korea facturés à des clients indépendants (rapport final de l'OTI (pièce KOR-2 b) (RCC)), pages 100 et 101). Cela est confirmé par la Corée dans sa réponse à la question n° 88 b) du Groupe spécial, paragraphe 19. Voir aussi Record Data on the Dumped Imports' Individual Resale Transaction (pièce KOR-57 (RCC)).

⁴¹⁹ Nous utilisons l'expression "ventes à des prix inférieurs" comme formule abrégée pour désigner la situation dans laquelle les prix d'un modèle des importations faisant l'objet d'un dumping étaient, dans certaines transactions, inférieurs à ceux du produit similaire national correspondant. Ces ventes doivent être différenciées de la sous-cotation des prix, qui constitue l'un des trois effets sur les prix mentionnés dans la deuxième phrase de l'article 3.2 de l'Accord antidumping.

des ventes intérieures totales affectées par ces "ventes à des prix inférieurs", ou qu'elle a examiné comment ces cas de "ventes à des prix inférieurs" affectaient les prix du produit similaire national dans leur ensemble.⁴²⁰ L'examen de ces questions semblerait particulièrement justifié en l'espèce compte tenu des ventes des importations faisant l'objet d'un dumping régulièrement faites à un prix global supérieur et du fait que les prix *moyens* des modèles des importations faisant l'objet d'un dumping considérés dans ces cas individuels de "ventes à des prix inférieurs" restaient plus élevés que les prix moyens des modèles nationaux correspondants.⁴²¹

7.304. Dans son rapport final, l'OTI a énuméré des transactions de "ventes à des prix inférieurs" pour deux modèles.⁴²² Il a dit qu'il y avait neuf autres modèles pour lesquels SMC Korea avait, d'après les allégations, pratiqué une discrimination par les prix.⁴²³ L'OTI n'a pas indiqué si ces neuf modèles étaient tous en cause dans telles ou telles transactions de "ventes à des prix inférieurs". Par conséquent, il a fait référence dans son rapport final à un total de onze modèles tout au plus pour lesquels il y avait eu des cas individuels de "ventes à des prix inférieurs" des importations faisant l'objet d'un dumping.⁴²⁴

7.305. En réponse à la question du Groupe spécial, la Corée fait valoir que ces onze modèles sont seulement des "exemples" choisis au hasard pendant la vérification à SMC Korea.⁴²⁵ Selon elle, l'OTI a choisi au hasard au moins 13 modèles, pour chacun desquels il a été constaté qu'ils donnaient lieu à une discrimination par les prix et à des "ventes à des prix inférieurs".⁴²⁶ Outre sa réponse à la deuxième série de questions du Groupe spécial, la Corée a fourni la pièce KOR-57, une liste de comparaisons des prix de toutes les transactions de revente de la société interrogée japonaise SMC Korea, en 2013, avec le prix moyen et le prix du haut de la fourchette des modèles correspondants du produit similaire national.

7.306. Le Japon fait valoir que nous devrions rejeter les pièces KOR-57, 58 et 60.⁴²⁷ Il fait valoir que, du point de vue de la régularité de la procédure, la Corée aurait dû communiquer ces

⁴²⁰ Des groupes spéciaux ont considéré qu'une constatation de dépression des prix dans une situation où les importations faisant l'objet d'un dumping étaient vendues à des prix supérieurs à celui du produit similaire national nécessitait une explication concernant le point de savoir comment les autorités chargées de l'enquête avaient établi une conclusion de dépression des prix dans cette situation (rapports des Groupes spéciaux *Chine – Automobiles (États-Unis)*, paragraphe 7.272; *Chine – Pâte de cellulose*, paragraphe 7.86).

⁴²¹ Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 79.

⁴²² Rapport final de l'OTI (pièce KOR-2 b) (RCC), pages 100 et 101.

⁴²³ Rapport final de l'OTI (pièce KOR-2 b) (RCC), page 101 et note de bas de page 60.

⁴²⁴ Ces modèles sont les suivants: SY3140-5LOZ, SY5220-5LZ-01, SY7120-5LZ-02, VF3130-5DZ1-02, VFN2120N-5DZ-02, VZ5120-5LZ-01, VF5120-2G1-03, VQD1151U-5M, VF1130-5G1-01, VP342-5DZ1-02B et SY114-5LOZ.

⁴²⁵ Corée, réponse à la question n° 88 c) du Groupe spécial, paragraphe 22. Nous notons que dans son rapport final, l'OTI a utilisé des formulations telles que "[e]xemples de différences au niveau du prix unitaire des produits faisant l'objet d'un dumping vendus en 2013", "[a]utres cas de ventes à des prix inférieurs pour des clients spécifiques" et "[le modèle] VZ5120-5LZ-01 constitue un autre exemple de commercialisation agressive de SMC Korea constaté par la vérification sur place". Ces références nous indiquent que les cas de sous-cotation des prix des deux modèles répertoriés dans le rapport final l'étaient en fait à titre d'exemple.

⁴²⁶ Corée, réponse à la question n° 88 c) du Groupe spécial, paragraphe 22.

⁴²⁷ Japon, observations sur la réponse de la Corée à la question n° 88 du Groupe spécial, paragraphes 18 à 22. Dans une lettre datée du 11 juillet 2017, la Corée a demandé au Groupe spécial de rejeter la demande du Japon concernant les pièces 57, 58 et 60. Elle fait valoir que: a) ces pièces font partie du dossier qui sous-tend l'enquête et il n'y a aucune raison de douter de leur nature authentique et concomitante; et b) la Corée n'a pas communiqué ces données avant parce que le Groupe spécial ne devrait pas procéder à un examen *de novo* des données brutes correspondantes mais se limiter à examiner les constatations des autorités chargées de l'enquête qui procédaient de ces données. Dans la même lettre, elle a aussi formulé des observations sur le fond des observations du Japon concernant ces pièces, et a indiqué qu'elle était disponible pour répondre à toute autre question que le Groupe spécial pourrait avoir concernant lesdites pièces. Dans une lettre datée du 12 juillet 2017, le Japon a demandé au Groupe spécial de rejeter la lettre de la Corée datée du 11 juillet en tant que communication non demandée. Il a ajouté que, si le Groupe spécial devait prendre en considération la lettre de la Corée datée du 11 juillet, "le fond de la lettre [était] sans importance, et n'était pas le recours de la Corée à aucun égard". Nous notons que la lettre de la Corée datée du 11 juillet a été envoyée en dehors du délai prévu pour que les parties formulent des observations sur leurs réponses respectives aux questions du Groupe spécial. La Corée n'a demandé aucune prorogation des délais établis par le Groupe spécial conformément à ses procédures de travail. Compte tenu des circonstances, nous n'estimons pas nécessaire de prendre en compte les arguments de fond exposés par la Corée dans sa lettre du 11 juillet aux fins de la présente procédure.

éléments de preuve à un stade antérieur de la procédure en réponse à une question spécifique posée par le Groupe spécial.⁴²⁸

7.307. Le paragraphe 7 des procédures de travail du Groupe spécial dispose ce qui suit:

Chaque partie présentera tous les éléments de preuve factuels au Groupe spécial au plus tard pendant la première réunion de fond, sauf en ce qui concerne les éléments de preuve nécessaires aux fins de la réfutation, des réponses aux questions ou des observations concernant les réponses données par l'autre partie. Des exceptions à la présente procédure seront autorisées sur exposé de raisons valables. Dans les cas où une telle exception aura été autorisée, le Groupe spécial accordera à l'autre partie un délai pour formuler des observations, selon qu'il sera approprié, sur tout élément de preuve factuel nouveau présenté après la première réunion de fond.

7.308. En ce qui concerne les éléments de preuve nécessaires aux fins de la réfutation, des réponses aux questions ou des observations concernant les réponses données par l'autre partie, le paragraphe 7 des procédures de travail du Groupe spécial autorise une exception à la règle générale voulant que tous les éléments de preuve factuels soient présentés au plus tard pendant la première réunion de fond. Les pièces KOR-57, 58 et 60 ont été présentées par la Corée en réponse à des questions posées par le Groupe spécial. Pour cette raison, nous concluons que les pièces KOR-57, 58 et 60 nous sont présentées à bon droit. De plus, le Japon a eu la possibilité de formuler des observations sur ces pièces et, effectivement, pour cette raison et à la demande du Japon, les parties se sont vu ménager un délai supplémentaire pour formuler des observations sur leurs réponses respectives aux questions du Groupe spécial. Même si nous convenons qu'il aurait été préférable que ces pièces soient présentées par la Corée plus tôt lorsque le Groupe spécial a spécifiquement demandé des renseignements de cette nature (mais pas aussi spécifiquement que dans sa demande ultérieure) après la première réunion de fond du Groupe spécial, nous ne considérons pas qu'il est incompatible avec la régularité de la procédure de prendre ces pièces en considération.

7.309. Ayant décidé qu'elle nous est présentée à bon droit, nous examinons maintenant si la pièce KOR-57, conjointement avec le rapport final de l'OTI et la résolution finale de la KTC, étaye l'affirmation de la Corée selon laquelle la KTC a dûment examiné la mesure dans laquelle les prix du produit similaire national étaient affectés par des cas individuels de ventes à des prix inférieurs des importations faisant l'objet d'un dumping.

7.310. La Corée fait valoir que la pièce KOR-57 montre que la KTC a examiné la mesure dans laquelle le produit similaire national était affecté par des cas individuels de "ventes à des prix inférieurs" des importations faisant l'objet d'un dumping. Le Japon n'est pas d'accord. Selon lui, "même si l'OTI a pu recueillir certains éléments de preuve concernant une partie du marché, ces éléments de preuve empiriques n'étaient pas les constatations de la KTC, à moins que cette dernière n'analyse réellement ces éléments de preuve et qu'elle n'établisse réellement un lien raisonnable et objectif entre lesdits éléments de preuve et le produit similaire national dans son ensemble".⁴²⁹ La pièce KOR-57 est une liste de 115 524 transactions qui est semblable au tableau 1 figurant plus haut. Elle indique le code du produit, la série, la date, la quantité, la valeur et le prix unitaire des transactions de revente pour certains modèles des importations faisant l'objet d'un dumping, ainsi que le prix moyen et le prix du haut de la fourchette des modèles correspondants du produit similaire national. Dans les cas où le prix de revente des importations faisant l'objet d'un dumping d'une transaction est inférieur au prix moyen ou au prix du haut de la fourchette du produit similaire national, la mention "sous-cotation" est inscrite pour la transaction concernée. La pièce KOR-57 ne contient aucune autre description explicative. Elle montre que l'OTI a comparé les prix de revente des importations faisant l'objet d'un dumping pour un grand nombre

⁴²⁸ Japon, observations sur la réponse de la Corée à la question n° 88 du Groupe spécial, paragraphes 18 à 22. La question n° 29 posée par le Groupe spécial aux parties est ainsi libellée: [V]euillez indiquer le pourcentage des ventes affectées par la "fixation stratégique de prix bas" et/ou la "commercialisation agressive" alléguées des sociétés interrogées japonaises, en renvoyant à l'endroit du dossier de l'enquête où se trouvent ces renseignements. La KTC a-t-elle fait référence à cela dans sa détermination/résolution finale? Veuillez indiquer à quel endroit des documents pertinents versés au dossier.

⁴²⁹ Japon, observations sur la réponse de la Corée à la question n° 90 du Groupe spécial, paragraphes 50 à 52.

de transactions en 2013 avec le prix moyen et le prix du haut de la fourchette des modèles correspondants du produit similaire national. Pour certaines de ces transactions, l'OTI a constaté que le prix de revente *transactionnel* des importations faisant l'objet d'un dumping était inférieur au prix *moyen* et/ou au prix du haut de la fourchette du modèle correspondant du produit similaire national. La pièce KOR-57 ne montre toutefois pas si l'OTI a examiné la mesure dans laquelle les prix du produit similaire national étaient affectés par les cas individuels de prix inférieurs des importations faisant l'objet d'un dumping, et dans l'affirmative, comment. Nous notons que cette pièce n'indique ni les modèles correspondants du produit similaire national dont les prix font l'objet de "ventes à des prix inférieurs", ni la quantité ou la valeur des ventes de ces modèles. Sans ses renseignements, nous ne voyons pas bien comment l'autorité chargée de l'enquête aurait pu évaluer la mesure dans laquelle les prix du produit similaire national dans leur ensemble étaient affectés par la fixation des prix des importations faisant l'objet d'un dumping dans les transactions considérées.

7.311. La Corée fait valoir que l'existence de "ventes à des prix inférieurs" pour chacun des 13 modèles choisis au hasard était suffisante pour corroborer l'idée que la fixation stratégique de prix bas et la commercialisation agressive des sociétés interrogées japonaises constituaient une pratique persistante et courante qui forçait les producteurs nationaux à réagir à la concurrence féroce des importations faisant l'objet d'un dumping en réduisant les prix du produit similaire national.⁴³⁰ Nous ne pouvons être d'accord. Il se peut que le fait que les 13 modèles choisis auxquels il est fait référence dans le rapport final de l'OTI présentent tous des "ventes à des prix inférieurs" pour *certaines* transactions reflète seulement les faiblesses inhérentes à une comparaison "transaction à moyenne".⁴³¹ Dans toute série de prix de transactions, les prix de certaines transactions individuelles seront inférieurs au prix moyen, et d'autres prix seront supérieurs au prix moyen. Le simple fait qu'il y a certains cas de "ventes à des prix inférieurs", même s'ils sont nombreux, n'indique pas nécessairement qu'il en résulte un empêchement de hausses de prix ou une dépression des prix du produit similaire national *dans leur ensemble*. Il faut une explication et une analyse concernant le point de savoir comment et dans quelle mesure les prix du produit similaire national sont affectés.⁴³²

7.312. La Corée fait valoir que l'OTI a procédé à de nombreuses simulations et analyses sur la base des données concernant les prix de revente figurant dans la pièce KOR-57 afin d'examiner la mesure dans laquelle le produit similaire national était affecté par des cas individuels de fixation des prix des importations faisant l'objet d'un dumping.⁴³³ Selon elle, la pièce KOR-57 montre ce qui suit:

- a. L'OTI a constaté que les produits faisant l'objet d'un dumping de SMC étaient fréquemment vendus à des prix bien inférieurs à ces propres prix moyens, dans toutes les 28 "séries" d'importations faisant l'objet d'un dumping. C'est-à-dire qu'environ [[***]]% des modèles représentatifs des importations faisant l'objet d'un dumping ont été vendus à des prix inférieurs au prix de revente moyen de ce modèle en 2013. Environ [[***]]% des modèles représentatifs des importations faisant l'objet d'un dumping affichaient une variance des prix de plus de 100%. Dans de nombreux cas, la variance des prix d'un modèle de produit identique était comprise entre [[***]]% et [[***]]%.⁴³⁴

⁴³⁰ Corée, réponse à la question n° 88 c) du Groupe spécial, paragraphe 23.

⁴³¹ Nous avons constaté plus haut, au paragraphe 7.272, qu'une comparaison des prix de transactions individuelles pour certains modèles des importations faisant l'objet d'un dumping effectuées à des dates différentes et concernant des quantités différentes avec les prix moyens des modèles correspondants du produit similaire national, sans jamais prendre en considération ces différences, ne constituait pas une base suffisante pour conclure que les importations faisant l'objet d'un dumping étaient vendues à des prix inférieurs à ceux des produits similaires nationaux comparables dans le cas de certains clients et de certains modèles de produit.

⁴³² Nous notons que "l'article 3.2 ne pose pas la question de savoir si l'autorité chargée de l'enquête peut identifier un cas isolé d'importations faisant l'objet d'un dumping vendues à des prix inférieurs aux prix des produits nationaux similaires" (rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP SSST (Japon) / Chine – HP SSST (UE)*, paragraphe 5.159). Même si nous n'examinons pas une affaire portant sur une sous-cotation notable des prix au sens de l'article 3.2, le raisonnement de l'Organe d'appel est à notre avis pertinent dans une situation où l'autorité chargée de l'enquête s'est appuyée sur des cas de ventes à des prix inférieurs dans ses analyses de l'empêchement de hausses de prix et de la dépression des prix.

⁴³³ Corée, réponse à la question n° 88 c) du Groupe spécial, paragraphe 26.

⁴³⁴ Corée, réponse à la question n° 88 c) du Groupe spécial, paragraphe 27.

- b. [[***]] unités des modèles représentatifs correspondants des importations faisant l'objet d'un dumping vendus par [[***]] en 2013, ce qui représente [[***]]% des ventes totales des modèles représentatifs correspondants du produit similaire national ([[***]] unités), ont été vendues à des prix inférieurs au prix de vente moyen de chaque modèle représentatif correspondant du produit similaire national. En outre, la pièce KOR-57 montre que [[***]] unités des modèles représentatifs des importations faisant l'objet d'un dumping vendus par [[***]] en 2013, ce qui représente [[***]]% des ventes totales des modèles représentatifs correspondants des produits similaires nationaux, ont été vendues à des prix inférieurs aux prix du haut de la fourchette des modèles représentatifs correspondants du produit similaire national.⁴³⁵
- c. Des "ventes à des prix inférieurs" des modèles représentatifs des importations faisant l'objet d'un dumping (c'est-à-dire des transactions de ventes à des prix inférieurs au prix moyen du modèle national représentatif correspondant) ont eu lieu pour [[***]] des [[***]] modèles représentatifs correspondants du produit similaire national vendus en 2013.⁴³⁶

7.313. Nous ne sommes pas convaincus par les arguments de la Corée. Nous ne doutons aucunement que les autorités coréennes chargées de l'enquête disposaient de toutes les données nécessaires pour procéder à cet examen, et peut-être l'ont-elles bel et bien fait.⁴³⁷ Toutefois, la pièce KOR-57 ne démontre pas *en soi* suffisamment si et comment l'OTI a procédé aux simulations et aux analyses et a établi les conclusions pertinentes comme la Corée l'a fait valoir pendant la présente procédure. Ni le rapport final de l'OTI, ni la détermination finale de la KTC n'indiquaient si ou de quelle manière les autorités coréennes chargées de l'enquête avaient examiné la mesure dans laquelle le produit similaire national était affecté par des cas individuels de "ventes à des prix inférieurs" des importations faisant l'objet d'un dumping. La Corée n'a indiqué aucun autre document versé au dossier montrant que l'OTI avait effectivement procédé aux analyses en question.

7.314. S'agissant des "activités de commercialisation renforcée", la Corée fait référence à des déclarations faites devant l'OTI par des utilisateurs de valves décrivant un certain nombre de cas dans lesquels SMC Korea avait offert des valves importées à des prix inférieurs à ceux du producteur national coréen TPC pour gagner des clients.⁴³⁸ Le Japon conteste l'exactitude et la pertinence de certaines de ces pièces.⁴³⁹

7.315. Bien que la KTC ait fait référence aux "activités de commercialisation renforcée" de SMC Korea, les éléments de preuve présentés par la Corée se rapportent tous à la capacité de SMC Korea d'établir une discrimination par les prix, c'est-à-dire d'offrir des prix plus bas à certains clients pour concurrencer le producteur coréen TPC. Quand un acteur du marché abaisse son prix pour certains clients, qui autrement pourraient ne pas acheter ses produits, pour les attirer aux dépens de son concurrent, ce concurrent peut répondre en abaissant son propre prix pour tenter de retenir ces consommateurs. Ce comportement en matière de fixation des prix peut limiter la capacité du concurrent d'augmenter les prix pour les autres clients. Pour cette raison, la discrimination par les prix du fait des importations faisant l'objet d'un dumping indique l'existence d'une concurrence par les prix entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le produit similaire national qui est suffisante pour étayer le point de vue selon lequel les importations faisant l'objet d'un dumping affectent les prix du produit similaire national. En particulier dans les cas où

⁴³⁵ Corée, réponse à la question n° 88 c) du Groupe spécial, paragraphe 28.

⁴³⁶ Corée, réponse à la question n° 88 c) du Groupe spécial, paragraphe 29.

⁴³⁷ Corée, réponse à la question n° 88 c) du Groupe spécial, paragraphes 25 et 26; demande de données concernant les reventes présentée par la KTC (pièce KOR-56 b) (RCC)).

⁴³⁸ [[***]], [[***]]'s Price Underselling and Undercutting Case (Excerpt) (pièce KOR-8 b) (RCC)); [[***]], [[***]]'s Price Underselling and Undercutting Case (Excerpt) (pièce KOR-9 b) (RCC)); [[***]], [[***]]'s Price Underselling and Undercutting Case (Excerpt) (pièce KOR-10 b) (RCC)); [[***]], [[***]]'s Price Underselling and Undercutting Case (Excerpt) (pièce KOR-11 b) (RCC)); [[***]], [[***]]'s Price Underselling and Undercutting Case (Excerpt) (pièce KOR-12 b) (RCC)); [[***]], [[***]]'s Price Underselling and Undercutting Case (Excerpt) (pièce KOR-13 b) (RCC)); [[***]], [[***]]'s Price Underselling and Undercutting Case (Excerpt) (pièce KOR-14 b) (RCC)); [[***]], [[***]]'s Price Underselling and Undercutting Case (Excerpt) (pièce KOR-15 b) (RCC)); [[***]], [[***]]'s Price Underselling and Undercutting Case (Excerpt) (pièce KOR-16 b) (RCC)); [[***]], [[***]]'s Price Underselling and Undercutting Case (Excerpt) (pièce KOR-17 b) (RCC)); et Additional Cases of [[***]]'s Price Underselling and Undercutting (pièce KOR-49 b) (RCC)).

⁴³⁹ Japon, deuxième communication écrite, paragraphes 89 et 90.

ces offres de prix sont généralement faites au même moment et pour des quantités semblables aux mêmes clients, les éléments de preuve qui justifient leur existence peuvent être hautement probants. Toutefois, en fonction des éléments de preuve et des arguments présentés dans le cadre d'une enquête particulière, il se pourrait que l'autorité chargée de l'enquête doive examiner l'ampleur des ventes intérieures affectées par la discrimination par les prix, et elle doit en tout état de cause expliquer ses conclusions.

7.316. Nous devons décider si les éléments de preuve d'une discrimination par les prix/d'un comportement agressif en matière de fixation des prix versés au dossier étayent suffisamment la constatation d'effets d'empêchement de hausses de prix ou de dépression des prix sur les prix du produit similaire national *dans leur ensemble* formulée par la KTC. Dans la version confidentielle de son rapport final, l'OTI a indiqué ce qui suit:

[***]⁴⁴⁰

[***]

Le rapport de l'OTI indique aussi que:

[***].⁴⁴¹

Le rapport final de l'OTI indique aussi que:

[***⁴⁴²]

7.317. La référence 8, une section confidentielle du rapport final de l'OTI intitulée "Cas de dépression des prix causée par la commercialisation agressive de [***]", ne rapporte qu'un exemple de commercialisation agressive, qui a eu lieu en mars 2013. Cette étude de cas indique que, afin de concurrencer TPC pour un contrat, [***] a présenté une offre concernant [***] unités de deux modèles de valves faisant l'objet d'un dumping à un prix inférieur à celui de l'offre initiale de TPC pour des valves nationales. Pour conserver le contrat, TPC a fait une offre de prix inférieure. Finalement, TPC a obtenu la vente. Au cours de la procédure, la Corée a identifié un total de [***] cas de concurrence agressive.⁴⁴³ Selon elle, ces [***] cas de concurrence par les prix agressive concernaient des *clients*⁴⁴⁴ qui, collectivement, achetaient environ [***]% des ventes intérieures du produit similaire effectuées par TPC (un des deux producteurs nationaux de la branche de production nationale) en 2013 et [***]% des ventes totales du produit similaire national en 2013.⁴⁴⁵

⁴⁴⁰ Rapport final de l'OTI (pièce KOR-2 b) (RCC), page 58.

⁴⁴¹ Rapport final de l'OTI (pièce KOR-2 b) (RCC), note de bas de page 45. (italique dans l'original)

⁴⁴² [***]

⁴⁴³ Corée, première communication écrite, paragraphe 117 (faisant référence aux documents suivants: rapport final de l'OTI (pièce KOR-2 b) (RCC), pages 57 à 59, 63 et 64, 99 à 101 et 111; [***], [***]'s Price Underselling and Undercutting Case (Excerpt) (pièce KOR-8 b) (RCC); [***], [***]'s Price Underselling and Undercutting Case (Excerpt) (pièce KOR-9 b) (RCC); [***], [***]'s Price Underselling and Undercutting Case (Excerpt) (pièce KOR-10 b) (RCC); [***], [***]'s Price Underselling and Undercutting Case (Excerpt) (pièce KOR-11 b) (RCC); [***], [***]'s Price Underselling and Undercutting Case (Excerpt) (pièce KOR-12 b) (RCC); [***], [***]'s Price Underselling and Undercutting Case (Excerpt) (pièce KOR-13 b) (RCC); [***], [***]'s Price Underselling and Undercutting Case (Excerpt) (pièce KOR-14 b) (RCC); [***], [***]'s Price Underselling and Undercutting Case (Excerpt) (pièce KOR-15 b) (RCC); [***], [***]'s Price Underselling and Undercutting Case (Excerpt) (pièce KOR-16 b) (RCC); et [***], [***]'s Price Underselling and Undercutting Case (Excerpt) (pièce KOR-17 b) (RCC)); deuxième communication écrite, paragraphe 51 (faisant référence à Additional Cases of [***]'s Price Underselling and Undercutting (pièce KOR-49 b) (RCC))).

⁴⁴⁴ Nous notons que la Corée ne fait pas valoir que les [***] cas de commercialisation agressive ont affecté [***]% des ventes du produit similaire national en 2013. Elle fait valoir en fait que les *clients* concernés par ces cas entre 2010 et 2014, collectivement, ont acheté environ 16% de toutes les ventes du produit similaire national en volume. Nous notons en particulier qu'un nombre notable des [***] cas de commercialisation agressive se rapportent à l'année 2012 (Additional Cases of [***]'s Price Underselling and Undercutting (pièce KOR-49 b) (RCC), sections 1, 2, 5, 6, 7, 8, 9, 16, 17, 18, 19, 20, 24, 25, 26, 32, 33, 34, 35, 38 et 44). Certains de ces cas se rapportent aussi à l'année 2014. (*Ibid.*, sections 54 et 59)

⁴⁴⁵ Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 51 et notes de bas de pages 59 et 60; réponse à la question n° 90 du Groupe spécial, paragraphe 40. Selon la Corée, certaines de ces déclarations des clients

7.318. Même si les [[***]] cas de concurrence par les prix agressive entre deux acteurs sur le marché démontrent l'existence d'un rapport de concurrence entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le produit similaire national, leur incidence sur les prix du produit similaire national dans son ensemble doit être examinée à la lumière de tous les faits pertinents. Par exemple, les variations des parts de marché du produit similaire national et des importations faisant l'objet d'un dumping ou les variations des niveaux de prix peuvent tendre à corroborer, ou non, l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix. Des exemples ou des cas isolés de ce comportement en matière de fixation des prix ne suffisent pas, à eux seuls, à étayer une constatation d'effets d'empêchement de hausses de prix et de dépression des prix des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix du produit similaire national dans leur ensemble. Il est clair que l'étude de cas confidentielle de la référence 8 est seulement un exemple de corpus d'éléments de preuve versés au dossier concernant la concurrence par les prix entre deux acteurs sur le marché coréen. Toutefois, nous ne trouvons rien dans le rapport final de l'OTI ou dans la résolution finale de la KTC qui indique quelle quantité du produit similaire national était en cause dans ces cas de concurrence par les prix agressive. La Corée affirme que ces cas concernaient des clients qui représentaient [[***]]% des ventes totales du produit similaire national en 2013. Mais cela ne dit rien du volume relatif des ventes du produit similaire national qui étaient effectivement affectées par cette concurrence agressive, ce qui donnerait une indication quant à la mesure dans laquelle elle a pu affecter les prix du produit similaire national dans leur ensemble.⁴⁴⁶

7.319. La Corée fait aussi valoir que les déclarations de [[***]] clients et les résultats de l'analyse complète des prix de revente, "pris[] conjointement", sont "suffisant[s] pour corroborer l'affirmation selon laquelle la fixation de prix bas et la commercialisation agressive des sociétés interrogées japonaises constituent une pratique persistante et courante qui a été suivie dans presque toutes les transactions de valves pneumatiques chaque fois que SMC Korea était en concurrence avec des producteurs nationaux pour attirer le même client".⁴⁴⁷ Nous avons conclu plus haut que la KTC n'avait pas expliqué d'une manière adéquate ses constatations d'empêchement de hausses de prix et de dépression des prix sur la base: a) de cas individuels de "ventes à des prix inférieurs"; et b) des "activités de commercialisation renforcée" de [[***]], *compte tenu des ventes des importations faisant l'objet d'un dumping régulièrement faites à un prix moyen supérieur*.

7.320. Nous passons à présent à l'argument de la Corée selon lequel les déclarations des clients et l'analyse des prix de revente, prises conjointement, expliquent les constatations d'empêchement de hausses de prix et de dépression des prix formulées par la KTC. À notre avis, les déclarations des clients, en particulier celles qui démontrent que TPC a réduit les prix initialement offerts afin de concurrencer SMC Korea concernant un client particulier, corroborent les cas individuels de "ventes à des prix inférieurs" rapportés dans la pièce KOR-57. Ensemble, elles confirment qu'il y avait concurrence entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le produit similaire national sur le marché coréen en ce qui concerne certains modèles et pour certains clients. Toutefois, ces déclarations de clients, même couplées au grand nombre de comparaisons de prix figurant dans la pièce KOR-57, n'expliquent pas d'une manière adéquate les constatations d'empêchement de hausses de prix et de dépression des prix formulées par la KTC,

ont été vérifiées par l'OTI pendant sa visite à plusieurs utilisateurs finals et agents de distribution tant pour SMC que pour TPC. (Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 52; voir aussi le rapport final de l'OTI (pièce KOR-2 b) (RCC)), notes de bas de pages 42, 45 et 59, référence 8)

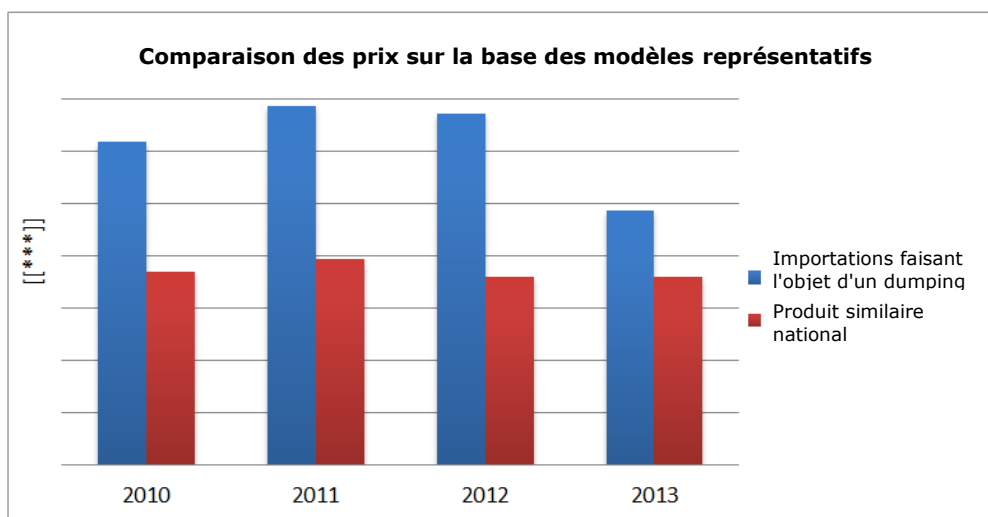
⁴⁴⁶ La Corée a aussi fait référence aux pièces JPN-7, KOR-4, KOR-21, KOR-22, KOR-23, KOR-24, KOR-31 et KOR-32, en tant qu'éléments de preuve indiquant que la KTC a examiné la mesure dans laquelle le produit similaire national était affecté par les "activités de commercialisation renforcée". (Corée, réponse à la question n° 90 du Groupe spécial, paragraphes 43 à 48) À notre avis, ces documents, lus conjointement, ne sont pas suffisants pour montrer que la KTC a examiné la mesure dans laquelle le produit similaire national était affecté par les "activités de commercialisation renforcée". La pièce JPN-7, c'est-à-dire la demande d'ouverture d'une enquête, contient seulement des allégations non étayées de "prix de dumping prédateur" et de sous-cotation des prix (demande d'ouverture d'une enquête (pièce JPN-7 b)), pages 3 et 32). Les pièces KOR-4, KOR-21, KOR-22, KOR-23 et KOR-24 contiennent seulement des déclarations générales d'un petit nombre de clients choisis qui ont attesté que [[***]] offrait ou vendait ses produits à des prix semblables ou même inférieurs à ceux des produits nationaux. Il apparaît qu'il y a un certain chevauchement entre ces clients, par exemple entre [[***]] et ceux affectés par les [[***]] cas de commercialisation agressive ainsi que ceux qui sont mentionnés expressément dans le rapport final. Les pièces KOR-31 et KOR-32 contiennent des allégations formulées par deux producteurs nationaux, Yonwoo et Shin Yeong, selon lesquelles les prix de la société interrogée japonaise étaient sous-cotés par rapport à leurs prix.

⁴⁴⁷ Corée, réponse à la question n° 88 c) du Groupe spécial, paragraphe 33.

compte tenu des ventes des importations faisant l'objet d'un dumping régulièrement faites à un prix moyen supérieur. Comme nous l'avons mentionné plus haut, une autorité chargée de l'enquête raisonnable et objective est censée évaluer *comment et dans quelle mesure* des "ventes à des prix inférieurs" dans le cadre de certaines ventes concurrentielles ont affecté les prix du produit similaire national globalement.

7.321. Nous rappelons que, même dans le secteur du marché dans lequel les importations faisant l'objet d'un dumping étaient "substantiellement"⁴⁴⁸ et "ostensiblement"⁴⁴⁹ en concurrence avec le produit similaire national, c'est-à-dire celui des modèles représentatifs, les prix moyens des modèles représentatifs des importations faisant l'objet d'un dumping étaient notablement plus élevés que les prix moyens des modèles représentatifs du produit similaire national, comme le montre le graphique ci-dessous. En conséquence, nous ne sommes pas convaincus que les autorités coréennes chargées de l'enquête aient expliqué d'une manière adéquate comment les déclarations des clients et l'analyse des prix de revente, prises conjointement, étayaient les constatations d'empêchement de hausses de prix et de dépression des prix formulées par la KTC, compte tenu des ventes des importations faisant l'objet d'un dumping régulièrement faites à un prix moyen supérieur.

Figure 4: Comparaison entre les prix moyens des importations faisant l'objet d'un dumping et ceux du produit similaire national sur la base des modèles représentatifs



Sources: Données du dossier et analyse des modèles représentatifs (pièce KOR-58 (RCC)).

7.322. Pour les raisons qui précèdent, nous constatons que les autorités coréennes chargées de l'enquête n'ont pas expliqué d'une manière adéquate leur examen des effets d'empêchement de hausses de prix et de dépression des prix des importations faisant l'objet d'un dumping dans leur détermination de l'existence d'un lien de causalité, compte tenu du fait non contesté que les prix des importations faisant l'objet d'un dumping étaient plus élevés que ceux du produit similaire national tout au long de la période couverte par l'analyse des tendances sur la base aussi bien du prix moyen du produit dans son ensemble que des prix moyens des modèles représentatifs, et qu'elles ont donc agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.5.

7.8.4.2.2.5 Conclusion concernant le prix

7.323. Pour les raisons indiquées plus haut, nous concluons que:

- a. la KTC a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping en n'assurant pas la comparabilité des prix dans la comparaison des prix de transactions

⁴⁴⁸ La Corée fait valoir que "les modèles représentatifs [des importations faisant l'objet d'un dumping et du produit similaire national] sont en concurrence plus substantielle les uns avec les autres". (Corée, première communication écrite, paragraphes 106 et 107; rapport final de l'OTI (pièce KOR-2 b) (RCC)), page 15)

⁴⁴⁹ Corée, première communication écrite, paragraphe 106.

individuelles de certains modèles des importations faisant l'objet d'un dumping avec les prix moyens des modèles correspondants du produit similaire national;

- b. les ampleurs différentes des baisses de prix entre 2012 et 2013, et les fluctuations des prix divergentes entre 2011 et 2012, ne démontrent pas en elles-mêmes que la détermination de l'existence d'un lien de causalité faite par la KTC est incompatible avec l'article 3.1 et 3.5; et
- c. les autorités coréennes chargées de l'enquête ont agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 en n'expliquant pas d'une manière adéquate leur examen des effets d'empêchement de hausses de prix et de dépression des prix des importations faisant l'objet d'un dumping dans leur détermination de l'existence d'un lien de causalité, compte tenu du fait non contesté que les prix des importations faisant l'objet d'un dumping étaient plus élevés que ceux du produit similaire national tout au long de la période couverte par l'analyse des tendances dans la comparaison aussi bien des prix moyens du produit dans son ensemble que des prix moyens des modèles représentatifs.

7.8.4.2.3 Incidence

7.324. Le Japon fait valoir que les trois considérations ci-après relatives à l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale "réfutaient" l'existence d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale:

- a. il n'y a aucun lien logique entre les effets des importations faisant l'objet d'un dumping et la situation de la branche de production nationale;
- b. la KTC n'a pas examiné deux facteurs spécifiquement requis; et
- c. la KTC a fait abstraction de certaines tendances positives.⁴⁵⁰

7.325. Nous avons rejeté l'argument que le Japon a présenté à l'appui de son allégation au titre de l'article 3.4 selon lequel la KTC n'avait pas examiné deux facteurs économiques requis, plus haut dans la section 7.7.5.2. Pour les raisons exposées dans cette section, nous rejetons de même l'argument du Japon selon lequel les autorités coréennes chargées de l'enquête ont agi d'une manière incompatible avec l'article 3.5 en n'examinant pas deux facteurs spécifiquement requis.

7.326. Nous passons maintenant à l'argument du Japon selon lequel il n'y a aucun lien logique entre les effets des importations faisant l'objet d'un dumping et la situation de la branche de production nationale. L'argument du Japon comporte deux aspects:

- a. la KTC n'a pas relié ses analyses du volume et des effets sur les prix à l'incidence alléguée des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale; et
- b. la KTC n'a démontré aucune "force explicative" des importations faisant l'objet d'un dumping pour la situation de la branche de production nationale.

7.8.4.2.3.1 Fait allégué de ne pas avoir établi de lien entre le volume et les effets sur les prix et la situation de la branche de production nationale

7.327. Dans ce contexte, le Japon s'appuie sur ses arguments selon lesquels la KTC n'a établi aucun "lien logique" entre ses constatations sur le volume et les effets sur les prix au titre de l'article 3.2 et ses constatations sur la situation de la branche de production nationale au titre de l'article 3.4, en particulier en ce qui concerne son évaluation des ventes, du volume de production, de la part de marché, des facteurs qui influent sur les prix intérieurs et des bénéfices.⁴⁵¹ Le Japon fait valoir en outre qu'en l'absence d'un examen approprié des effets des importations faisant

⁴⁵⁰ Japon, première communication écrite, paragraphe 195.

⁴⁵¹ Japon, première communication écrite, paragraphes 149 à 162.

l'objet d'un dumping sur les prix du produit similaire national dans son ensemble, l'examen de l'incidence en l'espèce est nécessairement incompatible avec l'article 3.4.⁴⁵²

7.328. Nous commençons par rappeler qu'ici, le Japon formule une allégation d'incompatibilité avec l'article 3.5 indépendante en ce qui concerne la détermination par la KTC de l'existence d'un lien de causalité. Dans ce contexte, bien que le Japon fasse référence à ses arguments à l'appui de ses allégations au titre de l'article 3.4 (et de l'article 3.2), nous ne sommes pas appelés à formuler des constatations au titre de ces articles. En fait, nous devons déterminer si le Japon a démontré qu'aucune autorité chargée de l'enquête raisonnable et impartiale n'aurait pu établir la détermination de l'existence d'un lien de causalité que la KTC a établie en l'absence d'un "lien logique" entre son examen du volume et des effets sur les prix des importations faisant l'objet d'un dumping et l'incidence de ces importations sur la branche de production nationale.

7.329. Nous rappelons que rien dans l'Accord antidumping ne prescrit une quelconque méthode particulière pour examiner l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale dans le contexte d'une détermination de l'existence d'un lien de causalité. Il n'y a rien non plus dans le texte de l'article 3.5 (ou de l'article 3.2 et 3.4) qui prescrive que l'autorité chargée de l'enquête établisse un lien logique entre l'examen du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et de l'effet de ces importations sur les prix du produit similaire national au titre de l'article 3.2 et l'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la situation de la branche de production nationale au titre de l'article 3.4. Le texte de l'article 3.5 relie effectivement les résultats des examens au titre de l'article 3.2 et 3.4 à la démonstration du fait qu'il y a un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale.⁴⁵³ Toutefois, la "progression logique de l'examen"⁴⁵⁴ ne signifie pas que l'examen de l'incidence au titre de l'article 3.4 doit être relié à l'examen au titre de l'article 3.2.⁴⁵⁵ Ces deux examens séparés peuvent être effectués indépendamment l'un de l'autre, puis rassemblés dans la détermination finale au titre de l'article 3.5.⁴⁵⁶

7.330. En conséquence, nous estimons dénué de fondement le point de vue selon lequel, pour examiner dûment l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale aux fins de l'article 3.4, l'autorité chargée de l'enquête doit relier cet examen à son examen du volume et des effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix.⁴⁵⁷ Nous rejetons, en droit, la position du Japon selon laquelle il a démontré qu'il y avait incompatibilité avec l'article 3.5 parce que: a) la KTC n'a pas établi de lien logique entre son évaluation de certains facteurs qui influent sur la situation de la branche de production nationale et son examen du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et de l'effet de ces importations sur les prix au titre de l'article 3.2; et que b) l'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale en l'espèce est nécessairement incompatible avec l'article 3.4 en conséquence de l'analyse erronée des effets sur les prix faite par la KTC.⁴⁵⁸

7.331. Outre son argument global selon lequel la KTC n'a pas établi de lien logique entre son évaluation des facteurs qui influent sur la situation de la branche de production nationale au titre de l'article 3.4 et le résultat de l'examen au titre de l'article 3.2, le Japon présente les arguments spécifiques ci-après en ce qui concerne cinq de ces facteurs:

⁴⁵² Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 128.

⁴⁵³ Rapport de l'Organe d'appel Chine – AMGO, paragraphes 128 et 130 et note de bas de page 217.

⁴⁵⁴ Rapport de l'Organe d'appel Chine – AMGO, paragraphe 128.

⁴⁵⁵ Nous notons que le Japon fait valoir que l'examen de l'incidence au titre de l'article 3.4 doit être un développement logique à partir du résultat de l'analyse des effets sur les prix et du volume des importations faisant l'objet d'un dumping au titre de l'article 3.2. (Japon, première communication écrite, paragraphe 148).

⁴⁵⁶ Bien qu'il puisse y avoir un certain chevauchement entre l'examen de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix intérieurs au titre de la deuxième phrase de l'article 3.2 et l'évaluation des "facteurs qui influent sur les prix intérieurs" au titre de l'article 3.4, cela ne signifie pas, comme le Japon semble le laisser entendre, qu'une analyse erronée des effets sur les prix empêchera nécessairement un examen correct de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale au titre de l'article 3.4.

⁴⁵⁷ Le Brésil, en tant que tierce partie, souscrit à ce point de vue. (Brésil, réponse en tant que tierce partie à la question n° 2 du Groupe spécial, page 2).

⁴⁵⁸ Nous rappelons que l'allégation qui nous a été présentée est l'allégation indépendante de violation de l'article 3.1 et 3.5 présentée par le Japon, et nous n'estimons pas nécessaire d'établir des constatations en ce qui concerne l'article 3.2 ou l'article 3.4 dans ce contexte.

- a. en ce qui concerne les ventes et le volume de production, les tendances négatives des ventes et de la production n'avaient rien à voir avec la baisse de volume des importations faisant l'objet d'un dumping et pouvaient s'expliquer par la baisse de la consommation;
- b. en ce qui concerne la part de marché:
 - i. la KTC a examiné la part de marché de la branche de production nationale sans examiner si les importations faisant l'objet d'un dumping avaient été réellement vendues après l'importation ou "[s]e trouvaient dans les stocks de SMC Korea, la filiale de SMC";
 - ii. la KTC a examiné la baisse de la part de marché de la branche de production nationale en 2013 sans se référer au contexte de son augmentation de 2010 à 2012;
 - iii. la KTC n'a pas examiné la pertinence des résultats à l'exportation de la branche de production nationale ni l'incidence des importations en provenance de pays tiers; et
 - iv. la perte de part de marché de la branche de production nationale n'a pas été causée par la diminution du volume des ventes, mais par le fait que les ventes intérieures n'ont pas augmenté aussi rapidement que les importations faisant l'objet d'un dumping.
- c. en ce qui concerne les facteurs qui influent sur les prix intérieurs, la KTC n'a pas pris en considération le fait que les importations faisant l'objet d'un dumping étaient vendues à des prix notablement supérieurs à ceux des produits similaires nationaux; et
- d. pour ce qui est des bénéfices, la KTC a fait abstraction du fait que la perte d'exploitation de la branche de production nationale a diminué en 2012 lorsque le volume des importations faisant l'objet d'un dumping a diminué et les prix ont augmenté.

7.332. Nous notons que ces arguments reformulent simplement les arguments que le Japon a présentés à l'appui de ses allégations au titre de l'article 3.2 et 3.4. Nous rappelons que les examens au titre de l'article 3.2 et 3.4 ne constituent pas la question dont nous sommes saisis en ce qui concerne l'allégation indépendante du Japon au titre de l'article 3.5. En tout état de cause, ces examens "*contribu[ent]* à [la détermination globale requise à l'article 3.5], au lieu de faire double emploi".⁴⁵⁹ Il est clair que l'autorité chargée de l'enquête n'est pas tenue d'effectuer une analyse du lien de causalité et une analyse aux fins de la non-imputation pleinement motivées dans le contexte de son examen de l'incidence au titre de l'article 3.4.

7.333. En tout état de cause, dans le contexte de notre examen du point de savoir si ces vices allégués établissent "indépendamment" que la détermination par la KTC de l'existence d'un lien de causalité est incompatible avec l'article 3.5, nous avons traité cette question en ce qui concerne certains des vices allégués plus haut.⁴⁶⁰ Nous examinerons les arguments du Japon concernant les bénéfices plus loin, en examinant sa deuxième allégation concernant le lien de causalité⁴⁶¹, et nous examinerons les arguments du Japon concernant la consommation et les résultats à l'exportation plus loin, en examinant sa troisième allégation concernant le lien de causalité.⁴⁶²

7.334. Nous passons maintenant à l'argument du Japon selon lequel le fait que la KTC n'a pas examiné si les importations faisant l'objet d'un dumping avaient été réellement vendues après l'importation ou "[s]e trouvaient dans les stocks de SMC Korea, la filiale de SMC" affaiblit sa détermination de l'existence d'un lien de causalité.

7.335. Le Japon affirme que la KTC a indûment inclus dans son examen du volume des importations faisant l'objet d'un dumping les importations faisant l'objet d'un dumping gardées en stock, ce qui a nécessairement influé sur les chiffres concernant les parts de marché. Selon le

⁴⁵⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 149. (italique dans l'original)

⁴⁶⁰ Voir les sections 7.8.4.2.1 et 7.8.4.2.2.

⁴⁶¹ Voir la section 7.8.4.3.4.

⁴⁶² Voir la section 7.8.4.4.

Japon, les importations faisant l'objet d'un dumping gardées en stock devraient être exclues de l'examen du point de savoir s'il y a eu une augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping, car elles ne sont pas en concurrence avec le produit similaire national. La Corée n'est pas d'accord, faisant valoir qu'aucune disposition de l'Accord antidumping n'exige que l'autorité chargée de l'enquête exclue du volume des importations les importations faisant l'objet d'un dumping qui sont gardées en stock.⁴⁶³

7.336. La question au titre de l'article 3.5 est de savoir si les importations faisant l'objet d'un dumping causent, par les effets du dumping, un dommage à une branche de production nationale. Les "importations faisant l'objet d'un dumping" sont les importations pour lesquelles l'autorité chargée de l'enquête a établi une détermination correcte de l'existence d'un dumping. L'article 2.1 de l'Accord antidumping dispose qu'un produit doit être considéré comme faisant l'objet d'un dumping, c'est-à-dire comme étant "introduit sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à sa valeur normale, si le prix à l'exportation de ce produit, lorsqu'il est exporté d'un pays vers un autre, est inférieur" à la valeur normale. Ainsi, les importations pertinentes aux fins de la détermination de l'existence d'un lien de causalité en l'espèce sont celles des valves japonaises qui ont été "introduit[es] sur le marché" de la Corée à des prix inférieurs à la valeur normale. Nous rappelons qu'une détermination de l'existence d'un dumping est établie en ce qui concerne un produit dans son ensemble.⁴⁶⁴ Il n'y a rien dans la définition du dumping, dans la détermination de l'existence d'un dumping ou dans le concept d'importations faisant l'objet d'un dumping qui étayerait l'idée du Japon selon laquelle seules les importations faisant l'objet d'un dumping qui ont été vendues à des clients indépendants sur le marché du pays importateur doivent être prises en considération pour déterminer l'existence d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et un dommage.⁴⁶⁵

7.337. Selon nous, l'introduction d'un produit "sur le marché d'un autre pays" à un prix inférieur à la valeur normale (c'est-à-dire le dumping) a lieu lorsque les marchandises en question ont été dédouanées suivant les procédures douanières du pays importateur. C'est l'introduction d'un produit "sur le marché d'un autre pays" qui est pertinente, et non le point de savoir si ce produit est ensuite gardé en stock pour une vente ultérieure ou immédiatement vendu à un acheteur indépendant. Nous ne voyons aucune raison d'introduire un quelconque autre critère pour définir l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping". Nous ne voyons aucune raison non plus d'interpréter l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping" dans le contexte de la détermination de l'existence d'un lien de causalité d'une manière différente de l'interprétation faite pour d'autres dispositions de l'Accord antidumping, et le Japon n'a présenté aucun argument qui laisserait penser le contraire. Ainsi, nous ne voyons aucune raison de conclure à une quelconque erreur dans le fait que la KTC n'a pas exclu de l'examen les importations faisant l'objet d'un dumping gardées en stock dans sa détermination de l'existence d'un lien de causalité.

7.8.4.2.3.2 Fait allégué de n'avoir démontré aucune force explicative des importations faisant l'objet d'un dumping pour la situation de la branche de production nationale

7.338. Le Japon fait valoir que la KTC n'a pas établi la force explicative des importations faisant l'objet d'un dumping pour la situation de la branche de production nationale. Il affirme que les facteurs autres que les importations faisant l'objet d'un dumping ci-après ont une force explicative pour la situation de la branche de production nationale:

- a. la diminution de la consommation en 2012 a plus de force explicative pour la diminution des ventes intérieures en 2012 que les importations faisant l'objet d'un dumping, qui ont aussi diminué en 2012;

⁴⁶³ En tout état de cause, la Corée soutient qu'il n'y avait aucun élément de preuve à la disposition de la KTC indiquant que des importations étaient gardées dans le cadre d'une accumulation des stocks conformément à un changement de politique en matière de stocks à des fins de sécurité. (Corée, première communication écrite, paragraphes 177 à 181). Les stocks de [[***]] sont classés comme suit: stocks à des fins de sécurité, stocks réservés et autres stocks. Les "stocks à des fins de sécurité" sont des stocks de produits gardés afin de garantir à l'avance des quantités suffisantes pour des ventes plus actives dans l'avenir. (Rapport final de l'OTI (pièce KOR-2 b) (RCC)), page 108).

⁴⁶⁴ Rapport de l'Organe d'appel CE – *Linge de lit*, paragraphe 53.

⁴⁶⁵ Si les rédacteurs de l'Accord antidumping avaient eu l'intention de limiter l'examen du volume des importations faisant l'objet d'un dumping par l'autorité chargée de l'enquête aux ventes à des clients indépendants, ils auraient employé un membre de phrase différent, par exemple "le volume des ventes des importations faisant l'objet d'un dumping dans le pays importateur".

- b. la perte de part de marché subie par la branche de production nationale en 2013 a été causée par la forte augmentation de la consommation en 2013, plutôt que par les importations faisant l'objet d'un dumping, qui constituaient un facteur explicatif moins important;
- c. le fait que les prix des importations faisant l'objet d'un dumping étaient plus élevés que ceux du produit similaire national affaiblit la force explicative de ces importations pour la diminution des prix du produit similaire national en 2013;
- d. la concurrence entre les deux producteurs de la branche de production nationale en raison de l'augmentation de la capacité a plus de force explicative que les importations faisant l'objet d'un dumping pour les tendances des prix du produit similaire national; et
- e. la force explicative des importations faisant l'objet d'un dumping pour les diminutions des prix du produit similaire national est affaiblie par le fait que les prix intérieurs ont diminué de 3,6% en 2012 tandis que les prix des importations faisant l'objet d'un dumping ont augmenté de 7%, et par le fait que les prix intérieurs ont diminué de seulement 1,2% en 2013, alors que les prix des importations faisant l'objet d'un dumping ont chuté de 31,1%.⁴⁶⁶

7.339. Dans ses arguments a), b) et d) ci-dessus, le Japon allègue que des facteurs autres que les importations faisant l'objet d'un dumping expliquent mieux la situation de la branche de production nationale, ou avec davantage de force, que l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping. Ainsi, le Japon semble faire valoir que l'examen par la KTC de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping dans sa détermination de l'existence d'un lien de causalité est incompatible avec l'article 3.5 car, en faisant cette détermination, la KTC n'a pas pris en compte d'autres facteurs causant un dommage à la branche de production nationale au même moment. Toutefois, bien que nous n'excluons pas que l'autorité chargée de l'enquête puisse faire une seule détermination unifiée concernant le lien de causalité et la non-imputation au titre de l'article 3.5, cela n'est pas requis et, en tout état de cause, ce n'est pas ce que la KTC a fait en l'espèce. Nous rappelons que le Japon a présenté une allégation séparée concernant les constatations de la KTC relatives à la non-imputation, que nous examinons plus loin. Nous ne voyons rien dans le texte de l'article 3.5 qui exigerait une évaluation des effets d'autres facteurs dans l'établissement d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage dans un premier temps.

7.340. Nous avons examiné plus haut⁴⁶⁷ les arguments du Japon concernant la vente à des prix supérieurs et la fixation de prix parallèles dans le contexte de la détermination par la KTC de l'existence d'un lien de causalité, et nous ne répèterons pas cette analyse ici.

7.8.4.2.3.3 Fait allégué de ne pas avoir dûment pris en compte les "tendances positives"

7.341. Le Japon fait valoir que la KTC n'a pas dûment pris en compte les "tendances positives" pendant la période couverte par l'analyse des tendances en ce qui concerne les ventes et la capacité de se procurer des capitaux.

7.342. La question dont nous sommes saisis est de savoir si la détermination par les autorités coréennes chargées de l'enquête de l'existence d'un lien de causalité procède d'un examen approprié de ces deux facteurs. Dans l'examen de cette question, nous rappelons que notre rôle, n'est pas de procéder à un examen *de novo* des éléments de preuve dont disposaient les autorités coréennes chargées de l'enquête. Nous ne pouvons pas non plus nous en remettre à leurs conclusions. Nous devons plutôt déterminer si les conclusions des autorités coréennes chargées de l'enquête étaient celles d'une autorité chargée de l'enquête raisonnable et impartiale, étayées par une explication motivée et adéquate compte tenu des arguments et des éléments de preuve qui leur avaient été présentés, ainsi que d'autres explications plausibles.⁴⁶⁸

⁴⁶⁶ Japon, première communication écrite, paragraphes 163 à 172.

⁴⁶⁷ Voir plus haut la section 7.8.4.2.2.

⁴⁶⁸ Voir, par exemple, les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Pneumatiques (Chine)*, paragraphe 280; et *États-Unis – Bois de construction VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 93.

7.343. Nous rappelons que, lorsqu'elle a examiné l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la situation de la branche de production nationale, la KTC a évalué tous les facteurs énumérés à l'article 3.4. Elle a constaté que les renseignements concernant deux de ces facteurs, les ventes et l'investissement, et la capacité de se procurer des capitaux, montraient des augmentations pendant la période couverte par l'analyse des tendances, à savoir les "tendances positives" auxquelles il est fait référence dans les arguments du Japon.⁴⁶⁹ La KTC n'a pas spécifiquement examiné ces augmentations dans sa détermination globale de l'existence d'un lien de causalité.

7.344. Toutefois, en ce qui concerne les ventes, la KTC a observé ce qui suit ailleurs dans son rapport:

Cependant, en 2013, année où la consommation intérieure a bondi de 52,8%, la part de marché du produit similaire a diminué de [[***]]%, tandis que les ventes intérieures du produit similaire ont augmenté de 7,6%. Cela indique que le produit similaire a subi un dommage important lorsqu'il a perdu une grande partie de sa part de marché en dépit de la légère augmentation du volume des ventes.⁴⁷⁰

En ce qui concerne l'investissement et la capacité de se procurer des capitaux, la KTC a observé ce qui suit:

Comme nous l'avons vu antérieurement, la branche de production nationale a augmenté son investissement dans les installations, en s'attendant à ce que la reprise économique et l'expansion de l'investissement dans l'automatisation augmentent la demande, mais la demande intérieure et internationale a notablement diminué en 2012 en raison des crises budgétaires en Europe, etc., et les produits faisant l'objet d'un dumping ont largement dominé le marché intérieur, ce qui fait que la production n'a pas été augmentée parallèlement à l'expansion de la capacité de production.

En conséquence, on s'attend à ce que la demande d'investissement de la branche de production nationale dans les installations recule notablement pour le moment, et il apparaît que les produits faisant l'objet d'un dumping ont une incidence potentiellement défavorable sur l'investissement de la branche de production nationale dans les installations.

La branche de production nationale fait des efforts en matière de développement technologique, par exemple en dépensant plus de [[***]] KRW par an depuis 2011 malgré les pertes d'exploitation, mais le ratio des dépenses de R&D au montant des ventes a augmenté seulement en 2011 et depuis, il n'a cessé de diminuer.

En raison de la perte d'exploitation persistante, la capacité interne d'investissement de la branche de production nationale s'amointrit et la demande d'investissement dans des installations recule car l'utilisation des capacités des installations et la part de marché diminuent en raison de la croissance rapide de l'importation des produits faisant l'objet d'un dumping. En somme, il apparaît que la croissance globale de la branche de production nationale a été notablement affaiblie.

...

⁴⁶⁹ D'après le rapport d'enquête [le rapport final de l'OTI], les expéditions en trafic intérieur du produit similaire indiquaient des fluctuations annuelles, ayant augmenté de 13,4%, passant de [[***]] unités en 2010 à [[***]] unités en 2011, ayant baissé de 6,6% pour tomber à [[***]] unités en 2012, et ayant de nouveau augmenté de 7,6% pour atteindre [[***]] unités en 2013. Ainsi, les expéditions en 2013 étaient de [[***]]% supérieures à celles de 2010.

(Résolution finale de la KTC (pièce KOR-1 b) (RCC)), page 20 (note de bas de page omise))

D'après le rapport d'enquête [le rapport final de l'OTI], l'investissement dans les installations réalisé par la branche de production nationale était de [[***]] KRW en 2010, de [[***]] KRW en 2011, de [[***]] KRW en 2012 et de [[***]] KRW en 2013, ce qui dénote une forte augmentation en 2011 et en 2012.

(Résolution finale de la KTC (pièce KOR-1 b) (RCC)), page 25 (note de bas de page omise))

⁴⁷⁰ Résolution finale de la KTC (pièce KOR-1 b)) (RCC), page 20.

La perte d'exploitation persistante subie par la branche de production nationale affaiblit sa capacité interne de se procurer des capitaux, et l'augmentation de la dette causée par cette perte d'exploitation affaiblit également la capacité externe de se procurer des capitaux.⁴⁷¹

7.345. À la lumière de ces déclarations, qui portent directement sur la pertinence des "tendances positives" auxquelles le Japon se réfère dans le contexte de l'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale, nous ne pouvons pas convenir que la KTC en a fait abstraction ou en a minimisé l'importance. La KTC a noté et reconnu l'augmentation des ventes de 14% de 2010 à 2013 et l'augmentation des ventes de 7,6% de 2012 à 2013, dans le contexte d'une augmentation de la consommation de 52,8%. Dans ce contexte, la KTC a noté que la branche de production nationale avait perdu 11,6 points de pourcentage de part de marché, presque entièrement au profit des importations faisant l'objet d'un dumping, et a observé que cette perte indiquait un dommage important. Ainsi, à notre avis, la KTC a clairement expliqué la pertinence de l'augmentation des ventes pour sa détermination globale de l'existence d'un lien de causalité. De même, la KTC a spécifiquement reconnu la "forte augmentation" enregistrée par l'investissement en 2011 et en 2012 et a expliqué son interprétation des raisons de cette augmentation, ainsi que ses vues concernant l'incidence potentielle des diminutions probables de l'investissement de la branche de production nationale dans l'avenir, compte tenu de la baisse de la demande mondiale due à la crise budgétaire européenne et de la position dominante des importations faisant l'objet d'un dumping sur le marché coréen. Il est donc clair que la KTC a effectivement examiné l'augmentation de la capacité de la branche de production nationale, et expliqué la pertinence de ce fait pour son point de vue selon lequel l'investissement pourrait diminuer ultérieurement.

7.346. Pour les raisons susmentionnées, nous concluons que le Japon n'a pas démontré que les autorités coréennes chargées de l'enquête avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping en ne prenant pas en compte les tendances positives de certains facteurs économiques.

7.8.4.2.3.4 Conclusion concernant l'incidence

7.347. Pour les raisons susmentionnées, nous concluons que le Japon n'a pas démontré que les autorités coréennes chargées de l'enquête avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping:

- a. en n'examinant pas deux facteurs spécifiquement requis;
- b. parce que: i) la KTC n'a pas établi de lien logique entre l'évaluation de certains facteurs qui influencent sur la situation de la branche de production nationale et l'examen du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et de l'effet de ces importations sur les prix au titre de l'article 3.2; et que ii) l'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale en l'espèce était nécessairement incompatible avec l'article 3.4 du fait de l'analyse erronée des effets sur les prix;
- c. parce qu'elles n'ont pas exclu les importations faisant l'objet d'un dumping gardées en stock de l'examen lors de la détermination de l'existence d'un lien de causalité; et
- d. en ne prenant pas en compte les tendances positives de certains facteurs économiques.

7.8.4.2.4 Conclusion concernant la première allégation du Japon

7.348. En conséquence, nous concluons que le Japon n'a pas démontré que:

- a. la détermination par les autorités coréennes chargées de l'enquête de l'existence d'un lien de causalité était incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping en ce qui concerne l'analyse du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et indépendamment de toutes incompatibilités avec l'article 3.2;

⁴⁷¹ Résolution finale de la KTC (pièce KOR-1 b)) (RCC), pages 25 et 26. (note de bas de page omise)

- b. la détermination par les autorités coréennes chargées de l'enquête de l'existence d'un lien de causalité était incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 en ce qui concerne l'analyse de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale et indépendamment de toutes incompatibilités avec l'article 3.4; et
- c. les ampleurs différentes des diminutions de prix de 2012 à 2013 et les évolutions des prix divergentes de 2011 à 2012, en soi, établissaient que la détermination par la KTC de l'existence d'un lien de causalité était incompatible avec l'article 3.1 et 3.5.

7.349. Nous concluons en outre que les autorités coréennes chargées de l'enquête ont agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping, et indépendamment de toutes incompatibilités avec l'article 3.2:

- a. en n'assurant pas la comparabilité des prix dans la comparaison des prix des transactions individuelles pour certains modèles des importations faisant l'objet d'un dumping avec les prix moyens des modèles correspondants du produit similaire national; et
- b. en n'expliquant pas de manière adéquate leur examen des effets d'empêchement de hausses de prix et de dépression des prix des importations faisant l'objet d'un dumping dans leur détermination de l'existence d'un lien de causalité, compte tenu du fait non contesté que les prix des importations faisant l'objet d'un dumping étaient supérieurs à ceux du produit similaire national tout au long de la période couverte par l'analyse des tendances, dans la comparaison des prix moyens du produit dans son ensemble et des prix moyens des modèles représentatifs.

7.8.4.3 Deuxième allégation: Fait allégué de ne pas avoir dûment démontré l'existence d'un lien de causalité

7.8.4.3.1 Constatations de la KTC concernant le lien de causalité

7.350. La KTC a constaté que l'augmentation notable des volumes des importations faisant l'objet d'un dumping, à des prix affichant une baisse notable en 2013, avait eu pour effet d'empêcher des hausses des prix du produit similaire national et de déprimer ces prix. En conséquence, la branche de production nationale a perdu la part de marché qu'elle avait gagnée jusqu'en 2012. Cela a alors entraîné une détérioration de sa rentabilité, des retards dans le rétablissement de l'utilisation des capacités, une augmentation des stocks, une baisse des salaires et une détérioration de la productivité et de la croissance. La KTC a conclu que la détérioration de la situation de la branche de production nationale était causée par le volume des importations faisant l'objet d'un dumping et leurs effets sur les prix, ainsi que par les activités de commercialisation renforcée de l'importateur lié aux producteurs-exportateurs.

7.351. Le Japon fait valoir que la KTC n'a pas démontré que les importations faisant l'objet d'un dumping causaient, par les effets du dumping, un dommage à la branche de production nationale. Le Japon fait valoir qu'il y avait une corrélation insuffisante entre les tendances des volumes, des prix et des bénéfices et la situation de la branche de production nationale pour étayer l'existence d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale.

7.8.4.3.2 Corrélation concernant les volumes

7.352. Le Japon fait valoir qu'il y avait "une corrélation insuffisante dans les tendances essentielles des volumes" pour que la KTC puisse démontrer que les importations faisant l'objet d'un dumping causaient un dommage à la branche de production nationale. Il soutient que l'existence d'un quelconque lien de causalité entre ces importations et le dommage allégué était compromise par les deux faits suivants:

- a. le volume et la part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping ont diminué entre 2010 et 2012 (c'est-à-dire au cours des deux premières années de la période de trois ans couverte par l'analyse des tendances); et

- b. la part de marché de la branche de production nationale est demeurée stable en 2013 par rapport à 2010.

7.353. Les arguments du Japon à l'appui de cet aspect de son allégation concernant le lien de causalité sont identiques à ceux relatifs au volume qu'il avance dans le cadre de son allégation indépendante concernant le lien de causalité. Le Groupe spécial a constaté plus haut, au paragraphe 7.258, que le Japon n'avait pas démontré que les autorités coréennes chargées de l'enquête avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 3.5 en ce qui concerne leur examen du volume des importations faisant l'objet d'un dumping. Sur la base des considérations exposées à la section 7.8.4.2.1 ci-dessus, nous concluons que le Japon n'a pas établi qu'une corrélation insuffisante dans les tendances essentielles des volumes suffisait à démontrer qu'une autorité chargée de l'enquête raisonnable et impartiale n'aurait pas pu constater à juste titre l'existence du lien de causalité requis entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale compte tenu des faits et arguments présentés à la KTC.

7.354. De plus, nous remarquons que le concept de "corrélation insuffisante dans les tendances essentielles des volumes" n'est pas expliqué très clairement dans l'argumentation du Japon. On ne voit pas très bien, à la lecture des communications du Japon, avec quoi, d'après lui, les tendances essentielles des volumes n'étaient pas suffisamment corrélées, ni ce que serait, selon lui, une "corrélation suffisante". Quoi qu'il en soit, nous observons que, même si l'on supposait que le volume des importations faisant l'objet d'un dumping a diminué lorsque la situation de la branche de production nationale s'est détériorée, une situation qui, à notre avis, relèverait de la notion de "corrélation insuffisante" donnée par le Japon, cela n'empêcherait pas de constater que le dommage a été causé par les importations faisant l'objet d'un dumping, en fonction des autres faits considérés et des explications données par l'autorité chargée de l'enquête.

7.8.4.3.3 Corrélation concernant les prix

7.355. Le Japon fait valoir que l'absence de parallélisme entre les prix des importations faisant l'objet d'un dumping et les prix du produit similaire national n'étaye pas l'existence d'un lien de causalité entre ces importations et le dommage causé, selon les allégations, à la branche de production nationale. Le Japon note en particulier que: a) entre 2011 et 2012, les prix des importations faisant l'objet d'un dumping ont augmenté tandis que ceux du produit similaire national ont diminué; et b) entre 2012 et 2013, les prix des importations faisant l'objet d'un dumping ont fortement baissé alors que ceux du produit similaire national n'ont que légèrement diminué.

7.356. Les arguments du Japon à l'appui de cet aspect de son allégation concernant le lien de causalité sont identiques à ceux relatifs aux effets sur les prix qu'il avance dans le cadre de son allégation indépendante concernant le lien de causalité. Nous avons constaté plus haut, au paragraphe 7.296, que le Japon n'avait pas démontré que les autorités coréennes chargées de l'enquête avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 3.5 en ce qui concerne leur examen de l'absence de tendances parallèles des prix. Sur la base des mêmes considérations exposées aux paragraphes 7.273 à 7.296, nous concluons que le Japon n'a pas établi qu'une corrélation insuffisante concernant les prix suffisait à démontrer qu'une autorité chargée de l'enquête raisonnable et impartiale n'aurait pas pu constater à juste titre l'existence du lien de causalité requis entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale compte tenu des faits et arguments présentés à la KTC.

7.8.4.3.4 Corrélation concernant les bénéfices

7.357. Le Japon fait valoir qu'il y avait une corrélation insuffisante entre les importations faisant l'objet d'un dumping et les tendances des bénéfices de la branche de production nationale pour étayer l'existence d'un lien de causalité. Il soutient que la branche de production nationale a subi des pertes entre 2010 et 2012, lorsque les prix des importations faisant l'objet d'un dumping ont augmenté et que leurs volumes ont diminué. Selon lui, lorsque les prix de ces importations ont augmenté en 2012 et que leurs volumes et leur part de marché ont diminué, la branche de production nationale aurait dû bien se porter. Au lieu de cela, les tendances des bénéfices de la branche en 2012 et 2013 montrent que, quelles qu'aient été les tendances des volumes et des prix des importations faisant l'objet d'un dumping, la branche perdait de l'argent.

7.358. En ce qui concerne les bénéfices de la branche de production nationale, la KTC a fait observer ce qui suit:

Le bénéfice d'exploitation provenant des ventes intérieures de la branche de production nationale est resté déficitaire au cours de la période couverte par l'enquête, et le taux de perte d'exploitation a baissé, passant de [[***]]% de déficit en 2010 à [[***]]% de déficit en 2011, puis ce taux a de nouveau augmenté pour atteindre [[***]]% de déficit en 2012 et [[***]]% de déficit en 2013. ...

La détérioration du bénéfice d'exploitation en 2012, après une amélioration en 2011, résultait de la réduction des prix du produit similaire et de l'augmentation des coûts d'exploitation en réponse à la concurrence avec les produits faisant l'objet d'un dumping.⁴⁷²

La KTC a reconnu que la perte d'exploitation de la branche de production nationale s'était aggravée entre 2011 et 2012, c'est-à-dire que le ratio de la perte d'exploitation a augmenté, parallèlement à la hausse des prix des importations faisant l'objet d'un dumping et à la diminution de leur volume et de leur part de marché. La KTC a expliqué qu'elle considérait que l'augmentation du ratio de la perte d'exploitation résultait non seulement de la baisse des prix du produit similaire national (qu'elle a attribuée, ailleurs dans son rapport, à l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping), mais aussi de l'augmentation des coûts d'exploitation en raison de la concurrence avec les importations faisant l'objet d'un dumping.

7.359. Répondant aux arguments concernant d'autres causes possibles de la perte d'exploitation de la branche de production nationale, la KTC a fait observer ce qui suit:

Les sociétés interrogées ont fait valoir que la détérioration des recettes de la branche de production nationale était imputable aux dépenses excessives au titre des frais ACG, mais que ces frais pour la branche de production nationale au cours de la période couverte par l'enquête affichaient une tendance à la hausse semblable à celle de SMC Korea, ce qui signifiait que la principale raison pour laquelle ces frais avaient augmenté était la concurrence avec les produits faisant l'objet d'un dumping, pour lesquels les activités de commercialisation avaient été renforcées, par exemple par l'expansion des organisations de vente, etc. Étant donné que le bénéfice d'exploitation a diminué en 2013 malgré la réduction des frais ACG, ces frais ne peuvent pas être considérés comme étant à l'origine de la diminution du bénéfice d'exploitation, et il apparaît que c'est la baisse du prix du produit similaire en réponse à la réduction de celui des produits faisant l'objet d'un dumping qui est la principale cause.

Dans le même temps, les sociétés interrogées ont fait valoir que la détérioration du bénéfice d'exploitation de la branche de production nationale était imputable à l'augmentation du coût d'amortissement résultant de l'extension excessive des installations. Toutefois, malgré l'augmentation du coût d'amortissement résultant de l'extension des installations, les coûts totaux de fabrication, y compris le coût d'amortissement, ont diminué de [[***]]%, passant de [[***]] KRW par unité en 2010 à [[***]] KRW par unité en 2013, ce qui signifie que la réduction des coûts obtenue par l'extension des installations et les investissements dans l'amélioration de la productivité a entraîné une diminution des coûts de fabrication. Par conséquent, l'argument des sociétés interrogées selon lequel le bénéfice d'exploitation de la branche de production nationale a diminué en raison de l'extension des installations n'est pas raisonnable.⁴⁷³

7.360. À notre avis, l'examen par la KTC de la relation entre les pertes d'exploitation de la branche de production nationale pendant toute la période couverte par l'enquête et les importations faisant l'objet d'un dumping est raisonnable et fondé sur les faits sous-jacents. De plus, nous ne pouvons souscrire à ce qui apparaît comme étant le postulat de l'argument du Japon, à savoir que lorsque les prix des importations faisant l'objet d'un dumping augmentent et que leur volume diminue, les bénéfices de la branche de production nationale doivent nécessairement augmenter et il ne peut y avoir de dommage causé par lesdites importations. Nous

⁴⁷² Résolution finale de la KTC (pièce KOR-1 b) (RCC), page 23.

⁴⁷³ Résolution finale de la KTC (pièce KOR-1 b) (RCC), page 23.

concluons donc que le Japon n'a pas établi qu'une corrélation insuffisante entre les importations faisant l'objet d'un dumping et les tendances des bénéfices de la branche de production nationale suffisait à démontrer qu'une autorité chargée de l'enquête raisonnable et impartiale n'aurait pas pu constater à juste titre l'existence du lien de causalité requis entre lesdites importations et le dommage causé à la branche de production nationale.

7.8.4.3.5 Conclusion concernant la deuxième allégation du Japon

7.361. Pour les raisons susmentionnées, nous concluons que le Japon n'a pas démontré que les autorités coréennes chargées de l'enquête avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping en ne démontrant pas que les importations faisant l'objet d'un dumping causaient, par les effets du dumping, un dommage à la branche de production nationale.

7.8.4.4 Troisième allégation: Fait allégué de ne pas avoir effectué une analyse appropriée aux fins de la non-imputation

7.362. Le Japon fait valoir que la KTC n'a pas procédé à une analyse objective de certains facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui, selon les allégations, causent un dommage à la branche de production nationale au même moment que lesdites importations et n'a pas examiné du tout certains autres facteurs connus. Comme nous l'avons vu plus haut au paragraphe 7.243, notre examen de l'allégation relative à la non-imputation présentée par le Japon se limite à ses allégations concernant les facteurs dont il est allégué qu'ils n'ont pas été suffisamment pris en compte par la KTC, à savoir: a) les importations en provenance de pays tiers; b) les tendances de la consommation intérieure; et c) les exportations de la branche de production coréenne.

7.8.4.4.1 Importations en provenance de pays tiers

7.363. Dans sa résolution finale, la KTC a indiqué ce qui suit:

D'après le rapport d'enquête [le rapport final de l'OTI], la quantité du produit visé par l'enquête importée de pays autres que le Japon a augmenté, passant de [[***]] unités en 2010 à [[***]] unités en 2013, mais la part de marché de ce produit en 2013 n'était que de [[***]]% et son prix de vente était notablement plus élevé que celui du produit similaire ou des produits faisant l'objet d'un dumping. En conséquence, ce produit ne peut pas être considéré comme étant en concurrence avec le produit similaire. Les produits autres que ceux faisant l'objet d'un dumping n'ont donc eu quasiment aucune incidence négative sur la branche de production nationale.⁴⁷⁴

L'OTI avait examiné les tendances des volumes, de la part de marché et des prix des importations en provenance de pays tiers au cours de la période couverte par l'analyse des tendances et noté ce qui suit:

Le volume des importations en provenance d'autres pays est minime en quantité absolue, bien qu'il ait augmenté de [[***]]% par an en moyenne entre 2010 et 2013.

Les importations en provenance d'autres pays sont passées de [[***]] unités en 2010 à [[***]] unités en 2011, à [[***]] unités en 2012, et à [[***]] unités en 2013. La plupart des produits étaient importés d'Allemagne et de Hongrie.

...

Le prix de vente unitaire des produits importés d'autres pays, à l'exception des produits faisant l'objet d'un dumping, a augmenté en moyenne de [[***]]% par an entre 2010 et 2013.

⁴⁷⁴ Résolution finale de la KTC (pièce KOR-1 b) (RCC), page 26. (note de bas de page omise)

La part de marché des produits importés d'autres pays se situait seulement entre [[***]]% et [[***]]% au cours de la période couverte par l'enquête, et leurs prix de vente étaient plus élevés que ceux des produits similaires ou des produits faisant l'objet d'un dumping. Par conséquent, il apparaît que les importations en provenance d'autres pays n'ont eu qu'une incidence minime sur la branche de production nationale.⁴⁷⁵

Ainsi, se référant aux constatations figurant dans le rapport final de l'OTI, la KTC a conclu que les importations en provenance de pays tiers n'avaient quasiment aucune incidence sur la branche de production nationale parce que leur part de marché n'était que de [[***]]% et que leurs prix étaient notablement plus élevés que ceux des importations faisant l'objet d'un dumping et du produit similaire national.

7.364. Le Japon conteste plusieurs aspects de l'examen et des conclusions de la KTC concernant les effets des importations en provenance de pays tiers.

7.365. Premièrement, le Japon soutient que la KTC n'a pas fait référence à la faible part de marché détenue par les importations en provenance de pays tiers dans sa résolution finale. Nous notons à cet égard que, dans sa résolution finale, la KTC a fait référence aux principales constatations de fait de l'OTI. Même si la KTC n'a pas repris les données détaillées présentées par l'OTI dans son rapport final, elle a clairement fait référence à la faible part de marché détenue par les importations en provenance de pays tiers lorsqu'elle a déclaré que leur part de marché "n'était que de [[***]]% en 2013", année, nous le rappelons, où l'existence d'un dumping a été constatée. L'argument du Japon est incompatible avec les faits qui nous ont été présentés.⁴⁷⁶

7.366. Deuxièmement, le Japon fait valoir que la KTC n'a pas examiné l'incidence de la baisse de 62,2% des prix des importations en provenance des pays tiers entre 2012 et 2013 sur les prix du produit similaire national. L'allégation du Japon est axée sur la dernière année de la période examinée, quand les prix des importations en provenance de pays tiers ont baissé, mais ne tient pas compte du contexte caractérisé par le faible volume et la faible part de marché de ces importations tout au long de la période, ni de la hausse globale de leurs prix.⁴⁷⁷ Dans ce contexte, nous ne sommes pas convaincus qu'il était déraisonnable que la KTC conclue que l'incidence globale des importations en provenance de pays tiers sur la branche de production nationale était minime, malgré la baisse notable des prix de ces importations au cours de la dernière année de la période examinée.

7.367. Troisièmement, le Japon fait valoir que l'évaluation par la KTC de l'incidence des importations en provenance de pays tiers n'était pas objective parce que la branche de production nationale avait perdu [[***]] points de pourcentage de part de marché au bénéfice desdites importations.⁴⁷⁸ À notre avis, le fait que la part de marché des importations en provenance de pays tiers a augmenté de [[***]] points de pourcentage entre 2010 et 2013 ne signifie pas nécessairement qu'elles ont pris cette part de marché à la branche de production nationale ou à la branche de production nationale uniquement. En effet, les données sur la part de marché révèlent que les gains de part de marché des importations en provenance de pays tiers se sont faits au détriment des importations faisant l'objet d'un dumping, et non de la branche de production nationale, ce qui vient corroborer la constatation de la KTC selon laquelle les importations en provenance de pays tiers n'ont quasiment pas eu d'incidence négative sur la situation de la branche de production nationale. Entre 2010 et 2013, les importations en provenance de pays tiers ont gagné [[***]] points de pourcentage de part de marché, tandis que les importations faisant l'objet d'un dumping ont perdu les mêmes [[***]] points de pourcentage de part de marché, et la part de marché du produit similaire national est restée inchangée, comme le montre le tableau ci-dessous:

⁴⁷⁵ Rapport final de l'OTI (pièce KOR-2 b) (RCC), pages 81 et 82.

⁴⁷⁶ Quoi qu'il en soit, nous sommes d'avis qu'il n'est pas nécessaire que l'autorité chargée de l'enquête énumère dans sa détermination tous les éléments de preuve sur lesquels elle se fonde pour tirer ses conclusions, à condition qu'elle explique ces conclusions de façon adéquate et que celles-ci soient étayées par les éléments de preuve dont elle disposait.

⁴⁷⁷ Rapport final de l'OTI (pièce KOR-2 b) (RCC), page 81.

⁴⁷⁸ Japon, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 75.

Tableau 2: Évolution des parts de marché entre 2010 et 2013

	2010	2011	2012	2013	Changements entre 2010 et 2013
Importations faisant l'objet d'un dumping	[[***]]	[[***]]	[[***]]	[[***]]	[[***]]
Branche de production nationale	[[***]]	[[***]]	[[***]]	[[***]]	[[***]]
Importations en provenance de pays tiers	[[***]]	[[***]]	[[***]]	[[***]]	[[***]]

Source: Rapport final de l'OTI (pièce KOR-2 b) (RCC), page 81.

7.368. Quatrièmement, le Japon fait valoir que la KTC n'a pas comparé les importations en provenance de pays tiers et les importations faisant l'objet d'un dumping soit en quantité absolue, soit au regard de la part de marché. Selon lui, une telle comparaison aurait montré que l'augmentation des importations en provenance de pays tiers entre 2010 et 2013 représentait 45% de l'augmentation des importations faisant l'objet d'un dumping en quantité absolue. Le simple fait que le Japon peut mentionner une comparaison à laquelle la KTC n'a *pas* procédé, qui aurait pu étayer une conclusion différente, ne permet pas de constater l'existence d'une erreur dans l'approche et les conclusions de la KTC. Le Japon devrait également démontrer qu'aucune autorité chargée de l'enquête raisonnable et impartiale n'aurait pu omettre de procéder à la comparaison mentionnée compte tenu des faits et arguments présentés à la KTC en l'espèce. Il ne l'a pas fait. De plus, bien que la KTC n'ait pas mentionné toutes les données dont disposaient les autorités coréennes chargées de l'enquête, elle a fait spécifiquement référence au rapport final de l'OTI à cet égard, y compris à un tableau présentant le volume, la part de marché et les prix des importations faisant l'objet d'un dumping, des importations en provenance de pays tiers et de la branche de production nationale.⁴⁷⁹ En tout état de cause, nous ne pouvons pas souscrire à l'argument du Japon selon lequel l'augmentation relative des importations en provenance de pays tiers entre 2010 et 2013 compromet la constatation de la KTC, dans le contexte du faible volume et des prix élevés de ces importations.

7.369. Enfin, le Japon fait valoir que la KTC n'aurait pas pu dûment constater l'absence de concurrence entre les importations en provenance de pays tiers et le produit similaire national car elle avait constaté que les importations faisant l'objet d'un dumping dont les prix étaient également plus élevés étaient en concurrence avec le produit similaire national. Cet argument est indéfendable. Contrairement à son examen de la concurrence entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le produit similaire national, la conclusion de la KTC selon laquelle il n'y avait pas de concurrence entre les importations en provenance de pays tiers et le produit similaire national était fondée sur les volumes négligeables des importations en provenance de pays tiers et sur le fait que leurs prix étaient notablement plus élevés que ceux du produit similaire national et des importations faisant l'objet d'un dumping.

7.370. Nous concluons donc que le Japon n'a pas démontré que la conclusion des autorités coréennes chargées de l'enquête concernant l'incidence minimale des importations en provenance de pays tiers sur la branche de production nationale n'était pas une conclusion qu'une autorité chargée de l'enquête raisonnable et impartiale aurait pu tirer compte tenu des éléments de preuve versés au dossier et des arguments présentés à la KTC.

7.8.4.4.2 Consommation intérieure

7.371. En ce qui concerne la consommation intérieure, la KTC a fait observer ce qui suit:

Comme nous l'avons indiqué plus haut, la consommation intérieure a augmenté de [[***]]% par an en moyenne tout au long de la période couverte par l'enquête, mais la tendance générale à la hausse s'expliquait par l'augmentation notable enregistrée en 2013 alors que le chiffre n'avait cessé de diminuer jusqu'en 2012.

La consommation intérieure a diminué de 25,4% entre 2010 et 2012, et en 2012 en particulier, elle a diminué de 22,9% par rapport à l'année précédente, ce qui peut être interprété comme ayant eu une incidence défavorable sur la branche de production

⁴⁷⁹ Rapport final de l'OTI (pièce KOR-2 b) (RCC), page 81.

nationale. Toutefois, au cours de la même période, les ventes intérieures de la branche de production nationale ont augmenté de [[***]]% et sa part de marché a augmenté de [[***]]%, ce qui signifie que l'incidence négative de la diminution de la consommation intérieure sur la branche de production nationale n'est pas claire.

Dans le même temps, la consommation intérieure a augmenté de 52,8% en 2013, mais les ventes du produit similaire n'ont augmenté que de 7,6%, ce qui signifie que la hausse de la consommation intérieure qui, comme cela a été confirmé plus haut, était due à la forte hausse des importations des produits faisant l'objet d'un dumping, n'a eu quasiment aucun effet positif sur la branche de production nationale.⁴⁸⁰

7.372. Lorsqu'elle a examiné l'incidence de l'évolution de la consommation sur la situation de la branche de production nationale, la KTC a étudié la période allant de 2010 à 2012, au cours de laquelle la consommation a baissé de 25,4% alors que les ventes intérieures et la part de marché ont augmenté de [[***]]% et [[***]]% respectivement. La KTC a examiné séparément la période allant de 2012 à 2013, quand la consommation intérieure a augmenté de 52,8% et les ventes intérieures ont également augmenté, mais seulement de [[***]]%. Elle a constaté que les tendances de la consommation intérieure n'étaient pas corrélées avec celles des ventes intérieures et de la part de marché de la branche de production nationale. Elle a conclu que l'incidence négative de la baisse de la consommation constatée au début de la période n'était pas claire.

7.373. Le Japon fait valoir que, en constatant qu'il n'était pas certain que la baisse de la consommation intérieure entre 2010 et 2012 ait eu une incidence négative sur la branche de production nationale, la KTC n'a pas effectué une analyse appropriée aux fins de la non-imputation. Il conteste les aspects ci-après de l'examen par la KTC de l'incidence de l'évolution de la consommation intérieure:

- a. La KTC a "mentionné de façon trompeuse" une augmentation des ventes de la branche de production nationale de 5,9% entre 2010 et 2012, quand la consommation a diminué au cours de cette période.⁴⁸¹ L'utilisation de cette augmentation entre 2010 et 2012 par la KTC est contredite par le fait que les ventes de la branche de production nationale ont diminué de 6,6% entre 2011 et 2012.⁴⁸²
- b. La KTC a "mentionné de façon trompeuse" une augmentation de la part de marché de la branche de production nationale en 2012. La part de marché de la branche de production nationale a augmenté parce que le volume des importations faisant l'objet d'un dumping a bien plus diminué que les ventes de la branche de production nationale. Par conséquent, l'augmentation de la part de marché de la branche de production nationale n'étaye pas la conclusion de la KTC selon laquelle la forte baisse de la consommation n'a pas eu d'incidence défavorable sur la branche.⁴⁸³

7.374. En substance, le Japon ne fait que suggérer une façon différente d'examiner les données. Ses arguments se résument à ce qui suit:

- a. Si l'on examine la période allant de 2011 à 2013, et non la période allant de 2010 à 2012, les ventes intérieures ont évolué de la même manière que la consommation, ce qui montre qu'elles réagissaient à l'évolution de la consommation.⁴⁸⁴
- b. Le fait que la part de marché de la branche de production nationale a augmenté lorsque la consommation a diminué entre 2010 et 2012 n'indique pas nécessairement que la baisse de la consommation n'a pas eu d'incidence négative sur la branche de production nationale.⁴⁸⁵

⁴⁸⁰ Résolution finale de la KTC (pièce KOR-1 b) (RCC)), page 26.

⁴⁸¹ La consommation a diminué de 25,4% entre 2010 et 2012. (Résolution finale de la KTC (pièce JPN-4 b) (RCC)), page 26).

⁴⁸² Japon, première communication écrite, paragraphe 216.

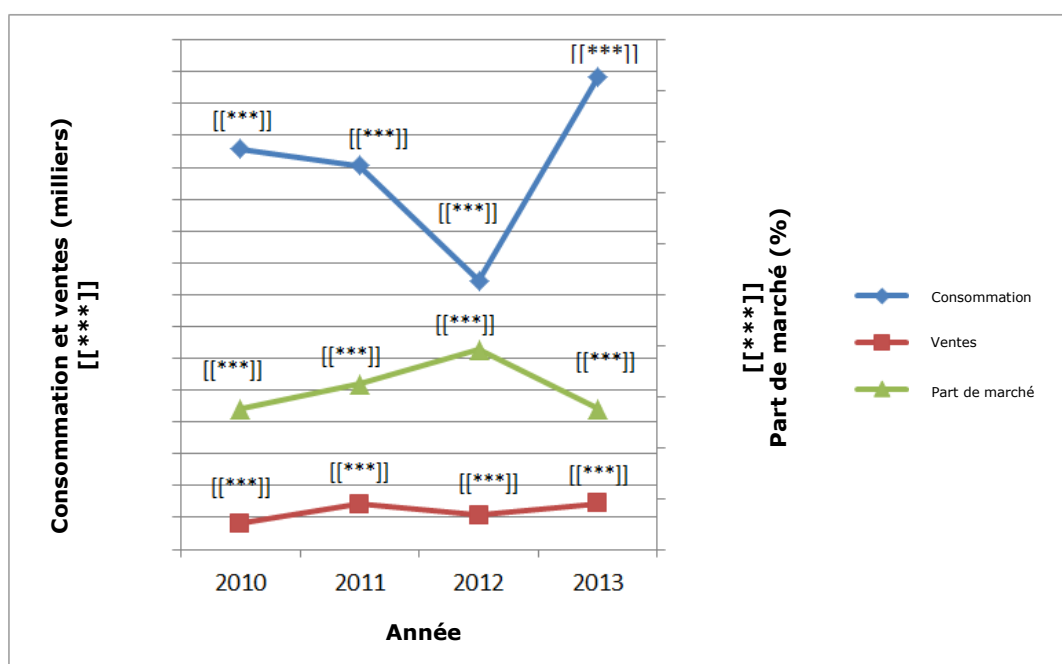
⁴⁸³ Japon, première communication écrite, paragraphe 217.

⁴⁸⁴ Japon, deuxième communication écrite, paragraphes 178 et 179.

⁴⁸⁵ Japon, première communication écrite, paragraphe 217.

7.375. Nous rappelons que le simple fait de montrer qu'une manière différente d'examiner les données pourrait étayer une conclusion différente ne suffit pas à démontrer l'existence d'une erreur dans la détermination de l'autorité chargée de l'enquête, à moins qu'il n'y ait une raison de conclure que l'approche différente proposée était nécessaire, que ce soit en droit ou parce que les éléments de preuve ne pouvaient pas être objectivement examinés autrement. Le Japon n'a démontré ni l'un ni l'autre de ces points. Aucun de ses arguments ne contredit ou ne met autrement en question le caractère raisonnable ou l'objectivité de la constatation de la KTC selon laquelle l'évolution de la consommation intérieure n'était pas en corrélation avec celle des ventes et de la part de marché de la branche de production nationale, et, par conséquent, selon laquelle il n'était pas évident que la baisse de la consommation entre 2010 et 2012 ait eu une incidence négative sur la branche de production nationale, dont les ventes et la part de marché avaient augmenté au cours de cette période. À notre avis, le graphique ci-dessous montre l'absence de corrélation. Par conséquent, la conclusion des autorités coréennes chargées de l'enquête à cet égard n'est pas déraisonnable.

Figure 5: Tendances de la consommation, des ventes et de la part de marché de la branche de production nationale



Source: Rapport final de l'OTI (pièce KOR-2 b) (RCC)), pages 81 et 82.

7.376. Le Japon fait également valoir que la KTC n'a pas examiné l'incidence de la baisse de la consommation sur les prix intérieurs en 2012 en se penchant sur les tendances des ventes intérieures exprimées en valeur.⁴⁸⁶ Selon le Japon, lorsqu'elles sont mesurées en valeur, les tendances des ventes de la branche de production nationale sont en corrélation avec l'évolution de la consommation.⁴⁸⁷ Nous rappelons que l'article 3.5 ne prescrit aucune méthode particulière pour procéder à une analyse aux fins de la non-imputation. Par conséquent, il n'y a pas de fondement textuel justifiant le point de vue du Japon selon lequel les autorités coréennes chargées de l'enquête auraient dû comparer les tendances de la consommation intérieure et les tendances des ventes intérieures exprimées en valeur. Une fois encore, le simple fait de montrer qu'une manière différente d'examiner les données pourrait étayer une conclusion différente ne suffit pas à démontrer l'existence d'une erreur dans la détermination de l'autorité chargée de l'enquête, à moins qu'il n'y ait une raison de conclure que l'approche différente proposée était nécessaire, que ce soit en droit ou parce que les éléments de preuve ne pouvaient pas être objectivement examinés autrement. Nous constatons que les autorités coréennes chargées de l'enquête n'ont pas agi d'une manière déraisonnable en ne comparant pas les tendances de la consommation et des ventes intérieures exprimées en valeur.

⁴⁸⁶ Japon, première communication écrite, paragraphe 218.

⁴⁸⁷ Japon, première communication écrite, paragraphe 220.

7.377. Pour les raisons qui précèdent, nous concluons que le Japon n'a pas réussi à démontrer que la constatation des autorités coréennes chargées de l'enquête, dans le contexte de leur examen de la non-imputation du dommage à d'autres facteurs, selon laquelle il n'était pas certain que la baisse de la consommation intérieure entre 2010 et 2012 ait eu une incidence négative sur la branche de production nationale, était une constatation qu'une autorité chargée de l'enquête raisonnable et impartiale n'aurait pas pu faire compte tenu des éléments de preuve versés au dossier et des arguments présentés.

7.8.4.4.3 Résultats à l'exportation de la branche de production nationale

7.378. Le Japon fait valoir que la KTC n'a pas effectué une analyse appropriée aux fins de la non-imputation concernant l'incidence des résultats à l'exportation de la branche de production nationale. Selon lui, ses faibles résultats à l'exportation ont contribué à la situation défavorable de la branche de production nationale en 2012 et 2013.⁴⁸⁸

7.379. En ce qui concerne les résultats à l'exportation de la branche de production nationale, la KTC a déclaré ce qui suit:

D'après le rapport d'enquête, le volume des exportations de la branche de production nationale a connu de fortes fluctuations annuelles, avec [[***]] unités en 2010, [[***]] unités en 2011, [[***]] unités en 2012 et [[***]] unités en 2013. Il apparaît que ces fluctuations des exportations ont affecté les ventes et la production brutes du produit similaire. Toutefois, il ne peut être conclu que les exportations ont eu une incidence défavorable sur les ventes intérieures du produit similaire parce qu'en 2011, année où le volume des exportations était le plus élevé, la part des exportations dans les ventes globales n'était que de [[***]]%⁴⁸⁹ et l'utilisation des capacités de la branche de production nationale était également faible.⁴⁹⁰

Dans son rapport final, l'OTI indique ce qui suit:

Le volume des exportations de la branche de production nationale a fluctué considérablement d'une année à l'autre, passant de [[***]] unités en 2010 à [[***]] unités en 2011, à [[***]] unités en 2012 et à [[***]] unités en 2013. Il apparaît que les changements radicaux intervenus dans les exportations ont des effets substantiels sur le volume total des ventes des produits similaires.

...

Le ratio des exportations au volume total des expéditions de la branche de production nationale est passé de 10,7% en 2010 à 28,1% en 2011, puis est descendu à 6,0% en 2012, avant de remonter à 12,9% en 2013.

Le ratio des exportations au volume total des expéditions de la branche de production nationale n'a pas beaucoup changé, si ce n'est en 2011. Bien que le ratio de 2013 soit légèrement supérieur à celui de 2010, il est déraisonnable de conclure que le volume des exportations a eu une incidence sur les ventes intérieures puisque l'utilisation des capacités de la branche de production nationale était inférieure à [[***]]%.

Par conséquent, il faudrait considérer que le fait que les ventes intérieures n'ont que faiblement augmenté, malgré leur diminution en 2012 et la forte hausse de la demande intérieure en 2013, s'explique non pas par les exportations mais par d'autres facteurs tels que le dumping, etc.⁴⁹¹

7.380. Ainsi, la KTC a conclu que les résultats à l'exportation de la branche de production nationale n'avaient pas eu d'incidence défavorable sur la situation de cette branche en raison du

⁴⁸⁸ Japon, première communication écrite, paragraphe 222.

⁴⁸⁹ Il apparaît que ce chiffre est erroné dans la résolution finale, tant dans la version originale que dans la version anglaise. Il apparaît que le chiffre figurant dans le rapport final de l'OTI est le ratio correct.

⁴⁹⁰ Résolution finale de la KTC (pièce KOR-1 b) (RCC)), pages 26 et 27.

⁴⁹¹ Rapport final de l'OTI (pièce KOR-2 b) (RCC)), page 83. (note de bas de page omise)

niveau relativement faible des exportations par rapport aux ventes totales et de la faible utilisation des capacités de la branche de production nationale.

7.381. Le Japon fait valoir que le ratio entre les exportations et les ventes totales n'est pas pertinent pour déterminer si les résultats à l'exportation ont eu une incidence sur la situation de la branche de production nationale. Selon lui, la KTC aurait dû examiner le ratio entre les exportations et les ventes ou bénéfices intérieurs.⁴⁹² L'argument du Japon est indéfendable. Nous rappelons que l'article 3.5 ne donne aucune indication sur la façon de procéder à une analyse aux fins de la non-imputation, et encore moins sur la façon d'examiner si les résultats à l'exportation de la branche de production nationale sont une cause de dommage pour cette branche de production. Nous ne voyons aucune raison de conclure, *a priori*, que le ratio entre les exportations et les ventes totales peut ne pas être pertinent à cet égard. En effet, il nous semble que c'est peut-être un facteur important, car plus le ratio est élevé, plus on s'attend à ce que les exportations aient une incidence importante sur les résultats globaux de la branche de production nationale. Si le ratio est faible ou négligeable, cela pourrait laisser supposer que, indépendamment de toute modification des résultats à l'exportation, il y aurait relativement peu, voire pas, d'incidence sur les résultats globaux de la branche de production nationale. De même, nous considérons que l'utilisation des capacités peut également être un facteur pertinent dans ce contexte. Si l'utilisation des capacités est élevée, la branche de production nationale peut ne pas être en mesure d'exécuter les commandes tant à l'exportation que sur le marché intérieur, et si elle est orientée vers l'exportation, elle peut accorder la priorité à son marché d'exportation, ce qui peut entraîner une perte de ventes intérieures et de part de marché. En revanche, si l'utilisation des capacités de la branche de production nationale est faible, celle-ci pourrait, si les conditions du marché le justifient, accroître sa production pour satisfaire la demande intérieure et la demande à l'exportation.

7.382. Le Japon fait également valoir que les résultats à l'exportation de la branche de production nationale étaient fortement corrélés avec les ventes et les bénéfices de cette branche.⁴⁹³ À notre avis, bien que cela soit vrai, cette corrélation ne suffit pas à elle seule à démontrer que les résultats à l'exportation ont nécessairement eu une incidence sur les ventes, les bénéfices ou les résultats globaux de la branche de production nationale. En l'espèce, la KTC a conclu que les résultats à l'exportation de la branche de production nationale n'avaient pas eu d'incidence négative sur ladite branche en raison du faible ratio des exportations aux ventes totales et de la faible utilisation des capacités de la branche de production, ce qui aurait permis d'accroître les ventes intérieures si les conditions du marché l'avaient justifié. Les arguments du Japon ne démontrent pas que cette conclusion n'était pas raisonnable compte tenu des faits et arguments versés au dossier.

7.383. Pour les raisons qui précèdent, nous concluons que le Japon n'a pas démontré que la constatation des autorités coréennes chargées de l'enquête selon laquelle les résultats à l'exportation de la branche de production nationale n'ont pas eu d'incidence défavorable sur la branche de production nationale n'est pas une conclusion qu'une autorité chargée de l'enquête raisonnable et impartiale aurait pu tirer compte tenu des éléments de preuve versés au dossier et des arguments présentés.

7.8.4.4.4 Effets cumulatifs des autres facteurs "connus"

7.384. Le Japon fait valoir que la KTC n'a pas tenu compte de l'effet cumulatif de tous les facteurs connus autres que les importations qui causaient un dommage à la branche de production nationale. Selon le Japon, même si certains de ces facteurs pris de façon isolée ne rompent pas le lien de causalité, plusieurs de ces facteurs collectivement peuvent avoir rompu ce lien.⁴⁹⁴ La Corée n'a pas répondu à cet argument dans ses communications.

7.385. L'article 3.5 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

[Les autorités] examineront aussi tous les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale, et les dommages causés par ces autres facteurs ne

⁴⁹² Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 184.

⁴⁹³ Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 185.

⁴⁹⁴ Japon, première communication écrite, paragraphes 230 et 231.

devront pas être imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping. Les facteurs qui pourront être pertinents à cet égard comprennent, entre autres, le volume et les prix des importations non vendues à des prix de dumping, la contraction de la demande ou les modifications de la configuration de la consommation, les pratiques commerciales restrictives des producteurs étrangers et nationaux et la concurrence entre ces mêmes producteurs, l'évolution des techniques, ainsi que les résultats à l'exportation et la productivité de la branche de production nationale.

7.386. Comme nous l'avons noté précédemment, l'article 3.5 ne contient aucune indication sur la façon dont l'autorité chargée de l'enquête devrait effectuer une analyse aux fins de la non-imputation. Nous rappelons que l'obligation d'établir une distinction entre les effets dus aux importations faisant l'objet d'un dumping et les effets dus à d'autres facteurs n'implique pas forcément que les importations faisant l'objet d'un dumping en elles-mêmes doivent pouvoir causer un dommage important.⁴⁹⁵ Par conséquent, il nous apparaît clairement qu'il n'y a pas de prescription obligeant l'autorité chargée de l'enquête à examiner les effets des autres facteurs dont il est constaté qu'ils causent un dommage à la branche de production nationale sur une base collective ou cumulative, en plus d'examiner leurs effets individuels. Même s'il peut y avoir des cas dans lesquels, en raison des circonstances factuelles qui leurs sont spécifiques, une telle évaluation peut être nécessaire pour que l'autorité chargée de l'enquête puisse s'assurer que les dommages attribués aux importations faisant l'objet d'un dumping ne sont pas causés par d'autres facteurs⁴⁹⁶, le Japon n'a pas démontré, ni même fait valoir, que l'on se trouvait dans l'un de ces cas.

7.387. La KTC a examiné chacun des "autres facteurs" invoqués par les parties intéressées pendant la durée de l'enquête et conclu qu'ils n'avaient pas eu d'incidence négative sur la branche de production nationale. Rien ne donne à penser que les parties intéressées aient fait valoir que ces facteurs devraient être examinés sur une base cumulative. Le Japon n'a pas fait valoir devant nous que les circonstances en l'espèce étaient telles qu'aucune autorité chargée de l'enquête raisonnable et impartiale n'aurait pu arriver à la conclusion de la KTC concernant la non-imputation du dommage à d'autres facteurs sans examiner, sur une base cumulative, si ces facteurs pris ensemble rompaient le lien de causalité dont elle avait constaté l'existence entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale.

7.388. Pour les raisons susmentionnées, nous concluons que le Japon n'a pas démontré que les autorités coréennes chargées de l'enquête ont agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 en ne tenant pas compte de l'effet cumulatif des autres facteurs connus qui causaient un dommage à la branche de production nationale au même moment que les importations faisant l'objet d'un dumping.

7.8.4.4.5 Conclusion concernant la troisième allégation du Japon

7.389. Pour les raisons susmentionnées, nous concluons que le Japon n'a pas démontré que les autorités coréennes chargées de l'enquête avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 en n'examinant pas de façon adéquate les autres facteurs connus qui causaient un dommage à la branche de production nationale au même moment que les importations faisant l'objet d'un dumping et l'effet cumulatif de ces autres facteurs connus.

⁴⁹⁵ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 67. L'Organe d'appel faisait référence au libellé de l'*Accord sur les sauvegardes* concernant la non-imputation, qui peut donner des indications pour l'interprétation du libellé de l'article 3.5 de l'*Accord antidumping* concernant la non-imputation. (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 230).

⁴⁹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphes 190 à 192. L'Organe d'appel a conclu ce qui suit: "Nous estimons donc qu'une autorité chargée de l'enquête n'est pas tenue d'examiner l'incidence collective des autres facteurs causals, à condition que, compte tenu des circonstances factuelles spécifiques à l'affaire, elle s'acquitte de son obligation de ne pas imputer aux importations faisant l'objet d'un dumping les dommages causés par les autres facteurs causals."

7.9 Traitement confidentiel des renseignements

7.9.1 Principaux arguments des parties

7.9.1.1 Japon

7.390. Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, le Japon affirme que les mesures de la Corée sont incompatibles avec l'article 6.5 de l'Accord antidumping "parce que la Corée a traité comme confidentiels des renseignements dont il était allégué qu'ils étaient confidentiels fournis par les parties intéressées sans exposé de raisons valables". Il affirme aussi que les mesures de la Corée sont incompatibles avec l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping "parce que la Corée: a) n'a pas exigé des requérants qu'ils fournissent des résumés non confidentiels de leurs communications, réponses aux questionnaires et modifications connexes; et b) dans les cas où ces résumés étaient fournis, ils n'étaient pas suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel".⁴⁹⁷

7.391. Comme cela a été exposé au cours de la procédure, le Japon allègue que la Corée a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping, en ce qui concerne le traitement par la KTC des renseignements confidentiels. Plus spécifiquement, le Japon fait valoir que:

- a. la KTC a accordé le traitement confidentiel de certains renseignements fournis par les requérants sans exiger un exposé de raisons valables et sans procéder à une évaluation objective pour justifier le traitement confidentiel; et
- b. s'agissant de certains documents, la KTC n'a ni exigé que les parties qui communiquaient les renseignements fournissent un résumé non confidentiel des renseignements qui étaient traités comme confidentiels ni exposé les raisons pour lesquelles un tel résumé ne pouvait pas être fourni.⁴⁹⁸

7.392. Le Japon indique que la demande d'ouverture d'une enquête antidumping déposée le 23 décembre 2013 est "[l]e premier exemple, et l'exemple le plus problématique du traitement confidentiel inapproprié des renseignements communiqués par les requérants".⁴⁹⁹ Il affirme qu'une partie notable des renseignements clés figurant dans cette demande ont été traités comme confidentiels par les autorités coréennes chargées de l'enquête sans aucune explication concernant les raisons pour lesquelles ils devraient être traités comme tels. Spécifiquement, le Japon fait référence aux renseignements suivants: a) la part de la production nationale totale du produit similaire que représentaient les deux sociétés requérantes; b) les renseignements sur les parts de marché; c) les taux d'utilisation des capacités; d) les ratios de stockage; e) la marge d'exploitation; f) les renseignements sur les prix des produits en provenance du Japon et d'autres pays; et g) les renseignements concernant le prix de vente sur le marché intérieur ou le prix de vente approprié. Selon le Japon, la KTC a simplement supposé qu'il existait des raisons valables pour accorder un traitement confidentiel et fait abstraction de l'absence d'un quelconque résumé public.⁵⁰⁰

7.393. Le Japon fait valoir que la KTC ne s'est pas non plus conformée aux prescriptions de l'article 6.5 et 6.5.1 en ce qui concerne des communications présentées ultérieurement par les requérants coréens. Il indique comme exemple la version divulguée de la communication des requérants fournie à l'audition publique, datée du 23 octobre 2014, dans laquelle les renseignements suivants ont été supprimés sans aucune explication et sans aucun résumé public: a) l'indice des fluctuations des prix des produits similaires nationaux tout au long de la période couverte par l'enquête; b) les renseignements concernant la rentabilité des requérants; c) les renseignements concernant les ventes et les bénéfices d'exploitation de deux producteurs coréens (Yonwoo Pneumatic et Shin Yeong Mechatronics); et d) la plupart des renseignements concernant

⁴⁹⁷ Japon, demande d'établissement d'un groupe spécial, page 2.

⁴⁹⁸ Japon, première communication écrite, paragraphes 255, 256 et 265 à 269; deuxième communication écrite, paragraphes 207 à 235 et annexe II.

⁴⁹⁹ Japon, première communication écrite, paragraphe 266; demande d'ouverture d'une enquête (pièce JPN-7 b)).

⁵⁰⁰ Japon, première communication écrite, paragraphes 266 et 267; demande d'ouverture d'une enquête (pièce JPN-7 b)).

la comparaison entre le prix de vente effectif et le prix de vente "raisonnable" des produits des requérants.⁵⁰¹

7.394. Enfin, le Japon indique la dernière communication connue du Japon, l'avis présenté par les requérants à titre de réfutation après l'audition publique, daté du 13 novembre 2014, dans lequel certains renseignements et certaines analyses (relatifs aux bénéfices d'exploitation, aux investissements dans les installations, au développement technologique et aux coûts de fabrication) ont été supprimés et traités comme confidentiels sans aucune raison ni résumé non confidentiel.⁵⁰²

7.395. Le Japon fournit une liste, jointe en tant qu'annexe III à sa première communication écrite, qui indique 38 renseignements qui ont été traités comme confidentiels, pour lesquels la KTC n'a, d'après les allégations, ni exigé de savoir ni évalué s'il y avait des raisons valables pour le traitement confidentiel, et pour lesquels soit aucun résumé non confidentiel n'a été fourni, soit le résumé non confidentiel fourni était insuffisant. Sur ces 38 renseignements, 24 renvoient à des renseignements figurant dans la demande d'ouverture d'une enquête déposée le 23 décembre 2013; 8 renvoient à des renseignements figurant dans le résumé des avis déposé par les avocats des requérants daté du 23 octobre 2014; et 6 renvoient à des renseignements figurant dans une réfutation déposée par les avocats des requérants datée du 13 novembre 2014.⁵⁰³

7.9.1.2 Corée

7.396. La Corée a invité le Groupe spécial à examiner d'office si les allégations du Japon au titre de l'article 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping relevaient du mandat du Groupe spécial.⁵⁰⁴

7.397. La Corée soutient aussi que le Japon n'a pas établi *prima facie* l'existence d'une violation de l'article 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping.⁵⁰⁵

7.398. S'agissant de l'allégation du Japon concernant l'absence alléguée de "raisons valables", la Corée fait référence à la déclaration du Japon selon laquelle elle concerne "un certain nombre de cas, y compris, mais non exclusivement, les exemples suivants ..." Elle fait valoir qu'elle n'est pas en mesure de répondre à une allégation non limitée concernant "un certain nombre [non spécifié] de cas" d'infraction à l'article 6.5. Elle affirme aussi que les allégations du Japon à cet égard n'ont pas été valablement justifiées. Selon elle, le Japon a seulement énuméré un certain nombre de renseignements figurant dans les communications des requérants et a simplement affirmé qu'un traitement confidentiel avait été accordé pour ces renseignements sans raisons valables, et qu'il n'avait pas été fourni de résumés non confidentiels.⁵⁰⁶

7.399. Plus spécifiquement, la Corée fait aussi valoir que, conformément à la pratique générale suivie par les parties intéressées dans les enquêtes antidumping en Corée, dont toutes les parties étaient informées, les requérants ont fourni des résumés non confidentiels de leurs communications, dans lesquels ils avaient supprimé les renseignements pour lesquels ils considéraient qu'il devrait être accordé un traitement confidentiel. En présentant ces résumés, les requérants ont implicitement affirmé que les renseignements supprimés relevaient des catégories de renseignements confidentiels spécifiquement énoncées dans la législation pertinente en Corée, ou reconnues comme telles dans la pratique coréenne.⁵⁰⁷ Selon la Corée, la KTC a objectivement évalué si des "raisons valables" avaient été exposées en examinant si les renseignements

⁵⁰¹ Japon, première communication écrite, paragraphe 268; Public hearing, Summary of Opinion from Attorneys (Disclosed) (23 October 2014) (résumé de l'avis des avocats) (pièce JPN-12 b)).

⁵⁰² Japon, première communication écrite, paragraphe 269; Rebuttal Opinion of Applicant Side, Document No. 90731-201411-1 (13 November 2014) (avis des requérants présenté à titre de réfutation) (pièce JPN-18 b)).

⁵⁰³ Première communication écrite du Japon, annexe III; demande d'ouverture d'une enquête (pièce JPN-7 b)); résumé de l'avis des avocats (pièce JPN-12 b)); et avis des requérants présenté à titre de réfutation (pièce JPN-18 b)). Voir aussi la première communication écrite, paragraphe 266 et note de bas de page 300; et la deuxième communication écrite, annexe II.

⁵⁰⁴ Corée, réponse à la question n° 14 du Groupe spécial. Voir aussi la deuxième communication écrite, annexe, paragraphe 3.

⁵⁰⁵ Corée, première communication écrite, paragraphe 332.

⁵⁰⁶ Corée, première communication écrite, paragraphes 333 et 334.

⁵⁰⁷ Corée, première communication écrite, paragraphe 336. Voir aussi la deuxième communication écrite, paragraphe 150.

supprimés relevaient d'une catégorie de renseignements confidentiels énumérée dans la législation coréenne pertinente. Elle a aussi examiné si les renseignements pour lesquels un traitement confidentiel était demandé étaient de par leur nature des renseignements sensibles sur le plan commercial qui n'étaient habituellement pas divulgués au cours d'activités commerciales normales et dont il était probable qu'ils seraient traités comme confidentiels dans les enquêtes antidumping.⁵⁰⁸

7.400. La Corée affirme aussi que les 38 renseignements indiqués par le Japon correspondent à des renseignements pour lesquels un traitement confidentiel est justifié en vertu de la législation coréenne (article 15 du Règlement d'application de la Loi douanière). En conséquence, il y avait des "raisons valables" de traiter ces renseignements comme confidentiels.⁵⁰⁹

7.401. S'agissant spécifiquement des 24 renseignements figurant dans la demande initiale que le Japon a indiqués, la Corée dit que les requérants ont fourni, le 16 avril 2014, une explication additionnelle de la non-divulgaration des renseignements.⁵¹⁰ S'agissant des renseignements pour lesquels le Japon allègue qu'aucun résumé n'a été fourni, ou que des résumés insuffisants ont été fournis, la Corée fait valoir que les requérants ont présenté des résumés non confidentiels des trois documents indiqués par le Japon, qui contenaient les renseignements. Selon elle, ces résumés non confidentiels étaient suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements confidentiels.⁵¹¹

7.402. La Corée ajoute que le Japon n'a pas expliqué pourquoi les versions publiques présentées par les requérants étaient insuffisantes pour permettre de comprendre raisonnablement les renseignements confidentiels. Selon elle, le Japon ne s'est pas acquitté de la charge qui lui incombait de fournir des éléments *prima facie* à cet égard.⁵¹²

7.403. Enfin, la Corée affirme que l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping ne prescrit pas qu'un résumé non confidentiel soit fourni pour chaque donnée incluse dans une communication. Selon elle, les autorités chargées de l'enquête ont un pouvoir discrétionnaire raisonnable pour évaluer le caractère suffisant des résumés non confidentiels. De plus, le Japon n'allègue pas qu'il a été porté atteinte aux droits des parties intéressées en matière de régularité de la procédure ou que les parties intéressées n'ont pas eu de possibilités suffisantes de défendre leurs intérêts. Selon la Corée, la KTC a fourni des explications en ce qui concerne tous les renseignements que le Japon a indiqués dans ses communications présentées après le dépôt des communications, assurant ainsi une compréhension appropriée de la substance des renseignements confidentiels. Elle fait valoir que l'allégation formulée par le Japon à cet égard est, en tout état de cause, un argument purement formaliste invoquant une erreur sans conséquence.⁵¹³

7.9.2 Faits pertinents

7.404. L'article 64 du Décret d'application de la Loi douanière de la Corée est intitulé "Demande de coopération concernant les renseignements destinés à la partie intéressée". Les parties pertinentes disposent ce qui suit:

2) Le Ministre de la stratégie et des finances ou la Commission du commerce ne divulgueront pas, sans le consentement exprès de la personne qui les a fournies, les données qui, parmi celles communiquées conformément au paragraphe 1 du présent article ou conformément au paragraphe 4 de l'article 59, sont de par leur nature réputées être confidentielles ou sont communiquées par le requérant ou la partie intéressée à titre confidentiel, sur exposé de raisons valables.

⁵⁰⁸ Corée, première communication écrite, paragraphes 337 et 338. Voir aussi la deuxième communication écrite, paragraphe 150.

⁵⁰⁹ Corée, première communication écrite, paragraphe 339; Article 15 of the Enforcement Rule of the Customs Act, partially amended through the Ministry of Strategy and Finance Rule No. 588 (30 December 2016) (article 15 du Règlement d'application de la Loi douanière) (pièce KOR-34 b)).

⁵¹⁰ Corée, première communication écrite, paragraphe 340.

⁵¹¹ Corée, première communication écrite, paragraphes 341 et 342.

⁵¹² Corée, première communication écrite, paragraphes 343 à 345.

⁵¹³ Corée, première communication écrite, paragraphes 346 à 348.

3) Le Ministre de la stratégie et des finances ou la Commission du commerce peuvent exiger d'une personne qui a fourni les données et demandé qu'elles soient traitées comme confidentielles, d'en donner des résumés non confidentiels. Dans ce cas, si cette personne n'est pas en mesure de fournir les résumés, elle présentera un document exposant les raisons pour lesquelles un résumé ne peut être fourni.

4) Si, bien que la demande de traitement confidentiel conformément au paragraphe 2 du présent article soit considérée comme inappropriée, la personne qui a fourni les données refuse de les divulguer sans raisons valables ou d'en présenter des résumés non confidentiels conformément au paragraphe 3 du présent article, le Ministre de la stratégie et des finances ou la Commission du commerce peuvent ne pas tenir compte de ces renseignements, sauf si leur exactitude a fait l'objet d'une vérification complète.

5) Pour décider d'enquêter ou d'imposer les droits antidumping conformément à l'article 52 de la Loi ou non, le Ministre de la stratégie et des finances ou la Commission du commerce peuvent, si une partie intéressée ne fournit pas les données pertinentes, refuse ou entrave une enquête menée par la Commission du commerce, et s'il est irréalisable d'enquêter ou de vérifier les données pour d'autres raisons, décider de prendre ou non des mesures pour empêcher le dumping sur la base des renseignements disponibles, etc.⁵¹⁴

7.405. Pour sa part, l'article 15 du Règlement d'application de la Loi douanière, intitulé "Renseignements traités comme confidentiels relativement à une mesure antidumping", dispose ce qui suit:

Les données faisant l'objet d'un traitement confidentiel conformément au paragraphe 2 de l'article 62 [*sic*] du Décret d'application renvoient aux données suivantes, dont la divulgation peut porter atteinte aux intérêts de la personne qui les a fournies ou des parties intéressées:

1. Coût de production
2. Données comptables qui n'ont pas été rendues publiques
3. Raison sociale, adresse et volume des échanges des partenaires commerciaux
4. Questions concernant la personne qui a fourni des renseignements confidentiels; et
5. Autres données valablement considérées comme confidentielles.⁵¹⁵

7.406. Le 23 décembre 2013, TPC et KCC ont déposé auprès de la KTC une demande d'ouverture d'une enquête concernant les importations de valves pneumatiques en provenance du Japon dans deux versions, une publique et une confidentielle.⁵¹⁶ Dans la version publique de la demande, certaines sections ont été remaniées par les requérants et des renseignements spécifiques ont été remplacés par la lettre "X". Spécifiquement, c'était le cas pour les renseignements concernant: a) la part des importations visées et du produit national sur le marché coréen en 2010 et dans la première moitié de 2013; b) l'identification de certains producteurs des importations visées et de certaines sociétés coréennes affiliées; c) l'identification de certains modèles, aux fins de la comparaison des caractéristiques physiques de produits pertinents et du calcul de la valeur normale et du prix à l'exportation; d) le pourcentage de la production nationale que représentent les requérants; e) les coûts de production des produits concernés; f) les prix de vente sur le marché intérieur; g) les frais d'assurance; h) les taux d'utilisation des capacités; i) les ratios de stockage; j) les plans concernant l'investissement en équipement et la recherche et développement; k) l'emploi du fait du producteur national; l) la productivité du producteur

⁵¹⁴ Article 64 of the Enforcement Decree of the Customs Act, partially amended through Presidential Decree No. 26 957 (5 February 2016) (article 64 du Décret d'application de la Loi douanière) (pièce KOR-33 b)). Les paragraphes cités ont été modifiés le 29 février 2008.

⁵¹⁵ Article 15 du Règlement d'application de la Loi douanière (pièce KOR-34 b)). La disposition a été modifiée le 1^{er} octobre 2014.

⁵¹⁶ Demande d'ouverture d'une enquête (pièce JPN-7 b)).

national; m) les prix des matières premières; n) le prix de vente des importations visées sur le marché intérieur coréen et celui du produit similaire national; o) un prix de vente raisonnable; et p) les recettes perdues par les requérants.⁵¹⁷

7.407. Au cours de l'enquête, la société interrogée japonaise SMC s'est plainte à la KTC de ce qui suit:

[I]l a été porté atteinte à son droit à la justice procédurale, étant donné que le requérant n'a fourni dans sa demande aucun renseignement sur les taux croissants/décroissants en ce qui concerne "la question de savoir si les prix des produits visés par l'enquête ont été sous-cotés par rapport à ceux des produits nationaux, la question de savoir si les produits visés par l'enquête ont causé une diminution des prix des produits nationaux, la question de savoir si le produit visé par l'enquête a empêché des hausses des prix des produits nationaux, et la question de savoir si les importations de produits visés par l'enquête ont entraîné une diminution des recettes."⁵¹⁸

SMC a aussi invoqué l'article 6.5 de l'Accord antidumping, et demandé à la KTC, si elle n'était pas en mesure de fournir des résumés des renseignements, d'exposer les raisons de cette non-communication.⁵¹⁹

7.408. Le 16 avril 2014, les requérants ont envoyé une lettre à la KTC dans laquelle ils: a) affirmaient qu'ils n'avaient pas délibérément omis des renseignements sur les taux croissants/décroissants en ce qui concerne la sous-cotation des prix, la dépression des prix et l'empêchement de hausses de prix en élaborant la demande, et que le manuel de la KTC concernant l'élaboration d'une demande ne comprenait pas de colonne pour ces renseignements; b) suggéraient que la partie défenderesse se réfère au "rapport [de la KTC] sur la question d'ouvrir ou non l'enquête sur le dumping des valves pour transmission pneumatique en provenance du Japon et les dommages connexes", qui incluait les taux croissants/décroissants pour ces indices; c) faisaient valoir que certains des renseignements indiqués par la partie défenderesse étaient de nature confidentielle et, conformément à l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping, devraient être traités comme tels par les autorités, tandis que d'autres renseignements avaient été inclus dans la demande et dans le rapport de la KTC; et d) demandaient à la KTC d'accorder un traitement confidentiel pour dix catégories de renseignements et exposaient les raisons pour chacune des catégories.⁵²⁰

7.409. Le 23 octobre 2014, les avocats des requérants ont déposé un résumé des avis.⁵²¹ Dans la version publique de cette communication, certaines sections ont été remaniées et des renseignements spécifiques ont été remplacés par la lettre "X" ou par des astérisques "*". Spécifiquement, c'était le cas pour les renseignements concernant: a) les taux de bénéfices des requérants en 2012, 2013 et 2014; b) les ventes et les bénéfices de deux producteurs nationaux, autres que les requérants, qui soutenaient l'enquête; c) l'indice du prix de vente du produit similaire national entre 2010 et 2014; et d) la comparaison des prix de certains modèles de valves en ce qui concerne le requérant TPC et la société interrogée SMC.⁵²²

7.410. Le 13 novembre 2014, les avocats des requérants ont déposé un avis présenté à titre de réfutation.⁵²³ Dans la version publique de cet avis présenté à titre de réfutation, certaines sections ont été remaniées et des renseignements spécifiques ont été remplacés par des astérisques "*" ou supprimés. Spécifiquement, c'était le cas pour les renseignements concernant: a) la corrélation entre le prix de vente des importations visées et celui du produit similaire national; b) la comparaison entre les produits importés et les produits similaires nationaux dans le cadre d'une

⁵¹⁷ Demande d'ouverture d'une enquête (pièce JPN-7 b)), pages 3, 17, 19, 21, 23 à 27, 30, 33, 35, 37 à 40, 42, 44, 46, 48, 50 et 51.

⁵¹⁸ Communication des requérants à la KTC datée du 16 avril 2014, Response concerning the Applicant's Application for the Investigation on Valves for Pneumatic Transmission from Japan (réponse concernant la demande) (pièce KOR-35 b)).

⁵¹⁹ Réponse concernant la demande (pièce KOR-35 b)).

⁵²⁰ Réponse concernant la demande (pièce KOR-35 b)).

⁵²¹ Résumé de l'avis des avocats (pièce JPN-12 b)).

⁵²² Résumé de l'avis des avocats (pièce JPN-12 b)), pages 12, 13 et 17.

⁵²³ Avis des requérants présenté à titre de réfutation (pièce JPN-18 b)).

enquête de 2002 aux États-Unis; c) les bénéfices d'exploitation; d) les investissements dans les installations; e) le développement technologique; et f) les coûts de fabrication des requérants.⁵²⁴

7.9.3 Mandat du Groupe spécial

7.411. Dans sa demande de décision préliminaire, la Corée n'a pas affirmé que les allégations du Japon au titre de l'article 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping ne relevaient pas du mandat du Groupe spécial et que celui-ci devrait donc les rejeter. Toutefois, en réponse à une question du Groupe spécial, elle a invité ce dernier à examiner de son propre chef si les allégations procédurales du Japon, y compris ses allégations au titre de l'article 6.5 et 6.5.1, étaient conformes aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.⁵²⁵

7.412. Dans sa réponse, la Corée a fait référence à la déclaration suivante de l'Organe d'appel:

[L]es groupes spéciaux doivent examiner et régler certaines questions de nature fondamentale, même si les parties au différend restent muettes sur ces questions. À ce propos, ... "[l]'attribution de compétence à un groupe spécial est une condition préalable fondamentale à la licéité de la procédure de groupe spécial".[*] Pour cette raison, les groupes spéciaux ne peuvent simplement faire abstraction de questions qui touchent au fondement de leur compétence – c'est-à-dire à leur pouvoir de traiter et de régler des questions. Les groupes spéciaux doivent plutôt traiter ces questions – si nécessaire de leur propre chef – afin de s'assurer eux-mêmes qu'ils sont habilités à connaître de l'affaire.⁵²⁶

[* note de bas de page de l'original]³⁴ Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Loi de 1916*, *supra*, note de bas de page 32, paragraphe 54.

7.413. Nous examinerons donc le caractère suffisant de la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon en ce qui concerne ses allégations au titre de l'article 6.5 et 6.5.1. Nous examinerons à cet égard si, en ce qui concerne ces allégations et conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord, la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon contient un bref exposé du fondement juridique de la plainte qui est suffisant pour énoncer clairement le problème. Nous garderons à l'esprit à cet égard la double fonction d'une demande d'établissement d'un groupe spécial: a) fixer le mandat du groupe spécial au titre de l'article 7:1 du Mémoire d'accord et définir la portée du différend; et b) contribuer à réaliser, du point de vue de la régularité de la procédure, l'objectif de notification au défendeur et aux autres Membres de l'OMC de la nature des arguments du plaignant.⁵²⁷ Si, dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, le Japon n'explique pas succinctement *comment* ou *pourquoi* il considère que les mesures en cause sont incompatibles avec les obligations en question dans le cadre de l'OMC, sa demande ne satisfait pas à la prescription de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Dans ce cas, nous devons conclure que les allégations du Japon au titre de l'article 6.5 et 6.5.1 en ce qui concerne le traitement confidentiel des renseignements ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial.

7.414. Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, le Japon affirme que les mesures de la Corée sont incompatibles avec: a) l'article 6.5 de l'Accord antidumping parce que la Corée a traité comme confidentiels des renseignements dont il était allégué qu'ils étaient confidentiels fournis par les parties intéressées sans exposé de raisons valables; et b) l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping parce que la Corée n'a pas exigé des requérants qu'ils fournissent des résumés non confidentiels de leurs communications et, dans les cas où ces résumés étaient fournis, ils n'étaient pas suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel.

7.415. À notre avis, telle qu'elle est libellée, la demande d'établissement d'un groupe spécial contient une explication brève mais suffisante quant à la question de savoir *comment* et *pourquoi* le Japon considère les mesures en cause comme étant contraires aux obligations spécifiques en

⁵²⁴ Avis des requérants présenté à titre de réfutation (pièce JPN-18 b)), pages 13, 15 et 17 à 20.

⁵²⁵ Corée, réponse à la question n° 14 du Groupe spécial.

⁵²⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 36. Voir aussi la réponse de la Corée à la question n° 14 du Groupe spécial.

⁵²⁷ Rapports de l'Organe d'appel, *CE – Bananes III*, paragraphe 142; *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 126.

question dans le cadre de l'OMC, à savoir celles énoncées à l'article 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping. Ce libellé est suffisamment précis pour servir aussi bien à définir le fondement du mandat du Groupe spécial au titre de l'article 7:1 du Mémoire d'accord qu'à informer les autres Membres de l'OMC, y compris le défendeur, de la nature du différend.

7.416. La conclusion ci-dessus est confirmée si nous prenons en compte le champ des allégations concernant les incompatibilités alléguées dans le traitement confidentiel des renseignements présentés dans les communications du Japon, indiquant: a) que les autorités coréennes chargées de l'enquête ont accordé le traitement confidentiel de certains renseignements fournis par les requérants sans exiger un exposé de raisons valables et sans procéder à une évaluation objective pour justifier le traitement confidentiel; et b) que s'agissant de certains documents, les autorités coréennes chargées de l'enquête n'ont pas exigé que les parties qui communiquaient les renseignements fournissent un résumé non confidentiel de ceux qui étaient traités comme confidentiels ou qu'elles exposent les raisons pour lesquelles un tel résumé ne pouvait pas être fourni.

7.417. Nous notons que, dans sa première communication écrite, le Japon a indiqué 38 renseignements spécifiques qui constituent le fondement de ses allégations au titre de l'article 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping. Ces renseignements spécifiques peuvent être considérés comme faisant partie des arguments présentés par le Japon à l'appui de ses allégations. En effet, une partie alléguant une infraction à l'article 6.5 et 6.5.1 doit exposer son allégation en indiquant les renseignements ou la catégorie de renseignements qui, d'après les allégations, ont été traités à tort comme confidentiels ou pour lesquels aucun résumé non confidentiel n'a été fourni. Sinon, le Membre défendeur ne serait pas en mesure de répondre à la plainte. Notre analyse sera limitée à ces renseignements spécifiques indiqués par le Japon. Comme nous considérons l'identification de ces renseignements spécifiques comme des arguments à l'appui des allégations du Japon, nous ne considérons pas qu'il était nécessaire de les exposer dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, et la Corée n'a pas fait valoir le contraire.

7.418. En conséquence, nous concluons que ces allégations, en ce qui concerne le traitement confidentiel des renseignements au titre de l'article 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping, relèvent du mandat du Groupe spécial.

7.9.4 Évaluation du Groupe spécial

7.9.4.1 Dispositions pertinentes

7.419. L'article 6.5 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

Tous les renseignements qui seraient de nature confidentielle (par exemple, parce que leur divulgation avantagerait de façon notable un concurrent ou aurait un effet défavorable notable pour la personne qui a fourni les renseignements ou pour celle auprès de qui elle les a obtenus), ou qui seraient fournis à titre confidentiel par des parties à une enquête seront, sur exposé de raisons valables, traités comme tels par les autorités. Ces renseignements ne seront pas divulgués sans l'autorisation expresse de la partie qui les aura fournis.

7.420. L'article 6.5.1 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

Les autorités exigeront des parties intéressées qui fournissent des renseignements confidentiels qu'elles en donnent des résumés non confidentiels. Les résumés seront suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel. Dans des circonstances exceptionnelles, lesdites parties pourront indiquer que ces renseignements ne sont pas susceptibles d'être résumés. Dans ces circonstances, les raisons pour lesquelles un résumé ne peut être fourni devront être exposées.

7.421. L'article 6.5 et 6.5.1 établit un équilibre entre la confidentialité et la régularité de la procédure:

en protégeant les renseignements lorsque des raisons valables pour le traitement confidentiel ont été exposées, tout en établissant une autre méthode pour leur communication de manière à satisfaire au droit des autres parties à l'enquête de pouvoir comprendre raisonnablement la substance des renseignements confidentiels.⁵²⁸

7.422. Les "renseignements confidentiels" sont définis à l'article 6.5 comme des renseignements qui sont: a) de nature confidentielle; ou b) fournis à titre confidentiel par des parties à une enquête. Conformément à l'article 6.5, "sur exposé de raisons valables", l'autorité chargée de l'enquête doit: a) traiter ces renseignements comme confidentiels; et b) ne *pas* divulguer ces renseignements sans la permission de la personne qui les a fournis.

7.423. L'exposé de raisons valables est donc une "condition préalable à l'octroi du traitement confidentiel aux renseignements fournis à l'autorité".⁵²⁹ Telle qu'utilisée à l'article 6.5, l'expression "raisons valables" désigne une raison qui est suffisante pour justifier que les renseignements ne soient communiqués ni au public ni aux autres parties à l'enquête, et signifie qu'un exposé des "raisons valables" comporte "une démonstration du risque d'une conséquence potentielle qu'il est suffisamment important d'éviter pour que la non-divulgaration des renseignements soit justifiée".⁵³⁰ La prescription imposant d'exposer des raisons valables s'applique à tous les renseignements pour lesquels un traitement confidentiel est demandé, qu'ils soient de nature confidentielle ou fournis à titre confidentiel.⁵³¹

7.424. Il n'y a aucune prescription explicite à l'article 6.5 exigeant que des raisons valables soient exposées en ce qui concerne chaque renseignement individuel. En conséquence, suivant les renseignements et les documents en question, les raisons valables peuvent être exposées en ce qui concerne des catégories générales de renseignements. En même temps, si l'autorité chargée de l'enquête traite comme confidentiels des renseignements pour lesquels aucune raison valable n'a été exposée, elle agit d'une manière incompatible avec l'obligation qui lui incombe au titre de l'article 6.5.

7.425. Au titre de l'article 6.5.1, l'autorité chargée de l'enquête doit exiger d'une partie intéressée qui communique des renseignements confidentiels:

- a. qu'elle fournisse un résumé non confidentiel des renseignements qui soit suffisamment détaillé pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel; et
- b. dans des circonstances exceptionnelles, lorsque la personne qui communique les renseignements indique que les renseignements confidentiels ne sont pas susceptibles d'être résumés, qu'elle expose les raisons pour lesquelles un résumé ne peut être fourni.

7.426. L'article 6.5.1 s'applique pour des renseignements dûment traités comme confidentiels au titre de l'article 6.5 (à savoir des renseignements pour lesquels il a été satisfait aux prescriptions de l'article 6.5 concernant le traitement confidentiel). De plus, dans les cas où des résumés non confidentiels sont fournis, ils doivent être "suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel".

⁵²⁸ Rapport de l'Organe d'appel CE – *Éléments de fixation (Chine) (article 21:5 – Chine)*, paragraphe 5.36.

⁵²⁹ Rapport de l'Organe d'appel CE – *Éléments de fixation (Chine) (article 21:5 – Chine)*, paragraphe 5.38.

⁵³⁰ Rapport de l'Organe d'appel CE – *Éléments de fixation (Chine) (article 21:5 – Chine)*, paragraphe 5.37. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel CE – *Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 537.

⁵³¹ "L'article 6.5 s'applique à la fois aux renseignements de nature confidentielle et aux renseignements qui ont été fournis à titre confidentiel par les autorités. ... [L']obligation d'exposer des "raisons valables" s'appliqu[e] aux deux catégories de renseignements." (Rapport de l'Organe d'appel CE – *Éléments de fixation (Chine) (article 21:5 – Chine)*, paragraphe 5.37) Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel CE – *Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 537.

7.9.4.2 Violations alléguées de l'article 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping

7.427. S'agissant de la substance des allégations du Japon au titre de l'article 6.5 et 6.5.1, nous examinerons s'il a fourni des éléments *prima facie* en ce qui concerne les violations alléguées. Spécifiquement, les questions pertinentes à cet égard sont les suivantes:

- a. la question de savoir si la KTC a accordé un traitement confidentiel pour certains renseignements fournis par les requérants sans exiger un exposé de raisons valables et sans évaluation objective de cet exposé pour justifier le traitement confidentiel, d'une manière incompatible avec l'article 6.5; et
- b. la question de savoir si, s'agissant de certains renseignements, la KTC n'a pas exigé que les parties qui les avaient communiqués fournissent un résumé non confidentiel des renseignements pour lesquelles un traitement confidentiel était demandé, ou un exposé des raisons pour lesquelles ces renseignements n'étaient pas susceptibles d'être résumés.

7.428. Comme il est indiqué plus haut, nous nous concentrerons sur les 38 renseignements que le Japon a indiqués et dont il a allégué qu'ils étaient traités comme confidentiels, sans que la KTC ait exigé de savoir ni évalué s'il y avait des raisons valables pour ce traitement.⁵³² En conséquence, nous n'avons pas besoin d'examiner l'argument de la Corée selon lequel elle n'est pas en mesure de répondre à une allégation non limitée concernant "un certain nombre [non spécifié] de cas" d'infraction à l'article 6.5 du fait de la KTC.⁵³³

7.429. Les faits suivants ne sont pas contestés par les parties.

7.430. Premièrement, en vertu de la législation coréenne pertinente (article 15 du Règlement d'application de la Loi douanière), les renseignements suivants sont admis au bénéfice d'un traitement confidentiel dans les enquêtes antidumping, parce que leur divulgation peut porter atteinte aux intérêts de la personne qui les a communiqués ou d'une autre partie intéressée: a) les coûts de production; b) les données comptables qui n'ont pas été rendues publiques; c) la raison sociale, l'adresse et les volumes des échanges des partenaires commerciaux; d) les questions concernant la personne qui a fourni des renseignements confidentiels; et e) d'autres données valablement considérées comme confidentielles.⁵³⁴ La législation dispose aussi que les renseignements qui sont de par leur nature considérés comme confidentiels ou qui sont fournis par la partie intéressée à titre confidentiel, sur exposé de raisons valables, ne seront pas divulgués par les autorités coréennes chargées de l'enquête sans le consentement exprès de la personne qui les a fournis. Les autorités coréennes chargées de l'enquête peuvent, toutefois, exiger de la personne qui a fourni les données qu'elle en donne des résumés non confidentiels ou, à titre subsidiaire, qu'elle présente un document exposant les raisons pour lesquelles un résumé ne peut être fourni. Si la personne qui fournit les données refuse de divulguer ces données sans raisons valables ou de présenter un résumé non confidentiel, les autorités coréennes chargées de l'enquête peuvent ne pas tenir compte de ces renseignements, sauf si l'exactitude des renseignements a été vérifiée autrement.⁵³⁵

7.431. Deuxièmement, les requérants ont déposé des versions "divulguées", ou rendues publiques, d'au moins trois de leurs communications écrites (la demande d'ouverture d'une enquête datée du 23 décembre 2013, le résumé de l'avis des avocats daté du 23 octobre 2014, et l'avis des requérants présenté à titre de réfutation daté du 13 novembre 2014), dans lesquelles certains renseignements avaient été remaniés soit en les supprimant complètement, soit en les remplaçant par la lettre "X" ou par des astérisques. S'agissant de ces communications, au cours de l'enquête, les sociétés interrogées n'ont eu accès qu'à ces versions remaniées.

7.432. Troisièmement, dans aucune de ces trois communications écrites, il n'est explicitement mentionné des raisons valables qui justifieraient le traitement confidentiel des renseignements remaniés. En outre, il n'y a rien de spécifique, dans aucune de ces trois communications écrites, qui relie les renseignements remaniés à l'une quelconque des catégories énoncées à l'article 15 du

⁵³² Japon, première communication écrite, paragraphes 266 à 269 et annexe III.

⁵³³ Corée, première communication écrite, paragraphe 333.

⁵³⁴ Article 15 du Règlement d'application de la Loi douanière (pièce KOR-34 b)).

⁵³⁵ Article 64 du Décret d'application de la Loi douanière (pièce KOR-33 b)).

Règlement d'application de la Loi douanière.⁵³⁶ De même, dans les documents pertinents versés au dossier il n'y a pas d'indication spécifique concernant une évaluation par la KTC ou par l'OTI de la question de savoir si des raisons valables ont été exposées par les requérants pour justifier le traitement confidentiel des renseignements remaniés.

7.433. Quatrièmement, le 16 avril 2014, les requérants ont envoyé à la KTC une communication dans laquelle ils: a) affirmaient que certains des renseignements inclus dans la demande d'ouverture d'une enquête étaient de nature confidentielle et, conformément à l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping, devraient être traités comme tels par les autorités; et b) demandaient à la KTC d'accorder un traitement confidentiel pour dix catégories de renseignements et exposaient les raisons de ce traitement pour ce qui concerne chacune de ces catégories.

7.434. Au regard des faits décrits plus haut, il ressort que les autorités coréennes chargées de l'enquête ont accordé un traitement confidentiel pour certains renseignements fournis par les requérants, en permettant aux sociétés interrogées d'accéder seulement aux versions remaniées des communications qui contenaient ces renseignements. Ce traitement confidentiel a été accordé par les autorités coréennes chargées de l'enquête sans aucun élément prouvant qu'un exposé de raisons valables qui justifieraient le traitement confidentiel avait été exigé des requérants. En effet, il n'y a pas d'élément de preuve versé au dossier montrant que ces derniers ont indiqué d'une quelconque manière l'existence de raisons valables pour le traitement confidentiel; il n'y a pas non plus d'élément de preuve montrant que les autorités coréennes chargées de l'enquête ont demandé que de telles raisons valables soient exposées.

7.435. Étant donné qu'aucune raison valable n'a été exposée par les requérants, il n'y avait rien que les autorités coréennes chargées de l'enquête auraient pu examiner au moment d'accorder un traitement confidentiel pour les renseignements en question. Nous notons à cet égard l'affirmation de la Corée selon laquelle:

[I]a KTC a objectivement évalué s'il y avait des "raisons valables" pour la suppression des renseignements, c'est-à-dire si les renseignements étaient des types pour lesquels les lois coréennes accordent une protection en matière de confidentialité. Sur la base de cet examen, elle a confirmé les "raisons valables" pour tout traitement confidentiel. Elle a en outre considéré que les renseignements confidentiels demandés étaient de par leur nature "des renseignements sensibles sur le plan commercial" ... qui n'étaient habituellement pas divulgués au cours d'activités commerciales normales et qui seraient probablement régulièrement traités comme confidentiels dans les enquêtes antidumping.⁵³⁷

7.436. Le Groupe spécial ne trouve aucun élément de preuve versé au dossier à l'appui de cette affirmation. Bien que cette procédure puisse être suffisante pour satisfaire aux prescriptions de l'article 6.5, en l'absence de quoi que ce soit dans les communications elles-mêmes, ou plus généralement d'éléments de preuve figurant dans le dossier, reliant les renseignements pour lesquels un traitement confidentiel a été accordé aux catégories de renseignements confidentiels indiquées dans la législation coréenne, nous ne pouvons pas conclure que les autorités coréennes chargées de l'enquête ont réellement engagé la procédure évoquée.

7.437. La communication datée du 16 avril 2014, dans laquelle les requérants ont exposé les raisons motivant la demande de traitement confidentiel pour certains renseignements, a été présentée *après* que l'OTI a accordé le traitement confidentiel.⁵³⁸ De plus, dans les éléments de preuves qui nous ont été présentés, il n'y a aucune indication donnant à penser que les autorités

⁵³⁶ Corée, réponse à la question n° 113 du Groupe spécial, paragraphe 104.

⁵³⁷ Corée, réponse à la question n° 69 du Groupe spécial.

⁵³⁸ La Corée ne fait pas valoir que cette communication est antérieure à l'évaluation par la KTC des raisons valables pour le traitement confidentiel, même si elle fait valoir que la communication contient des raisons additionnelles qui justifieraient le traitement confidentiel. (Corée, réponse aux questions n° 65 e) et 117 du Groupe spécial)

coréennes chargées de l'enquête ont pris en compte les raisons exposées par les requérants, nonobstant ce traitement confidentiel, ou ont même pris note de la communication.⁵³⁹

7.438. Nous prenons note de l'argument de la Corée selon lequel les 38 renseignements indiqués par le Japon relèvent de la liste énoncée à l'article 15 du Règlement d'application de la Loi douanière, qui décrit les types de renseignements devant être traités comme confidentiels et, par conséquent, il y avait des raisons valables de traiter ces renseignements comme confidentiels.⁵⁴⁰ À notre avis, il n'y a pas de raison *a priori* pour que la législation d'un Membre ne puisse pas énoncer des catégories spécifiques de renseignements pour lesquelles un traitement confidentiel sera normalement accordé. En pareil cas, l'autorité chargée de l'enquête pourrait, au moins dans un premier temps, se fonder sur l'indication que les renseignements relèvent d'une de ces catégories pour accorder un traitement confidentiel.⁵⁴¹ Dans la présente affaire, toutefois, rien dans le dossier n'indique que lors de l'octroi du traitement confidentiel, les requérants ont spécifié, ou les autorités coréennes chargées de l'enquête ont pris en compte, le point de savoir si les renseignements en question relevaient de l'une quelconque de ces catégories. De plus, certaines des catégories décrites dans la législation sont tellement générales (par exemple: les données comptables qui n'ont pas été rendues publiques; les questions concernant la personne qui a fourni des renseignements confidentiels; ou d'autres données valablement considérées comme confidentielles⁵⁴²) que le simple fait d'invoquer une catégorie spécifique pourrait être insuffisant en soi pour justifier les raisons valables alléguées pour le traitement confidentiel. En outre, l'existence dans la législation de catégories définies de renseignements qui seront normalement traités comme confidentiels ne dispense pas les autorités chargées de l'enquête de l'obligation leur imposant de déterminer que des raisons valables ont été exposées pour justifier le traitement confidentiel demandé par la partie qui les a communiqués.

7.439. Nous notons à cet égard l'affirmation de la Corée selon laquelle:

lorsque la KTC a reçu des renseignements qui étaient considérés comme confidentiels par les parties intéressées, elle a objectivement évalué s'il y avait effectivement des "raisons valables" en confirmant si les renseignements supprimés relevaient d'une catégorie de renseignements confidentiels énumérée dans les lois coréennes pertinentes.⁵⁴³

7.440. Comme nous l'avons mentionné plus haut, il n'y a toutefois pas d'élément de preuve versé au dossier qui relie les renseignements pour lesquels un traitement confidentiel a été accordé aux catégories de renseignements justifiant un traitement confidentiel indiquées dans la loi coréenne. Dans cette situation, nous ne pouvons pas conclure que les autorités coréennes chargées de l'enquête ont réellement procédé à un examen de la question de savoir si les personnes qui avaient fourni les renseignements avaient exposé des raisons valables pour le traitement confidentiel des renseignements en question. En outre, il ne nous a été présenté aucun élément de preuve donnant à penser que les autorités coréennes chargées de l'enquête elles-mêmes ont entrepris de relier les renseignements pour lesquels un traitement confidentiel était demandé aux catégories définies dans la législation coréenne et de déterminer ainsi s'il existait des raisons valables pour le traitement confidentiel, à supposer que cette procédure soit compatible avec les prescriptions de l'Accord antidumping, une question que nous n'avons pas besoin de trancher et que nous ne trancherons pas.

⁵³⁹ Par exemple, la chronologie de l'enquête contenue dans le rapport final de l'OTI ne mentionne même pas la communication des requérants datée du 16 avril 2014. (Rapport final de l'OTI (pièce KOR-2 b) (RCC)), pages 28 et 29)

⁵⁴⁰ Corée, première communication écrite, paragraphes 336 et 339; deuxième communication écrite, paragraphe 153.

⁵⁴¹ Bien entendu, si ce traitement confidentiel est contesté au cours d'une enquête, il pourrait être nécessaire qu'il soit réexaminé par l'autorité chargée de l'enquête, et la détermination resterait susceptible de faire l'objet d'un examen dans une procédure de règlement des différends à l'OMC.

⁵⁴² La Corée fait valoir que les 38 renseignements indiqués par le Japon relèvent tous de la catégorie des "données comptables qui n'ont pas été rendues publiques"; la plupart, voire la totalité, d'entre eux, sont "valablement considérés comme confidentiels"; et 30 d'entre eux constituent des "questions concernant la personne qui a fourni des renseignements confidentiels". (Corée, réponse à la question n° 113 du Groupe spécial, paragraphe 104)

⁵⁴³ Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 154. Voir aussi la première communication écrite, paragraphe 337.

7.441. En conséquence, pour ce qui est des 38 renseignements indiqués par le Japon, nous constatons que les personnes qui les ont fournis n'ont pas exposé de raisons valables pour le traitement confidentiel de ces renseignements. Sur cette base, pour ce qui est des renseignements en cause, qui ont été traités comme confidentiels par les autorités coréennes chargées de l'enquête, nous concluons que ces autorités n'ont pas agi d'une manière compatible avec l'article 6.5 de l'Accord antidumping.

7.442. S'agissant des résumés non confidentiels, la Corée fait valoir que la version des communications des requérants dans laquelle des renseignements confidentiels ont été supprimés constitue le résumé non confidentiel prescrit à l'article 6.5.1.⁵⁴⁴ Elle fait valoir que cela a été fait "[c]onformément à la pratique générale suivie par toutes les parties intéressées dans les enquêtes antidumping en Corée".⁵⁴⁵ Comme les requérants n'ont pas fait valoir que les renseignements confidentiels n'étaient pas susceptibles d'être résumés, la question dont nous sommes saisis est seulement celle de savoir si la KTC n'a pas exigé que les requérants fournissent un résumé non confidentiel des renseignements pour lesquels un traitement confidentiel était demandé, et non pas celle de savoir si la KTC aurait dû exiger un exposé des raisons pour lesquelles ces renseignements n'étaient pas susceptibles d'être résumés.

7.443. Nous notons tout d'abord que l'obligation de résumer la substance des renseignements confidentiels énoncée à l'article 6.5.1 s'applique à tous les renseignements dûment désignés comme confidentiels.⁵⁴⁶ Lorsque des renseignements ont été traités comme confidentiels d'une manière incompatible avec l'article 6.5, la question de savoir si un résumé non confidentiel approprié a été fourni n'est plus pertinente.

7.444. En tout état de cause, nous notons ce qui suit. L'obligation énoncée à l'article 6.5.1 s'applique aux autorités chargées de l'enquête: "[I]es autorités exigeront des parties intéressées qui fournissent des renseignements confidentiels qu'elles ... donnent des résumés non confidentiels ...". Il incombe donc aux autorités chargées de l'enquête de veiller à ce que, lorsque des renseignements sont traités comme confidentiels, un résumé non confidentiel approprié soit fourni par la partie qui communique les renseignements confidentiels.⁵⁴⁷

7.445. À cet égard, nous notons que les versions "divulguées" des trois communications indiquées par le Japon contiennent des sections entières dans lesquelles des renseignements ont été supprimés. Comme il a été noté plus haut, au cours de l'enquête, les sociétés interrogées avaient accès seulement à ces versions remaniées "divulguées". Les renseignements remaniés dans les communications incluent un nombre considérable de données importantes, telles que: a) les volumes de la production nationale du produit similaire, y compris les pourcentages de la production nationale que représentent les plaignants; b) les volumes de la consommation intérieure; c) les parts de marchés sur le marché intérieur coréen; d) le prix à l'importation du produit visé par l'enquête; e) la capacité de production et son utilisation par la branche de production nationale; f) les ventes intérieures; g) les volumes et le ratio des stocks pour la branche de production nationale; h) la rentabilité de la branche de production nationale; i) les coûts de production de la branche de production nationale; j) les investissements en équipement et recherche-développement réalisés par la branche de production nationale; k) l'emploi et les salaires dans la branche de production nationale; l) la productivité de la branche de production nationale; m) le flux de liquidités pour la branche de production nationale; n) les prix des matières premières; o) la quantité et la valeur des importations du produit visé par l'enquête; et p) la capacité de production et son utilisation par la branche de production japonaise. Dans certains cas, bien que les données effectives soient supprimées, les variations exprimées en pourcentage sont incluses. Il n'y a pas de description explicative dans la version "divulguée" pour résumer les renseignements spécifiques supprimés dans le texte.

7.446. La Corée fait valoir que l'article 6.5.1 ne prescrit pas qu'un résumé non confidentiel soit fourni pour chaque donnée incluse dans une communication. Elle affirme aussi que le Japon n'allègue pas qu'il a été porté atteinte aux droits des parties intéressées en matière de régularité de la procédure ou que les parties intéressées n'ont pas eu de possibilités suffisantes de défendre

⁵⁴⁴ Corée, première communication écrite, paragraphes 341 à 343; réponse à la question n° 65 a) du Groupe spécial.

⁵⁴⁵ Corée, première communication écrite, paragraphe 336.

⁵⁴⁶ Rapport du Groupe spécial *Chine – Appareils à rayons X*, paragraphe 7.341.

⁵⁴⁷ Rapport du Groupe spécial *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 7.515.

leurs intérêts. Selon elle, la KTC a fourni des explications en ce qui concerne tous les renseignements que le Japon a indiqués dans ses communications après le dépôt des communications, assurant ainsi une compréhension appropriée de la substance des renseignements.⁵⁴⁸

7.447. Nous ne sommes pas convaincus par ces arguments. Premièrement, l'article 6.5.1 prescrit que les parties intéressées fournissent un résumé non confidentiel des renseignements confidentiels qu'elles communiquent. En principe, tous les renseignements confidentiels doivent être résumés (ou, dans des circonstances exceptionnelles, une explication exposant les raisons pour lesquelles un résumé ne peut être fourni doit être donnée). Même si nous convenons que cela ne signifie pas qu'il doit y avoir un résumé non confidentiel, par exemple, de chaque point de données individuel figurant dans un tableau ou un graphique, un résumé non confidentiel des renseignements doit néanmoins être fourni. Deuxièmement, si l'autorité chargée de l'enquête ne veille pas à ce qu'un résumé non confidentiel soit présenté, il n'y a aucune prescription à l'article 6.5.1 imposant à un plaignant dans le cadre de l'OMC de démontrer qu'il a été porté atteinte aux droits des parties intéressées en matière de régularité de la procédure, ou que les parties intéressées n'ont pas eu de possibilités suffisantes de défendre leurs intérêts, pour établir l'existence d'une violation. Troisièmement, même à supposer que les autorités coréennes chargées de l'enquête aient ultérieurement fourni des explications au sujet des renseignements traités comme confidentiels, cela ne résoudrait pas la question de savoir si elles ont exigé la présentation d'un résumé non confidentiel par la personne qui avait fourni les renseignements pour lesquels un traitement confidentiel était demandé. La fourniture ultérieure d'un résumé non confidentiel par l'autorité chargée de l'enquête ne l'excuse pas de ne pas s'être conformée à l'article 6.5.1 dans un premier temps.

7.448. Nous n'excluons pas *a priori* que dans certaines circonstances, la version remaniée d'un document dans laquelle la partie qui l'a présentée a supprimé certains renseignements puisse en soi constituer le résumé non confidentiel nécessaire des renseignements traités comme confidentiels. La question de savoir si un document de ce type satisfait aux prescriptions de l'article 6.5.1 et, spécifiquement, le point de savoir s'il est suffisamment détaillé pour "permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel", sont des points qu'il faudrait déterminer au cas par cas.⁵⁴⁹

7.449. Dans la présente affaire, les documents en question contiennent des sections entières dans lesquelles les données ont été remaniées. Par exemple, dans certains cas sont fournis des tableaux dans lesquels toutes les données ont été supprimées⁵⁵⁰; dans d'autres cas, les variations de pourcentages sont indiquées dans les tableaux, mais les chiffres effectifs ont été supprimés.⁵⁵¹ Il y a aussi des sections du texte dans lesquelles des données ont été remaniées.⁵⁵² Dans aucun de ces cas le document en question ne contient une explication visant à résumer les renseignements remaniés. En l'absence complète de données, et sans résumé explicatif en ce qui concerne les renseignements supprimés, on ne peut pas dire que les versions "divulguées" des trois

⁵⁴⁸ Corée, première communication écrite, paragraphes 346 à 348.

⁵⁴⁹ Corée, réponse à la question n° 68 du Groupe spécial. La Corée fait valoir qu'il peut "y avoir des situations dans lesquelles il n'y a pas de façon valable de résumer des données confidentielles et que donc, la seule option est de remanier complètement ces renseignements (par exemple en indiquant "XXX"). Dans ce cas, le contexte explicatif ou la tendance des pourcentages figurant dans le document seront importants pour déterminer si le document non confidentiel permet de comprendre raisonnablement la substance des renseignements remaniés. C'était le cas dans cette enquête". (Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 155) Voir aussi la réponse de la Corée à la question n° 68 du Groupe spécial. Le Groupe spécial note à cet égard que l'article 6.5.1 dispose que lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, les renseignements ne sont pas susceptibles d'être résumés, la partie intéressée doit indiquer ces circonstances et exposer les raisons pour lesquelles un résumé ne peut être fourni. Il n'y a pas d'élément de preuve montrant que de telles circonstances exceptionnelles ont été invoquées par les requérants, et la Corée n'a pas fait valoir cela.

⁵⁵⁰ Voir, par exemple, les tableaux figurant dans la demande d'ouverture d'une enquête (pièce JPN-7 b)), pages 12, 21, 48 à 52; et dans le résumé de l'avis des avocats (pièce JPN-12 b)), pages 1, 11, 13 et 17.

⁵⁵¹ Voir, par exemple, les tableaux figurant dans la demande d'ouverture d'une enquête (pièce JPN-7 b)), pages 13, 31 à 45 et 47; dans le résumé de l'avis des avocats (pièce JPN-12 b)), pages 11 et 18; et dans l'avis des requérants présenté à titre de réfutation (pièce JPN-18 b)), pages 18 et 19.

⁵⁵² Voir, par exemple, la demande d'ouverture d'une enquête (pièce JPN-7 b)), pages 30, 33, 35, 37, 46 et 51; le résumé de l'avis des avocats (pièce JPN-12 b)), pages 12 et 17; et l'avis des requérants présenté à titre de réfutation (pièce JPN-18 b)), pages 13 et 15.

communications indiquées par le Japon contiennent un résumé suffisamment détaillé pour "permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel".

7.450. En conséquence, nous constatons que les versions "divulguées" des trois communications en question (la demande d'ouverture d'une enquête datée du 23 décembre 2013, le résumé de l'avis des avocats daté du 23 octobre 2014 et l'avis des requérants présenté à titre de réfutation daté du 13 novembre 2014) ne constituent pas des résumés non confidentiels suffisants des renseignements pour lesquels un traitement confidentiel a été demandé par les requérants. En n'exigeant pas que les parties qui ont communiqué les renseignements en question en fournissent un résumé non confidentiel suffisant, les autorités coréennes chargées de l'enquête ont agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping.

7.9.5 Conclusion

7.451. Pour les raisons exposées plus haut, nous concluons que, s'agissant du traitement des renseignements confidentiels, les autorités coréennes chargées de l'enquête ont agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping.

7.10 Divulgence des faits essentiels

7.10.1 Principaux arguments des parties

7.10.1.1 Japon

7.452. Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, le Japon affirme que les mesures de la Corée sont incompatibles avec l'article 6.9 de l'Accord antidumping "parce que la Corée n'a pas informé les parties intéressées des faits essentiels examinés qui constituaient le fondement de la décision d'imposer des mesures antidumping définitives".⁵⁵³

7.453. Comme il a été indiqué au cours de la procédure, le Japon allègue que la KTC n'a pas divulgué adéquatement les "faits essentiels" qui constituaient le fondement de sa détermination de l'existence d'un dommage avant d'établir sa détermination finale, ce qui constitue une violation de l'article 6.9 de l'Accord antidumping. La divulgation des "faits essentiels" doit se faire d'une façon cohérente "qui permette à une partie intéressée de comprendre le fondement factuel de chacune des constatations et conclusions intermédiaires formulées par l'autorité et d'être ainsi dûment en mesure de défendre ses intérêts".⁵⁵⁴ En particulier, le Japon fait valoir que la KTC n'a pas divulgué adéquatement les faits essentiels dans le rapport préliminaire de l'OTI daté du 26 juin 2014, dans la résolution préliminaire de la KTC également datée du 26 juin 2014 et dans le rapport intérimaire de l'OTI daté du 23 octobre 2014 en ce qui concerne:

- a. les effets sur les prix, spécifiquement: la "commercialisation agressive" alléguée, la construction du "prix de vente raisonnable", les "ventes de systèmes"⁵⁵⁵ et l'interchangeabilité des importations faisant l'objet d'un dumping et du produit similaire de la branche de production nationale;
- b. le volume des importations faisant l'objet d'un dumping, spécifiquement: les volumes effectifs et les parts de marché effectives des importations faisant l'objet d'un dumping, le volume des importations faisant l'objet d'un dumping par rapport à la production nationale et la comparaison des points extrêmes du volume des importations faisant l'objet d'un dumping;

⁵⁵³ Japon, demande d'établissement d'un groupe spécial, page 2.

⁵⁵⁴ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.130; Japon, première communication écrite, paragraphes 273 à 280.

⁵⁵⁵ Les "ventes de systèmes" sont la méthode de vente de valves qui prédomine sur le marché coréen. Cette expression désigne les ventes à des clients finals d'un ensemble qui comprend trois composantes différentes d'un système pneumatique: valves pneumatiques, cylindres et blocs de contrôle de l'air (filtres, régulateurs et lubrificateurs). (Rapport final de l'OTI (pièce KOR-2 b) (RCC)), pages 13 et 16 à 18; Corée, première communication écrite, paragraphe 43).

- c. la situation de la branche de production nationale, spécifiquement: l'utilisation des capacités, la part de marché et la rentabilité de la branche de production nationale; et
- d. le lien de causalité, spécifiquement: les faits relatifs à tout lien de causalité et les faits relatifs aux autres facteurs connus ayant une incidence sur la situation de la branche de production nationale, tels que les importations en provenance de pays tiers et les résultats à l'exportation de la branche de production nationale.⁵⁵⁶

7.454. En réponse aux arguments de la Corée, le Japon fait valoir que la résolution finale de la KTC datée du 20 janvier 2015 constituait la "détermination finale" aux fins de l'article 6.9 parce que, en particulier: a) le texte de l'article 6.9 établit expressément une distinction entre "une détermination finale" et "la décision d'appliquer ou non des mesures définitives" pour ce qui est de l'ordre du déroulement de la procédure⁵⁵⁷; b) le reste de l'article 6 étaye cette distinction entre une "détermination finale" concernant diverses questions et la "décision" d'imposer des droits⁵⁵⁸; c) des références à l'expression "détermination finale", dans le contexte plus large de l'Accord antidumping, aux articles 2, 3, 6.8 et 9.2, étayaient aussi l'interprétation selon laquelle "une détermination finale" au sens de l'article 6.9 est établie avant la décision d'imposer des droits⁵⁵⁹; d) le but de l'article 6.9 étaye cette distinction⁵⁶⁰; e) cette distinction entre une "détermination finale" et la "décision d'appliquer ou non des mesures définitives" se retrouve aussi dans les documents coréens relatifs à l'enquête⁵⁶¹; f) la KTC elle-même savait que la divulgation des "faits essentiels" devait avoir lieu avant la résolution finale de la KTC⁵⁶²; et g) dans la pratique, le MOSF n'apporte presque jamais de modifications de fond après que la KTC a fait ses déterminations finales dans le cadre d'enquêtes antidumping.⁵⁶³ Par conséquent, le Japon soutient qu'aucune déclaration concernant la détermination finale de la KTC ou aucun rapport final de l'OTI ne permet de remédier à l'insuffisance de la divulgation de la Corée qui a eu lieu avant le 17 mars 2015.⁵⁶⁴

7.10.1.2 Corée

7.455. La Corée a invité le Groupe spécial à examiner d'office si l'allégation du Japon au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping relevait de son mandat.⁵⁶⁵

7.456. La Corée soutient aussi que le Japon n'a pas établi *prima facie* qu'il y avait violation de l'article 6.9 de l'Accord antidumping.⁵⁶⁶ Elle fait valoir que le Japon semble supposer, à tort, que la "détermination finale" aux fins de l'article 6.9 (c'est-à-dire la décision d'imposer ou non des mesures antidumping définitives) est la résolution finale de la KTC. Elle affirme que, en vertu du droit coréen, dans le processus antidumping coréen, la détermination finale incombe au MOSF. Elle fait valoir que: a) le MOSF a le pouvoir de mener sa propre enquête antidumping conformément à l'article 64 du Décret d'application de la Loi douanière⁵⁶⁷; b) même après la résolution finale de la KTC, les parties intéressées dans une enquête antidumping en Corée ont des droits prévus par la loi leur permettant de présenter au MOSF leurs observations sur la résolution finale de la KTC, et le MOSF a l'obligation légale d'examiner ces observations et de formuler des constatations concernant celles-ci, conformément aux articles 41 et 44 de la Loi sur les procédures administratives⁵⁶⁸; c) les enquêtes du MOSF concernent le fond et pas du tout la forme, étant

⁵⁵⁶ Japon, première communication écrite, paragraphes 281 à 297.

⁵⁵⁷ Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 238.

⁵⁵⁸ Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 239.

⁵⁵⁹ Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 240.

⁵⁶⁰ Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 241.

⁵⁶¹ Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 242.

⁵⁶² Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 243.

⁵⁶³ De 1995 à 2016, il y a eu 86 affaires antidumping en Corée, mais il n'existe qu'un exemple où le MOSF a modifié la détermination établie par la KTC (il a légèrement modifié le taux des droits antidumping). (Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 246; Corée, réponse à la question n° 15 g) du Groupe spécial).

⁵⁶⁴ Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 258.

⁵⁶⁵ Corée, réponse à la question n° 14 du Groupe spécial. Voir aussi la deuxième communication écrite, annexe, paragraphe 3.

⁵⁶⁶ Corée, première communication écrite, paragraphe 400.

⁵⁶⁷ Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 165.

⁵⁶⁸ Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 165. Il convient de noter que la note de bas de page 231 de la deuxième communication écrite de la Corée indique à tort que les dispositions législatives pertinentes sont les articles 45 et 46 de la Loi sur les procédures administratives. Cependant, il s'agit simplement d'erreurs d'écriture, et les dispositions législatives correctes sont les articles 41 et 44 de la Loi sur

donné que le MOSF demande fréquemment à la KTC des renseignements additionnels afin de s'assurer de la conclusion de l'enquête, et il a infirmé ou modifié la résolution finale de la KTC⁵⁶⁹; d) selon les articles 60 et 61 du Décret d'application de la Loi douanière, qui codifient l'article 5.10 de l'Accord antidumping, l'enquête antidumping en Corée n'est achevée que lorsque le MOSF termine son enquête, et non lorsque la KTC publie sa résolution finale⁵⁷⁰; e) l'expression "détermination finale", dans son sens ordinaire, telle qu'elle est utilisée à l'article 6.9 de l'Accord antidumping, désigne la détermination finale établie en dernier ressort d'une enquête antidumping, qui ne laisse subsister aucun autre doute ni aucune controverse en ce qui concerne l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité, qui ne peut être que la décision finale du MOSF⁵⁷¹; et f) étant donné que l'article 6.9 indique clairement que le but d'exiger la divulgation des faits essentiels est de mettre les parties en position de défendre adéquatement leurs intérêts avant que des mesures antidumping définitives soient prises, une détermination n'est pas "finale" tant que les parties peuvent encore défendre leurs intérêts, comme c'était le cas pour les sociétés interrogées japonaises dans l'enquête correspondante au moment de la publication de la résolution finale de la KTC.⁵⁷² La Corée ajoute que la résolution finale de la KTC et le rapport final de l'OTI, tous deux datés du 20 janvier 2015, exposaient tous les faits essentiels qui constituaient le fondement de la décision finale du MOSF d'appliquer ou non des mesures définitives. Elle note que le Japon ne met pas en question le caractère complet de la divulgation des faits essentiels effectuée par la voie de la résolution finale de la KTC et du rapport final de l'OTI.⁵⁷³

7.457. La Corée fait aussi valoir que, même à supposer que la résolution finale de la KTC et le rapport final de l'OTI constituent la "détermination finale" au sens de l'article 6.9, la divulgation avant détermination finale de la KTC (par la voie du rapport préliminaire de l'OTI, de la résolution préliminaire de la KTC et du rapport intérimaire de l'OTI) informait correctement les parties intéressées de tous les faits essentiels suffisamment tôt pour qu'elles puissent défendre leurs intérêts.⁵⁷⁴

7.458. La Corée ajoute que le Japon n'a pas étayé ses allégations selon lesquelles: a) les faits dont il est allégué qu'ils ont été omis dans ces documents étaient "essentiels"; et b) les renseignements divulgués n'étaient pas suffisants pour ménager aux sociétés interrogées la possibilité de défendre leurs intérêts. Elle fait valoir que le Japon met l'accent sur des constatations intermédiaires relativement mineures et suggère à tort que, dans le contexte de son allégation au titre de l'article 6.9, les données brutes et les éléments de preuve qui étaient chacune des constatations auraient dû être divulgués aux sociétés interrogées.⁵⁷⁵

7.459. S'agissant des allégations spécifiques du Japon concernant les effets sur les prix, la Corée fait valoir ce qui suit:

- a. l'expression "commercialisation agressive" a été expliquée dans de nombreuses parties des documents relatifs à l'enquête et rendait compte de deux faits: i) les prix des importations faisant l'objet d'un dumping étaient inférieurs lorsque les importations étaient en concurrence avec le produit similaire national; et ii) [[***]] a utilisé sa position dominante pour attirer des distributeurs ou décourager la défection de ses distributeurs. Ces deux faits ont été divulgués aux parties intéressées dans des documents antérieurs à la résolution finale de la KTC;
- b. la KTC a dûment expliqué le rôle du "prix de vente raisonnable" sur la base de la dynamique entre le prix de vente raisonnable et le prix du produit similaire national; et

les procédures administratives, comme le confirment les pièces pertinentes, c'est-à-dire les pièces KOR-45 et KOR-46. (Voir aussi Corée, observations sur la demande de réexamen intérimaire présentée par le Japon, paragraphe 86).

⁵⁶⁹ Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 166.

⁵⁷⁰ Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 167.

⁵⁷¹ Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 168.

⁵⁷² Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 169.

⁵⁷³ Corée, première communication écrite, paragraphes 362 à 368; deuxième communication écrite, paragraphes 162 et 165 à 173; et réponse à la question n° 74 a) et b) du Groupe spécial.

⁵⁷⁴ Corée, première communication écrite, paragraphes 369 à 376.

⁵⁷⁵ Corée, première communication écrite, paragraphe 372.

- c. les questions concernant les "ventes de systèmes" et l'"interchangeabilité" n'étaient pas des "faits essentiels" parce qu'elles ne constituent pas le fondement de la décision de la KTC de recommander les mesures définitives.⁵⁷⁶

7.460. S'agissant des allégations spécifiques du Japon concernant le volume des importations, la Corée fait valoir ce qui suit:

- a. la KTC a divulgué le volume des importations faisant l'objet d'un dumping en présentant des résumés non confidentiels sous la forme de variations en pourcentage. En outre, les sociétés interrogées connaissaient les volumes effectifs qu'elles avaient déclarés;
- b. la KTC a divulgué les tendances de la part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping en présentant des résumés non confidentiels sous la forme de variations en pourcentage;
- c. la part des importations faisant l'objet d'un dumping par rapport à la production nationale n'est pas un fait essentiel parce que la KTC n'a pas formulé de constatation à cet égard; et
- d. les sociétés interrogées japonaises pourraient obtenir les variations des points extrêmes du volume des importations faisant l'objet d'un dumping en ajoutant simplement les variations d'une année sur l'autre qui étaient divulguées.⁵⁷⁷

7.461. S'agissant des allégations spécifiques du Japon concernant la situation de la branche de production nationale, la Corée fait valoir ce qui suit:

- a. le rapport préliminaire de l'OTI présentait des renseignements sur la capacité et la production de la branche de production nationale, qui permettaient aux parties intéressées d'obtenir l'utilisation des capacités par un simple calcul;
- b. le rapport préliminaire de l'OTI indiquait que la part de marché de la branche de production nationale avait d'abord augmenté puis diminué en 2013. Des renseignements sur l'évolution de la consommation et des ventes intérieures fournissaient une bonne base pour comprendre l'importance de la perte de part de marché en 2013; et
- c. le rapport intérimaire de l'OTI contenait des renseignements concernant l'évolution de la rentabilité de la branche de production nationale.⁵⁷⁸

7.462. S'agissant des allégations spécifiques du Japon concernant le lien de causalité, la Corée fait valoir ce qui suit:

- a. le Japon n'a pas établi d'éléments *prima facie* en alléguant simplement qu'aucune section séparée traitant du lien de causalité n'avait été incluse dans les renseignements divulgués avant la résolution finale de la KTC. La KTC a traité le dommage et le lien de causalité d'une manière intégrée;
- b. le rapport préliminaire de l'OTI et le rapport intérimaire de l'OTI contenaient des renseignements sur le taux d'accroissement des importations en provenance de pays tiers, le fait que ces importations étaient minimales en quantité absolue et le fait que les prix des importations en provenance de pays tiers étaient plus élevés que les prix tant du produit similaire national que des importations faisant l'objet d'un dumping; et
- c. tant le rapport préliminaire de l'OTI que le rapport intérimaire de l'OTI exposaient des renseignements sur les variations en points de pourcentage en ce qui concerne les ventes à l'exportation de la branche de production nationale, et des renseignements

⁵⁷⁶ Corée, première communication écrite, paragraphes 377 à 389.

⁵⁷⁷ Corée, première communication écrite, paragraphes 390 à 394.

⁵⁷⁸ Corée, première communication écrite, paragraphes 395 à 399.

concernant la capacité et les effets possibles des résultats à l'exportation de la branche de production nationale sur la situation de cette dernière.⁵⁷⁹

7.10.2 Faits pertinents

7.10.2.1 Aspects procéduraux de la décision d'appliquer ou non des mesures antidumping définitives en Corée

7.463. En vertu de la législation coréenne, la décision d'appliquer ou non des mesures antidumping définitives appartient au MOSF. L'article 51 de la Loi douanière dispose ce qui suit:

Si des produits étrangers sont importés à un prix inférieur au prix normal prescrit par décret présidentiel ("dumping") et qu'il est constaté, à la suite d'une enquête, que ces produits étrangers tombent dans l'un des cas suivants ("dommage important, etc." aux fins de la présente disposition) et qu'il est jugé nécessaire de protéger la branche de production nationale pertinente, à la demande d'une personne intéressée de la branche de production nationale et comme prescrit par décret présidentiel, ou par le ministre compétent, des droits de douane ("droits antidumping"), n'excédant pas un montant équivalant à l'écart entre le prix normal et le prix de dumping ("marge de dumping"), pourront être imposés sur ces produits étrangers, le fournisseur étranger ou le pays exportateur de ces produits, en plus des droits de douane, *comme prescrit par une ordonnance du Ministère de la stratégie et des finances*:

1. lorsque la branche de production nationale subit un dommage important ou est menacée d'un dommage important;
2. lorsque le développement de la branche de production nationale est retardé de façon importante.⁵⁸⁰

7.464. L'article 61 du Décret d'application de la Loi douanière⁵⁸¹ définit les domaines de compétence respectifs du MOSF et de la KTC s'agissant des enquêtes antidumping et de l'imposition de droits antidumping, de la façon suivante:

a. La KTC:

- i. "[ouvre] une enquête sur le dumping, le dommage important, etc., tel que précisé à l'article 52 de la Loi";
- ii. "[mène] une enquête préliminaire sur le point de savoir s'il existe des éléments de preuve suffisants permettant de présumer l'existence d'un dumping et d'un dommage important, etc. causé par celui-ci";
- iii. "[communiqué] les résultats de cette enquête au [MOSF]";
- iv. "[clôt] l'enquête principale à ce sujet" "lorsque la marge de dumping ou la quantité importée des produits faisant l'objet d'un dumping est inférieure aux critères prescrits par ordonnance du [MOSF], ou que le dommage important, etc. est jugé négligeable";
- v. "[ouvre] une enquête principale à compter du jour qui suit celui où les résultats d'une enquête préliminaire sont communiqués ... à moins qu'il n'existe des motifs spéciaux prescrits par ordonnance du [MOSF]";
- vi. "[communiqué] les résultats de cette enquête principale ... au [MOSF]"; et

⁵⁷⁹ Corée, première communication écrite, paragraphes 400 à 402.

⁵⁸⁰ Article 51 de la Loi douanière (pièce KOR-39 b)) (pas d'italique dans l'original). Voir aussi Corée, réponse aux questions n° 15 a) et n° 15 g) du Groupe spécial.

⁵⁸¹ Article 61 du Décret d'application de la Loi douanière (pièce KOR-40 b)). Voir aussi Corée, réponse à la question n° 15 a) du Groupe spécial.

vii. "peut prolonger la période couverte par l'enquête de deux mois au maximum" "[l]orsqu'il est nécessaire de la prolonger aux fins de l'enquête ... et que toute personne intéressée demande une telle prolongation en présentant des raisons valables".

b. Le MOSF:

- i. "[détermine] l'opportunité de prendre les mesures prescrites à l'article 53 1) de la Loi et expose les éléments justifiant cette détermination"⁵⁸²;
- ii. "[détermine] l'opportunité d'imposer des droits antidumping et expose les éléments justifiant cette détermination ... et [prend] des mesures pour imposer des droits antidumping conformément à l'article 51 de la Loi"; et
- iii. "lorsque le [MOSF] détermine que des circonstances spéciales existent, il [prend] des mesures pour imposer des droits antidumping dans les 18 mois à compter de la date de publication au Journal officiel".

7.465. Les compétences du MOSF pour ce qui est de recevoir et d'examiner des observations et d'autres avis sur la résolution finale de la KTC sont prévues par le Décret d'application de la Loi douanière et la Loi sur les procédures administratives. L'article 64 1) du Décret d'application de la Loi douanière dispose que le MOSF peut, chaque fois qu'il le juge nécessaire aux fins de l'enquête au titre de l'article 52 de la Loi (c'est-à-dire l'enquête antidumping), "demander aux organismes administratifs, producteurs nationaux, fournisseurs, importateurs et parties intéressées concernés de coopérer selon que de besoin, y compris de présenter des renseignements pertinents, etc."⁵⁸³ L'article 44 1) de la Loi sur les procédures administratives dispose que "[t]oute personne peut présenter son avis au sujet d'un projet de loi préalablement notifié". En outre, l'article 44 3) de la Loi sur les procédures administratives exige qu'un organisme administratif respecte et traite tout avis de ce type qui a été présenté, tandis que l'article 44 4) exige que l'organisme administratif concerné notifie le résultat de son examen à la personne ayant donné l'avis.⁵⁸⁴

7.466. Comme il est indiqué plus haut, le 20 janvier 2015, sur la base du rapport final de l'OTI portant la même date, la KTC a publié sa résolution finale, dans laquelle elle: a) déterminait que la branche de production nationale coréenne du produit similaire avait subi un dommage important en raison du dumping de valves pneumatiques en provenance du Japon; et b) recommandait au MOSF l'imposition de droits antidumping sur ces importations pendant cinq ans aux taux spécifiés dans la résolution.⁵⁸⁵ Les textes non confidentiels complets du rapport final de l'OTI et de la résolution finale de la KTC ont été notifiés aux producteurs nationaux, importateurs et consommateurs le 17 mars 2015.⁵⁸⁶

7.467. Le 12 juin 2015, le MOSF a publié un avis au public d'un projet de règles concernant l'imposition de droits antidumping sur les valves pour transmission pneumatique originaires du Japon.⁵⁸⁷ Les sociétés interrogées japonaises ont par la suite déposé un avis devant le MOSF au sujet du projet. Dans leur avis, ils demandaient au MOSF de ne pas imposer de droits antidumping. Ils formulaient des objections de fond concernant les constatations de la KTC, s'agissant de questions comme: a) la substituabilité des produits en cause; b) le champ de la branche de production nationale; c) l'examen de l'accroissement des importations faisant l'objet d'un dumping; d) l'effet des produits faisant l'objet d'un dumping sur le prix du produit similaire; e) l'examen des autres indicateurs relatifs à la branche de production nationale; et f) l'évaluation des autres facteurs affectant la branche de production nationale. Les sociétés interrogées japonaises formulaient aussi des objections concernant la procédure suivie par la KTC et invitaient

⁵⁸² Mesures provisoires. Voir Corée, réponse aux questions n° 15 a) et n° 15 g) du Groupe spécial.

⁵⁸³ Corée, réponse à la question n° 15 g) du Groupe spécial; article 64 du Décret d'application de la Loi douanière (pièce KOR-33 b)).

⁵⁸⁴ Article 44 de la Loi sur les procédures administratives (pièce KOR-45 b)). Voir aussi Corée, réponses aux questions n° 16 b) et n° 87 b) du Groupe spécial, paragraphe 12.

⁵⁸⁵ Résolution finale de la KTC (pièce KOR-1 b) (RCC)), page 1.

⁵⁸⁶ Notification of final determination on dumping and injury to domestic industry of valves for pneumatic transmissions from Japan (pièce JPN-29(b)).

⁵⁸⁷ MOSF, Avis au public 2015-105. Voir aussi KTC, Opinion after reviewing the Respondents' Opinion on the Public Notice on the Rule on Imposition of Anti-Dumping Duties on Pneumatic Valves from Japan (5 August 2015) (Avis de la KTC concernant la règle) (pièce KOR-38 b)), page 1.

le MOSF à prendre en compte l'incidence négative que les droits antidumping auraient sur la compétitivité des sociétés coréennes.⁵⁸⁸ Le 5 août 2015, la KTC a déposé un avis auprès du MOSF répondant aux arguments formulés par les sociétés interrogées japonaises.⁵⁸⁹ S'appuyant sur la résolution finale de la KTC, le 19 août 2015, le MOSF a adopté le Décret n° 498, intitulé "Règlement concernant l'imposition de droits antidumping sur les valves pour transmission pneumatique originaires du Japon", qui impose des droits antidumping pendant cinq ans sur les importations de valves pneumatiques en provenance du Japon aux taux recommandés dans la résolution finale de la KTC.⁵⁹⁰

7.468. S'agissant des faits qui ont été indiqués par le Japon pour étayer son allégation selon laquelle ils n'avaient pas été divulgués conformément aux prescriptions de l'article 6.9 de l'Accord antidumping, les documents mentionnés plus haut exposent les renseignements résumés ci-après.

7.10.2.2 Faits concernant les effets sur les prix

7.469. La résolution finale de la KTC contenait des observations sur les activités de commercialisation agressive d'une société importatrice, comme suit:

Le prix de vente moyen des produits faisant l'objet d'un dumping était supérieur en raison de la différenciation des prix suivant les modèles, les détails des options ou les clients, mais il a été constaté que le prix de vente des produits faisant l'objet d'un dumping était nettement inférieur au prix de vente moyen dans le cas de certains produits ou clients pour lesquels la concurrence avec la branche de production nationale était féroce, ce qui avait eu pour effet d'empêcher des hausses du prix du produit similaire ou de causer des baisses de celui-ci. Il est ressorti de l'enquête que SMC Korea [[***]] a renforcé les activités de commercialisation de SMC Korea, qui a constamment développé ses organismes de vente et a utilisé sa position dominante pour attirer des agents de distribution ou décourager les défections de ses agents de distribution, et donc la branche de production nationale a dû répondre à ces activités de commercialisation renforcée de SMC Korea et a été forcée de baisser les prix de vente ou de s'abstenir d'augmenter les prix.⁵⁹¹

7.470. La KTC a mentionné l'examen des pratiques de commercialisation de l'importateur dans ses conclusions:

[L]e dommage important subi par la branche de production nationale peut être considéré comme ayant été causé par l'effet des produits faisant l'objet d'un dumping sur les prix ... et l'accroissement des importations de ceux-ci. Il est ressorti de l'enquête que, dans le cadre du même processus, *les activités de commercialisation renforcée de l'importateur, une filiale du fournisseur des produits faisant l'objet d'un dumping, avaient aussi eu une incidence sur la branche de production nationale.*⁵⁹²

7.471. Le rapport final de l'OTI, sur lequel la KTC s'est appuyée dans sa résolution finale, indique que "le volume des importations des produits faisant l'objet d'un dumping a augmenté en 2013 en raison de la baisse des prix de vente des produits faisant l'objet d'un dumping et de la commercialisation agressive de SMC Korea, quand la demande intérieure augmentait rapidement".⁵⁹³ En examinant l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur le prix du produit similaire, l'OTI a noté ce qui suit:

⁵⁸⁸ Respondents' Opinion on the Pre-Announcement of Legislation of the Rule (Draft) on Imposition of Anti-Dumping Duties on Valves for Pneumatic Transmissions from Japan (pièce KOR-37 b)).

⁵⁸⁹ Avis de la KTC concernant la règle (pièce KOR-38 b)).

⁵⁹⁰ Décret n° 498 du MOSF (pièce JPN-6 b)). Voir aussi l'annonce publique du MOSF (pièce KOR-3 b) (RCC)).

⁵⁹¹ Résolution finale de la KTC (pièce KOR-1 b) (RCC)), page 19, sur l'"Examen des effets des produits faisant l'objet d'un dumping sur le prix du produit similaire".

⁵⁹² Résolution finale de la KTC (pièce KOR-1 b) (RCC)), page 27, sur l'"Évaluation globale". (pas d'italique dans l'original)

⁵⁹³ Rapport final de l'OTI (pièce KOR-2 b) (RCC)), page 47. (note de bas de page omise)

Il a été constaté, dans le cadre de l'enquête, que, dans le cas des produits faisant l'objet d'un dumping, le même article était vendu à des prix différents en fonction des conditions de concurrence ou des clients, ce qui affectait directement les prix de vente des produits similaires.

[[***[*]***]]⁵⁹⁴

[[***]]

7.472. Le rapport intérimaire de l'OTI daté du 23 octobre 2014 fait aussi référence aux pratiques de commercialisation agressive des importateurs. "La sous-cotation du prix de vente sur le marché intérieur des importations faisant l'objet d'un dumping ... et la commercialisation agressive de l'importateur des importations faisant l'objet d'un dumping" sont identifiés comme des facteurs ayant pu influencer sur l'accroissement des importations en 2013.⁵⁹⁵ Le rapport indique aussi que "[l']accroissement des importations faisant l'objet d'un dumping est susceptible d'avoir été causé par la baisse du prix de vente intérieur des importations faisant l'objet d'un dumping ... et la commercialisation agressive de l'importateur des importations faisant l'objet d'un dumping, etc., pendant que la valeur du yen japonais baissait ...".⁵⁹⁶

7.473. Bien qu'une partie des renseignements aient été traités comme confidentiels et n'auraient pas figuré dans la version publique des documents, nous constatons en fait que la résolution finale de la KTC, le rapport final de l'OTI et le rapport intérimaire de l'OTI contiennent tous un exposé des pratiques de commercialisation agressive alléguées des sociétés importatrices et de l'effet de ces pratiques sur les prix du produit similaire national pratiqués en Corée.

7.474. S'agissant du "prix de vente raisonnable", la résolution finale de la KTC indique ce qui suit:

Le prix de vente des produits faisant l'objet d'un dumping a notablement baissé pendant la période couverte par l'enquête, en 2013 en particulier, tandis que celui du produit similaire n'a baissé que légèrement. Apparemment, la raison en est que la branche de production nationale n'a pas pu réduire le prix de vente du produit similaire autant que le taux de diminution du prix des produits faisant l'objet d'un dumping, puisque les transactions qui portaient sur le produit faisant l'objet d'un dumping avaient été effectuées à des prix bien inférieurs à [son] *prix de vente raisonnable* tout au long de la période couverte par l'enquête, et que la branche de production nationale avait subi une perte d'exploitation persistante.

Il était nécessaire d'augmenter le prix de vente unitaire moyen du produit similaire parce qu'il était inférieur au prix de vente raisonnable, de [[***]] KRW en 2010, de [[***]] KRW en 2011, de [[***]] KRW en 2012 et de [[***]] KRW en 2013. Cependant, ce prix de vente moyen n'a pas été relevé et, au contraire, il a même baissé en 2012 et en 2013. Il apparaît que cet empêchement de hausses du prix, ainsi que la baisse du prix ont été causés par la concurrence féroce avec les produits faisant l'objet d'un dumping qui avaient une forte position dominante sur le marché intérieur. En particulier, en 2013, la baisse notable du prix des produits faisant l'objet d'un dumping avait apparemment eu pour effet de faire baisser le prix du produit similaire en dépit de facteurs solides garantissant une augmentation du prix de vente, tels que l'augmentation du coût de fabrication du produit similaire. Par conséquent, les produits faisant l'objet d'un dumping ont empêché des hausses du prix du produit similaire tout au long de la période couverte par l'enquête et ont fait baisser ce prix en 2013, année pendant laquelle les prix des importations faisant l'objet d'un dumping ont connu une baisse spectaculaire.⁵⁹⁷

⁵⁹⁴ Rapport final de l'OTI (pièce KOR-2 b) (RCC)), page 58.

⁵⁹⁵ Rapport intérimaire de l'OTI (pièce JPN-3 b)), page 21 (note de bas de page omise). Voir aussi *ibid.* page 38.

⁵⁹⁶ Rapport intérimaire de l'OTI (pièce JPN-3 b)), page 29; Corée, première communication écrite, note de bas de page 459.

⁵⁹⁷ Résolution finale de la KTC (pièce KOR-1 b) (RCC)), pages 18 et 19. (pas d'italique dans l'original)

Dans ses conclusions concernant le dommage, la résolution finale de la KTC indique ce qui suit:

La Commission a constaté que les importations des produits faisant l'objet d'un dumping avaient fortement augmenté en 2013 et que leurs prix avaient aussi fortement baissé la même année, ce qui avait eu pour effet d'empêcher des hausses du prix du produit similaire, qui était déjà inférieur au *prix raisonnable*, et même de le faire baisser.⁵⁹⁸

7.475. Le rapport final de l'OTI, sur lequel la KTC s'est appuyée dans sa résolution finale, fait aussi référence au "prix de vente raisonnable" dans son examen de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix:

Pendant la période couverte par l'enquête, le prix de vente effectif des produits similaires était inférieur au *prix de vente raisonnable*, de [[***]] KRW à [[***]] KRW, selon l'année. Par conséquent, il y avait un grand besoin d'augmenter les prix de vente. Néanmoins, le prix de vente n'avait pas pu être augmenté sauf en 2011.

...

En particulier, en 2013, il y avait une possibilité d'augmenter le prix de vente pour l'établir à un niveau réaliste car la consommation intérieure augmentait notablement. Cependant, les importations des produits faisant l'objet d'un dumping ont fortement augmenté et leurs prix ont baissé de façon spectaculaire, ce qui a eu pour effet, non seulement d'empêcher des hausses du prix des produits similaires, mais aussi de le faire baisser, et, par conséquent, l'écart entre les *prix de vente raisonnables* et les prix de vente effectifs s'est passablement creusé.⁵⁹⁹

Le rapport final de l'OTI contient l'explication suivante de la façon dont le "prix de vente raisonnable" a été estimé:

Prix de vente raisonnable = (coût de fabrication unitaire + frais ACG unitaires) /
(1 – ratio du bénéfice d'exploitation raisonnable)

... [[***]] [.]⁶⁰⁰

7.476. Le rapport préliminaire de l'OTI daté du 26 juin 2014 fait aussi référence au prix de vente raisonnable: "[le] prix de vente effectif des produits similaires qui ont été vendus à un prix inférieur au prix de vente raisonnable, XXX won, XXX won et XXX won, respectivement, de 2010 à 2013".⁶⁰¹ Le rapport indique que la "[v]ariation du prix de vente effectif des produits similaires était faible en dépit des fluctuations du prix de vente raisonnable du produit similaire et du prix de vente des importations faisant l'objet d'un dumping, en 2012 et 2013".⁶⁰²

7.477. Le rapport préliminaire de l'OTI inclut un tableau qui établit une comparaison entre le prix de vente effectif et le prix de vente raisonnable du produit similaire pour les années 2010 à 2013, l'écart des prix entre le prix de vente effectif et le prix de vente raisonnable et les taux annuels d'augmentation ou de diminution pour chacun. Le tableau figurant dans la version rendue publique du rapport ne montre que les taux annuels d'augmentation ou de diminution, car les chiffres relatifs au prix de vente effectif et au prix de vente raisonnable ont été supprimés en raison de leur caractère confidentiel.⁶⁰³ Ce rapport contient aussi l'explication suivante de la façon dont le "prix de vente raisonnable" a été estimé:

Prix de vente raisonnable = (coût unitaire de fabrication + frais ACG unitaires) ÷
(1 – taux du bénéfice d'exploitation raisonnable)

⁵⁹⁸ Résolution finale de la KTC (pièce KOR-1 b) (RCC), page 27, sur l'«Évaluation globale» (Overall Evaluation). (pas d'italique dans l'original)

⁵⁹⁹ Rapport final de l'OTI (pièce KOR-2 b) (RCC), pages 56 et 57. (pas d'italique dans l'original)

⁶⁰⁰ Rapport final de l'OTI (pièce KOR-2 b) (RCC), page 57.

⁶⁰¹ Rapport préliminaire de l'OTI (pièce JPN-2 b)), page 75, Point de savoir si le prix de vente des importations faisant l'objet d'un dumping empêchait des hausses de prix des produits similaires".

⁶⁰² Rapport préliminaire de l'OTI (pièce JPN-2 b)), page 75.

⁶⁰³ Rapport préliminaire de l'OTI (pièce JPN-2 b)), page 75.

Le taux du bénéfice d'exploitation raisonnable est le bénéfice d'exploitation des machines d'usage général (C291) dans le pays (Source: Notification de la Banque de Corée)
- (2010) 6,63% → (2011) 6,27% → (2012) 5,73% → (2013) non décidé[.]⁶⁰⁴

7.478. S'agissant des "ventes de systèmes", en examinant la question du produit similaire, la KTC note, dans sa résolution finale, ce qui suit:

SMC a fait valoir que ses produits et les produits nationaux n'étaient pas en concurrence parce que sa méthode de vente était différente de celle des producteurs nationaux. Selon elle, elle vend ses produits au moyen de ce qu'il est convenu d'appeler des "ventes de systèmes", ainsi que d'autres composantes de systèmes pneumatiques, tels que les cylindres, et fournit une "solution globale" combinant produits et services, tels que la consultation préalable, le soutien technique recommandant des spécifications sur mesure pour chaque client et des services après-vente dans les moindres délais, etc., tandis que les producteurs nationaux vendent principalement des valves prises isolément (autonomes). En réponse à cela, les requérants ont fait valoir que les méthodes de vente n'étaient pas sensiblement différentes parce que les producteurs nationaux effectuaient aussi des ventes de systèmes et fournissaient un soutien technique et des services après-vente aux clients, de la même façon que SMC.

Afin de vérifier les arguments des deux parties, l'[OTI] a défini les "ventes de systèmes" [*] comme les ventes à des clients finals d'ensembles qui comprennent trois des principales composantes des systèmes pneumatiques, c'est-à-dire, la valve pneumatique, le bloc de contrôle de l'air (filtre, régulateur et lubrificateur) et le cylindre, en s'appuyant sur les avis des parties intéressées, et a examiné les méthodes de vente des deux parties. À la suite de quoi l'[OTI] a confirmé que, en 2013, dans le cas du produit visé par l'enquête, [[***]]% pour ce qui est de la quantité et [[***]]% pour ce qui est du montant ont été vendus au moyen de ventes de systèmes et que, dans le cas des produits nationaux, [[***]]% pour ce qui est de la quantité et [[***]]% pour ce qui est du montant ont été vendus au moyen de ventes de systèmes. Par conséquent, il est conclu que la substituabilité des produits et le rapport de concurrence entre eux ne peuvent pas être niés en invoquant des méthodes de vente différentes puisque les produits nationaux sont aussi vendus en employant une méthode de vente semblable à celle du produit visé par l'enquête, malgré une certaine différence de degré.

Lors de l'enquête sur place visant SMC Korea, l'[OTI] a confirmé que SMC, tant sur le plan de sa comptabilité que de sa gestion des ventes, considérait les unités de valves importées, et non les unités de "ventes de systèmes." Par conséquent, les valves individuelles importées ne sont pas converties en un autre produit dans l'unité de système par le biais de "ventes de systèmes", mais sont simplement vendues avec d'autres composantes. Il est raisonnable de considérer comme une méthode de vente le fait d'accroître les effets de synergie entre les valves et d'autres composantes en procédant à des ventes d'ensembles, et cette méthode de vente ne saurait justifier de considérer que l'unité ou le degré de concurrence est différent entre le produit visé par l'enquête et le produit similaire.

En outre, la consultation préalable, le soutien technique et les activités après-vente pour les clients, selon ce que les sociétés interrogées ont fait valoir, devraient être considérés comme faisant partie des activités de vente à vocation anticipatoire pour attirer de nouveaux clients et accroître les ventes plutôt que comme une méthode de vente originale des sociétés interrogées, et il a aussi été constaté que les producteurs nationaux avaient fourni un soutien technique et des services après-vente semblables. Par conséquent, la substituabilité et le rapport de concurrence entre le produit visé par l'enquête et les produits nationaux ne peuvent pas être niés en invoquant ces activités de vente.⁶⁰⁵

⁶⁰⁴ Rapport préliminaire de l'OTI (pièce JPN-2 b)), page 75.

⁶⁰⁵ Résolution finale de la KTC (pièce KOR-1 b) (RCC)), pages 6 et 7.

[*note de bas de page dans l'original]¹⁰ Les "ventes de systèmes" mis en avant par SMC désignent les ventes d'ensembles des composantes des systèmes pneumatiques, telles que les valves pneumatiques, les cylindres et les blocs de contrôle de l'air, etc., et les clients, y compris les sociétés spécialisées dans le matériel, achètent ces composantes et construisent les systèmes pneumatiques nécessaires à la fabrication de matériel.

7.479. Le rapport final de l'OTI, sur lequel la KTC s'est appuyée dans sa résolution finale, fait aussi référence à l'argument des sociétés interrogées au sujet des "ventes de systèmes" dans l'examen de la question du produit similaire:

Sur la base des avis des parties intéressées, l'[OTI] a défini les "ventes de systèmes" comme des ventes à des clients finals d'ensembles qui comprennent trois des principales composantes des systèmes pneumatiques, c'est-à-dire i) les blocs de contrôle de l'air (filtres, régulateurs et lubrificateurs), ii) les valves pneumatiques et iii) les cylindres, et a effectué une analyse en conséquence.

- L'[OTI] a confirmé que les requérants, ainsi que les sociétés interrogées, vendaient leurs produits par unité de systèmes pneumatiques et effectuaient des "ventes de systèmes" à divers clients, y compris des grandes sociétés, telles que [[***]], [[***]], [[***]] et [[***]]

- En 2013, dans le cas du produit visé par l'enquête, [[***]]% pour ce qui est de la quantité et [[***]]% pour ce qui est du montant ont été vendus au moyen de ventes de systèmes, et, dans le cas des produits nationaux, [[***]]% pour ce qui est de la quantité et [[***]]% pour ce qui est du montant ont été vendus au moyen de ventes de systèmes.

...

Lors de l'audition publique, SMC a fait valoir que la négociation de ses prix se faisait par unité de système, ce qui signifiait qu'elle n'était pas en concurrence avec les requérants dont les ventes sur le marché intérieur étaient comptabilisées en prenant les valves comme unité. Cependant, d'après les documents comptables qui ont été examinés pendant la vérification sur place, il a été constaté que SMC Korea inscrivait ses ventes dans ses livres comptables en prenant comme unité les valves et non pas les systèmes.

- En d'autres termes, SMC Korea vend des valves dans des ensembles d'articles individuels qui constituent des systèmes pneumatiques au lieu de fournir ses produits selon la méthode clés en main en prenant les systèmes pneumatiques comme unité.

- Comme il est indiqué plus haut, les producteurs nationaux utilisent une méthode de vente identique, en procédant à des ventes d'ensembles de composantes qui constituent des systèmes pneumatiques. Par conséquent, cette méthode de vente ne peut pas justifier l'argument selon lequel les produits de SMC ne sont pas en concurrence directe avec les produits similaires.

En outre, étant donné que ni les requérants ni les sociétés interrogées n'inscrivent la fourniture de services, y compris les services de conseil en conception et le soutien après-vente, dans un compte séparé de leurs livres comptables, mais l'intègrent aux ventes de leurs produits, y compris les cylindres et les valves, la fourniture de ces services devrait être considérée comme une méthode de vente visant à promouvoir les ventes de leurs propres produits.

Il est aussi constaté que certains clients achètent des valves et des cylindres, etc. séparément auprès de différents producteurs puis les assemblent.

Compte tenu des circonstances susmentionnées, la substituabilité et la concurrence entre le produit visé par l'enquête et les produits nationaux ne peuvent pas être niées en invoquant de la différence dans les méthodes de vente ("vente de systèmes") comme l'ont fait valoir les sociétés interrogées.

En outre, parmi les requérants, TPC avait l'habitude d'importer et de vendre des produits de SMC comme SMC Korea (établie en 1995) le fait actuellement, avant de se séparer de SMC et de passer à l'autoproduction en 1997. Par conséquent, on peut conclure sans crainte de se tromper que les produits fabriqués par TPC et ses méthodes de vente sont similaires à ceux de SMC depuis le début.⁶⁰⁶

7.480. Le rapport final de l'OTI inclut un tableau concernant les ventes de systèmes, s'agissant des valves pour transmission pneumatique en 2013, qui établit une comparaison entre la quantité et le montant des ventes de systèmes et des ventes en tant que produits individuels pour les importations dont il est allégué qu'elles font l'objet d'un dumping et le produit national, et les parts respectives des ventes de systèmes par rapport aux ventes en tant que produits individuels pour chacun.⁶⁰⁷ Tous les chiffres figurant dans le tableau sont entre crochets en raison de leur caractère confidentiel. Les "ventes de systèmes" n'étaient pas mentionnées dans le rapport préliminaire de l'OTI, la résolution préliminaire de la KTC ou le rapport intérimaire de l'OTI.

7.481. S'agissant de l'"interchangeabilité", la résolution finale de la KTC note l'argument des sociétés interrogées selon lequel le produit visé par l'enquête et le produit national ne sont pas substituables ou en concurrence l'un avec l'autre en raison de facteurs tels que leurs qualités différentes et la perception des clients. La résolution finale indique à cet égard ce qui suit:

[L'OTI] a confirmé auprès des distributeurs et des clients, etc. que la qualité générale des produits nationaux était semblable à celle du produit visé par l'enquête, sauf pour certains produits spécialement commandés, etc. et que dans leur utilisation ces produits se substitueraient les uns aux autres.⁶⁰⁸

7.482. En réponse à un argument semblable de l'une des sociétés interrogées, la résolution finale de la KTC ajoute ce qui suit:

L'[OTI] a confirmé que, même s'il était vrai que le nombre d'articles (modèles) était très différent entre le produit visé par l'enquête et le produit similaire, le nombre d'articles (modèles) du produit visé par l'enquête était élevé en raison de l'ajout d'options détaillées pour divers clients et que le nombre d'articles (modèles) dont les volumes de ventes étaient importants était limité par rapport au nombre total de modèles. À la suite de la comparaison des caractéristiques représentatives [*] des valves, il a été confirmé que la plupart des produits de SMC étaient substituables et en concurrence avec les produits des requérants.

Par conséquent, le produit visé par l'enquête et les produits nationaux sont jugés substituables et en concurrence les uns avec les autres puisque les caractéristiques et les fonctions du produit visé par l'enquête sont en grande partie identiques à celles des produits nationaux bien que le nombre total d'articles (modèles) soit différent entre eux.⁶⁰⁹

[*note de bas de page de l'original]⁸ Les produits ayant les mêmes caractéristiques physiques quant aux six aspects suivants sont substituables: i) mode de fonctionnement (électrique, manuel ou à commande pneumatique) ii) nombre de ports (3, 4 ou 5 ports), iii) taille des valves, iv) mode de commutation (simple, double, etc.), v) voltage et vi) méthode de câblage (passe-câble, fiche de connexion, etc.).

7.483. Le rapport final de l'OTI, sur lequel la KTC s'est appuyée dans sa résolution finale, fait référence à l'argument des sociétés interrogées selon lequel le produit visé par l'enquête et le produit national ne sont pas substituables ou en concurrence l'un avec l'autre, de la façon suivante:

Les résultats de la vérification sur place des parties intéressées [*], y compris les distributeurs et les clients nationaux, montrent qu'en dépit des différences de prix partielles entre le produit visé par l'enquête et les produits nationaux, ces produits

⁶⁰⁶ Rapport final de l'OTI (pièce KOR-2 b) (RCC), pages 17 et 18. (notes de bas de page omises)

⁶⁰⁷ Rapport final de l'OTI (pièce KOR-2 b) (RCC), page 17.

⁶⁰⁸ Résolution finale de la KTC (pièce KOR-1 b) (RCC), page 4.

⁶⁰⁹ Résolution finale de la KTC (pièce KOR-1 b) (RCC), pages 5 et 6. (note de bas de page omise)

sont substituables en ce qui a trait au rendement, et ils sont actuellement utilisés en substitution des uns aux autres.

[*note de bas de page de l'original]²¹ [***], [***], [***], [***], [***], [***]

...

Une analyse additionnelle a été effectuée puisque SMC, dont les produits comptent pour environ [***]% du produit visé par l'enquête (en 2013), nie la substituabilité et la concurrence entre le produit visé par l'enquête et les produits nationaux en raison de la variété de ses produits et de la différence concernant les méthodes de vente (vente de systèmes).

...

Il est vrai que le nombre de modèles du produit visé par l'enquête est notablement plus élevé, étant donné que le nombre d'articles (modèles) du produit visé par l'enquête importés en Corée entre 2010 et 2013 a été de [***], par rapport à [***] de produits nationaux.

- Cependant, la raison de ce nombre plus élevé de modèles du produit visé par l'enquête est l'ajout d'options détaillées aux modèles de base, alors qu'il n'y a qu'un nombre limité de modèles dont les volumes de ventes sont élevés par rapport au nombre total de modèles.

Une comparaison du nombre d'articles, en 2013, sur la base des six caractéristiques* physiques représentatives montre ceci:

- [***] des modèles des requérants ([***]% du volume des ventes en 2013) et [***] des modèles des sociétés interrogées (SMC) ([***]% des importations en 2013) sont des modèles représentatifs dont les caractéristiques physiques sont identiques, et ces modèles peuvent être considérés comme étant substituables et en concurrence les uns avec les autres.

* (six caractéristiques physiques) i) mode de fonctionnement (électrique, manuel ou à commande pneumatique), ii) nombre de ports (3, 4 ou 5), iii) taille des valves, iv) mode de commutation (simple, double, etc.), v) voltage et vi) méthode de câblage (passe-câble, fiche de connexion, etc.) et autres caractéristiques.

...

Sur la base des groupes d'articles (séries) dont les modèles représentatifs relèvent, [***] séries au total sont substituables et en concurrence les uns avec les autres, et cela équivaut à [***]% des volumes de vente des requérants et à [***]% des volumes d'importation des sociétés interrogées.

- Les [***]% restants des produits des sociétés interrogées autres que les [***] séries susmentionnées sont des produits ayant des spécifications précises qui sont produits pour répondre aux besoins de clients spécifiques. Certains d'entre eux sont substituables en fonction de la préférence des clients concernés et peuvent être développés par les producteurs nationaux également si la demande intérieure de ces produits augmente.⁶¹⁰

7.484. Le rapport intérimaire de l'OTI, dans son analyse de la question du produit similaire, relève l'argument de l'importateur "selon lequel le produit visé par l'enquête ... était différent dans l'évaluation du consommateur pour ce qui est des caractéristiques physiques et de la qualité (durée de vie du produit, caractéristiques physiques, énergie électrique consommée, etc.), et, par conséquent, il n'existait pour ainsi dire aucune possibilité d'interchangeabilité." L'OTI dit ensuite ce qui suit:

⁶¹⁰ Rapport final de l'OTI (pièce KOR-2 b) (RCC), pages 13 à 16.

D'après le résultat de la vérification sur place des parties intéressées, y compris l'utilisateur national, il y avait certaines différences de prix entre le produit visé par l'enquête et le produit national, mais ces produits étaient interchangeables pour ce qui est des caractéristiques physiques et de la quantité.⁶¹¹

7.485. La question de l'"interchangeabilité" est aussi examinée dans le rapport intérimaire de l'OTI s'agissant de l'argument des sociétés interrogées selon lequel certains produits devraient être exclus du champ du produit visé par l'enquête car ils ne pouvaient pas être produits en Corée ou étaient différents du produit national "pour ce qui est des caractéristiques physiques ou de l'usage, [et], par conséquent, [ils n'étaient pas] interchangeables".⁶¹² L'OTI note que pour examiner cet argument, il a constitué un groupe consultatif d'experts qui a donné un avis au sujet du champ du produit visé par l'enquête. À la suite de quoi, l'OTI a recommandé que certains produits et modèles soient exclus du champ du produit visé par l'enquête.⁶¹³

7.10.2.3 Faits concernant le volume

7.486. S'agissant du volume des importations des produits faisant l'objet d'un dumping, la résolution finale de la KTC indique ce qui suit:

D'après le rapport d'enquête [de l'OTI] [*], le volume des importations du produit visé par l'enquête (les "produits faisant l'objet d'un dumping") est tombé de [[***]] unités en 2010, à [[***]] unités en 2011 et à [[***]] unités en 2012, soit une baisse de 9,8% et de 32,0% d'une année sur l'autre, puis a été porté à [[***]] unités en 2013, soit un accroissement de 78,9% d'une année sur l'autre. Le volume des importations de 2013 représentait un accroissement de [[***]]% par rapport à celui de 2010.

La part de marché des produits faisant l'objet d'un dumping sur le marché intérieur est également tombée de [[***]]% en 2010, à [[***]]% en 2011 et à [[***]]% en 2012, puis a connu une très forte hausse, passant à [[***]]% en 2013. Le ratio du volume des importations des produits faisant l'objet d'un dumping à la production nationale du produit similaire est également tombé de [[***]]% en 2010, à [[***]]% en 2011 et à [[***]]% en 2012, puis a connu une hausse remarquable, passant à [[***]]% en 2013.

Par conséquent, les importations des produits faisant l'objet d'un dumping ont diminué, tant en quantité absolue qu'en termes relatifs, jusqu'en 2012, puis ont fortement augmenté en 2013. Bien que la part de marché des produits faisant l'objet d'un dumping en 2013 n'ait pas atteint celle de 2010, il est clairement démontré que la tendance à la baisse qui existait jusqu'en 2012 s'est inversée pour faire place à une forte hausse des importations en 2013.

En revanche, la part du marché intérieur du produit similaire a constamment augmenté, passant de [[***]]% en 2010 à [[***]]% en 2011 et à [[***]]% en 2012, puis a chuté à [[***]]% en 2013, niveau semblable à celui de 2010. Il apparaît que la diminution brutale de la part de marché en 2013 a été affectée par les produits faisant l'objet d'un dumping, étant donné que le volume des importations des produits faisant l'objet d'un dumping a considérablement augmenté et que leur prix a nettement baissé pendant la même année.⁶¹⁴

[*note de bas de page de l'original]¹⁹ Rapport d'enquête, pages 46 à 51[.]

7.487. L'examen du volume des importations faisant l'objet d'un dumping a été mentionné par la suite par la KTC dans ses conclusions:

⁶¹¹ Rapport intérimaire de l'OTI (pièce JPN-3 b)), page 8.

⁶¹² Rapport intérimaire de l'OTI (pièce JPN-3 b)), page 9.

⁶¹³ Rapport intérimaire de l'OTI (pièce JPN-3 b)), pages 12 et 13. Dans sa résolution finale, la KTC a indiqué que la décision de l'OTI d'exclure de l'enquête certains produits "qui ne rel[evaient] pas de la définition du champ de l'enquête ou dont la substituabilité par rapport aux produits nationaux [était] faible ... [était] raisonnable". (Résolution finale de la KTC (pièce KOR-1 b) (RCC)), page 4).

⁶¹⁴ Résolution finale de la KTC (pièce KOR-1 b) (RCC)), page 14. Voir aussi le rapport final de l'OTI (pièce KOR-2 b) (RCC)), pages 46 à 51.

La Commission a constaté que *les importations des produits faisant l'objet d'un dumping avaient fortement augmenté en 2013* et que leur prix avait aussi nettement baissé pendant la même année, ce qui avait eu pour effet d'empêcher des hausses du prix du produit similaire, qui était déjà inférieur au prix raisonnable, et avait même causé la baisse de leur prix.

...

Ce dommage important subi par la branche de production nationale peut être considéré comme ayant été causé par l'effet des produits faisant l'objet d'un dumping sur les prix, ce qui a été confirmé par les marges de dumping finales de 11,66% à 31,61% et *l'accroissement des importations de ces produits*.

...

Sur la base de l'examen complet du *volume des importations* et du prix des importations des produits faisant l'objet d'un dumping et de leur incidence, et des divers indicateurs commerciaux de la branche de production nationale, la Commission détermine que la branche de production nationale a subi un dommage important du fait des importations des produits faisant l'objet d'un dumping.⁶¹⁵

7.488. S'agissant de la question de savoir s'il y avait une augmentation des importations faisant l'objet d'un dumping en quantité absolue, le rapport intérimaire de l'OTI indique ce qui suit:

Le volume des importations faisant l'objet d'un dumping avait augmenté de XXX%, en moyenne annuelle, de 2010 à 2013[.]

- Le volume des importations faisant l'objet d'un dumping s'est établi à xxx en 2011 et à xxx en 2012 et a diminué de 9,1% et 32,5%, respectivement, par rapport à xxx en 2010. Toutefois, il s'est établi à xxx en 2013 et a augmenté de 75,9% par rapport à l'année précédente.

- Il est possible que la diminution de la quantité intérieure due à la dépression économique mondiale qui avait commencé à la fin de l'année 2011 ait influé sur la diminution du volume des importations faisant l'objet d'un dumping pendant l'année 2012[.]

...

- En 2013, le volume des importations faisant l'objet d'un dumping avait augmenté de 75,9% par rapport à l'année précédente, mais "SMC" a mentionné que les stocks de SMC Korea avaient augmenté en raison de la modification de la politique relative au niveau de sécurité des stocks de SMC Korea, une filiale de SMC. Toutefois, il est difficile de considérer que cela seul explique l'augmentation des stocks.

- La sous-cotation du prix de vente sur le marché intérieur des importations faisant l'objet d'un dumping (XXX%) et la commercialisation agressive de l'importateur de ces importations ont pu avoir une incidence ainsi que la chute de la valeur du yen s(Δ 20,5% par rapport à la valeur du won pendant l'année 2013) dans la situation de l'expansion du marché intérieur en raison de la reprise de l'économie.⁶¹⁶

7.489. S'agissant de la question de savoir si le volume des importations faisant l'objet d'un dumping avait augmenté en quantité relative, le rapport intérimaire de l'OTI indique ce qui suit:

⁶¹⁵ Résolution finale de la KTC (pièce KOR-1 b) (RCC)), page 27, concernant l'"Évaluation globale". (pas d'italique dans l'original)

⁶¹⁶ Rapport intérimaire de l'OTI (pièce JPN-3 b)), pages 20 et 21 (note de bas de page omise). Voir aussi le rapport préliminaire de l'OTI (pièce JPN-2 b)), page 52.

La part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping a diminué, passant de XXX% en 2010 à XXX% en 2011 et à XXX% en 2012, mais a augmenté de XXX% pour s'établir à XXX% en 2013 par rapport à l'année précédente[.]

La part de marché du produit similaire a augmenté, passant de XXX% en 2010 à XXX% en 2011 et à XXX% en 2012, mais s'est établie à XXX% en 2013 puis a diminué de XXX% par rapport à l'année précédente.⁶¹⁷

7.490. Le rapport intérimaire de l'OTI contient des tableaux qui présentent: a) les chiffres annuels pour le volume des importations de produits faisant l'objet d'un dumping de 2010 à 2013; et b) les chiffres annuels pour les importations de produits faisant l'objet d'un dumping pour ce qui est de la quantité et du montant, de 2010 à 2013, y compris la part de ces importations, des autres importations et du produit similaire national, par rapport à la consommation intérieure. Les seuls chiffres disponibles dans la version rendue publique du rapport sont les taux annuels d'augmentation ou de diminution.⁶¹⁸

7.10.2.4 Faits concernant la situation de la branche de production nationale

7.491. En ce qui concerne la production et l'utilisation des capacités, la résolution finale de la KTC indique ce qui suit:

La capacité de production du produit similaire de la branche de production nationale a augmenté de 44,5%, passant de [[***]] unités en 2010 à [[***]] unités en 2013. Il a été constaté que cette augmentation était attribuable à l'expansion active des installations de production afin de répondre à l'accroissement de l'investissement dans le matériel d'automatisation par le secteur manufacturier national et international et à la croissance de l'industrie mécanique, tout en renforçant la productivité et en réduisant les coûts.

La production de la branche de production nationale a fluctué au cours de la période couverte par l'enquête, avec une augmentation de 28,5%, passant de [[***]] unités en 2010 à [[***]] unités en 2011, mais une diminution de 24,7% en 2012 s'établissant à [[***]] unités, puis une nouvelle augmentation de 19,3% en 2013 atteignant [[***]] unités. Il est constaté que ces fortes fluctuations de la production annuelle sont le résultat des fluctuations des volumes d'exportation ainsi que des ventes intérieures.

L'utilisation des capacités de la branche de production nationale était de [[***]]% en 2010, [[***]]% en 2011, [[***]]% en 2012 et [[***]]% en 2013, augmentant légèrement en 2011 et diminuant en dessous de [[***]]% après 2012. La diminution de l'utilisation des capacités de [[***]]% entre 2010 et 2013 était due au fait que la production n'avait progressé que de [[***]]%, tandis que la capacité de production avait augmenté de [[***]]% pendant la même période.

Comme la production en 2011 a augmenté de pas moins de 28,5% par rapport à l'année précédente grâce à l'augmentation à la fois des ventes intérieures et des exportations, la branche de production nationale a augmenté sa capacité de production, s'attendant à ce que la demande continue d'augmenter, mais la production a diminué de [[***]]% et l'utilisation des capacités de [[***]]% en 2012, puisque les ventes intérieures et les exportations avaient diminué considérablement en raison de la récession économique mondiale. En 2013, en dépit de la croissance rapide de la consommation intérieure, les ventes intérieures du produit similaire ont été moins élevées que prévu en raison de l'accroissement important des importations

⁶¹⁷ Rapport intérimaire de l'OTI (pièce JPN-3 b)), page 21. Voir aussi le rapport préliminaire de l'OTI (pièce JPN-2 b)), page 53.

⁶¹⁸ Rapport intérimaire de l'OTI (pièce JPN-3 b)), pages 21 et 22. Voir aussi le rapport préliminaire de l'OTI (pièce JPN-2b)), pages 52 à 54.

des produits faisant l'objet d'un dumping et, par conséquent, l'utilisation des capacités ne s'est que légèrement améliorée, s'établissant à [[***]]%.⁶¹⁹

7.492. L'utilisation des capacités a par la suite été mentionnée par la KTC dans ses conclusions:

En dépit de la forte augmentation de la consommation intérieure en 2013, la branche de production nationale a perdu la plupart de la part de marché qu'elle avait gagnée jusqu'en 2012, en raison de la forte croissance des importations des produits faisant l'objet d'un dumping et de la forte chute de leur prix. En outre, la branche de production nationale a subi un dommage important s'agissant de tous les indicateurs commerciaux globaux, y compris la détérioration de la rentabilité, le *retard dans la reprise de l'utilisation des capacités*, l'augmentation des stocks, la diminution des salaires et la détérioration de la productivité et de la croissance, etc.⁶²⁰

7.493. Le rapport intérimaire de l'OTI fait référence à la production et à l'utilisation des capacités de la manière suivante:

La capacité de production et la production ont augmenté de XXX% et XXX%, respectivement, en moyenne annuelle.

- L'augmentation de la capacité de production après 2011 résultait de l'expansion des installations de production afin d'améliorer la productivité et de réduire les coûts. L'augmentation de la production en 2011 et 2013 semble être principalement liée à un accroissement des exportations.

L'utilisation des capacités a été seulement de XXX% en 2010, XXX% en 2011, XXX% en 2012 et XXX% en 2013. Il semble que cela soit dû au fait que la concurrence avec les importations faisant l'objet d'un dumping avait limité l'augmentation de la production alors que la taille du marché n'avait pas augmenté autant que prévu[.]⁶²¹

7.494. Le rapport intérimaire de l'OTI contient un tableau qui présente les chiffres annuels concernant: a) la capacité de production; et b) la production de la branche de production nationale de 2010 à 2013, ainsi que l'utilisation des capacités, qui est définie comme b)/a). Les seuls chiffres disponibles dans la version publique du rapport sont les taux annuels d'augmentation/de diminution.⁶²²

7.495. S'agissant de la part de marché de la branche de production nationale, la résolution finale de la KTC indique ce qui suit:

La part du marché intérieur du produit similaire a augmenté, étant passée de [[***]]% en 2010 à [[***]]% en 2011 et à [[***]]% en 2012, puis a rapidement diminué en 2013, étant tombée à [[***]]%, un niveau semblable à celui de 2010.

En 2011, année où la consommation intérieure a diminué de 3,3%, la part de marché du produit similaire a augmenté en raison de l'augmentation des ventes intérieures de 13,4%; en 2012, année où la consommation intérieure a diminué de pas moins de 22,9%, les ventes intérieures du produit similaire n'ont diminué que de 6,6%, tandis que sa part de marché a augmenté de [[***]]%. Il apparaît que cette expansion de la part du marché intérieur par la branche de production nationale a été rendue possible par l'empêchement de la hausse ou de la baisse du prix de vente du produit similaire grâce à la réduction des coûts.

⁶¹⁹ Résolution finale de la KTC (pièce KOR-1 b) (RCC)), pages 21 et 22. Voir aussi le rapport final de l'OTI (pièce KOR-2 b) (RCC)), page 64.

⁶²⁰ Résolution finale de la KTC (pièce KOR-1 b) (RCC)), page 27, concernant l'"Évaluation globale". (pas d'italique dans l'original)

⁶²¹ Rapport intérimaire de l'OTI (pièce JPN-3 b)), page 26. Voir aussi le rapport préliminaire de l'OTI (pièce JPN-2 b)), page 57.

⁶²² Rapport intérimaire de l'OTI (pièce JPN-3 b)), page 27. Voir aussi le rapport préliminaire de l'OTI (pièce JPN-2 b)), page 57.

Cependant, en 2013, année où la consommation intérieure a bondi de 52,8%, la part de marché du produit similaire a diminué de [[***]]%, tandis que les ventes intérieures du produit similaire ont augmenté de 7.6%. Cela indique que le produit similaire a subi un dommage important lorsqu'il a perdu une grande partie de sa part de marché en dépit de la légère augmentation du volume des ventes.

Il a été constaté que les stocks du produit similaire à la fin de la période étaient de [[***]] unités en 2010, [[***]] unités en 2011, [[***]] unités en 2012 et [[***]] unités en 2013, et qu'ils ont baissé en 2012 puis augmenté de nouveau en 2013.

Pour résumer la situation globale pendant la période couverte par l'enquête, jusqu'en 2012, la branche de production nationale a augmenté sa part du marché intérieur en abaissant légèrement le prix ou en empêchant des hausses de ce prix dans le contexte d'un recul de la consommation intérieure, tandis qu'en 2013, alors même que la consommation intérieure bondissait, la branche de production nationale n'a connu que de légères hausses des ventes du produit similaire, perdant la majeure partie de sa part de marché, qui avait augmenté jusqu'en 2012, en raison de la forte baisse du prix des produits faisant l'objet d'un dumping et de la forte augmentation de leurs importations. Le prix de vente du produit similaire a été abaissé en 2013 pour faire concurrence aux produits faisant l'objet d'un dumping, mais la possibilité d'abaisser encore son prix de vente était limitée par l'aggravation de la perte d'exploitation, et c'est pourquoi il a perdu une grande partie de sa part de marché.

La forte hausse des importations des produits faisant l'objet d'un dumping a fait perdre aux sociétés nationales la part de marché qu'elles avaient eu du mal à accroître jusqu'en 2012 et, en ce qui est du prix, les hausses du prix du produit similaire national ont été empêchées, ou ce prix a été abaissé, en réponse à la baisse du prix des produits faisant l'objet d'un dumping. Cette situation a clairement causé un dommage important à la branche de production nationale, y compris les pertes d'exploitation persistantes.

Les activités de commercialisation agressive de SMC Korea, conjuguées à la baisse des prix des produits faisant l'objet d'un dumping, ont également contribué à la diminution de la part de marché du produit similaire.⁶²³

7.496. La part de marché de la branche de production nationale a par la suite été mentionnée par la KTC dans ses conclusions:

*Malgré la forte hausse de la consommation intérieure en 2013, la branche de production nationale a perdu la majeure partie de la part de marché qu'elle avait gagnée jusqu'en 2012, en raison de la forte croissance des importations des produits faisant l'objet d'un dumping et de la forte baisse de leurs prix. ...*⁶²⁴

7.497. Le rapport intermédiaire de l'OTI fait référence à la part de marché de la branche de production nationale de la façon suivante:

La part de marché du produit similaire est passée de XXX% en 2010 à XXX% en 2011 et à XXX% en 2012, une augmentation de XXX % et de XXX%, respectivement, par rapport à l'année précédente. Cependant, en 2013, la part de marché de XXX% a diminué de XXX% par rapport à l'année précédente.

- La part de marché du produit similaire a graduellement augmenté. Il semble qu'une augmentation de la part de marché du produit similaire a été empêchée en raison d'une augmentation rapide des importations faisant l'objet d'un dumping en 2013.⁶²⁵

⁶²³ Résolution finale de la KTC (pièce KOR-1 b) (RCC), pages 20 et 21. Voir aussi le rapport final de l'OTI (pièce KOR-2 b) (RCC), pages 49, 62, 63 et 67.

⁶²⁴ Résolution finale de la KTC (pièce KOR-1 b) (RCC), page 27, concernant l'"Évaluation globale" (Overall Evaluation). (pas d'italique dans l'original)

⁶²⁵ Rapport intermédiaire de l'OTI (pièce JPN-3 b)), page 45. Voir aussi *ibid.* page 21; et rapport préliminaire de l'OTI (pièce JPN-2 b)), pages 53, 59 et 72.

7.498. Le rapport intérimaire de l'OTI contient des tableaux qui présentent les chiffres annuels des parts de marché des importations faisant l'objet d'un dumping, des autres importations et du produit similaire national de 2010 à 2013, ainsi que les taux annuels d'augmentation ou de diminution. Il n'y a pas de chiffres disponibles dans la version publique du rapport.⁶²⁶

7.499. En ce qui a trait à la situation des bénéfices de la branche de production nationale, la résolution finale de la KTC indique ce qui suit:

Le bénéfice d'exploitation provenant des ventes intérieures de la branche de production nationale est resté déficitaire au cours de la période couverte par l'enquête, et le taux de perte d'exploitation est passé de [[***]]%, déficitaire en 2010, à [[***]]%, déficitaire en 2011, et il a de nouveau augmenté pour atteindre [***]%, déficitaire en 2012, et [***]%, déficitaire en 2013. Comme la perte d'exploitation persistait, le rendement des investissements de la branche de production nationale, exprimé en pourcentage des actifs investis dans la production du produit similaire, a enregistré une croissance négative tout au long de la période couverte par l'enquête.

La détérioration du bénéfice d'exploitation en 2012, après une amélioration en 2011, résulte de l'abaissement du prix du produit similaire et de l'augmentation du coût d'exploitation en réponse à la concurrence avec les produits faisant l'objet d'un dumping.

Les sociétés interrogées ont fait valoir que la détérioration des recettes de la branche de production nationale était attribuable aux dépenses excessives au titre des frais ACG, mais que ces dépenses de la branche de production nationale, au cours de la période couverte par l'enquête, avaient affiché une tendance à la hausse semblable à celle des dépenses de SMC Korea, ce qui signifie que la principale raison de l'augmentation de ces dépenses était la concurrence avec les produits faisant l'objet d'un dumping, pour lesquels les activités de commercialisation avaient été renforcées, par exemple, par l'expansion des organisations de vente, etc. Considérant que le bénéfice d'exploitation a diminué en 2013 en dépit de la réduction des frais ACG, ces dépenses ne peuvent pas être considérées comme étant la cause de la dégradation du bénéfice d'exploitation, et il apparaît que l'abaissement du prix du produit similaire en réponse à la réduction de celui des produits faisant l'objet d'un dumping en est la principale cause.

Entre-temps, les sociétés interrogées ont fait valoir que la détérioration du bénéfice d'exploitation de la branche de production nationale était attribuable à l'augmentation du coût d'amortissement résultant de l'extension excessive des installations. Toutefois, malgré l'augmentation du coût d'amortissement résultant de l'extension des installations, les coûts de fabrication totaux, y compris le coût d'amortissement, ont diminué de pas moins de [***]%, passant de [***] KRW par unité en 2010 à [***] KRW par unité en 2013, ce qui signifie que la réduction des coûts au moyen de l'extension des installations et des investissements dans l'amélioration de la productivité ont entraîné une diminution des coûts de fabrication. Par conséquent, l'argument des sociétés interrogées selon lequel le bénéfice d'exploitation de la branche de production nationale s'est détérioré en raison de l'extension des installations n'est pas raisonnable.

En outre, les sociétés interrogées ont fait valoir que le bénéfice d'exploitation des producteurs nationaux qui n'avaient pas participé à l'enquête, tels que [[[***]]] et [***], s'était amélioré au cours de la période couverte par l'enquête et, par conséquent, si ces producteurs avaient été inclus, il n'y aurait pas eu de dommage causé à la branche de production nationale s'agissant du bénéfice d'exploitation.

Le Bureau des enquêtes a mené une enquête additionnelle sur la situation commerciale de [[***]] et [***] avec la coopération des deux sociétés, et il a constaté que le volume des ventes et le bénéfice d'exploitation des deux sociétés

⁶²⁶ Rapport intérimaire de l'OTI (pièce JPN-3 b)), pages 22, 29, 45 et 49. Voir aussi le rapport préliminaire de l'OTI (pièce JPN-2 b)), pages 59, 72 et 76.

avaient augmenté en 2011, mais que des tendances semblables à celles des indicateurs commerciaux des requérants se sont dessinées en 2012 et 2013, avec une diminution du volume et du montant de leurs ventes et la détérioration du bénéfice d'exploitation. En outre, le bénéfice d'exploitation des deux sociétés a diminué de pas moins de [[***]]% en 2013 en raison de l'incidence défavorable de la forte hausse des importations des produits faisant l'objet d'un dumping et de la baisse notable de leur prix de vente. Par conséquent, l'inclusion de [[***]] et [[***]] ne modifierait pas sensiblement les tendances globales des indicateurs de dommage de la branche de production nationale.⁶²⁷

7.500. La rentabilité a ensuite été mentionnée par la KTC dans ses conclusions:

[L]a branche de production nationale a subi un dommage important s'agissant de tous les indicateurs commerciaux globaux, y compris la *détérioration de la rentabilité*, le retard dans la reprise de l'utilisation des capacités, l'augmentation des stocks, la diminution des salaires et la détérioration de la productivité et de la croissance, etc.⁶²⁸

7.501. Le rapport intérimaire de l'OTI fait référence à la situation de la branche de production nationale s'agissant de ses bénéfices, de la façon suivante:

Le taux du bénéfice d'exploitation avait diminué, passant de XXX% en 2010 à XXX% en 2011, réduisant le déficit, mais en 2013, le déficit a augmenté, passant de XXX% en 2012 à XXX%.

- Comme le prix de vente des importations faisant l'objet d'un dumping sur le marché intérieur a baissé, l'abaissement du prix de vente pratiqué par la branche de production nationale était inévitable, et il a montré que la situation de la branche de production nationale s'était constamment détériorée, ce qui avait entraîné une augmentation des dépenses pour promouvoir la compétitivité avec les importations faisant l'objet d'un dumping.⁶²⁹

7.502. Le rapport intérimaire de l'OTI contient des tableaux qui présentent les chiffres annuels pour les bénéfices d'exploitation de 2010 à 2013, ainsi que les taux annuels d'augmentation ou de diminution. Les tableaux comprennent aussi des chiffres relatifs: a) aux montants des ventes; b) au coût des marchandises vendues; c) aux bénéfices provenant des ventes; et d) aux frais de vente et d'administration. Il n'y a pas de chiffres disponibles dans la version publique du rapport, à l'exception de la colonne des taux annuels d'augmentation ou de diminution; dans le cas des bénéfices d'exploitation, cette colonne ne contient que des observations sur la question de savoir s'il y avait une augmentation ou une diminution du déficit pendant l'année considérée.⁶³⁰

7.10.2.5 Faits concernant le lien de causalité

7.503. En ce qui concerne la situation des importations autres que celles faisant l'objet de l'enquête, la résolution finale de la KTC indique ce qui suit:

D'après le rapport d'enquête de l'[OTI], la quantité du produit visé par l'enquête importée en provenance de pays autres que le Japon a augmenté, passant de [[***]] unités en 2010 à [[***]] unités en 2013, mais la part de marché de ce produit en 2013 n'était que de [[***]]% et son prix de vente était notablement plus élevé que celui du produit similaire ou des produits faisant l'objet d'un dumping. En conséquence, ce produit ne peut pas être considéré comme étant en concurrence avec le produit similaire. Par conséquent, *les produits autres que les produits faisant l'objet d'un*

⁶²⁷ Résolution finale de la KTC (pièce KOR-1 b) (RCC), pages 23 et 24 (note de bas de page omise). Voir aussi le rapport final de l'OTI (pièce KOR-2 b) (RCC), pages 63 et 67 à 71.

⁶²⁸ Résolution finale de la KTC (pièce KOR-1 b) (RCC), page 27, concernant l'"Évaluation globale" (Overall Evaluation). (pas d'italique dans l'original)

⁶²⁹ Rapport intérimaire de l'OTI (pièce JPN-3 b)), page 32. Voir aussi le rapport préliminaire de l'OTI (pièce JPN-2 b)), page 61.

⁶³⁰ Rapport intérimaire de l'OTI (pièce JPN-3 b)), page 32. Voir aussi *ibid.* page 36; et rapport préliminaire de l'OTI (pièce JPN-2 b)), pages 61 et 64.

*dumping n'ont eu pratiquement aucune incidence défavorable sur la branche de production nationale.*⁶³¹

7.504. Le rapport final de l'OTI, sur lequel la KTC s'est appuyée dans sa résolution finale, contient un tableau qui présente les chiffres annuels pour les volumes, les parts de marché et les prix de vente des importations, ainsi que les taux de variation de 2010 à 2013 pour: a) les autres pays; b) les produits faisant l'objet d'un dumping; et c) les produits similaires. Tous les chiffres figurant dans le tableau sont entre crochets en raison de leur caractère confidentiel, à l'exception des taux de variation pour les volumes et les prix de vente des importations.⁶³²

7.505. Le rapport intérimaire de l'OTI fait référence à la situation du volume et du prix des importations autres que les importations faisant l'objet d'un dumping, de la façon suivante:

La quantité des importations en provenance d'autres pays, autres que les importations faisant l'objet d'un dumping, avait augmenté de XXX%, en moyenne annuelle, de 2010 à 2013. Toutefois, la quantité importée était faible en valeur absolue.

- La quantité des importations en provenance d'autres pays a progressivement augmenté, passant de XXX en 2010, à XXX en 2011, à XXX en 2012 et à XXX en 2013, et une part notable de ces importations provenait d'Allemagne et de Hongrie.

...

Le prix de vente unitaire des importations en provenance d'autres pays, autres que les importations faisant l'objet d'un dumping, avait augmenté de XXX%, en moyenne annuelle, de 2010 à 2013.

La part de marché des importations en provenance d'autres pays au cours de la période couverte par l'enquête n'était que de XXX ~ XXX %, et le prix de vente était plus élevé que le prix du produit similaire et le prix des importations faisant l'objet d'un dumping. Il semblait donc que l'effet des importations en provenance d'autres pays sur la branche de production nationale était négligeable.⁶³³

7.506. Le rapport intérimaire de l'OTI contient un tableau qui comprend les chiffres annuels pour les quantités importées, les parts de marché et les prix de vente des importations autres que les importations faisant l'objet d'un dumping, de 2010 à 2013, ainsi que les taux annuels d'augmentation ou de diminution. Il n'y a pas de chiffres disponibles dans la version publique du rapport, à l'exception des renseignements figurant dans la colonne des taux annuels d'augmentation ou de diminution pour les quantités importées et les prix de vente.⁶³⁴

7.507. En ce qui concerne la situation des ventes à l'exportation de la branche de production nationale coréenne, la résolution finale de la KTC indique ce qui suit:

La production de la branche de production nationale a fluctué au cours de la période couverte par l'enquête, avec une augmentation de 28,5%, passant de [[***]] unités en 2010 à [***] unités en 2011, mais une diminution de 24,7% en 2012 s'établissant à [***] unités, puis une nouvelle augmentation de 19,3% en 2013 atteignant [***] unités. *Il est constaté que ces fortes fluctuations de la production annuelle sont le résultat des fluctuations des volumes d'exportation ainsi que des ventes intérieures.*

...

⁶³¹ Résolution finale de la KTC (pièce KOR-1 b) (RCC)), page 26 (pas d'italique dans l'original; note de bas de page omise). Voir aussi le rapport final de l'OTI (pièce KOR-2 b) (RCC)), pages 62 et 81 et 82.

⁶³² Rapport final de l'OTI (pièce KOR-2 b) (RCC)), page 81.

⁶³³ Rapport intérimaire de l'OTI (pièce JPN-3 b)), pages 48 et 49. Voir aussi le rapport préliminaire de l'OTI (pièce JPN-2 b)), page 76.

⁶³⁴ Rapport intérimaire de l'OTI (pièce JPN-3 b)), page 49. Voir aussi le rapport préliminaire de l'OTI (pièce JPN-2 b)), page 76.

Comme la production en 2011 a augmenté de pas moins de 28,5% par rapport à l'année précédente *grâce à l'augmentation à la fois des ventes intérieures et des exportations*, la branche de production nationale a augmenté sa capacité de production, s'attendant à ce que la demande continue d'augmenter, mais la production a diminué de [[***]]% et l'utilisation des capacités de [[***]]% en 2012, *puisque les ventes intérieures et les exportations avaient diminué considérablement en raison de la récession économique mondiale*.

...

*D'après le rapport d'enquête, le volume des exportations de la branche de production nationale a connu de fortes fluctuations annuelles, avec [[***]] unités en 2010, [[***]] unités en 2011, [[***]] unités en 2012 et [[***]] unités en 2013. Il apparaît que ces fluctuations des exportations ont affecté les ventes et la production brutes du produit similaire. Toutefois, il ne peut être conclu que les exportations ont eu une incidence défavorable sur les ventes intérieures du produit similaire parce qu'en 2011, année où le volume des exportations était le plus élevé, la part des exportations dans les ventes globales n'était que de [[***]]% et l'utilisation des capacités de la branche de production nationale était également faible.*⁶³⁵

7.508. Le rapport final de l'OTI, sur lequel la KTC s'est appuyée dans sa résolution finale, contient des tableaux qui comprennent les chiffres annuels pour les volumes des exportations, les expéditions en trafic intérieur et le ratio des volumes des exportations aux expéditions en trafic intérieur, ainsi que les taux de variation de 2010 à 2013. Tous les chiffres du tableau sont entre crochets en raison de leur caractère confidentiel, à l'exception des taux de variation pour les volumes des exportations et les expéditions en trafic intérieur.⁶³⁶

7.509. Le rapport intérimaire de l'OTI fait référence à la situation des ventes à l'exportation effectuées par la branche de production nationale coréenne, de la façon suivante:

L'augmentation de la capacité de production après 2011 résultait de l'extension des installations de production pour améliorer la productivité et réduire les coûts. L'augmentation de la production en 2011 et 2013 semble être principalement liée à une augmentation des exportations.

...

Les exportations ont augmenté de XXX%, en moyenne annuelle, de 2010 à 2013.

- XXX en 2010 et XXX en 2011, moyenne qui a augmenté de 197,9% par rapport à l'année précédente. Toutefois, en 2012, la moyenne s'est établie à XXX, une baisse de 77,1% par rapport à l'année précédente et a atteint XXX en 2013, une augmentation de 101,5% par rapport à l'année précédente.

- Il semble que l'augmentation des exportations en 2011 et 2013 soit due à l'augmentation des exportations vers la Chine, et la baisse des exportations en 2012 semble être causée par la dépression du marché mondial en raison de la dépression économique mondiale.

...

La quantité exportée* de la branche de production nationale a augmenté de 197,9% par rapport à l'année précédente, passant de XXX en 2010 à XXX en 2011. Toutefois, en 2012, elle a diminué de 77,1% par rapport à l'année précédente, s'établissant à XXX. En 2013, elle s'est établie à XXX, soit une augmentation de XXX% par rapport à l'année précédente.

⁶³⁵ Résolution finale de la KTC (pièce KOR-1 b) (RCC)), pages 21 et 22 et 26 et 27 (pas d'italique dans l'original; note de bas de page omise). Voir aussi le rapport final de l'OTI (pièce KOR-2 b) (RCC)), pages 60, 61, 64 et 83.

⁶³⁶ Rapport final de l'OTI (pièce KOR-2 b) (RCC)), pages 61 et 83.

* Quantité exportée de XXX que TPC exporte vers la Chine:
(10) XXXea → (11) XXXea → (12) XXXea → (13) XXXea

- La part des exportations totales dans les ventes totales de la branche de production nationale a augmenté, passant de XXX% en 2010 à XXX% en 2011, puis a diminué pour s'établir à XXX% en 2012, avant d'augmenter pour atteindre XXX% en 2013.

La part des exportations totales dans les ventes totales de la branche de production nationale était d'environ XXX%, et l'utilisation des capacités de la branche de production nationale était notablement inférieure à l'utilisation raisonnable des capacités. Il était donc difficile de considérer que les exportations avaient influé sur les ventes intérieures de la branche de production nationale.⁶³⁷

7.510. Le rapport intérimaire de l'OTI contient des tableaux qui présentent les chiffres annuels pour les quantités exportées, les ventes intérieures totales et le ratio des volumes des exportations aux ventes intérieures totales de 2010 à 2013, ainsi que les taux annuels d'augmentation ou de diminution. Il n'y a pas de chiffres disponibles dans la version publique du rapport, à l'exception des renseignements figurant dans la colonne des taux annuels d'augmentation ou de diminution pour les volumes des exportations et les ventes intérieures.⁶³⁸

7.10.3 Mandat du Groupe spécial

7.511. Dans sa demande de décision préliminaire, la Corée n'a pas affirmé que l'allégation du Japon au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping ne relevait pas du mandat du Groupe spécial et qu'il devrait donc la rejeter. Toutefois, en réponse à une question du Groupe spécial, elle a invité celui-ci à examiner par lui-même si les allégations procédurales du Japon, y compris son allégation au titre de l'article 6.9, étaient conformes aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.⁶³⁹

7.512. Pour les raisons exposées aux paragraphes 7.411 à 7.413 plus haut, nous examinerons le caractère suffisant de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon en ce qui concerne son allégation au titre de l'article 6.9. Nous examinerons à cet égard si, s'agissant de cette allégation et conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon contient un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui est suffisant pour énoncer clairement le problème. Si la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon n'explique pas succinctement *comment* ou *pourquoi* les mesures en cause sont considérées par le Japon comme étant incompatibles avec les obligations dans le cadre de l'OMC en question, elle ne satisfait pas à la prescription de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Dans ce cas-là, nous devons conclure que l'allégation du Japon au titre de l'article 6.9 concernant l'obligation des autorités chargées de l'enquête d'informer les parties intéressées des faits essentiels examinés ne relève pas du mandat du Groupe spécial.

7.513. Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, le Japon affirme que les mesures coréennes sont incompatibles avec l'article 6.9 de l'Accord antidumping "parce que la Corée n'a pas informé les parties intéressées des faits essentiels examinés qui constituaient le fondement de la décision d'imposer des mesures antidumping définitives".

7.514. Telle qu'elle est libellée, la demande d'établissement d'un groupe spécial ne fait que répéter le libellé de l'article 6.9. Elle n'identifie pas les faits essentiels qui, selon les allégations, n'ont pas été divulgués ou n'énoncé aucun élément qui permettrait à la société interrogée ou aux autres Membres de comprendre la portée de l'allégation. Une simple paraphrase du libellé de l'article 6.9 n'explique pas *comment* ou *pourquoi* le Japon considère que les mesures en cause sont incompatibles avec l'obligation spécifique énoncée dans cette disposition, en ce qui concerne le fait allégué de ne pas divulguer les faits essentiels examinés. Plus précisément, elle n'explique pas *comment* ou *pourquoi* le Japon considère que les autorités coréennes chargées de l'enquête n'ont pas informé les parties intéressées des faits essentiels qui constituaient le fondement de la

⁶³⁷ Rapport intérimaire de l'OTI (pièce JPN-3 b)), pages 26 et 27, et 50. Voir aussi le rapport préliminaire de l'OTI (pièce JPN-2 b)), pages 57 et 58 et 77 et 78.

⁶³⁸ Rapport intérimaire de l'OTI (pièce JPN-3 b)), pages 28 et 50. Voir aussi le rapport préliminaire de l'OTI (pièce JPN-2 b)), pages 58 et 78.

⁶³⁹ Corée, réponse à la question n° 14 du Groupe spécial.

décision d'imposer des mesures antidumping définitives dans le cadre de l'enquête en cause. L'allégation du Japon est essentiellement générique – rien dans la demande d'établissement d'un groupe spécial ne relie l'allégation aux circonstances particulières de l'enquête en cause.

7.515. En conséquence, nous constatons que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon, en ce qui concerne l'allégation au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping, n'est pas suffisante pour exposer clairement le problème. Ce libellé n'est pas assez précis pour définir le fondement du mandat du Groupe spécial au titre de l'article 7:1 du Mémoire d'accord, ou pour informer les autres Membres de l'OMC, y compris la société interrogée, de la nature du différend.

7.516. Notre conclusion est confirmée lorsque nous tenons compte de la portée vaste et diversifiée des allégations concernant le fait allégué que la KTC n'a pas divulgué les faits essentiels examinés en ce qui concerne: a) les effets sur les prix, en particulier: les pratiques alléguées de commercialisation agressive, la construction du "prix de vente raisonnable", l'interchangeabilité des importations faisant l'objet d'un dumping et du produit similaire de la branche de production nationale, y compris en ce qui concerne l'importance des "ventes de systèmes" à cet égard; b) le volume des importations faisant l'objet d'un dumping, en particulier: les volumes et les parts de marché effectifs des importations faisant l'objet d'un dumping, le volume des importations faisant l'objet d'un dumping par rapport à la production nationale et la comparaison des points extrêmes du volume des importations faisant l'objet d'un dumping; c) la situation de la branche de production nationale, en particulier: l'utilisation des capacités, la part de marché et la rentabilité de la branche de production nationale; et d) le lien de causalité, en particulier: les faits relatifs à tout lien de causalité et les faits relatifs aux autres facteurs connus ayant une incidence sur la situation de la branche de production nationale, tels que les importations en provenance des pays tiers et les résultats à l'exportation de la branche de production nationale.

7.10.4 Conclusion

7.517. Pour les raisons exposées plus haut, nous concluons que l'allégation du Japon au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping, concernant le fait allégué que les parties intéressées n'ont pas été informées des faits essentiels qui constituaient le fondement de la décision d'imposer des mesures antidumping définitives, ne relève pas dûment du mandat du Groupe spécial, et nous ne l'examinerons pas plus avant et ne nous prononcerons pas sur celle-ci.

7.11 Avis au public

7.11.1 Principaux arguments des parties

7.11.1.1 Japon

7.518. Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, le Japon affirme que les mesures de la Corée sont incompatibles avec l'article 12.2 de l'Accord antidumping "parce que la Corée n'a pas indiqué de façon suffisamment détaillée les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit jugés importants par les autorités chargées de l'enquête". Il affirme également que ces mesures sont incompatibles avec l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping "parce que la Corée n'a pas indiqué tous les renseignements pertinents sur les points de fait et de droit et les raisons qui avaient conduit à l'imposition de mesures finales".⁶⁴⁰

7.519. Comme cela a été exposé au cours de la procédure, les allégations du Japon selon lesquelles la Corée a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping sont liées à ses allégations relatives aux effets sur les prix et à la non-imputation.⁶⁴¹ Plus précisément, le Japon fait valoir que la KTC a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.2 et 12.2.2 en ne fournissant pas, dans le rapport qu'elle a publié, d'explications adéquates sur les constatations ci-après et en n'examinant pas les éléments de preuve contraires concernant ces constatations:

- a. En ce qui concerne les effets sur les prix:

⁶⁴⁰ Japon, demande d'établissement d'un groupe spécial, page 2.

⁶⁴¹ Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 278.

- i. la constatation selon laquelle les importations visées et le produit similaire de la branche de production nationale étaient interchangeables; et
 - ii. la constatation selon laquelle il y a eu dépression des prix et empêchement de hausses de prix du produit similaire de la branche de production nationale à cause des effets des importations visées.
- b. En ce qui concerne la non-imputation:
- i. la constatation selon laquelle les importations en provenance de pays tiers n'avaient pas eu d'incidence négative sur la situation de la branche de production nationale;
 - ii. la constatation selon laquelle la baisse de la consommation n'avait pas eu d'incidence négative sur la situation de la branche de production nationale;
 - iii. la constatation selon laquelle l'évolution de ses résultats à l'exportation n'avait pas eu d'incidence négative sur la situation de la branche de production nationale;
 - iv. la constatation selon laquelle l'augmentation de la capacité de la branche de production nationale et l'intensification de la concurrence sur le marché intérieur n'avaient pas eu d'incidence négative sur la situation de la branche de production nationale; et
 - v. la constatation selon laquelle les effets cumulatifs des facteurs susmentionnés ne rompaient pas le lien de causalité.⁶⁴²

7.520. Selon le Japon, l'avis au public de la résolution finale de la KTC ne donnait pas d'explications suffisamment détaillées sur les points de fait et de droit qui avaient conduit à l'imposition des mesures.⁶⁴³ Le Japon fait valoir que la KTC aurait dû, au minimum, communiquer des résumés non confidentiels des renseignements confidentiels concernant les explications susmentionnées.⁶⁴⁴

7.11.1.2 Corée

7.521. La Corée a invité le Groupe spécial à examiner d'office si les allégations du Japon au titre de l'article 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping relevaient du mandat du Groupe spécial.⁶⁴⁵

7.522. La Corée fait valoir que, pour ces allégations, le Japon a simplement réitéré ses arguments à l'appui de ses allégations au titre des articles 3 et 6.9 et n'a pas établi *prima facie* qu'il y avait incompatibilité avec l'article 12.2 et 12.2.2.⁶⁴⁶ Selon elle, la résolution finale de la KTC et le rapport final de l'OTI, qui étaient annexés à la décision finale publiée par le MOSF, exposent de façon suffisamment détaillée les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit jugés importants par les autorités coréennes. Ces documents contiennent également tous les renseignements pertinents sur les points de fait et de droit qui ont conduit à l'imposition des mesures antidumping.⁶⁴⁷

7.523. Selon la Corée, les allégations du Japon au titre de l'article 12.2 et 12.2.2 contestent dans la pratique le fond de plusieurs constatations des autorités coréennes, plutôt que le caractère suffisant de l'avis au public concernant les renseignements pertinents ou les points de fait et de droit jugés importants par la KTC pour ces constatations.⁶⁴⁸

⁶⁴² Japon, première communication écrite, paragraphes 298 et 303 à 315.

⁶⁴³ Japon, première communication écrite, paragraphes 299 à 302.

⁶⁴⁴ Japon, première communication écrite, paragraphes 316 et 317.

⁶⁴⁵ Corée, réponse à la question n° 14 du Groupe spécial. Voir aussi la deuxième communication écrite, annexe, paragraphe 3.

⁶⁴⁶ Corée, première communication écrite, paragraphe 429.

⁶⁴⁷ Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 179.

⁶⁴⁸ Corée, première communication écrite, paragraphes 418 et 427; deuxième communication écrite, paragraphes 183 et 184.

7.524. En réponse aux allégations spécifiques du Japon, la Corée renvoie à sa réfutation des allégations de fond du Japon au titre de l'article 3.⁶⁴⁹

7.11.2 Faits pertinents

7.525. L'annonce publique du Décret n° 498 du MOSF, qui contient la décision d'appliquer des droits antidumping aux valves pour transmission pneumatique en provenance du Japon, reprend en annexe la résolution finale de la KTC et le rapport final de l'OTI.⁶⁵⁰

7.526. Nous avons déjà exposé en détail la résolution finale de la KTC et le rapport final de l'OTI ainsi que les constatations et conclusions établies par les autorités coréennes chargées de l'enquête sur les questions identifiées par le Japon telles qu'elles figurent dans ces documents.

7.527. Comme il est indiqué ci-dessus⁶⁵¹, s'agissant de la question de savoir si les importations visées et le produit similaire national étaient interchangeables, tant la résolution finale de la KTC que le rapport final de l'OTI, sur lequel la résolution se fonde, font référence aux arguments des sociétés interrogées selon lesquels le produit visé par l'enquête et le produit national ne sont pas substituables ou ne sont pas en concurrence l'un avec l'autre. Les deux documents concluent que le produit visé par l'enquête et le produit similaire national sont considérés comme substituables et en concurrence l'un avec l'autre, et expliquent les raisons de cette conclusion.

7.528. En ce qui concerne la question de savoir si les importations faisant l'objet d'un dumping ont eu pour effet de déprimer les prix du produit national similaire ou d'empêcher des hausses de ces prix sur le marché coréen, la KTC note dans sa résolution finale sa constatation "selon laquelle les produits faisant l'objet d'un dumping ont empêché des hausses des prix du produit similaire et ont causé des diminutions de ces prix" et explique les raisons de cette constatation.⁶⁵²

7.529. En ce qui concerne l'incidence des importations en provenance de pays tiers sur la situation de la branche de production nationale coréenne, la KTC conclut dans sa résolution finale, après avoir pris note des chiffres relatifs aux importations du produit visé par l'enquête en provenance de pays autres que le Japon, ainsi que des prix de vente et de la part de marché de ces importations sur le marché coréen, que "les produits autres que les produits faisant l'objet d'un dumping n'ont eu quasiment aucune incidence défavorable sur la branche de production nationale".⁶⁵³

7.530. S'agissant de la question de l'incidence de l'évolution de la consommation intérieure sur la branche de production nationale coréenne, la KTC indique dans sa résolution finale que la consommation intérieure a diminué en 2011 et 2012 avant d'augmenter en 2013. Elle indique également la façon dont la part de marché du produit similaire national sur le marché coréen a fluctué au cours de la même période. La KTC affirme ce qui suit:

[A]u cours de la période couverte par l'enquête, jusqu'en 2012, la branche de production nationale a augmenté sa part du marché intérieur en abaissant légèrement le prix ou en empêchant des hausses de ce prix dans le contexte d'un recul de la consommation intérieure, tandis qu'en 2013, alors même que la consommation intérieure bondissait, la branche de production nationale n'a connu que de légères hausses des ventes du produit similaire, perdant la majeure partie de sa part de marché, qui avait augmenté jusqu'en 2012, en raison de la forte baisse du prix des produits faisant l'objet d'un dumping et de la forte augmentation de leurs importations. Le prix de vente du produit similaire a été abaissé en 2013 pour faire concurrence aux produits faisant l'objet d'un dumping, mais la possibilité d'abaisser

⁶⁴⁹ Corée, première communication écrite, paragraphes 420 à 423.

⁶⁵⁰ MOSF, Annonce publique (pièce KOR-3 b) (RCC)), page 2. Voir aussi Corée, première communication écrite, paragraphe 417.

⁶⁵¹ Voir les paragraphes 7.481 à 7.485 plus haut.

⁶⁵² Voir les paragraphes 7.262 et 7.263 plus haut.

⁶⁵³ Voir les paragraphes 7.503 à 7.506 plus haut.

encore son prix de vente était limitée par l'aggravation de la perte d'exploitation, et c'est pourquoi il a perdu une grande partie de sa part de marché.⁶⁵⁴

7.531. En ce qui concerne l'incidence de l'évolution des résultats à l'exportation des producteurs nationaux sur la branche de production nationale coréenne, la KTC conclut dans sa résolution finale, après avoir pris note des volumes de production et d'exportation de la branche de production nationale entre 2010 et 2013, ce qui suit:

[Cependant] les fortes fluctuations de la [production intérieure annuelle sont] le résultat des fluctuations des volumes d'exportation ainsi que des ventes intérieures.

...

[I]l ne peut être conclu que les exportations ont eu une incidence défavorable sur les ventes intérieures du produit similaire parce qu'en 2011, année où le volume des exportations était le plus élevé, la part des exportations dans les ventes globales était [faible] et l'utilisation des capacités de la branche de production nationale était également faible.⁶⁵⁵

7.532. En ce qui concerne l'augmentation de la capacité de la branche de production nationale, la KTC indique ce qui suit dans sa résolution finale:

La capacité de production du produit similaire de la branche de production nationale a augmenté de 44,5%, passant de [[***]] unités en 2010 à [[***]] unités en 2013. Il a été constaté que cette augmentation était imputable à l'extension active des installations de production afin de répondre à l'accroissement de l'investissement dans le matériel d'automatisation par le secteur manufacturier national et international et à la croissance de la branche de production de machines, tout en renforçant la productivité et en réduisant les coûts.⁶⁵⁶

7.533. Lorsqu'elle examine si les importations faisant l'objet d'un dumping ont causé un dommage, la KTC ajoute ce qui suit dans sa résolution finale, en ce qui concerne l'augmentation de la capacité de la branche de production nationale:

Comme nous l'avons vu antérieurement, la branche de production nationale a augmenté son investissement dans les installations, en s'attendant à ce que la reprise économique et l'expansion de l'investissement dans l'automatisation augmentent la demande, mais la demande intérieure et internationale a notablement diminué en 2012 en raison des crises budgétaires en Europe, etc., et les produits faisant l'objet d'un dumping ont largement dominé le marché intérieur, ce qui fait que la production n'a pas été augmentée parallèlement à l'expansion de la capacité de production.⁶⁵⁷

7.11.3 Mandat du Groupe spécial

7.534. Dans sa demande de décision préliminaire, la Corée n'a pas affirmé que les allégations du Japon au titre de l'article 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping ne relevaient pas du mandat du Groupe spécial et que celui-ci devrait donc les rejeter. Toutefois, en réponse à une question du Groupe spécial, la Corée a invité le Groupe spécial à examiner par lui-même si les allégations procédurales du Japon, y compris ses allégations au titre de l'article 12.2 et 12.2.2, étaient conformes aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.⁶⁵⁸

7.535. Pour les raisons exposées plus haut aux paragraphes 7.411 à 7.413, nous examinerons le caractère suffisant de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon en

⁶⁵⁴ Résolution finale de la KTC (pièce KOR-1 b) (RCC), page 21. Voir aussi le rapport final de l'OTI (pièce KOR-2 b) (RCC), pages 49, 62 et 63, et 67. et les paragraphes 7.495 à 7.498 plus haut.

⁶⁵⁵ Résolution finale de la KTC (pièce KOR-1 b) (RCC), pages 21 et 27. Voir aussi le rapport final de l'OTI (pièce KOR-2 b) (RCC), pages 60 et 61, 64 et 83; et les paragraphes 7.507 à 7.510 plus haut.

⁶⁵⁶ Résolution finale de la KTC (pièce KOR-1 b) (RCC), page 21. Voir aussi le rapport final de l'OTI (pièce KOR-2 b) (RCC), page 65; et les paragraphes 7.491 à 7.494 plus haut.

⁶⁵⁷ Résolution finale de la KTC (pièce KOR-1 b) (RCC), page 25.

⁶⁵⁸ Corée, réponse à la question n° 14 du Groupe spécial.

ce qui concerne les allégations du Japon au titre de l'article 12.2 et 12.2.2. Nous examinerons à cet égard si, s'agissant de ces allégations et conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord, la demande du Japon contient un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui est suffisant pour énoncer clairement le problème. Si la demande du Japon n'explique pas succinctement *comment* ou *pourquoi* la mesure en cause est considérée par le Japon comme incompatible avec les obligations en question dans le cadre de l'OMC, elle ne satisfait pas à la prescription de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Dans ce cas, nous devons conclure que les allégations du Japon au titre de l'article 12.2 et 12.2.2 au sujet des obligations des autorités chargées de l'enquête concernant l'avis au public de leur détermination finale ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial.

7.536. Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, le Japon affirme que les mesures de la Corée sont incompatibles avec l'article 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping parce que la Corée: a) "n'a pas indiqué de façon suffisamment détaillée les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit jugés importants par les autorités chargées de l'enquête"; et b) "n'a pas indiqué tous les renseignements pertinents sur les points de fait et de droit et les raisons qui avaient conduit à l'imposition de mesures finales".⁶⁵⁹

7.537. Telle qu'elle est libellée, la demande d'établissement d'un groupe spécial reprend simplement les termes de l'article 12.2 et 12.2.2. Elle ne précise pas quelles sont les constatations et conclusions que la Corée n'a pas indiquées de façon suffisamment détaillée dans l'avis au public de sa détermination finale, d'une manière qui permettait aux sociétés interrogées ou aux autres Membres de comprendre la portée des allégations. De même, la demande d'établissement d'un groupe spécial ne précise pas quels sont les points de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition des mesures finales pour lesquelles la Corée n'a pas indiqué tous les renseignements pertinents obtenus sur tous les points de fait et de droit. Une simple paraphrase du libellé de l'article 12.2 et 12.2.2 n'explique pas *comment* ou *pourquoi* le Japon considère que la mesure en cause est incompatible avec les obligations spécifiques énoncées dans ces dispositions. Plus précisément, elle n'explique pas *comment* ou *pourquoi* le Japon considère que les autorités coréennes chargées de l'enquête n'ont pas rendu public un avis approprié de leur détermination finale. Les allégations du Japon sont essentiellement génériques – rien dans la demande d'établissement d'un groupe spécial ne relie les allégations aux circonstances particulières de l'enquête en cause.

7.538. Par conséquent, nous constatons que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon, en ce qui concerne les allégations au titre de l'article 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping, n'est pas suffisante pour énoncer clairement le problème. Le libellé de la demande n'est pas suffisamment précis pour définir le fondement du mandat du Groupe spécial au titre de l'article 7:1 du Mémoire d'accord, ni pour informer les autres Membres de l'OMC, y compris la société interrogée, de la nature du différend.

7.539. Notre conclusion est confirmée si nous prenons en compte la portée vaste et diversifiée des allégations concernant le manquement allégué à l'obligation qu'avaient les autorités coréennes chargées de l'enquête d'exposer ou d'indiquer leurs constatations et conclusions concernant: a) les effets sur les prix, plus précisément: les constatations et conclusions selon lesquelles les importations visées et le produit similaire de la branche de production nationale étaient interchangeables; et il y a eu dépression des prix et empêchement de hausses de prix à cause des importations visées; et b) la non-imputation, plus précisément: les constatations et conclusions selon lesquelles les importations en provenance de pays tiers n'ont pas eu d'incidence négative sur la situation de la branche de production nationale; la baisse de la consommation n'a pas eu d'incidence négative sur la situation de la branche de production nationale; l'évolution de ses résultats à l'exportation n'a pas eu d'incidence négative sur la situation de la branche de production nationale; l'augmentation de la capacité de la branche de production nationale et l'intensification de la concurrence sur le marché intérieur n'ont pas eu d'incidence négative sur la situation de la branche de production nationale; et les effets cumulatifs des facteurs susmentionnés ne rompaient pas le lien de causalité.

⁶⁵⁹ Japon, demande d'établissement d'un groupe spécial, page 2.

7.11.4 Conclusion

7.540. Pour les raisons exposées ci-dessus, nous concluons que les allégations du Japon au titre de l'article 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping, concernant le fait allégué que les autorités coréennes chargées de l'enquête n'ont pas rendu public un avis approprié de leur détermination finale, ne relèvent pas dûment du mandat du Groupe spécial, et nous ne les examinerons pas plus avant et ne nous prononcerons pas sur elles.

7.12 Allégations corollaires

7.12.1 Principaux arguments des parties

7.12.1.1 Japon

7.541. Le Japon fait valoir que, compte tenu des violations des articles 3.1, 3.2, 3.4, 3.5, 4.1, 6.5, 6.5.1, 6.9, 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping, les mesures antidumping imposées par la Corée sur les valves pneumatiques en provenance du Japon sont également incompatibles avec l'article premier de l'Accord antidumping et avec l'article VI du GATT de 1994. Selon lui, cela s'explique par le fait que l'article premier de l'Accord antidumping dispose que chacune des dispositions de l'Accord antidumping "régit" l'application de l'article VI du GATT de 1994.⁶⁶⁰

7.12.1.2 Corée

7.542. La Corée répond que, comme toutes les autres allégations formulées par le Japon doivent être rejetées, ces allégations corollaires ne sont pas recevables.⁶⁶¹ Elle affirme également qu'une violation des articles 6.5, 6.5.1, 6.9, 12.2 ou 12.2.2 de l'Accord antidumping n'entraînerait probablement pas une violation de l'article VI du GATT de 1994. À son avis, cela tient au fait que l'article premier de l'Accord antidumping établit une distinction entre "les ... circonstances prévues à l'article VI du GATT de 1994", qui régit l'application de mesures antidumping, et l'ouverture et la conduite d'enquêtes qui doivent être "en conformité avec les dispositions [de l'Accord antidumping]". Selon la Corée, les aspects procéduraux des enquêtes antidumping ne sont pas spécifiés à l'article VI du GATT de 1994, mais sont couverts par les dispositions de l'Accord antidumping. Ces questions "ne relève[raient] vraisemblablement pas de l'article VI du GATT de 1994".⁶⁶²

7.12.2 Mandat du Groupe spécial

7.12.2.1 Évaluation du Groupe spécial

7.543. Dans sa demande de décision préliminaire, la Corée n'a pas affirmé que les allégations corollaires du Japon concernant l'article premier de l'Accord antidumping et l'article VI du GATT de 1994 ne relevaient pas du mandat du Groupe spécial et que celui-ci devrait donc les rejeter. Nous rappelons toutefois qu'en réponse à une question du Groupe spécial, la Corée a invité ce dernier à examiner par lui-même si les allégations procédurales du Japon étaient conformes aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.⁶⁶³ Cette invitation formulée par la Corée ne s'étendait pas spécifiquement aux allégations corollaires du Japon.

7.544. Étant donné que nous avons examiné le caractère suffisant de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon concernant toutes les autres allégations qu'il a formulées, nous considérons qu'il est approprié de faire de même pour ce qui est de ces allégations corollaires afin d'établir correctement notre compétence.

7.545. Par conséquent, nous examinerons le caractère suffisant de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon en ce qui concerne ses allégations corollaires. Nous examinerons à cet égard si, s'agissant de ces allégations et conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord, la demande du Japon fournit un bref exposé du fondement juridique de la

⁶⁶⁰ Japon, première communication écrite, paragraphe 319; réponse à la question n° 82 du Groupe spécial, paragraphes 180 et 181.

⁶⁶¹ Corée, première communication écrite, paragraphe 431.

⁶⁶² Corée, réponse à la question n° 82 du Groupe spécial.

⁶⁶³ Corée, réponse à la question n° 14 du Groupe spécial.

plainte, qui est suffisant pour énoncer clairement le problème. Si la demande du Japon n'explique pas succinctement *comment* ou *pourquoi* la mesure en cause est considérée par le Japon comme incompatible avec les obligations en question dans le cadre de l'OMC, elle ne satisfait pas à la prescription de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Dans ce cas, nous devons conclure que les allégations corollaires du Japon ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial.

7.546. Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, le Japon affirme que les mesures de la Corée sont incompatibles avec l'article premier de l'Accord antidumping et avec l'article VI du GATT de 1994, "[d]u fait des infractions apparentes à l'Accord antidumping indiquées plus haut". Telle qu'elle est libellée, la demande d'établissement d'un groupe spécial affirme simplement que la violation d'autres dispositions qui y sont énumérées entraîne automatiquement une violation de l'article premier de l'Accord antidumping et de l'article VI du GATT de 1994.

7.547. La partie pertinente de l'article premier de l'Accord antidumping dispose ce qui suit: "[U]ne mesure antidumping sera appliquée dans les seules circonstances prévues à l'article VI du GATT de 1994, et à la suite d'enquêtes ouvertes et menées en conformité avec les dispositions du présent accord".⁶⁶⁴ Cette disposition établit une obligation unique et distincte, à savoir que les mesures antidumping ne peuvent être appliquées que: a) dans les circonstances prévues à l'article VI du GATT de 1994; et b) à la suite d'enquêtes ouvertes et menées en conformité avec les dispositions de l'Accord antidumping. En conséquence, l'imposition de mesures antidumping dans des circonstances différentes de celles prévues à l'article VI du GATT de 1994 ou à la suite d'enquêtes qui n'ont pas été ouvertes ou menées en conformité avec les dispositions de l'Accord antidumping entraînerait une violation corollaire de l'article premier de l'Accord antidumping. Comme le Japon a allégué que, à plusieurs égards, les mesures en cause avaient été imposées par la Corée à la suite d'une enquête qui n'avait pas été ouverte ou menée en conformité avec les dispositions spécifiées de l'Accord antidumping, le libellé de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon, bien que bref, est suffisant pour établir un lien entre la mesure contestée et la disposition en cause (l'article premier de l'Accord antidumping) afin que la société interrogée et les autres Membres soient informés de la nature de la plainte.

7.548. En revanche, l'article VI du GATT de 1994 ne contient pas une obligation unique et distincte, mais un certain nombre d'obligations concernant l'imposition de droits antidumping et de droits compensateurs. Comme nous l'avons déjà fait observer, dans la mesure où une disposition comporte de multiples obligations, une demande d'établissement d'un groupe spécial doit préciser celle qui est contestée. Étant donné que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon n'indique pas les obligations visées à l'article VI du GATT de 1994 auxquelles il serait manqué du fait des violations alléguées de certaines dispositions de l'Accord antidumping, à notre avis, cette demande n'est pas suffisante pour énoncer clairement le problème. Le libellé utilisé n'est pas suffisamment précis pour définir le fondement du mandat du Groupe spécial au titre de l'article 7:1 du Mémoire d'accord, ni pour informer les autres Membres de l'OMC, y compris la société interrogée, de la nature du différend.

7.12.2.2 Conclusion

7.549. Pour les raisons exposées ci-dessus, nous concluons que l'allégation corollaire du Japon au titre de l'article premier de l'Accord antidumping relève du mandat du Groupe spécial. En revanche, l'allégation corollaire du Japon au titre de l'article VI du GATT de 1994 ne relève pas dûment du mandat du Groupe spécial, et nous ne l'examinerons pas plus avant et ne nous prononcerons pas sur elle.

7.12.3 Évaluation du Groupe spécial

7.550. L'article premier de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

Une mesure antidumping sera appliquée dans les seules circonstances prévues à l'article VI du GATT de 1994, et à la suite d'enquêtes ouvertes [*] et menées en conformité avec les dispositions du présent accord. Les dispositions qui suivent régissent l'application de l'article VI du GATT de 1994 pour autant que des mesures soient prises dans le cadre d'une législation ou d'une réglementation antidumping.

⁶⁶⁴ Note de bas de page omise.

[*note de bas de page de l'original]¹ Le terme "ouverte" tel qu'il est utilisé dans le présent accord se réfère à l'action de procédure par laquelle un Membre ouvre formellement une enquête conformément à l'article 5.

7.551. Nous avons déjà conclu qu'en ce qui concerne la mesure en cause, les autorités coréennes chargées de l'enquête avaient agi d'une manière incompatible avec les dispositions suivantes de l'Accord antidumping: a) l'article 3.1 et 3.5, en raison de vices dans leur examen de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix pratiqués sur le marché intérieur pour déterminer l'existence d'un lien de causalité; b) l'article 6.5, pour avoir traité les renseignements fournis par les requérants comme confidentiels sans exposé de raisons valables pour justifier ce traitement; et c) l'article 6.5.1, en ce qui concerne le fait de ne pas avoir exigé que les parties qui communiquaient des renseignements fournissent un résumé non confidentiel suffisant des renseignements pour lesquels un traitement confidentiel était demandé.

7.552. Par conséquent, nous concluons qu'en ce qui concerne les incompatibilités décrites ci-dessus, la mesure en cause a été imposée à la suite d'une enquête qui n'a pas été menée en pleine conformité avec les dispositions de l'Accord antidumping. Comme indiqué plus haut, l'imposition de mesures antidumping à la suite d'enquêtes qui n'ont pas été ouvertes et menées en conformité avec les dispositions de l'Accord antidumping entraîne nécessairement une violation corollaire de l'article premier de cet accord.

7.12.4 Conclusion

7.553. Pour les raisons exposées ci-dessus, nous concluons que les autorités coréennes chargées de l'enquête ont également agi d'une manière incompatible avec l'article premier de l'Accord antidumping du fait des incompatibilités que nous avons déjà constatées en ce qui concerne l'Accord antidumping et dans la mesure de ces incompatibilités.

8 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION

8.1 Conclusions

8.1. Ayant examiné la demande de décision préliminaire présentée par la Corée et les réponses faites à celle-ci, ainsi que sa demande visant à ce que le Groupe spécial examine d'office si d'autres allégations du Japon relevaient dûment de son mandat, nous constatons que, en ce qui concerne ce qui suit, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon ne contient pas un bref exposé du fondement juridique de la plainte qui soit suffisant pour énoncer clairement le problème. Nous concluons donc que les allégations suivantes ne relèvent *pas* du mandat du Groupe spécial et nous ne les examinerons pas plus avant et ne nous prononcerons pas sur celles-ci dans le présent rapport:

- a. l'allégation du Japon au titre des articles 3.1 et 4.1 de l'Accord antidumping, concernant la définition de la branche de production nationale;
- b. l'allégation du Japon au titre de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping, concernant l'analyse par la Corée d'une augmentation du volume des importations faisant l'objet d'un dumping;
- c. l'allégation du Japon au titre de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping, concernant l'examen de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix;
- d. l'allégation du Japon au titre de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping concernant l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la situation de la branche de production nationale, à l'exception des allégations selon lesquelles les autorités chargées de l'enquête n'ont pas évalué deux des facteurs spécifiques énumérés à l'article 3.4 (la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement, et l'importance de la marge de dumping);
- e. l'allégation du Japon au titre de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping, concernant le fait allégué que les autorités coréennes chargées de l'enquête n'ont pas examiné de manière adéquate tous les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet

d'un dumping qui causaient un dommage à la branche de production nationale au même moment, à l'exception des allégations concernant la question de savoir si les autorités coréennes chargées de l'enquête ont examiné certains facteurs connus de façon isolée et les ont écartés sans examen adéquat;

- f. l'allégation du Japon au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping, concernant le fait allégué que les autorités coréennes chargées de l'enquête n'ont pas informé les parties intéressées des faits essentiels qui constituaient le fondement de la décision d'appliquer des mesures antidumping définitives;
- g. les allégations du Japon au titre de l'article 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping, concernant le fait allégué que les autorités coréennes chargées de l'enquête n'ont pas rendu public un avis approprié de leur détermination finale; et
- h. l'allégation corollaire du Japon au titre de l'article VI du GATT de 1994.

8.2. Nous constatons que, en ce qui concerne ce qui suit, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon contient effectivement un bref exposé du fondement juridique de la plainte qui est suffisant pour énoncer clairement le problème. Nous concluons donc que les allégations suivantes *relèvent dûment* du mandat du Groupe spécial:

- a. l'allégation du Japon au titre de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping concernant le fait allégué que les autorités coréennes chargées de l'enquête n'ont pas évalué deux des facteurs spécifiques énumérés à l'article 3.4, à savoir la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement, et l'importance de la marge de dumping;
- b. l'allégation du Japon au titre de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping selon laquelle la démonstration d'un lien de causalité faite par la Corée n'a pas de fondement dans ses analyses du volume des importations faisant l'objet d'un dumping, des effets des importations sur les prix et de l'incidence de ces importations sur la branche de production nationale, indépendamment du point de savoir s'il est constaté que les analyses de la Corée sont incompatibles avec l'article 3.1, 3.2 et 3.4 de l'Accord antidumping;
- c. l'allégation du Japon au titre de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping, concernant le fait allégué que les autorités coréennes chargées de l'enquête n'ont démontré aucun lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage subi par la branche de production nationale;
- d. l'allégation du Japon au titre de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping concernant le fait allégué que les autorités coréennes chargées de l'enquête n'ont pas examiné certains facteurs connus de manière adéquate et leur examen de ces facteurs de façon isolée;
- e. les allégations du Japon au titre de l'article 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping, concernant le traitement des renseignements confidentiels et la fourniture de résumés non confidentiels des renseignements pour lesquels le traitement confidentiel a été demandé par les requérants; et
- f. l'allégation corollaire du Japon au titre de l'article premier de l'Accord antidumping.

8.3. S'agissant des allégations du Japon qui relèvent de notre mandat, comme il est indiqué au paragraphe 8.2 plus haut, nous concluons que le Japon n'a *pas* démontré que les autorités coréennes chargées de l'enquête avaient agi d'une manière incompatible avec les dispositions suivantes:

- a. l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping en ce qui concerne leur évaluation de la capacité d'investissement et de financement de la branche de production nationale et de l'importance de la marge de dumping;

- b. l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping en ce qui concerne leur conclusion selon laquelle les importations faisant l'objet d'un dumping, par les effets du dumping, causaient un dommage à la branche de production nationale; et
- c. l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping en ce qui concerne leur examen des facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui causaient un dommage à la branche de production nationale au même moment.

8.4. S'agissant des allégations du Japon qui relèvent de notre mandat, comme il est indiqué plus haut, au paragraphe 8.2, nous concluons également que le Japon *a démontré* que les autorités coréennes chargées de l'enquête avaient agi d'une manière incompatible avec les dispositions suivantes:

- a. l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping, dans leur analyse du lien de causalité, en raison de vices dans leur analyse de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix du marché intérieur;
- b. l'article 6.5 de l'Accord antidumping en ce qui concerne leur traitement des renseignements fournis par les requérants comme confidentiels sans exiger que des raisons valables soient exposées; et
- c. l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping en ce qui concerne le fait qu'elles n'ont pas exigé que les parties communiquant les renseignements fournissent un résumé non confidentiel suffisant des renseignements pour lesquels le traitement confidentiel avait été demandé;
- d. du fait des incompatibilités décrites plus haut et dans la mesure de ces incompatibilités, les mesures antidumping imposées par la Corée sur les importations de valves pneumatiques en provenance du Japon sont aussi incompatibles avec l'article premier de l'Accord antidumping.

8.5. Conformément à l'article 3:8 du Mémoire d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, l'action est présumée annuler ou compromettre des avantages résultant de cet accord. En conséquence, dans la mesure où elle a agi d'une manière incompatible avec certaines dispositions de l'Accord antidumping, nous concluons que la Corée a annulé ou compromis des avantages résultant pour le Japon de cet accord.

8.2 Recommandation

8.6. Conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, ayant constaté que la Corée avait agi d'une manière incompatible avec certaines dispositions de l'Accord antidumping, nous recommandons que la Corée rende ses mesures conformes à ses obligations au titre de cet accord.
